



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
28 juin 2021

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Quatre-vingt-sixième réunion

Processus d'approbation intersessions, 16 novembre – 3 décembre 2020

Processus d'approbation intersessions prolongé, 29 mars – 7 mai 2021

En ligne, 6, 9, 12 et 16 avril 2021 et 28 juin 2021<sup>1</sup>

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. Conformément à la décision XXXI/14 de la trente-et-unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants ont formé le Comité exécutif en 2020 :

- a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique (vice-présidence), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchèque ; et
- b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Bahreïn, Bangladesh, Chili, Djibouti, Inde, Rwanda (présidence) et Suriname.

2. En raison de l'écllosion de la maladie du coronavirus (COVID-19), vers la fin de 2019, déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020, le Secrétariat a développé un plan d'urgence pour la tenue des 85<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif (« plan d'urgence ») qui était prévu initialement pour 2020, et il l'a communiqué aux membres le 16 mars 2020, pour examen. Par la suite, le Secrétariat a modifié le plan d'urgence à plusieurs reprises, en consultation avec le président et le vice-président du Comité exécutif, en fonction de l'évolution de la pandémie. Chaque version révisée du plan d'urgence a été examinée et approuvée par tous les membres du Comité exécutif. À la fin de 2020, le Comité exécutif a convenu :

- a) De tenir les 85<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> réunions reportées, l'une à la suite de l'autre, à Montréal, Canada, du 8 au 12 mars 2021 ; et

<sup>1</sup> À cause du coronavirus (COVID-19))

- b) De mettre en œuvre un processus d'approbation intersessions pour la 86<sup>e</sup> réunion (PAI-86), à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour examiner plusieurs points et documents à l'ordre du jour.
3. Le PAI-86 s'est déroulé du 16 novembre au 3 décembre 2020 sur une tribune en ligne, protégée par un mot de passe, avec la participation du Comité exécutif formé pour 2020. Le Sous-groupe sur le secteur de la production s'est réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2020.
4. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds multilatéral, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont participé au PAI-86 en tant qu'observateurs. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a également été invité à participer au PAI-86 en qualité d'observateur.
5. Conformément à la décision XXXII/9 de la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants ont formé le Comité exécutif en 2021 :
  - a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique (présidence), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie ; et
  - b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Arménie, Bahreïn (vice-présidence), Chine, Djibouti, Paraguay, Suriname et Zimbabwe.
6. En raison du confinement prolongé et des restrictions de voyage en vigueur dans la province du Québec et au Canada, la 86<sup>e</sup> réunion reportée n'a pu se tenir à Montréal du 8 au 12 mars 2021. Par conséquent, le Comité exécutif a convenu, entre autres, pour les points à l'ordre du jour de la 86<sup>e</sup> réunion qui n'avaient pas été examinés durant le PAI-86 :
  - a) De mettre en œuvre un processus d'approbation intersessions prolongé pour la 86<sup>e</sup> réunion (PAI-86 prol.), à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour plusieurs points ;
  - b) De tenir des réunions plénières du Comité exécutif en ligne, avec interprétation simultanée, et des réunions virtuelles en anglais pour plusieurs autres points ; et
  - c) De reporter l'examen des points restants à l'ordre du jour, à une prochaine réunion.
7. Le Comité exécutif a convenu aussi que les rapports du PAI-86 et du PAI-86 prol. seraient classés, à titre exceptionnel, pour "distribution générale".
8. Le PAI-86 prol. s'est déroulé, du 29 mars au 7 mai 2021, sur une tribune en ligne, protégée par un mot de passe. Les séances plénières en ligne de la 86<sup>e</sup> réunion reportée se sont tenues les 6, 9, 12 et 16 avril 2021 et des réunions virtuelles connexes se sont tenues en marge des séances plénières en ligne. Les membres du Comité exécutif pour 2021 ont participé au PAI-86 prol. et à la 86<sup>e</sup> réunion reportée.
9. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du PNUD, du PNUE, à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds multilatéral, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont participé au PAI-86 prol. et à la 86<sup>e</sup> réunion reportée, en tant qu'observateurs.
10. Le Secrétaire exécutif intérimaire du Secrétariat de l'ozone a participé au PAI-86 prol. et à la 86<sup>e</sup> réunion reportée, en qualité d'observateur. Des membres du groupe de travail sur la reconstitution du Fonds

multilatéral du Groupe de l'évaluation technique et économique ont assisté à la 86<sup>e</sup> réunion reportée, en qualité d'observateurs.

11. Des représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institut pour la gouvernance et le développement durable, et de la Commission du secteur privé pour les études sur le développement durable du Mexique ont assisté également à la réunion en qualité d'observateurs.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION**

12. Le président a souhaité la bienvenue aux membres du Comité exécutif, aux séances plénières en ligne. Il a reconnu que l'année écoulée avait été difficile pour tous et avait exigé que le Comité exécutif dépasse ses pratiques usuelles et étudie la meilleure manière de maintenir les progrès déjà accomplis et de poursuivre ses travaux durant la pandémie du COVID-19. Il a remercié la présidente précédente du Comité, Mme Juliet Kabera (Rwanda), et tous les membres du Comité exécutif pour 2020 de leur souplesse et de leur détermination à maintenir la dynamique des travaux du Comité pendant cette année au cours de laquelle le Comité a dû s'acquitter de toutes ses tâches en mode virtuel uniquement. Deux processus d'approbation intersessions se sont déroulés avec succès pour la 85<sup>e</sup> réunion et pour la majorité des travaux associés à la 86<sup>e</sup> réunion. La réunion plénière en ligne visait à compléter ces travaux.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION**

### **a) Adoption de l'ordre du jour**

13. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
  - a) État des contributions et des décaissements ;
  - b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources ;
  - c) Comptes du Fonds multilatéral :
    - i) Comptes finaux de 2019 ;
    - ii) Rapprochement des comptes de 2019 ;
  - d) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2021 et 2022, et proposé pour 2023.
5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.

6. Évaluation :
  - a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2019 ;
  - b) Étude théorique révisée sur l'évaluation de la durabilité des réalisations du Protocole de Montréal ;
  - c) Évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone :
    - i) Étude théorique ;
    - ii) Mandat de la deuxième étape ;
  - d) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les solutions de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les HCFC ;
  - e) Étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien
  - f) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2021.
7. Mise en œuvre du programme :
  - a) Rapports périodiques au 31 décembre 2019 :
    - i) Rapport périodique global;
    - ii) Agences bilatérales;
    - iii) PNUD;
    - iv) PNUE;
    - v) ONUDI;
    - vi) Banque mondiale;
  - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports;
  - c) Rapport global d'achèvement de projets de 2020.
8. Planification des activités :
  - a) Mise à jour de l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022;
  - b) Retard dans la proposition des tranches;
  - c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023;
  - d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2021-2023 :
    - i) Agences bilatérales;

- ii) PNUD;
  - iii) PNUE;
  - iv) ONUDI;
  - v) Banque mondiale.
9. Propositions de projets :
- a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
  - b) Coopération bilatérale;
  - c) Amendements aux programmes de travail :
    - i) Amendements au programme de travail du PNUD pour l'année 2020;
    - ii) Amendements au programme de travail du PNUE pour l'année 2020;
    - iii) Amendements au programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2020;
  - d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2021;
  - e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour l'année 2021;
  - f) Projets d'investissement.
10. Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85).
11. Examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement (décision 74/51 d)).
12. Analyse du régime des coûts administratifs et du financement de base (décision 84/61 c)).
13. Questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
- a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d));
  - b) Document abordant les stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que les projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter la croissance et la réduction durable de la consommation de HFC (décision 84/54 b));
  - c) Projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 (décision 84/54 a));
  - d) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii));

- e) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b));
  - f) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a));
  - g) Efficacité énergétique :
    - i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88);
    - ii) Cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (décision 84/89);
  - h) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 84/90 et 84/91).
14. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-deuxième Réunion des Parties.
15. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
16. Questions diverses.
17. Adoption du rapport.
18. Clôture de la réunion.

**b) Organisation des travaux**

14. Le Comité exécutif a convenu :
- a) D'examiner les points suivants de l'ordre du jour :
    - i) Points 3, 4(a), 4(b), 4(c), 7, 8(b), et 9 en partie, à travers le PAI-86;
    - ii) Points 5, 6(a), 6(b), 6(c), 6(d), 6(e), 7(b) en partie, 8(a), 8(c), 8(d), 9(c)(iii), 9(f), 12 et 14, à travers le PAI-86 prol.;
    - iii) Points 3, 9(a), 9(b), 9(c), 13(c), 13(g) (ii), 13(h) en partie, et 15 durant la 86<sup>e</sup> réunion reportée; et
  - b) De reporter à une prochaine réunion, les points qui n'ont pas été examinés durant le PAI-86, le PAI-86 prol. ou la 86<sup>e</sup> réunion reportée, à savoir les points 4(d), 6(f), 7(b) en lien avec les trois rapports soumis pour examen individuel, 10, 11, 13(a), 13(b), 13(d), 13(e), 13(f), 13(g)(i) et 13(h), sauf pour les deux projets de contrôle du sous-produit HFC-23.

15. Le Comité exécutif a convenu de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production pour 2020, avec la composition suivante : Australie (facilitateur), Bahreïn, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname et Suisse.

16. Le Comité exécutif a convenu de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production pour 2021, avec la composition suivante : Arménie, Australie (facilitateur), Chine, États-Unis d'Amérique, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname et Suisse.

17. Le Comité exécutif pour 2021 a pris note que la version préliminaire du rapport de la 86e réunion s'appuierait sur les documents UNEP/OzL.Pro/Ex/Com/86/IAP/3, qui contenait les décisions adoptées par le Comité exécutif pour 2020, et UNEP/OzL.Pro/Ex/Com/86/IAPext/3, qui contenait les décisions adoptées par le Comité exécutif pour 2021, et qu'elle serait complétée par les actes et les décisions de la 86e réunion reportée, plénière en ligne. Il a été convenu que le Secrétariat préparerait la version préliminaire du rapport et que le Comité exécutif l'adopterait au moment de sa 87e réunion plénière en ligne, le 28 juin 2021.

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT**

18. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné le rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2.

19. En réponse aux observations d'un membre, le Secrétariat a fourni des informations supplémentaires sur l'état des processus de recrutement pour les postes vacants et indiqué la date potentielle du 1er décembre 2020 pour l'achèvement du rapport d'évaluation par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN). Concernant le recrutement du quatrième Chef du Secrétariat, un membre a noté que la question serait ajoutée à l'ordre du jour de la 86e réunion reportée, tandis qu'un autre a proposé que le Secrétariat prenne les mesures pertinentes à ce sujet.

20. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2;
- b) Prendre note que la question du recrutement du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral serait ajoutée à l'ordre du jour de la 86e réunion qui se tiendra en mars 2021 ;
- c) Demander au Secrétariat, conformément aux décisions 67/37 et 68/46 :
  - i) D'actualiser la documentation relative au processus de recrutement pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral et de la remettre au Comité exécutif pour fins d'examen à sa 87e réunion ; et
  - ii) De prendre les dispositions nécessaires afin que le Comité exécutif entreprenne sa procédure habituelle de recrutement pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral.

**(Décision 86/1)**

21. Lors de la 86e réunion plénière en ligne, le Comité exécutif a été saisi du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2/Add.1 qui présente une mise à jour sur les activités du Secrétariat menées depuis la conclusion du PAI-86.

Rapport d'évaluation du Fonds multilatéral par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales

22. Le Secrétariat a reçu la version finale de l'évaluation du Fonds multilatéral réalisée par le MOPAN, jointe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2/Add.1.

23. Le représentant du gouvernement du Canada, en sa qualité de responsable institutionnel de l'évaluation effectuée par le MOPAN, a présenté l'organisation et ses activités qui visent à accroître la transparence, l'efficacité et la performance du système multilatéral. Le rapport d'évaluation a ensuite été exposé par trois représentants du MOPAN : Mme Suzanne Steensen, chef du Secrétariat du MOPAN, Mme Jolanda Profos et M. Michael Flint. Ils ont décrit la méthodologie employée et expliqué les résultats obtenus, qui ont été, dans l'ensemble, très positifs. L'équipe du MOPAN avait établi au départ cinq points forts et cinq domaines à améliorer. Mme Steensen a remercié le Secrétariat du Fonds, qui est allé au-delà de ses obligations en vue de faciliter le travail du MOPAN. Elle attend avec impatience les rétroactions sur le rapport, y compris la réponse de la direction qui a été demandée à toutes les organisations évaluées.

24. À la suite de l'exposé, plusieurs membres ont félicité le MOPAN pour son rapport d'évaluation et la présentation. Tout en soulignant les nombreuses conclusions positives tirées par l'équipe d'évaluation, un certain nombre de ses membres ont indiqué qu'il était important d'appliquer les recommandations d'amélioration, en précisant que l'évaluation, d'une part, et la vérification et la volonté d'assurer la durabilité des résultats, d'autre part, étaient celles qui méritaient le plus d'attention. Un membre a proposé que cette dernière recommandation pourrait être examinée par le Comité exécutif au titre du point 10 de l'ordre du jour, Aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral, et par le Sous-groupe sur le secteur de la production lors de l'étude du Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC et du modèle de vérification de l'élimination de la production de SAO. Un autre membre a déclaré qu'il serait utile d'obtenir plus de renseignements sur la façon dont les évaluations ont été organisées et menées par d'autres organes des Nations Unies.

25. En réponse à une question soulevée, Mme Steensen a fait savoir que les Nations Unies avaient établi leur propre système de comparaison de la fonction d'évaluation pour ce qui est de l'indépendance structurelle des bureaux d'évaluation et du niveau de discrétion dont ils bénéficient quand il s'agit de décider de leurs propres programmes d'évaluation. L'analyse de la performance du Fonds à cet égard, effectuée par l'équipe d'évaluation, se trouve dans le rapport, à la section réservée au micro-indicateur 8.1, fonction d'évaluation.

26. Un membre a précisé qu'à son avis, il n'était pas judicieux de relier la question de la viabilité du Fonds multilatéral à un seul événement, c'est-à-dire l'accroissement imprévu des émissions mondiales de CFC-11, et d'affirmer dans le rapport que les émissions étaient probablement imputables au retour à l'utilisation de CFC-11 dans la production de mousse à alvéoles fermées en Asie de l'Est. Il est nécessaire de poursuivre les recherches pour localiser précisément les sources d'émissions ; la communauté internationale devrait poursuivre la collaboration en matière de recherche scientifique, de réglementation et d'application de la loi, ainsi qu'en matière d'innovation technologique, afin de garantir la pérennité des résultats de la conformité.

27. Un membre, secondé par deux autres membres, a proposé au Comité exécutif de demander au Secrétariat de préparer un rapport en vue de la 88<sup>e</sup> réunion, destiné à donner suite au rapport d'évaluation réalisé par le MOPAN pour ce qui est des cinq domaines à améliorer, en fournissant des renseignements et des projets de recommandation à cet égard, y compris une évaluation des ressources nécessaires pour effectuer ces améliorations.

28. Un autre membre a indiqué qu'il serait utile d'étudier le rapport plus en détail. Un membre a toutefois rappelé que le Secrétariat du MOPAN sollicitait une réponse de la direction dans les trois mois et

qu'il serait donc avisé d'agir avant la 88<sup>e</sup> réunion. À ce sujet, un autre membre a souligné que le Secrétariat du Fonds était sous pression en raison de la charge de travail supplémentaire imposée par la pandémie. La proposition visant la préparation d'un rapport pour la 88<sup>e</sup> réunion permettra de traiter l'arriéré éventuel et de garantir que les processus en cours pourront se poursuivre sans trop de restrictions. Si le Comité décidait de répondre seulement après la 88<sup>e</sup> réunion, le Chef du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat informerait le Secrétariat du MOPAN des résultats des discussions menées lors de la présente réunion et de la décision de préparer la réponse de la direction après l'examen de cette question par le Comité à sa 88<sup>e</sup> réunion.

#### Recrutement du quatrième Chef du Secrétariat

29. En présentant le sujet, le président a rappelé que l'examen du processus de recrutement du quatrième Chef du Secrétariat se ferait dans le cadre de discussions entre les membres du Comité exécutif, y compris ceux qui ont été cooptés.

30. Il a avisé le Comité que Mme Inger Anderson, directrice exécutive du PNUE, avait demandé à son chef du personnel, M. Rafael Peralta, de la représenter lors de la présente réunion. Le Comité a été saisi de l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2/Add.1, qui renferme des extraits des documents se rapportant au recrutement du troisième Chef du Secrétariat. L'avis de poste à pourvoir avait été révisé en profondeur et, suivant une récente mise à jour, elle est conforme aux exigences de la passerelle des ressources humaines des Nations Unies Inspira et pourrait être publiée immédiatement. Le président a rappelé que le Comité exécutif devait également décider de la composition du comité de sélection, en soulignant que selon l'expérience précédente, la directrice exécutive du PNUE et le président du Comité exécutif seraient les responsables de l'embauche.

31. Un membre a souscrit à l'avis de poste à pourvoir et à la notion de reprendre la procédure suivie lors du recrutement du troisième Chef du Secrétariat. Un autre membre a toutefois proposé que cet avis soit mis à jour afin de rendre compte de l'actuelle orientation du travail du Comité exécutif et du Secrétariat relativement à l'Amendement de Kigali et à la réduction progressive des HFC. Il a également proposé qu'il serait utile pour les candidats de posséder des connaissances ou une expérience en lien avec d'autres institutions financières ou fonds, étant donné la volonté du Fonds multilatéral d'accroître les possibilités de coopération et de cofinancement, notamment en rapport avec l'efficacité énergétique tout en réduisant progressivement les HFC.

32. En réponse à la demande d'éclaircissement concernant la marche à suivre en lien avec l'avis de poste à pourvoir, M. Peralta a affirmé que le PNUE entendait que le Comité exécutif devrait examiner le plus rapidement possible cet avis, sans préjudice aux discussions ultérieures sur la composition du comité de sélection, afin de ne pas retarder le processus. En réponse à une question relative à l'inclusion du Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone à titre de membre du comité de sélection du troisième Chef du Secrétariat, le Chef du Secrétariat a indiqué que le choix du membre représentant le PNUE était la prérogative de la directrice exécutive du Programme.

33. Afin d'accélérer le processus de finalisation de l'avis, le Chef du Secrétariat a proposé que, suite à la fin de la première séance plénière en ligne de la 86<sup>e</sup> réunion, le Secrétariat devrait solliciter les commentaires des membres, afin de rassembler l'ensemble de ces observations aux fins d'examen par le Comité plus tard au cours de la réunion. La proposition a été appuyée par les membres.

34. Le Comité exécutif a été saisi ultérieurement d'un projet de décision révisé, y compris une version révisée de l'avis intégrant les observations des membres au cours des discussions initiales. Le président a rappelé que le projet de décision mentionnait la création du comité de sélection. Afin d'accélérer le processus, il a proposé que les membres du Comité exécutif se consultent en vue de proposer les trois Parties visées à l'article 5 et les trois Parties non visées à l'article 5 qui seraient représentés au sein du comité pour que le nom de ceux-ci apparaisse dans la décision prise lors de la 86<sup>e</sup> réunion. En réponse, un membre a rappelé que l'affichage, par le PNUE, de l'annonce approuvée du poste vacant prendrait du temps et que la

87<sup>e</sup> réunion allait se tenir dans deux mois seulement ; elle a donc proposé d'approuver dès la présente réunion la composition du comité.

35. Un membre, secondé par d'autres membres, a exprimé le souhait que le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone soit nommé spécifiquement au sein du comité de sélection, si cela convient à la directrice exécutive du PNUE.

36. M. Peralta a fait état du danger potentiel d'être trop spécifique quant à l'expérience de travail exigée pour les candidats, dont le nombre pourrait ainsi être très réduit. Plusieurs membres ont exprimé l'avis que le texte devrait être révisé de manière à élargir le champ de compétence recherché.

37. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2/Add.1;

Rapport d'évaluation du Fonds multilatéral réalisé par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales

- b) De prendre note, avec satisfaction, de la présentation par le Secrétariat du Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales (MOPAN), sur le rapport d'évaluation du Fonds multilatéral 2019, réalisé par le MOPAN et figurant en pièce jointe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/2/Add.1;
- c) De demander au Secrétariat du Fonds de préparer, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 88<sup>e</sup> réunion :
  - i) Un rapport donnant suite aux cinq principaux domaines à améliorer cernés dans le rapport d'évaluation du Fonds multilatéral 2019 par le MOPAN, en fournissant des renseignements et un projet de recommandations concernant ces domaines d'amélioration, y compris une estimation des ressources nécessaires à cet effet ;
  - ii) Un projet de réponse de la direction émanant du Comité exécutif, qui sera transmis au Secrétariat du MOPAN en lien avec l'évaluation mentionnée à l'alinéa c) i) ci-dessus ;

Processus de recrutement pour la sélection du quatrième Chef du Secrétariat

- d) De prendre note, avec satisfaction, de la participation d'un représentant de la directrice exécutive du PNUE au processus de sélection du quatrième Chef du Secrétariat ;
- e) D'approuver l'avis de poste à pourvoir pour le poste de quatrième Chef du Secrétariat figurant à l'Annexe I du présent rapport ;
- f) De demander au PNUE d'afficher l'avis de poste à pourvoir, mentionné à l'alinéa e) ci-dessus dans la passerelle des ressources humaines des Nations Unies Inspira et de faciliter le processus de sélection ;
- g) De créer un comité de sélection composé de trois membres représentant les Parties visées à l'article 5, de trois membres représentant les Parties non visées à l'article 5 et de deux représentants du PNUE, y compris le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, chargé d'étudier toutes les demandes, d'interviewer les principaux candidats et de formuler une recommandation, étant entendu que :
  - i) Le Secrétariat collaborerait avec les membres du Comité exécutif lors de

l'intersession, afin de sélectionner les trois représentants des Parties visées à l'article 5 et les trois représentants des Parties non visées à l'article 5, y compris le président du Comité exécutif, pour siéger au comité de sélection ;

- ii) Le Comité exécutif à sa 87<sup>e</sup> réunion serait chargé de décider de la composition du comité de sélection ;
  - iii) Le comité de sélection serait coprésidé par un représentant du PNUE et le président du Comité exécutif en 2021, en sa qualité de premier notateur ;
  - iv) Le PNUE assisterait le comité de sélection tout au long du processus et mènerait une séance d'information sur le recours aux méthodes d'interview établies au sein des Nations Unies ;
- h) De faire rapport à la 87<sup>e</sup> réunion sur progrès accomplis par le processus de recrutement.

**(Décision 86/2)**

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES**

##### **a) État des contributions et des décaissements**

38. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné le rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/3.

39. Au 30 octobre 2020, le solde du Fonds s'élevait à 324 044 205 \$US, entièrement en espèces. Le pourcentage des versements par rapport à l'ensemble des contributions annoncées pour 2020 était de 97,2 pour cent et la perte provenant du mécanisme de taux de change fixe avait diminuée de 2 620 802 \$US depuis la 85<sup>e</sup> réunion. La perte cumulative causée par le mécanisme de taux de change fixe depuis son instauration s'élevait à 30,2 millions \$US.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, contenu à l'Annexe II au présent rapport ;
- b) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible ;
- c) D'inviter le Chef du Secrétariat et le Trésorier à poursuivre le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance pour une période triennale ou plus, et à faire rapport à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- d) De prendre note des ajustements des contributions bilatérales pour la Tchéquie, l'Allemagne, le Japon et la Suède, sur la base d'un exercice de rapprochement entre les factures et les versements en espèces et de l'information contenue dans l'Inventaire des projets approuvés du Secrétariat, inclus à l'Annexe II au présent rapport ; et
- e) D'inviter le Trésorier, en collaboration avec le Secrétariat, à finaliser l'exercice de rapprochement pour les contributions bilatérales du Canada, de la Finlande, de la France, du Portugal et de l'Espagne et à faire rapport à la 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/3)**

**b) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources**

41. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/4.

42. Un des principes fondamentaux du Fonds multilatéral était que les propositions de projet pourraient être approuvées seulement si des fonds suffisants étaient disponibles. Tel qu'indiqué au point 4(a) de l'ordre du jour, en date du 30 octobre 2020, le solde des fonds disponibles dans le cadre du Fonds multilatéral s'élevait à 324 044 205 \$US. Un montant additionnel de 2 573 517 \$US avait, par la suite, été retourné au Fonds par les agences bilatérales et d'exécution, pour un solde total de 326 617 722 \$US qui était suffisant pour couvrir les demandes de financement soumises à la 86<sup>e</sup> réunion.

43. Le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/4;
- ii) Que la somme totale retournée à la 86<sup>e</sup> réunion par les agences d'exécution est de 2 573 375 \$US, comprenant 756 229 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 55 951 \$US, par le PNUD ; 686 656 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 61 080 \$US, par le PNUE ; 794 898 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 57 619 \$US, par l'ONUDI ; et 108 881 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 52 061 \$US, par la Banque mondiale ;
- iii) Que l'ONUDI détient des soldes de 38 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour un projet achevé il y a plus de deux ans et de 6 637 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour deux projets financés au titre des contributions supplémentaires volontaires, faites par un groupe de pays donateurs pour financer des activités de démarrage rapide pour la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;
- iv) Que la somme nette à retourner par le gouvernement du Japon à la 86<sup>e</sup> réunion est de 126 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 16 \$US ;
- v) Que le gouvernement de l'Italie détient un solde de 5 350 \$US, comprenant les coûts d'appui à l'agence, pour un projet financé au titre des contributions supplémentaires volontaires ;

b) Demander :

- i) Aux agences bilatérales et d'exécution d'effectuer le décaissement ou d'annuler les sommes engagées et non engagées qui ne sont pas nécessaires pour les projets achevés et les projets achevés « par décision du Comité exécutif » et de retourner les soldes associés à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- ii) À l'ONUDI de retourner le solde de deux projets achevés, financés au titre des contributions supplémentaires volontaires, à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- iii) À l'ONUDI d'effectuer le décaissement ou d'annuler les engagements pour un projet achevé il y a plus de deux ans et de retourner les soldes à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- iv) Au gouvernement de l'Italie de retourner le solde d'un projet achevé, financé au titre des contributions supplémentaires volontaires, à la 87<sup>e</sup> réunion ; et

- v) Au Trésorier d'effectuer le suivi auprès du gouvernement du Japon concernant le remboursement, en espèces, de la somme de 142 \$US dont il est question à l'alinéa (a) (iv) ci-dessus.

**(Décision 86/4)**

**c) Comptes du Fonds multilatéral**

**i) Comptes finaux de 2019**

44. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné les comptes finaux du Fonds multilatéral pour l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 2019, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/5.

45. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
  - i) Des états financiers finaux vérifiés du Fonds multilatéral au 31 décembre 2019, préparés conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/5;
  - ii) Du remboursement de 1 782 262 \$US (1 735 073 \$US provenant du budget du Secrétariat du Fonds approuvé pour 2019 et 47 189 \$US provenant du budget approuvé pour le programme de travail de suivi et d'évaluation) au Fonds multilatéral, à la 86<sup>e</sup> réunion ; et
- b) Demander au Trésorier de consigner dans les comptes de 2020 du Fonds multilatéral les différences entre les états financiers provisoires des agences d'exécution pour l'exercice 2019 et leurs états financiers finaux, indiquées dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/5.

**(Décision 86/5)**

**ii) Rapprochement des comptes de 2019**

46. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/6.

47. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapprochement des comptes de 2019, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/6;
- b) Demander au Trésorier de déduire des virements futurs:
  - i) Pour le PNUD, un montant de 1 302 751 \$US, en raison du revenu d'intérêts indiqué dans ses comptes finaux de 2019 qui n'avait pas encore été déduit des nouvelles approbations;
  - ii) Pour le PNUE, un montant de 450 092 \$US, en raison du revenu des intérêts accumulés en 2019; un montant de 1 094 455 \$US, en raison du revenu des intérêts accumulés dans les années précédentes; et un montant de 41 \$US, en raison du revenu provenant des gains sur le taux de change fixe, des montants indiqués dans ses comptes finaux de 2019 mais qui n'avaient pas encore été déduits des nouvelles approbations;

- iii) Pour la Banque mondiale, un montant de 1 930 263 \$US, en raison du revenu provenant d'investissements durant le quatrième trimestre de 2018 et en 2019, et 4 436 475 \$US en raison des fonds restitués aux 83<sup>e</sup> et 84<sup>e</sup> réunions, des montants indiqués dans ses comptes finaux de 2019 et qui n'avaient pas encore été déduits des nouvelles approbations ;
- c) Demander à l'ONUDI de faire des rajustements de 174 682 \$US dans ses comptes de 2020, représentant les rajustements de revenu inscrit pour différentes années ; et de 2 098 458 \$US pour des revenus enregistrés en 2019 ;
- d) Demander à la Banque mondiale de faire un rajustement de 1 060 319 \$US dans son rapport périodique de 2020, représentant des fonds restitués liés à un projet (PHI/SEV/80/TAS/01) ;
- e) Prendre note que les éléments de rapprochement suivants en suspens pour 2019 seront mis à jour par les agences d'exécution concernées, avant la 88<sup>e</sup> réunion :
  - i) Des différences de 12 597 \$US en revenus et de 61 615 \$US en dépenses entre le rapport périodique et les comptes finaux de l'ONUDI ;
  - ii) D'une différence de 115 560 \$US en revenus entre le rapport périodique et les comptes finaux de la Banque mondiale ;
- f) Prendre note des éléments de rapprochement en suspens ci-après :
  - i) Pour le PNUD, pour des projets non spécifiés, des montants de 68 300 \$US et 29 054 \$US ;
  - ii) Pour la Banque mondiale, pour les projets ci-après, mis en œuvre avec d'autres agences d'exécution, le cas échéant :
    - a. Coopération bilatérale du gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), au montant de 342 350 \$US ;
    - b. Coopération bilatérale du gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), au montant de 225 985 \$US ;
    - c. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), au montant de 5 375 000 \$US ;
    - d. Coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), au montant de 5 375 000 \$US ; et
    - e. Projet de refroidisseurs de la Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), au montant de 1 198 946 \$US.

**(Décision 86/6)**

**d) Budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2021 et 2022, et proposé pour 2023**

48. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen des budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2021 et 2022, et proposé pour 2023, à la 87<sup>e</sup> réunion.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ**

49. Durant le PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/8.

50. À la demande d'un membre, le Secrétariat a fourni un complément d'information en ce qui a trait à la disponibilité de données sur les émissions du sous-produit HFC-23, et indiqué qu'en l'absence de données sur la production et la consommation de HFC communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et/ou dans le rapport sur les données du programme de pays, il ne serait pas possible d'estimer le niveau de production et de consommation des grands producteurs et consommateurs.

51. Un autre membre a demandé des éclaircissements sur la relation existant entre les différents tableaux dans les rapports sur le programme de pays, en particulier le tableau B1 et le tableau B sur les HFC, ainsi que sur l'utilité de cette information et le besoin de la transmettre. Le membre a par ailleurs proposé de retirer le tableau B1 du rapport, en raison de la difficulté de suivre le flux et les diverses sources de HFC et de mélanges de HFC, et des calculs complexes requis susceptibles de conduire à des données erronées et à des incohérences.

52. En donnant des éclaircissements à ce sujet, le Secrétariat a fait remarquer que le tableau B1 ne s'appliquerait qu'à quelques pays qui fabriquent des mélanges de HFC et uniquement en lien avec les mélanges fabriqués dans ces pays; ces données seraient déposées pour une période d'essai afin de permettre aux pays visés à l'article 5 d'acquérir de l'expérience, à partir de laquelle le Comité exécutif pourrait alors prendre une décision quant à la poursuite de l'utilisation du tableau B1. Tout en réitérant ses points de vue, le membre a néanmoins proposé de reporter l'examen de cette question à une réunion du Comité exécutif en personne.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'information concernant les données relatives au programme de pays et les perspectives de conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/8, dont :
  - i) Le fait que 142 pays avaient soumis leurs données relatives au programme de pays 2019 ;
  - ii) Le fait qu'au 5 janvier 2021, le Yémen n'avait pas encore transmis ses données pour les années 2014 à 2019, et que l'Algérie n'avait pas fourni les siennes pour 2019 ;
- b) De demander au Secrétariat d'envoyer des lettres au gouvernement du Yémen concernant les rapports sur le programme de pays non transmis pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, et au gouvernement de l'Algérie en ce qui a trait au rapport sur le programme de pays en attente pour 2019, en les exhortant à présenter ces rapports le plus rapidement possible ;
- c) De reporter à une réunion du Comité exécutif en personne l'examen du projet de modèle révisé mis à jour de la section B1 des rapports sur le programme de pays, figurant à l'Annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/8.

**(Décision 86/7)**

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION**

### **a) Évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2019**

54. Durant le PAI-86 prol., le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/9 renfermant une évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2019.

55. Un membre a fait remarquer que la recommandation « prendre note que l'analyse des tendances a indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2019 par rapport à 2018 au niveau de quelques indicateurs » sous-entendait une efficacité accrue dans certains domaines.

56. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
  - i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2019 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/9 ;
  - ii) Du fait que les agences d'exécution avaient obtenu une évaluation quantitative de leur efficacité pour 2019 d'au moins 83 sur une échelle de 100 ;
  - iii) Du fait que l'analyse des tendances a indiqué que l'efficacité des agences d'exécution ne s'était pas améliorée en 2019 par rapport à 2018 au niveau de quelques indicateurs ;
  - iv) Avec satisfaction des efforts déployés par les agences bilatérales et d'exécution en vue de mener des discussions ouvertes et constructives avec les unités nationales d'ozone (UNO) au sujet des domaines où la prestation de leurs services était perçue comme moins satisfaisante, ainsi que de l'aboutissement heureux de leurs consultations avec les UNO concernées ;
- b) De demander à l'ONUDI de mener des discussions ouvertes et constructives avec l'UNO en Irak, afin de résoudre toutes les questions soulevées lors de l'évaluation de son efficacité et de rendre compte des résultats des discussions à la 87<sup>e</sup> réunion ; et
- c) D'encourager les UNO à présenter chaque année et dans le respect des délais impartis, leurs évaluations du rendement qualitatif des agences bilatérales et d'exécution pour ce qui est de l'aide procurée à leurs gouvernements, en notant avec satisfaction que 78 des 144 pays avaient soumis leurs évaluations pour 2019, par rapport à 71 pour 2018.

**(Décision 86/8)**

### **b) Étude théorique révisée sur l'évaluation de la durabilité des réalisations du Protocole de Montréal**

57. Durant le PAI-86 prol., le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/10, qui présente les modifications apportées à l'étude théorique soumise à la 84<sup>e</sup> réunion.

58. Les membres se sont réjouis du fait que l'étude théorique révisée comportait les perspectives d'un nombre de pays visés à l'article 5 beaucoup plus élevé que dans l'étude présentée à la 84<sup>e</sup> réunion. Ils ont souligné l'importance de poursuivre les discussions sur les questions de suivi et vérification d'un point de vue global. Ces discussions devraient aussi tenir compte des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/14,

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1, UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/83 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/SGP/2. Il importait aussi de tenir compte des conclusions et des recommandations de l'étude théorique révisée, et du document préparé au titre du point 10 de l'ordre du jour, aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du fonds multilatéral (décision 84/85), car les deux documents abordaient la question du maintien du respect des obligations du Protocole de Montréal sur le long terme.

59. En réponse à une demande de complément d'information attirant l'attention sur les paragraphes pertinents du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38, préparé pour la discussion au titre du point 10 de l'ordre du jour, le Secrétariat a souligné que les vérifications et les audits indépendants de la production de SAO constituaient un moyen efficace d'exécuter une élimination durable des SAO, de la renforcer et de fournir un bref aperçu du coût et du financement des pratiques actuelles de vérification et de gestion. Le Secrétariat a par ailleurs rappelé les observations sur la façon dont les vérifications au titre des accords pluriannuels pourraient être renforcées, telles que mentionnées aux alinéas 21 (m) (iv) et (v) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/64 et qui n'ont pas été adoptées par le Comité exécutif à sa 84<sup>e</sup> réunion.

60. Un autre membre a demandé un aperçu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la viabilité des réalisations du Protocole de Montréal dans les pays. Tout en précisant que l'étude théorique révisée ne renfermait pas ce type d'information étant donné qu'elle a été achevée avant la pandémie, le Secrétariat a indiqué au Comité que l'on pouvait se renseigner à ce sujet en consultant un certain nombre de documents du Comité exécutif diffusés depuis la 85<sup>e</sup> réunion. Ils démontraient l'engagement continu des pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre et à achever les activités financées en vertu du Fonds multilatéral en dépit de la pandémie, contribuant ainsi à atteindre et à maintenir leurs objectifs de conformité au Protocole de Montréal.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'étude théorique révisée sur l'évaluation de la pérennité des réalisations du Protocole de Montréal figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/10 ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à prendre en compte, s'il y a lieu, les constatations et les recommandations de l'étude théorique mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, en aidant les pays visés à l'article 5 à préparer et exécuter les projets financés par le Fonds multilatéral.

**(Décision 86/9)**

**c) Évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone (mandat de la deuxième étape)**

62. Durant le PAI-86 prol., le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/11 renfermant l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone et le mandat de la deuxième étape de l'évaluation.

63. Les membres ont fait remarquer que les réseaux étaient d'une grande valeur pour les pays visés à l'article 5 et jugeaient ces évaluations essentielles pour que les réseaux régionaux continuent de fournir et d'accroître la valeur apportée aux pays visés à l'article 5 durant la prochaine phase de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Il a également été souligné que les recommandations formulées dans le document ont été rendues publiques avant les recommandations finales de l'évaluation, qui pourront être plus spécifiques ou comporter de nouveaux éléments à considérer par le Comité exécutif, en vue d'améliorer le fonctionnement des réseaux régionaux.

64. En réponse à une demande de complément d'information, le PNUE a expliqué que les réunions des réseaux régionaux, auxquelles participent les Secrétariats du Fonds et de l'ozone, les agences et partenaires bilatéraux et les agences d'exécution, fournissaient une occasion aux administrateurs de l'ozone, en particulier ceux qui n'assistent pas aux réunions du Comité exécutif et des Parties au Protocole de Montréal, de se tenir au fait des décisions du Comité exécutif et des Parties, des principales questions liées au Protocole de Montréal, et des problèmes techniques ou financiers touchant les régions. Ces réunions leur permettaient aussi d'enrichir leurs connaissances en côtoyant les pairs des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à l'article 5, par la mise en commun de l'information, des expériences et des connaissances. Afin de faciliter la participation du Secrétariat du Fonds à de telles réunions, le PNUE a indiqué qu'il tentait de ne pas prévoir les réunions des réseaux en même temps que les autres grandes réunions ou au moment des échéances de présentation des rapports. Lorsque la participation en personne n'était pas possible, il a invité le Secrétariat du Fonds à faire une présentation virtuelle ou à envoyer un message pré-enregistré.

65. Le PNUE a par ailleurs fourni des renseignements sur la façon dont les UNO impliquaient la société civile par l'entremise de la composante sensibilisation du public aux projets de renforcement des institutions afin de soutenir les stratégies et politiques nationales du Protocole de Montréal, et par des consultations avec les principaux intervenants dans le contexte des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et des activités habilitantes pour la réduction progressive des HFC. Les UNO interagissent de façon continue avec le secteur privé dans le cadre de diverses activités, notamment l'élaboration de règlements, l'importation de frigorigènes et d'équipement, la collecte des données, l'octroi de quotas et de permis, et la formation et le déploiement de technologies.

66. En ce qui a trait à la contribution des réunions des réseaux à la coopération entre les UNO et les institutions chargées de financer l'efficacité énergétique, le PNUE a fait remarquer que le programme ActionOzone avait examiné les questions se rapportant à l'efficacité énergétique dans diverses réunions de réseau régional et avait entrepris des projets et activités spécifiques. Les interactions entre les individus et les organismes responsables de la conformité au Protocole de Montréal et ceux responsables de la politique de l'énergie étaient peu fréquentes dans de nombreux pays visés à l'article 5. Toutefois, ces pays étaient confrontés à des choix critiques en matière de technologie et de politique, afin de satisfaire et maintenir les objectifs de conformité en matière d'élimination des HCFC, tout en préparant la réduction progressive des HFC, et les UNO devaient de plus en plus tenir compte de la sélection des frigorigènes dans le contexte de leurs politiques nationales et régionales en matière d'efficacité énergétique.

67. Le PNUE a indiqué qu'à partir de son expérience dans un projet financé hors du Fonds multilatéral (dans le cadre du Programme de Kigali sur l'efficacité énergétique dans le secteur du refroidissement), les ateliers de jumelage régionaux renforçaient l'échange d'informations entre les participants de différentes disciplines dans les pays visés à l'article 5, amélioraient leur connaissance des différents programmes et consolidaient le processus national de consultation des intervenants sur le lien entre l'ozone et l'efficacité énergétique. Afin de continuer sur cet élan, le PNUE a proposé le jumelage des administrateurs nationaux de l'ozone et des décideurs politiques sur l'énergie, pour assurer une coordination efficace, à l'échelle régionale et nationale, de la politique sur l'efficacité énergétique du Protocole de Montréal. Ces ateliers permettraient aux UNO de mieux comprendre les politiques, les programmes et les projets se rapportant à l'efficacité énergétique, en dehors du mandat du Protocole de Montréal (p. ex., normes minimales de performance énergétique (MEPS), programmes d'étiquetage, politiques relatives à l'énergie), qui peuvent avoir des répercussions et des conséquences sur les objectifs de conformité du Protocole de Montréal.

68. Pour ce qui est de la façon dont les réseaux régionaux peuvent faciliter la collaboration avec d'autres fonds du secteur de l'environnement, le PNUE a fourni plusieurs exemples passés de cas où des agences d'exécution participantes dans des pays visés à l'article 5 ont été invitées à partager les détails de leurs projets liés à la couche d'ozone, financés par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et où le Secrétariat du FEM a été invité à certaines réunions de réseaux régionaux, afin de discuter des synergies et de la collaboration, selon l'intérêt que cela pouvait présenter pour cette région. Le PNUE a indiqué par

ailleurs qu'il inviterait le Secrétariat du Fonds vert pour le climat à des réunions de réseaux régionaux, si cela s'avérait utile.

69. Un autre membre a proposé plusieurs modifications au mandat afin de s'assurer de tirer avantage des conclusions de l'étude théorique plus efficacement et de présenter l'évaluation finale à la première réunion du Comité exécutif en personne, en 2022. Par la suite, un corrigendum au document a donc été émis.

70. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'étude théorique sur l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone et du mandat pour la deuxième phase de l'évaluation figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/11 et Corr. 1 ;
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à appliquer, le cas échéant, les constatations et les recommandations de l'évaluation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) D'approuver le mandat de la deuxième phase de l'évaluation des réseaux régionaux d'administrateurs des bureaux nationaux de l'ozone figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/11/Corr.1.

**(Décision 86/10)**

**d) Mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les solutions de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les HCFC**

71. Durant le PAI-86 prol., le Comité exécutif s'est penché sur le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les solutions de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les HCFC figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/12.

72. Quant à la question de savoir si les enseignements tirés des études de faisabilité approuvées visant à promouvoir les technologies de nature différente feraient partie de l'évaluation, il a été précisé que celle-ci mettrait l'accent sur les questions relatives à la conception et à la mise en œuvre des projets de démonstration utilisant des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et qu'aucun projet de démonstration pour la reconversion des technologies de nature différente n'avait été approuvé.

73. Un membre s'est dit préoccupé par le nombre de questions contenues dans le document qui pourrait entraîner une focalisation insuffisante dans les réponses aux questions importantes. Des ajustements au mandat ont été proposés par quelques membres, ce qui a donné lieu à l'émission d'une version révisée du mandat. Quant à la proposition de remplacer l'expression « technologies à faible PRG » par « technologies à faible PRG ou à PRG nul », conformément au libellé de la décision XVIII/2, relative à l'amendement sur la réduction progressive des HFC, elle a été retirée à la suite des éclaircissements fournis par le Secrétariat.

74. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le mandat de l'étude théorique sur l'évaluation des projets de démonstration sur les solutions de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les HCFC figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/12/Rev.1.

**(Décision 86/11)**

**e) Étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien**

75. Durant le PAI-86 prol., le Comité exécutif a examiné l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/13.

76. Un membre a proposé de reporter l'examen de l'étude théorique à la 87<sup>e</sup> réunion, compte tenu du fait que le Comité exécutif pourrait souhaiter réfléchir sur la façon dont elle pourrait être utilisée pour répondre à la demande des Parties figurant dans la décision XXX/5. Elle a par ailleurs souligné qu'en dépit des nombreux renseignements sur le secteur de l'entretien contenus dans ce document, ils n'étaient pas tous directement liés à l'efficacité énergétique ; des liens indirects pourraient éventuellement être éclaircis dans plusieurs sections. Par ailleurs, un certain nombre de recommandations implicites contenues dans l'ensemble du document mériteraient d'être étudiées par le Comité exécutif.

77. Un autre membre a proposé des corrections à l'étude théorique pour tenir compte de la politique mise en place afin de permettre un processus de reconversion plus sûr et de l'obligation de recourir à des normes de sécurité adéquates. Ces propositions ont conduit à l'émission d'un corrigendum à l'étude théorique.

78. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de l'étude théorique sur l'évaluation de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien, contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/13 et Corr. 1, à sa 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/12)**

**f) Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2021**

79. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen du Projet de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2021, à sa 87<sup>e</sup> réunion.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**

**a) Rapports périodiques au 31 décembre 2019**

**i) Rapport périodique global**

80. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/15 au cours du PAI-86.

81. En réponse aux observations d'un membre, le Secrétariat a fourni des informations supplémentaires et des clarifications sur le ratio coût-efficacité des projets; les coûts transactionnels associés à la mise en œuvre du programme depuis la création du Fonds; les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC relatives à l'étendue de la couverture de la communication des données sur les HFC et les retards de mise en œuvre; et les questions reliées aux données sur les HFC utilisées dans le cadre d'une analyse globale des résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO, présentée à la 80<sup>e</sup> réunion. À partir des informations supplémentaires fournies par le Secrétariat, le membre a suggéré d'envisager inclure une analyse de la production et de la consommation de toutes les substances réglementées dans les pays visés à l'article 5, y compris la production/génération de HFC et de HFC-23 ainsi que les résultats des enquêtes sur les substances de remplacement des SAO menées conformément à la décision 79/43, dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/8, Données des programmes de pays et perspectives de conformité.

82. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport global d'achèvement de projet du Fonds multilatéral au 31 décembre 2019, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/15 ;

- b) Avec satisfaction, des efforts entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour établir les rapports de leurs activités de 2019 ; et
- c) Que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport, à la 87e réunion, sur les 94 projets dont la mise en œuvre accuse du retard et les 55 projets ou tranches d'accords pluriannuels en cours pour lesquels la remise de rapports de situation supplémentaires est recommandée, tels que contenus aux annexes III à VII au présent rapport.

**(Décision 86/13)**

**ii) Agences bilatérales**

83. Le Comité exécutif a examiné le rapport périodique de la coopération bilatérale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/16 au cours du PAI-86.

84. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports périodiques soumis par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Japon, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/16; et
- b) D'approuver les recommandations liées aux projets en cours présentant des problèmes particuliers figurant à l'annexe III au présent rapport.

**(Décision 86/14)**

**iii) PNUD**

85. Le Comité exécutif a examiné le rapport périodique du PNUD, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/17 au cours du PAI-86.

86. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUD au 31 décembre 2019 figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/17 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques figurant à l'annexe IV au présent rapport.

**(Décision 86/15)**

**iv) PNUE**

87. Le Comité exécutif a examiné le rapport périodique du PNUE, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/18 et Corr.1 au cours du PAI-86.

88. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique du PNUE au 31 décembre 2019, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/18 et Corr.1 ;
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours avec des questions spécifiques, contenus à l'annexe V au présent rapport ;

- c) De demander au PNUE de restituer à la 86<sup>e</sup> réunion les soldes restants, au montant de 30 000 \$US, provenant du projet de renforcement des institutions pour la Dominique (phase VI : 4/20143/2016) (DMI/SEV/72/INS/21), conformément à la décision 82/11(c)(i) ;
- d) Prenant note de la situation difficile en Iraq, d'approuver la prolongation, jusqu'au 30 juin 2021, du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le pays (phase I, troisième tranche) (IRQ/PHA/84/TAS/28), pour permettre au PNUE d'achever les activités restantes dans le secteur de l'entretien ;
- e) D'approuver la prolongation, jusqu'au 30 juin 2021, du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Serbie (phase I, troisième et quatrième tranches) (YUG/PHA/79/TAS/47) et (YUG/PHA/84/TAS/52), pour permettre au PNUE d'achever les activités de formation restantes pour les agents des douanes et de l'application de la loi ;
- f) Concernant le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Arabie saoudite :
  - i) D'annuler le plan du secteur de la mousse de polyuréthane inclus dans la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite (SAU/PHA/68/TAS/18), conformément à la décision 84/45 (b) et (c) et de demander au PNUE de restituer les soldes restants, totalisant 13 576 \$US, à la 86<sup>e</sup> réunion ;
  - ii) De demander au PNUE de présenter un rapport périodique annuel sur la mise en œuvre des activités restantes de la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite (première et quatrième tranches) (entretien dans la réfrigération, formation des agents des douanes et suivi) (SAU/PHA/68/TAS/16 et SAU/PHA/77/TAS/32) à la dernière réunion du Comité exécutif, chaque année jusqu'à leur achèvement ;
  - iii) De prendre note que la phase II du PGEH pour l'Arabie saoudite ne sera examinée qu'après la présentation du rapport d'achèvement de projet et du rapport de clôture des comptes de la phase I du PGEH et après restitution au Fonds multilatéral de tous les soldes de fonds ; et
  - iv) De prendre note aussi que le montant de 107 250 \$US, transféré au titre du financement de la quatrième tranche (SAU/PHA/77/TAS/32) sera déduit du financement total qui sera approuvé pour la phase II du PGEH lorsqu'elle sera présentée.

**(Décision 86/16)**

**v) ONUDI**

89. Le Comité exécutif a examiné le rapport périodique de l'ONUDI, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/19 au cours du PAI-86.

90. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de l'ONUDI au 31 décembre 2019 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/19 ;
- b) D'approuver les recommandations portant sur des projets en cours présentant des problèmes particuliers, présentées à l'annexe VI au présent rapport ;

- c) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2020 de l'élimination de la consommation de CFC dans la fabrication d'aérosols-doseurs pour l'Égypte (EGY/ARS/50/INV/92), afin de faciliter l'achèvement des activités finales liées à l'inscription, en notant qu'il n'y aurait aucune autre prolongation, et demander à l'ONUDI de soumettre le rapport d'achèvement du projet à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- d) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du plan national d'élimination de l'Iraq (première tranche) (IRQ/PHA/58/INV/09) et le remplacement du frigorigène CFC-12 par de l'isobutane et l'agent de gonflage de mousse CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres à Light Industries Company pour l'Iraq (IRQ/REF/57/INV/07), afin de faciliter l'achèvement des activités du projet relatives à l'installation et la mise en service de l'équipement à l'entreprise bénéficiaire ;
- e) D'approuver la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour l'Iraq (phase I, deuxième et troisième tranches) (secteur de l'entretien en réfrigération) (IRQ/PHA/74/INV/23 and IRQ/PHA/84/INV/29), afin d'achever l'acquisition et la livraison des équipements de laboratoire et de formation à l'entretien ainsi que les activités connexes ;
- f) D'approuver la prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du PGEH de la Serbie (phase I, quatrième tranche) (YUG/PHA/84/INV/51) afin de terminer les activités restantes ;
- g) D'approuver la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de l'élimination des HCFC-22 et HCFC-141b dans la fabrication de systèmes de climatisation autonomes et de panneaux d'isolation en polyuréthane rigide à Al Hafez Group pour la République arabe syrienne (SYR/REF/62/INV/103), afin de faciliter l'achèvement des activités restantes portant sur l'installation et la mise en service des équipements dans l'entreprise bénéficiaire ;
- h) D'approuver la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du projet mondial de refroidisseurs pour l'Argentine (GLO/REF/80/DEM/344), afin de faciliter l'achèvement des activités liées aux bénéficiaires ;
- i) En ce qui concerne le PGEH de l'Arabie saoudite :
  - i) D'annuler le volet sur l'entretien de l'équipement de réfrigération et la surveillance des première, deuxième et troisième tranches de la phase I du PGEH pour l'Arabie saoudite (SAU/PHA/68/INV/17, SAU/PHA/72/INV/20 et SAU/PHA/75/INV/25) et le volet sur le secteur de la mousse de polyuréthane de la troisième tranche de la phase I du même PGEH (SAU/PHA/75/INV/24), conformément à la décision 84/45b) et c), et demander à l'ONUDI de rendre les soldes restants à la 87<sup>e</sup> réunion ;
  - ii) De demander à l'ONUDI de soumettre un rapport périodique annuel sur la mise en œuvre des activités restantes du projet d'élimination des HCFC-22 et HCFC-142b dans la fabrication de panneaux de polystyrène extrudé à Al-Watania Plastics (SAU/FOA/62/INV/13) et du PGEH de l'Arabie saoudite (phase I, première, deuxième et quatrième tranches) (plan pour le secteur de mousse de polyuréthane) (SAU/PHA/68/INV/19, SAU/PHA/72/INV/21 et SAU/PHA/77/INV/31) à la dernière réunion du Comité exécutif de chaque année, jusqu'à leur achèvement ; et
  - iii) De noter que la phase II du PGEH de l'Arabie saoudite ne serait examinée qu'après

la soumission du rapport d'achèvement du projet et du rapport de clôture des comptes de la phase I, et lorsque tous les soldes restants auraient été rendus au Fonds multilatéral.

**(Décision 86/17)**

**vi) Banque mondiale**

91. Le Comité exécutif a examiné le rapport périodique de la Banque mondiale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/20 au cours du PAI-86.

92. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de la Banque mondiale au 31 décembre 2019, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/20 ; et
- b) D'approuver les recommandations relatives aux projets en cours comportant des questions spécifiques indiquées à l'annexe VII au présent rapport.

**(Décision 86/18)**

**b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports**

93. Le Comité exécutif a examiné tous les rapports de la partie I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21, lors du PAI-86, comme suit.

Projets d'élimination des résidus de SAO

*Brésil : Projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO (rapport périodique) (PNUD)*

94. Les informations concernant le projet pilote de démonstration sont fournies aux paragraphes 6 à 11 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

95. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO au Brésil, présenté par le PNUD et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

*Cuba : Projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO (mise à jour des quantités de résidus de SAO détruits) (PNUD)*

96. Les informations concernant le projet pilote de démonstration sont fournies aux paragraphes 12 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21. Un membre a proposé de poursuivre la surveillance et la remise de rapport sur l'exploitation de l'incinérateur en four à ciment.

97. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de la mise à jour fournie par le PNUD sur les quantités de résidus de SAO détruits par le projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO à Cuba, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et

- b) Demander au gouvernement de Cuba et au PNUD de poursuivre la surveillance de l'exploitation de l'incinérateur en four à ciment et des quantités de résidus de SAO à détruire lorsque les contraintes imposées par la pandémie du coronavirus le permettront, et de faire rapport à une prochaine réunion du Comité exécutif.

**(Décision 86/19)**

*Liban : Projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO (rapport final) (ONUDI)*

98. Les informations concernant le projet pilote de démonstration sont fournies aux paragraphes 18 à 30 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21. Un membre a proposé que de plus amples informations sur divers aspects découlant du projet pilote, notamment ceux qui touchent à l'élaboration d'une politique, soient préparées.

99. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur le projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO pour le Liban, tel que présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ;
- b) De demander au gouvernement du Liban et à l'ONUDI de remettre, à une prochaine réunion du Comité exécutif, un rapport fournissant des informations sur le renforcement de la législation existante concernant la collecte et l'élimination des SAO, une façon de mettre sur pied une infrastructure pour l'élimination des SAO dans le pays et les mesures prises pour encourager une collecte et une élimination écologiques des SAO à travers le pays ; et
- c) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte du rapport mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus lorsqu'elles aident des pays visés à l'Article 5 à préparer des projets similaires à l'avenir.

**(Décision 86/20)**

Rapports en lien avec les PGEH

*Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - Rapport périodique annuel) (ONUDI et PNUD)*

100. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 31 à 44 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

101. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Prendre note du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Argentine, présenté par l'ONUDI, et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et

- b) D'approuver, de manière exceptionnelle et étant entendu qu'aucune prolongation supplémentaire ne sera approuvée, la prolongation de la phase I du PGEH au 31 juillet 2021, en raison des contraintes imposées par la pandémie du coronavirus qui ont retardé l'achèvement des activités de soutien de l'élimination du HCFC-141b utilisé comme produit nettoyant par les techniciens d'entretien en réfrigération.

**(Décision 86/21)**

*Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - Compte rendu sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack) (ONUDI)*

102. L'information concernant la viabilité financière de l'entreprise incluse dans le PGEH est fournie aux paragraphes 45 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

103. Le Comité exécutif a décidé de demander au gouvernement de l'Argentine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de remettre à la 87<sup>e</sup> réunion le compte rendu sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack, la décision concernant l'assistance de l'entreprise par le Fonds multilatéral au titre de la phase II du PGEH pour l'Argentine, conformément à la décision 84/64(d)(ii), et de restituer les fonds associés à la conversion à la 87<sup>e</sup> réunion si l'entreprise était éliminée du projet.

**(Décision 86/22)**

*Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - Rapport sur l'adoption du décret interministériel réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO et sur les autres mesures relatives au renforcement des systèmes de surveillance et de notification concernant les importations et exportations de HCFC) (PNUE)*

104. Les informations concernant le rapport sur l'adoption du décret ministériel réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO sont fournies aux paragraphes 50 à 55 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

105. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur l'adoption du décret interministériel réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO, et les autres mesures de renforcement des systèmes de surveillance et de notification relatifs aux importations et aux exportations de HCFC dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Côte d'Ivoire, présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et
- b) Demander au gouvernement de la Côte d'Ivoire de présenter une mise à jour, par l'intermédiaire du PNUE, à la 87<sup>e</sup> réunion, sur l'adoption du décret interministériel réglementant l'importation, l'exportation, le transit, la réexportation et le commerce des SAO.

**(Décision 86/23)**

*Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - Rapport périodique) (ONUDI et PNUE)*

106. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 56 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

107. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte, présenté par l'ONUDI, et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ;
- b) De prendre note que la conversion du secteur de la fabrication des mousses de polyuréthane au titre de la phase I a été achevée ;
- c) De prendre note également que le gouvernement de l'Égypte avait interdit l'importation, l'utilisation, l'exportation de HCFC-141b en vrac et l'exportation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés le 1er janvier 2020 ;
- d) D'approuver, de manière exceptionnelle étant donné les contraintes imposées par la pandémie du coronavirus, la prolongation de la phase I du PGEH pour l'Égypte jusqu'au 30 juin 2021 pour permettre l'achèvement des activités de facilitation restantes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, étant entendu que :
  - i) Le PNUD achèvera financièrement ses projets d'ici le 31 décembre 2020 ;
  - ii) L'ONUDI achèvera financièrement ses projets et présentera ses rapports d'achèvement des projets d'ici le 31 décembre 2021 ; et
- e) De demander au gouvernement de l'Égypte et à l'ONUDI de présenter le rapport final du projet de promotion des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète pour l'industrie de la climatisation (EGYPRA) à la 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/24)**

*Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - Rapport périodique)  
(PNUD et gouvernement de l'Italie)*

108. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 67 à 78 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

109. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique annuel sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Ghana, soumis par le PNUD et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

*Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - Rapport sur l'état de la mise en œuvre des activités) (Banque mondiale)*

110. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 79 à 94 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

111. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'état de la mise en œuvre des activités à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jordanie, proposé par la Banque mondiale et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et

- b) D'approuver le changement de technologie dans le cadre de la conversion de l'entreprise Abu Haltam des hydrofluorooléfines à un agent de gonflage des mousses au cyclopentane, étant entendu que tout coût supplémentaire impliqué sera couvert par l'entreprise.

**(Décision 86/25)**

*Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - Rapport périodique) (ONUDI)*

112. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 95 à 109 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

113. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités à la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et
- b) Prendre note également de la mise à jour par le Secrétariat du Fonds de l'Accord entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif, tel qu'il est présenté dans l'annexe VIII au présent rapport, nommément : paragraphe 1 et Appendice 2-A pour prolonger la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2021 ; et paragraphe 16, ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace celui établi à la 75<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/26)**

*Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – Changement de technologie dans 11 entreprises) (PNUD)*

114. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 110 à 119 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

115. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la demande concernant le changement de technologie des hydrofluorooléfines (HFO) aux systèmes de polyols prémélangés à base de cyclopentane dans 11 entreprises de mousse dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Malaisie proposé par le PNUD au nom du gouvernement de la Malaisie et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ; et
- b) D'approuver le changement de technologie pour ces 11 entreprises, des HFO aux systèmes de polyols prémélangés à base de cyclopentane, étant entendu que les conversions ne seront pas retardées et que les coûts supplémentaires engagés seront payés par les entreprises.

**(Décision 86/27)**

*Maldives : Plan de gestion de l'élimination des HCFC et projet de démonstration de solutions de substitution à faible PRG et sans HCFC dans le secteur de la pêche – Rapport périodique (PNUD et PNUD)*

116. Les informations concernant le PGEH, incluant une mise à jour sur le projet de démonstration de solutions de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète et sans HCFC dans le secteur de la pêche, sont fournies aux paragraphes 120 à 129 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

117. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Maldives, présenté par le PNUE et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ;
- b) De prendre note également du rapport d'achèvement du projet de démonstration de solutions de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète et sans HCFC dans la réfrigération pour le secteur de la pêche aux Maldives, présenté par le PNUD, conformément à la décision 84/21 ; et
- c) D'approuver, de manière exceptionnelle en raison des retards imposés par la pandémie du coronavirus, la demande du gouvernement des Maldives de reporter la date d'achèvement du PGEH du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021 et de demander au PNUE de présenter le rapport d'achèvement des projets pour le PGEH au plus tard à la 89<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/28)**

*Maroc : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – Rapport de vérification) (ONUDI)*

118. Les informations concernant le rapport de vérification du PGEH sont fournies aux paragraphes 130 à 135 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

119. Le Comité exécutif a pris note du rapport de vérification sur la consommation de HCFC en 2019 pour le Maroc, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

*Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – Rapport périodique final) (ONUDI et PNUE)*

120. Les informations concernant le PGEH sont contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70. En réponse au commentaire d'un membre, il a été confirmé que les activités de formation restantes dans le secteur de l'entretien commenceraient le 2 décembre 2020 et que toutes les activités prévues seraient terminées pour le 31 décembre 2020.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la première et dernière tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar, soumis par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70 ; et
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation de la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour le Qatar, du 30 juin 2020 au 31 décembre 2020, étant entendu que le volet financier du projet serait achevé d'ici le 1er mars 2021, et qu'un montant additionnel de 0,41 tonne PAO de HCFC-22 serait déduit de la consommation restante de HCFC du pays, admissible au financement dans le cadre de la phase II du PGEH.

**(Décision 86/29)**

*Tunisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I - rapport périodique) (ONUDI, PNUE et gouvernement de la France)*

122. Les informations concernant le PGEH sont fournies aux paragraphes 136 à 144 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

123. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Tunisie, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ;
- b) Demander au gouvernement de la France de présenter un rapport détaillé sur les résultats du projet pilote de démonstration pour l'utilisation de technologies de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète et sans SAO par des petits et moyens utilisateurs dans le secteur de l'entretien une fois qu'il sera achevé, pour que le Secrétariat puisse élaborer des fiches techniques permettant d'éclairer les projets à venir, conformément à la décision 84/84 d) ; et
- c) Demander au gouvernement de la Tunisie, à l'ONUDI, en tant qu'agence principale, au PNUE et au gouvernement de la France de remettre le rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase I du PGEH à la 88<sup>e</sup> réunion, et le rapport d'achèvement des projets à la seconde réunion du Comité exécutif en 2022.

**(Décision 86/30)**

Bromure de méthyle

*Argentine : Plan d'élimination du bromure de méthyle (ONUDI)*

124. Les informations concernant le rapport sur le bromure de méthyle sont fournies aux paragraphes 145 à 147 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

125. Le Comité exécutif a pris note que le niveau de consommation de bromure de méthyle déclaré pour l'Argentine en 2019 était égal à zéro, conformément à l'Accord conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif, compte tenu des dérogations pour des utilisations critiques approuvées par les Parties au Protocole de Montréal.

Demande de prolongation des activités de facilitation (PNUE)

126. Les informations concernant la demande de prolongation des activités de facilitation sont fournies aux paragraphes 148 à 150 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21.

127. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de la demande de prolongation des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC présentée par le gouvernement de la République arabe syrienne et contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21 ;
- b) Reporter la date d'achèvement des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC pour la République arabe syrienne au 31 décembre 2021, étant entendu qu'aucune prolongation supplémentaire ne sera demandée et que le PNUE remettra, dans les six mois suivant la date d'achèvement des projets, un rapport final sur les activités de facilitation réalisées conformément à la décision 81/32(b).

**(Décision 86/31)**

128. Le Comité exécutif a convenu de reporter, à une réunion ultérieure, l'examen du Rapport sur l'état d'avancement de la phase I du PGEH pour la République populaire démocratique de Corée, présenté à la partie II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21, aux paragraphes 151 à 161.

129. Le Comité exécutif a ensuite examiné les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports pour la Chine, contenus dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 et Corr.1.

130. Le Comité exécutif a convenu, au cours du PAI-86, d'examiner toutes les parties de l'addendum, sauf la partie IV, rapport sur les progrès dans la mise en œuvre des activités figurant dans la décision 83/41, et la partie V, étude visant à déterminer les circonstances réglementaires, d'application, de politique ou de marché qui pourraient avoir mené à la production et l'utilisation illicites du CFC-11 et du CFC-12 (décision 83/41 d), qu'il a convenu de reporter à la prochaine réunion.

*Partie I : Phase I du plan de gestion de l'élimination de HCFC pour la Chine*

131. Un aperçu de la phase I du PGEH pour la Chine, incluant un résumé de l'état de mise en œuvre des six plans sectoriels, est présenté aux paragraphes 3 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

132. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de compenser les intérêts cumulés par le Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 provenant des fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre des plans sectoriels durant les phases I et II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour le pays, conformément aux décisions 69/24 et 77/49(b)(iii), comme suit :

- a) De déduire des virements futurs à l'ONUDI le montant de 5 665 \$US représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé durant les phases I et II du PGEH ;
- b) De déduire des virements futurs à la Banque mondiale le montant de 3 879 \$US représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel des mousses de polyuréthane durant les phases I et II du PGEH ;
- c) De déduire des virements futurs au PNUD le montant de 86 874 \$US, représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel de la réfrigération industrielle et commerciale durant les phases I et II du PGEH ;
- d) De déduire des virements futurs à l'ONUDI le montant de 26 213 \$US, représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel de la climatisation individuelle durant les phases I et II du PGEH ;
- e) De déduire des virements futurs au PNUE le montant de 7 472 \$US, représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel de l'entretien en réfrigération et du programme national de facilitation durant les phases I et II du PGEH ;
- f) De déduire des virements futurs au PNUD le montant de 891 \$US, représentant l'intérêt cumulé par Gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2019 sur les fonds virés antérieurement pour la mise en œuvre du plan sectoriel des solvants durant les phases I et II du PGEH.

**(Décision 86/32)**

*Rapport périodique sur la phase I du plan sectoriel pour les climatiseurs individuels – (RAC) (ONUDI)*

133. Les informations concernant la phase I du plan sectoriel des climatiseurs de pièce sont fournies aux paragraphes 16 à 27 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

134. Suite au commentaire d'un membre, l'ONUDI a fourni de l'information sur les activités visant à renforcer la pénétration de la technologie à base de R-290 sur le marché, incluant un projet de recherche lancé en octobre 2020 pour examiner la chaîne d'approvisionnement et analyser la situation du marché, le maintien des subventions pour les surcoûts d'exploitation et des activités supplémentaires axées sur l'assistance technique pendant la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Concernant les soldes restants provenant d'autres secteurs durant la phase I, un autre membre a pris note que l'achèvement de la phase I du PGEH et le remboursement des soldes avaient déjà été inclus dans l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif et quant aux décisions relatives aux plans sectoriels individuels. Suite à d'autres consultations, l'ONUDI a indiqué que le Gouvernement de la Chine avait accepté de retenir la recommandation du Secrétariat, telle que proposée initialement.

135. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan sectoriel des climatiseurs individuels (RAC) de la phase I du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour la Chine, notamment de la progression des incidences des mesures d'incitation liées aux surcoûts d'exploitation sur l'introduction sur le marché chinois des climatiseurs bi-bloc à base de R-290, rapport soumis par l'ONUDI conformément à la décision 84/68 ;
- b) De prendre note de la révision au programme d'incitation pour les surcoûts d'exploitation pour le plan sectoriel RAC, présentée dans le document PNUE/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 ;
- c) D'approuver, à titre exceptionnel, la prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la date d'achèvement du plan sectoriel RAC de la phase I du PGEH pour la Chine, en notant que la pandémie du coronavirus a touché la fabrication et la commercialisation d'équipements RAC à base de R-290, et étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait demandée, et que tout solde restant de projets achevés dans d'autres secteurs durant la phase I serait restitué conformément au processus d'achèvement financier de ces projets ; et
- d) De demander au Gouvernement de la Chine et à l'ONUDI de soumettre annuellement des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme des travaux liés à la tranche finale du plan sectoriel RAC jusqu'à l'achèvement du projet, et de soumettre le rapport d'achèvement du projet d'ici au 30 juin 2022, et de restituer tout solde restant pour le 31 décembre 2022.

**(Décision 86/33)**

*Partie II : Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Chine*

136. Les informations concernant la phase II du PGEH pour la Chine sont fournies aux paragraphes 28 à 51 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1. Plusieurs membres ont posé des questions sur divers aspects de la proposition.

137. Étant donné la réduction substantielle du financement pour la phase II du PGEH, un membre a proposé de modifier la recommandation (b) du Secrétariat de faire passer la définition d'un changement

majeur à 30 pour cent de la dernière tranche approuvée au paragraphe 7(a)(iv) du projet d'Accord révisé entre le Comité exécutif et le Gouvernement, tel que proposé par le Gouvernement de la Chine. Par contre, plusieurs membres ont posé des questions sur les raisons, la portée et la cohérence avec la décision 84/69 de modifier la définition d'un changement majeur. Le PNUD, à titre d'agence principale, a expliqué que le Gouvernement de la Chine a pris note qu'un tel changement correspondait au format approuvé pour la phase II des PGEH pour les pays visés à l'article 5. En outre, une flexibilité additionnelle était requise pour mettre en œuvre les six plans sectoriels révisés pour la phase II du PGEH pour la Chine avec une réduction substantielle du financement et une charge de travail accrue, incluant un tonnage additionnel de HCFC à éliminer dans le cadre du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et des réchauffeurs d'eau à pompe thermique, les secteurs de la réfrigération commerciale et industrielle, et de la réfrigération et climatisation, et le programme de facilitation.

138. Le Gouvernement de la Chine estimait aussi que la définition proposée du changement majeur était conforme à la décision 84/69(a)(vii) qui demandait la présentation d'un projet d'Accord révisé reflétant uniquement les résultats pertinents approuvés à la 84<sup>e</sup> réunion. Sa compréhension de la décision 84/69(a)(iii) était que la présentation d'un projet d'Accord révisé ne se limitait pas aux modifications à l'Appendice 2-A étant donné la réduction substantielle du financement et l'élimination additionnelle de HCFC à réaliser durant la période 2021-2026. Le Gouvernement de la Chine a précisé aussi que le seuil de 30 pour cent qui définit un changement majeur s'appliquerait à chaque tranche de chaque plan sectoriel plutôt qu'à chaque tranche de l'ensemble du PGEH contenant toutes les tranches sectorielles.

139. Après plus amples consultations, le Gouvernement de la Chine a réaffirmé que d'après les plans sectoriels révisés pour la phase II du PGEH de la Chine, il pourrait y avoir un besoin de flexibilité accrue pour la mise en œuvre, notamment pour les plans sectoriels avec un montant de financement relativement plus faible pour toutes les tranches, étant donné le calendrier strict d'élimination des HCFC et les défis associés à la promotion de solutions de remplacement écologiques. Toutefois, au vu des observations et préoccupations soulevées par un certain nombre de membres du Comité exécutif sur ce sujet et dans un esprit de compromis, la Chine a accepté de conserver la définition d'un changement majeur, contenue au paragraphe 7(a)(iv) de l'Accord approuvé à la 79<sup>e</sup> réunion.

140. Concernant la pénalité spécifiée à l'Appendice 7-A de l'Accord, un membre a proposé qu'elle soit ajustée à 40,32 \$US par kg PAO, étant donné que le montant réel d'élimination de HCFC-141b dans la phase II révisée du PGEH pour la Chine serait de 4 903,7 tonnes PAO. Le Secrétariat a précisé que la méthodologie utilisée pour le calcul de la pénalité pour la phase II (79<sup>e</sup> réunion) était la même que celle utilisée à la phase I (67<sup>e</sup> réunion), et la même que celle utilisée pour d'autres pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation, en utilisant le tonnage de HCFC à éliminer durant la phase en question aux lignes 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1, 4.4.1, 4.5.1 et 4.6.1 de l'Appendice 2-A de l'Accord. Constatant qu'il n'y avait aucun changement dans le tonnage de HCFC-141b à éliminer entre la phase II révisée et la phase II initiale, le Secrétariat a utilisé comme référence le même tonnage de HCFC-141b (4 187,18 tonnes PAO à la ligne 4.4.1 de l'Accord), obtenant ainsi une pénalité de 42,82 \$US par kg PAO. Après plus amples consultations, le PNUD a informé le Comité que bien que le Gouvernement de la Chine ait exprimé une compréhension différente du calcul, toutefois il pourrait accepter le calcul du Secrétariat de 42,82 \$US par kg PAO pour la clause de pénalité.

141. Le représentant du Japon a exprimé son appui au plan révisé et aux recommandations pour la phase II du PGEH pour la Chine et accepté le plan sectoriel révisé pour la coopération bilatérale du Japon, étant entendu que la contribution convenue du Japon pour la tranche de 2021 demeurerait de 240 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 31 200 \$US, et qu'elle n'augmenterait pas pour quelle que raison que ce soit.

142. En réponse à la question d'un membre, le Secrétariat a précisé que la raison de la différence dans l'élimination pour les secteurs de la production et de la consommation était due à la production de HCFC

pour l'exportation. La production de HCFC de la Chine pour des utilisations réglementées est destinée à la fois au marché intérieur et aux marchés d'exportation ; par conséquent, la stratégie utilisée pour élaborer la phase II du plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEPH) a tenu compte de la demande future de HCFC en Chine et dans les pays importateurs. En réponse à une question sur la façon dont la stratégie d'élimination envisageait synchroniser les secteurs de la production et de la consommation et effectuer une élimination parallèle harmonieuse des HCFC, le PNUD a expliqué que dans le PGEPH, les HCFC seront éliminés par des réductions des quotas de production totale et intérieure et par la fermeture de chaînes de production. Le quota de production intérieure est utilisé pour contrôler les quantités totales de HCFC produites et vendues sur le marché intérieur et il est synchronisé avec l'objectif de réduction des HCFC dans les secteurs de consommation. Dans ces secteurs, des mesures, incluant des reconversions des chaînes de production et des mesures politiques, seront prises pour éliminer les HCFC conformément aux cibles du secteur de la consommation, spécifiées dans l'Accord.

143. Prenant note qu'en 2019, le secteur de l'entretien semblait avoir consommé de 20 à 25 pour cent de la production de HCFC du pays, et que des fuites supplémentaires provenant de procédés industriels et des solvants s'accumulaient, un membre a demandé des informations supplémentaires sur la stratégie prévue pour contrer ces problèmes. Le PNUE a expliqué que le plan d'action révisé prolongé pour le secteur de l'entretien en réfrigération réduirait la consommation de HCFC comme suit : en réduisant les fuites de frigorigènes durant le fonctionnement des équipements, en améliorant leur installation, la qualité de la maintenance et de leur entretien; en réduisant l'utilisation et les émissions de HCFC durant l'entretien et la maintenance des équipements par la mise en œuvre de pratiques exemplaires et la récupération et réutilisation des frigorigènes durant ce processus; et en interdisant les rejets directs de frigorigènes par l'instauration de règlements et de normes stricts et la réduction des émissions directes de frigorigènes par les équipements en fin de vie et ce, en mettant en place des systèmes de recyclage et d'élimination des frigorigènes à base de HCFC. Ces approches seront soutenues par des politiques, des règlements, des normes, un certificat de qualification, de la formation, des systèmes de gestion du cycle de vie des frigorigènes et des activités de sensibilisation qui seront mises en œuvre durant la phase II, ainsi que par des activités de renforcement des capacités au niveau national et local.

144. Concernant la proposition d'un membre d'introduire des normes de construction (telles que la méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments (BREEMAN)), le PNUE a signalé au Comité que le Gouvernement de la Chine appréciait l'idée de respecter les codes du bâtiment dans le cadre de la phase II du PGEH et il a indiqué qu'il tiendrait compte des normes de construction durant la mise en œuvre. Actuellement, la Norme de construction verte de la Chine inclut la prise en compte de l'efficacité énergétique du système de refroidissement mais n'inclut pas encore le choix du frigorigène. Toutefois, la Chine a déjà effectué la double certification du label de la Norme de construction verte de la Chine et autres normes, notamment BREEMAN du Royaume-Uni, le Conseil allemand des bâtiments durables et avec la norme de haute qualité environnementale de la France.

145. Le même membre a posé une autre question sur la stratégie et le plan d'action dans le secteur de la fabrication en vue de promouvoir des solutions de remplacement efficaces sur le plan énergétique et moins sujettes à des fuites, telles que l'introduction de technologies et de procédés de remplacement à PRG nul ou faible, incluant des technologies de nature différente, et il a apprécié les mises à jour sur les activités entreprises en lien avec les technologies de nature différente dans les prochaines demandes de tranche. Le PNUD a expliqué que dans les plans sectoriels révisés des secteurs de la fabrication, diverses solutions de remplacement à faible PRG ont été choisies pour remplacer les HCFC, selon la situation spécifique de chaque secteur. La Chine est ouverte à la sélection de technologies de remplacement et accueille des technologies et des procédés de remplacement à faible PRG, incluant des technologies de nature différente. Les activités liées aux technologies de nature différente seront développées davantage dans les demandes de tranche pour les secteurs pertinents.

146. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
  - i) Des plans d'action prolongés révisés de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH pour la Chine pour les secteurs des appareils de réfrigération à usage industriel et commercial, de la fabrication des climatiseurs individuels, des réchauffeurs d'eau à pompe thermique et de l'entretien des appareils de réfrigération, et pour le programme national de facilitation soumis, conformément à la décision 84/69 (a) (iii), et des plans d'action révisés de la phase II pour les secteurs de la mousse de polystyrène extrudé, de la mousse de polyuréthane et des solvants soumis, conformément à la décision 84/69 (a) (iv) ;
  - ii) Du projet d'Accord de la phase II révisé du PGEH entre le Gouvernement de la Chine et le Comité exécutif ne présentant que les résultats pertinents approuvés lors de la 84<sup>e</sup> réunion ou ceux en lien avec la décision 84/69 (a) (iii), (iv) et (vii) ; et
- b) D'approuver l'Accord révisé entre le Gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le pays, contenu à l'annexe IX au présent rapport.

**(Décision 86/34)**

*Partie III : Plans sectoriels révisés pour la phase II du PGEH pour la Chine*

Plan révisé et prolongé pour le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (PNUD)

147. Les informations concernant la phase II du plan pour le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (ICR) sont fournies aux paragraphes 54 à 100 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

148. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver que le plan d'action révisé prolonge jusqu'en 2026 la phase II du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale, ainsi que les niveaux de consommation maximale autorisée de HCFC, décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 ; et
- b) De prendre note que dans le cadre de la phase II du plan du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, le gouvernement de la Chine a accepté :
  - i) Qu'une quantité maximum de 1 463 tonnes métriques dans le sous-secteur de la climatisation individuelle sera reconvertie au HFC-32 ;
  - ii) Que la Chine disposerait d'une certaine flexibilité dans le sous-secteur de la climatisation individuelle pour se reconverter à des solutions de remplacement ayant un potentiel de réchauffement de la planète moins élevé que celui du HFC-32 tant que les coûts de la reconversion et le tonnage à éliminer restent inchangés ;
  - iii) Que la Chine disposerait d'une certaine flexibilité pour reconverter les chaînes de chauffe-eau à pompe à chaleur (HPWH) industriels et commerciaux au HFC-32 étant entendu que les reconversions au HFC-32 additionnées des climatiseurs

individuels, des refroidisseurs d'eau (à pompe à chaleur) et des chauffe-eau à pompe à chaleur industriels et commerciaux ne dépasseront pas 1 463 tonnes métriques ;

- iv) Qu'au moins 30 pour cent de l'élimination totale de HCFC-22 financée par le Fonds Multilatéral dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale et de la climatisation pour la période 2021-2026 proviendra de la reconversion des petites et moyennes entreprises (soit celles consommant au plus 50 tonnes métriques) ; et
- v) Que dans les secteurs autres que le sous-secteur de la climatisation individuelle, la Chine disposera d'une certaine flexibilité pour choisir la technologie à utiliser parmi celles à faible PRG recensées au tableau 3 du paragraphe 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1, à l'exclusion du HFC-32, et qu'elle fera tout son possible pour assurer que le tonnage demeure dans la limite des 30 pour cent de la quantité spécifiée pour chaque technologie indiquée dans ce tableau, sans frais supplémentaire pour le Fonds Multilatéral, et que tout écart par rapport à cette fourchette sera communiqué au Comité exécutif aux fins d'examen.

**(Décision 86/35)**

Plan révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et des réchauffeurs d'eau avec pompe thermique (ONUDI, gouvernements de l'Autriche et de l'Italie)

149. Les informations concernant la phase II du plan sectoriel révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et les réchauffeurs d'eau avec pompe thermique sont fournies aux paragraphes 101 à 138 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

150. Un membre a suggéré de supprimer la recommandation concernant les chaînes de fabrication appartenant à des propriétaires non visés à l'article 5, qui souhaitent participer au plan révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et les réchauffeurs d'eau avec pompe thermique puisque le financement devrait être conforme aux politiques du Fonds multilatéral. Après plus amples consultations, le Gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire du PNUD, a exprimé sa flexibilité quant au maintien du paragraphe. Un autre membre a suggéré de maintenir le même ratio coût-efficacité pour les reconversions financées au titre du plan révisé prolongé que pour les reconversions financées que dans le plan précédent, ce qui impliquerait un engagement de reconverter environ 13 chaînes dans le cadre de la phase II. Tout en notant que la phase II du PGEH impliquerait probablement la reconversion de chaînes de fabrication de plus petite capacité et moins rentables; que le coût de reconversion par chaîne était inférieur à ce qu'il était dans la phase I; et que l'objectif de la phase II s'était déplacé vers la promotion de la commercialisation et de l'acceptation par le marché des systèmes RAC à base de R-290; le Gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, a exprimé sa volonté de reconverter 12 chaînes de fabrication au R-290.

151. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le plan d'action révisé pour prolonger jusqu'en 2026 la phase II du plan pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels (RAC) et des réchauffeurs d'eau avec pompe thermique, avec les niveaux de la consommation sectorielle maximale autorisée de HCFC, tels que décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 ;

- b) De prendre note que dans le cadre de la phase II du plan du secteur révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et les réchauffeurs d'eau avec pompe thermique RAC, le gouvernement de la Chine a accepté de reconvertir au moins :
- i) Dix chaînes de fabrication d'équipements RAC, au R-290 ;
  - ii) Quatre chaînes de fabrication de compresseurs, au R-290 ;
  - iii) Trois chaînes de fabrication de réchauffeurs d'eau avec pompe thermique résidentiels, au R-290 ;
- c) De demander à l'ONUDI d'inclure dans la demande pour la troisième tranche du plan révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et les réchauffeurs d'eau avec pompe thermique, à présenter à la dernière réunion de 2021, de l'information sur le niveau des ventes d'unités bi-blocs RAC à base de R-290 ; et
- d) De prendre note que le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, informera le Comité exécutif du nombre de propriétaires non visés à l'article 5 dans les chaînes de fabrication de climatiseurs qui souhaitent participer au plan révisé prolongé pour le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels et les réchauffeurs d'eau avec pompe thermique et proposera soit une réallocation des fonds associés à des propriétaires non visés à l'article 5 vers d'autres activités dans le cadre du plan ou bien la restitution des fonds au Fonds multilatéral.

**(Décision 86/36)**

Plan révisé prolongé pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme national de facilitation (PNUE, gouvernements de l'Allemagne et du Japon)

152. Les informations concernant la phase II du plan révisé prolongé pour le secteur de l'entretien en réfrigération et le programme national de facilitation sont fournies aux paragraphes 139 à 157 des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 et Corr.1.

153. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le plan d'action révisé pour prolonger jusqu'en 2026, la phase II du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme national de facilitation, soumis par le PNUD, conformément à la décision 84/69(a)(iii), tel que décrit dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 et Corr.1.

**(Décision 86/37)**

Plan révisé du secteur de la mousse (XPS) de polystyrène extrudé (ONUDI, Allemagne)

154. Les informations concernant la phase II du plan révisé pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudé sont fournies aux paragraphes 158 à 186 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

155. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le plan d'action révisé pour la phase II du plan sectoriel des mousses de polystyrène extrudé présenté par l'ONUDI conformément à la décision 84/69 (a) (iv)b. et (v), tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

**(Décision 86/38)**

Plan révisé du secteur de la mousse de polyuréthane (Banque mondiale)

156. Les informations concernant la phase II du plan révisé pour le secteur de la mousse polyuréthane sont fournies aux paragraphes 187 à 227 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

157. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le plan d'action révisé pour la phase II du plan sectoriel de la mousse de polyuréthane présenté par la Banque mondiale conformément à la décision 84/69 (a) (iv) b. et (v), et décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

**(Décision 86/39)**

Plan révisé pour le secteur des solvants (PNUD)

158. Les informations concernant la phase II du plan révisé pour le secteur des solvants sont fournies aux paragraphes 228 à 250 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

159. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le plan d'action révisé de la phase II du plan sectoriel pour les solvants, soumis par le PNUD conformément à la décision 84/69 (a) (iv) b et (v), tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

**(Décision 86/40)**

*Partie VI : Rapports d'audits financiers pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien en réfrigération et des solvants*

160. Les informations concernant les rapports d'audits financiers pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse PU, de l'agent de transformation II, de l'entretien en réfrigération et des solvants sont fournies aux paragraphes 257 à 264 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

161. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
  - i) Des rapports d'audits financiers pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane (PU), de l'agent de transformation II, des solvants et de l'entretien en Chine, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 ;
  - ii) Que la Banque mondiale restituera à la 86<sup>e</sup> réunion les soldes restants dans les secteurs de la production de CFC et de la mousse PU, d'une valeur de 314 015 \$US, et les intérêts accrus de 22 119 \$US ;
  - iii) Que l'ONUDI restituera à la 86<sup>e</sup> réunion les soldes restants dans le plan sectoriel pour l'entretien en réfrigération, d'une valeur de 752 \$US, plus les intérêts accrus de 99 178 \$US ;
  - iv) Que le PNUD restituera à la 86<sup>e</sup> réunion le montant de 356 151 \$US, représentant les intérêts accrus du plan sectoriel pour les solvants ;
- b) Demander à la Banque mondiale de soumettre à la 87<sup>e</sup> réunion les rapports d'audit financier des plans sectoriels pour les halons et l'agent de transformation II devant être achevés au 31 décembre 2020, conformément à la décision 84/39(b), ainsi que les rapports

d'achèvement de projet (RAP) correspondants, et tout solde restant au 31 décembre 2020 ; et

- c) Demander à l'Administrateur principal du suivi et de l'évaluation de travailler avec l'agence d'exécution responsable pour assurer que les RAP soumis sur les plans sectoriels pour la production de CFC, la mousse PU, l'entretien en réfrigération, et les solvants tiennent compte des décaissements aux bénéficiaires ultimes, conformément aux informations figurant dans les rapports d'audit financier soumis à la 86<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/41)**

*Partie VII : Plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle*

162. Les informations concernant le plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle sont fournies aux paragraphes 265 à 273 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

163. Un membre a demandé des informations supplémentaires sur le cas de production illégale de bromure de méthyle en 2014. L'ONUDI a informé le Comité que l'installation de production illégale de bromure de méthyle avait été démantelée et le bromure de méthyle qui y avait été produit illégalement détruit, que le cas était clos et les personnes impliquées avaient été poursuivies.

164. En réponse aux observations d'un autre membre, l'ONUDI a fourni des informations supplémentaires sur la surveillance, la notification et le système de vérification, mis en place pour éviter le risque de production illégale de bromure de méthyle, incluant l'enregistrement et la gestion des données de production de bromure de méthyle, qui sont intégrés au programme de surveillance et d'application de la loi pour les SAO, et l'instauration en cours d'un système d'étiquetage et de traçabilité du bromure de méthyle. Concernant la surveillance atmosphérique du bromure de méthyle, le gouvernement de la Chine mettait en place un réseau de surveillance atmosphérique, par phases.

165. Au vu des nouvelles informations fournies, un membre a jugé nécessaire de discuter davantage de cette question lors de la remise du prochain rapport périodique sur le plan d'élimination de la production de bromure de méthyle. Le membre aurait souhaité, notamment, mieux connaître la quantité de bromure de méthyle produite dans l'installation entre 2011 et 2014, ou obtenir la meilleure estimation possible, la quantité de bromure de méthyle détruite pour compenser cette production, savoir si le bromure de méthyle était produit pour des utilisations réglementées ou autres, si les quantités produites et toute quantité détruite par la suite avaient été déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole, et comment ces quantités se situaient par rapport au niveau de consommation maximale autorisée aux termes de l'Accord avec le Comité exécutif. Il a ajouté que cette situation démontre la nécessité pour le Comité exécutif d'envisager la mise à jour de ses procédures de surveillance, de notification, de vérification et d'application de la loi pour s'assurer que le cadre et les incitatifs adéquats soient mis en place pour prévenir la production et la consommation de substances réglementées qui ne sont pas conformes aux accords avec le Comité exécutif, en cours et achevés. Un autre membre a pris note des informations fournies et exprimé le souhait de sa délégation d'avoir l'occasion de discuter davantage de la surveillance, de la notification et de la vérification durant les délibérations du Sous-groupe du secteur de la production et il a fait référence à l'importance des décisions pertinentes du Comité exécutif en la matière.

166. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur l'état de la mise en œuvre du plan sectoriel pour l'élimination de la production de bromure de méthyle en Chine ainsi que de la mise à jour sur le système d'étiquetage et de traçabilité du BM, soumise par l'ONUDI, et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1.

167. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.2 au cours du PAI-86 prol.

*Sri Lanka : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II - rapport de vérification)  
(PNUD/PNUE)*

168. Le Comité exécutif a examiné les renseignements se rapportant au rapport de vérification actualisé de la consommation de HCFC au Sri Lanka pour la période 2016-2019 préparé en réponse à la décision 86/80 ci-dessous et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.2.

169. Les membres ont reconnu les efforts déployés par le gouvernement du Sri Lanka qui a pris des mesures visant à réviser son programme de pays et les rapports de données de l'article 7 pour 2016 et 2017, afin d'assurer la cohérence avec la consommation vérifiée et de garantir son retour à la conformité, et qui s'est engagé à consolider les mécanismes d'établissement de rapports et leur application en vue d'éliminer les mauvaises pratiques de consignation des importations. Ils ont par ailleurs convenu d'appliquer la clause pénale à l'Accord entre le pays et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH.

170. Compte tenu de l'intention du gouvernement du Sri Lanka de réviser ses données de l'article 7, ce qui indiquerait que le pays avait excédé l'objectif du Protocole de Montréal pour 2016, un membre a cherché à obtenir la confirmation que la question sera portée à l'attention du Comité d'application au titre de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal. Le Secrétariat a fait remarquer que la consommation de HCFC communiquée pour 2016 et 2017 en vertu de l'article 7 sera révisée, en accord avec le rapport de vérification, et a consulté le Secrétariat de l'ozone pour ce qui est de la situation du pays. Le Secrétariat de l'ozone a informé le Secrétariat du Fonds qu'il examinerait les données révisées et présenterait le cas au Comité d'application aux fins d'examen. Le Secrétariat a ensuite été informé que le Comité d'application recommanderait vraisemblablement de ne prendre aucune mesure à ce sujet jusqu'à ce que le pays soit de nouveau en situation de conformité, étant donné que le pays était en situation de non-conformité à ses obligations en matière de consommation de HCFC en 2016.

171. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification actualisé de la consommation de HCFC pour 2016 et 2019 au Sri Lanka, soumis par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.2 ;
- b) De prendre note en outre :
  - i) Du fait que le gouvernement du Sri Lanka avait pris des mesures visant à réviser ses données relatives au programme de pays et à l'article 7 pour 2016 et 2017, conformément à la consommation vérifiée ;
  - ii) Avec inquiétude du fait que la consommation de HCFC en 2016 au Sri Lanka avait excédé de 0,23 tonne PAO (4,18 tonnes métriques) l'objectif du Protocole de Montréal et la consommation maximale permise établie dans l'Accord entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif pour cette année ;
  - iii) Du fait que le gouvernement du Sri Lanka avait pris les mesures nécessaires pour revenir en situation de conformité, comme cela a été noté dans la consommation vérifiée pour les années 2017 à 2019, qui révèle que le pays est en conformité ;
  - iv) Du fait que le gouvernement s'était engagé à mettre fin aux mauvaises pratiques de consignation des importations, en consolidant le mécanisme d'établissement de rapports entre le Bureau national d'ozone et les services des douanes et en procédant à des ajustements sur le plan de l'exécution de la loi ;

- c) D'appliquer une réduction du financement, au titre du paragraphe 11 et de l'Appendice 7-A de l'Accord entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, calculée à 2 500 \$US par tonne métrique de consommation de HCFC excédant la consommation maximale permise, donnant lieu à une sanction de 11 463 \$US, comprenant 6 270 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 470 \$US pour le PNUD, et 4 180 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 543 \$US pour le PNUE, pour la première tranche de la phase II du PGEH ;
- d) De demander au Trésorier de libérer le financement approuvé retenu pour la première tranche de la phase II du PGEH au Sri Lanka, au montant de 458 238 \$US, comprenant 216 200 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 134 \$US pour le PNUD, et 200 800 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 26 104 \$US pour le PNUE, compte tenu de l'alinéa c) ci-dessus.

**(Décision 86/42)**

**c) Rapport global d'achèvement de projets de 2020**

172. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/22 pendant le PAI-86.

173. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement des projets (RAP) de l'année 2020, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/22 ;
- b) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre à la 87<sup>e</sup> réunion les rapports d'achèvement de projet en souffrance concernant des accords pluriannuels et des projets individuels, ou bien d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pas pu être soumis ;
- c) D'exhorter les agences principales et de coopération à coordonner étroitement leurs travaux en vue de finaliser leurs sections des RAP, afin de permettre à l'agence d'exécution principale de les remettre aux dates prévues ;
- d) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution à consigner de manière claire, bien rédigée et détaillée, les enseignements tirés lorsqu'elles soumettent leurs RAP ; et
- e) D'inviter toutes les personnes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, à tenir compte le cas échéant des enseignements tirés des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre de futurs projets.

**(Décision 86/43)**

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS**

**a) Mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022**

174. Le Comité exécutif a examiné les informations sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/23, pendant le PAI-86 prol.

175. Le Comité exécutif a pris note :

- a) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général 2020-2022 du Fonds multilatéral, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/23 ; et
- b) Que la valeur totale des activités soumises à la 86<sup>e</sup> réunion reportée s'élève à 20 751 671 \$US (incluant 20 374 686 \$US pour les activités liées aux HFC), dont 17 453 416 \$US sont liés à des propositions de projets non incluses dans le plan d'activités de 2020.

**b) Retards dans la soumission des tranches**

176. Le Comité exécutif a examiné le rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/24, au cours du PAI-86.

177. En réponse au commentaire d'un membre, le Secrétariat a indiqué que le taux des tranches non soumises à la 86<sup>e</sup> réunion était de 52,8 pour cent. Un autre membre a attiré l'attention sur la nécessité d'envisager une certaine flexibilité pour la soumission des tranches des pays visés à l'article 5 puisque les incertitudes entraînées par la pandémie de COVID-19 continuent et les pays ne connaissent pas encore pleinement ses conséquences pour l'année qui vient.

178. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
  - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/24 ;
  - ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) présentées par les gouvernements de l'Italie et du Japon, et par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale ;
  - iii) Du fait que 42 activités sur 89 (dans 29 des 66 pays) liées aux tranches de PGEH qui devaient être soumises à la 86<sup>e</sup> réunion ont été soumises à temps ;
  - iv) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution ont fait savoir que la soumission tardive des tranches des PGEH dues à la deuxième réunion de 2020 n'aurait pas ou probablement pas d'incidence sur la conformité avec le Protocole de Montréal, et qu'il n'y avait aucune indication que les pays concernés étaient en situation de non-conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal ; et
- b) Charger le Secrétariat d'écrire aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la soumission des tranches figurant dans l'annexe X au présent rapport.

**(Décision 86/44)**

**c) Plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023**

179. Le Comité exécutif a examiné le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/25, au cours du PAI-86ext.

180. Constatant l'absence de consensus pour procéder à un audit technique d'une entreprise de production de HCFC en Inde (voir la décision 86/102), les membres ont demandé le retrait des activités relatives au PGEH pour l'Inde, du plan d'activités général.

181. Au sujet du projet régional d'assistance technique pour les HCFC, visant à favoriser l'utilisation de frigorigènes à faible PRG pour les secteurs de la climatisation dans les pays à température ambiante élevée (PRAHA-III), le PNUE a fourni des précisions et des informations supplémentaires sur le projet, notamment le partage du budget total entre les deux agences, les activités prévues pour stimuler l'acceptation des technologies de remplacement par le marché, ainsi que la diffusion des résultats du projet et le partage d'expériences avec les pays à température ambiante élevée et autres pays.

182. Tandis que plusieurs membres appuyaient la réintégration du projet PRAHA-III, un membre a proposé souligné qu'il n'y existait aucune fenêtre de financement pour de tels projets d'assistance technique et indiqué que le travail nécessaire pour trouver des solutions de remplacement à PRG faible à nul était indiqué dans la décision XXVIII/2 des Parties.

183. Une proposition de se référer à la décision XXXII/1 des Parties sur le budget provisoire du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023, au lieu de se référer au niveau de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023 pour l'ajustement du plan d'activités, a été retirée suite aux précisions fournies par le Secrétariat.

184. En réponse à des demandes d'informations supplémentaires, le Secrétariat a fourni diverses statistiques concernant les activités reliées aux HFC, allant du nombre de pays qui avaient reçu du financement pour de telles activités, aux activités prévues pour les HFC et dont les montants étaient inclus dans les plans d'activités. Il a aussi rappelé que dans l'attente de la finalisation des lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC et des lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC, il n'a pas été possible d'estimer les coûts nécessaires en 2021-2023 pour permettre la conformité en 2024 des pays du groupe I visés à l'article 5 ayant ratifié l'Amendement de Kigali. Le Secrétariat a expliqué aussi les activités couvertes dans le cadre de la vérification des PGEH pour 18 pays à faible volume de consommation, qui sont incluses chaque année dans les plans d'activités conformément à la décision 61/46(c).

185. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/25 ;
- b) De modifier :
  - i) Le plan d'activités, tel que proposé par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/25 ;
  - ii) Davantage le plan d'activités :
    - a. En ajoutant au plan d'activités de 2021, les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ainsi que la préparation du plan de réduction progressive des HFC et un projet de contrôle du sous-produit HFC-23 qui avait été reporté à la 86<sup>e</sup> réunion ;
    - b. En tenant du compte du niveau de reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023 qui sera adopté par les la Réunion des Parties au Protocole de Montréal ; et

- c) D'endosser le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023, tel que modifié par le Secrétariat et le Comité exécutif, en tenant compte des décisions pertinentes de la 86e réunion, étant entendu que cet endossement ne signifie pas l'approbation des projets qu'il contient, de leur niveau de financement, ni des quantités.

(Décision 86/45)

**d) Plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution pour la période 2021-2023**

**i) Agences bilatérales**

186. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives aux plans d'activités des agences bilatérales pour la période 2021-2023, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/26, au cours du PAI-86 prol.

187. Le Comité exécutif a pris note des plans d'activités des agences bilatérales pour la période 2021-2023, communiqués par les gouvernements de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/26.

**ii) PNUD**

188. Le Comité exécutif a examiné le plan d'activités du PNUD pour la période 2021-2023, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/27, au cours du PAI-86ext.

189. Un membre a demandé des informations supplémentaires sur les questions d'orientation concernant les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC soulevées dans le document, notamment le financement des surcoûts et l'utilisation de tels fonds pour atteindre les cibles de conformité ; et des consultations ou une coordination avec d'autres institutions au sujet de l'efficacité énergétique.

190. Le Secrétariat a fourni des précisions au sujet du processus établi pour traiter des questions d'orientation soulevées dans les plans d'activités. Au sujet du financement des surcoûts et de l'utilisation de tels fonds pour atteindre les cibles de conformité, en prenant note que l'adoption des solutions de remplacement à faible PRG par le marché durant la mise en œuvre de la phase I des PGEH a été moins rapide que prévu initialement pour diverses raisons, le PNUD avait jugé pertinent d'explorer des moyens d'accélérer la transformation du marché, en offrant des opportunités aux fabricants d'équipements basés sur des solutions de remplacement à faible PRG, telle que de la souplesse pour utiliser les surcoûts d'exploitation comme incitatifs lorsqu'il existe une solide justification pour le faire et un plan clair sur la manière dont les fonds seraient utilisés. Toutefois, le Secrétariat a relevé que, conformément aux lignes directrices et aux décisions existantes, certains projets avaient déjà bénéficié de la souplesse et qu'il était essentiel d'avoir de solides politiques publiques aux niveaux national et régional pour l'adoption durable de ces technologies.

191. En ce qui concerne l'efficacité énergétique, le PNUD croyait, entre autres, qu'avec des ressources supplémentaires, les interventions reliées aux NMPE pourraient être considérées comme admissibles au financement par le Fonds multilatéral. Par ailleurs, le Protocole de Montréal, auquel tous les pays visés à l'article 5 sont Parties, pourrait prendre des mesures sur les NMPE et mettre en place un système d'étiquetage afin de réaliser les économies d'échelle dont les industries ont besoin pour leurs investissements, et éliminer du marché les pires produits en resserrant les normes dans de nombreux pays visés à l'article 5. Le PNUD a constaté aussi que la consultation entre les institutions pouvait aider à identifier laquelle était la mieux placée pour agir afin de renforcer l'efficacité du refroidissement. Le PNUD a ajouté qu'il avait fait des efforts pour aider les pays visés à l'article 5 à rehausser leurs ambitions climatiques et à inclure le secteur du refroidissement dans leurs contributions établies au niveau national.

Il espérait ainsi entraîner une mobilisation plus importante des ressources pour des initiatives et des innovations dans le refroidissement durable.

192. Le Secrétariat a fait remarquer que bien que l'efficacité énergétique ne soit pas une obligation de conformité aux termes du Protocole de Montréal mais qu'étant donné son importance dans le contexte de la réduction progressive des HFC dans les applications de refroidissement, le Comité exécutif avait débattu de cette question depuis sa 77<sup>e</sup> réunion.

193. Un autre membre a proposé de prendre note des questions d'orientation contenues dans le paragraphe 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/27 et d'en discuter lors de prochaines réunions du Comité exécutif. Toutefois, d'autres membres étaient d'avis que bon nombre de ces questions étaient incluses d'une certaine manière dans le projet de lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC et devraient être débattues dans le cadre de ces lignes directrices.

194. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUD pour la période 2021-2023, qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/27 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD, présentés dans le tableau contenu à l'annexe XI au présent document.

**(Décision 86/46)**

### iii) PNUE

195. Le Comité exécutif a examiné le plan d'activités du PNUE pour la période 2021-2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/28, au cours du PAI-86 prol.

196. Un membre a demandé des clarifications sur le projet régional d'assistance technique pour les HCFC et des informations supplémentaires sur le sujet du PRAHA-III.

197. Au sujet des solutions de remplacement à envisager, le PNUE a expliqué que le projet prévoyait couvrir toutes les solutions de remplacement possibles disponibles commercialement et sans contraintes de la part des fabricants locaux. Il établirait des modèles et des codes nationaux d'analyse des risques pour faciliter l'introduction de tout frigorigène à faible PRG, selon la classification des solutions de remplacement du Groupe de l'évaluation technique et économique. Afin de dynamiser le marché et promouvoir l'adoption des solutions de remplacement par les gouvernements, le PNUE a indiqué qu'à partir de l'expérience acquise et des obstacles identifiés durant la mise en œuvre des projets PRAHA-I et PRAHA-II, un programme pour l'acceptation par le marché a été proposé, des liens seraient établis avec les programmes de formation et de certification au titre des PGEH pour les pays respectifs, et les préoccupations éventuelles des fournisseurs quant à rendre certaines technologies disponibles dans des pays en développement, seraient identifiées et traitées. Concernant la promotion de technologies de nature différente, les agences d'exécution pensaient que les connaissances nécessaires accumulées à travers la mise en œuvre de PRAHA-I et d'autres projets pertinents permettraient d'inclure dans le projet PRAHA-III une composante pour des technologies de nature différente, réalisables dans la pratique.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités du PNUE pour la période 2021-2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/28 ; et

- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour le PNUE, présentés dans les tableaux qui figurent à l'annexe XII au présent document.

**(Décision 86/47)**

**iv) ONUDI**

199. Le Comité exécutif a examiné le plan d'activités de l'ONUDI pour la période 2021-2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/29, au cours du PAI-86 prol.

200. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de l'ONUDI pour 2021-2023, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/29 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité pour l'ONUDI, présentés dans le tableau qui figure à l'annexe XIII au présent document.

**(Décision 86/48)**

**v) Banque mondiale**

201. Le Comité exécutif a examiné le plan d'activités de la Banque mondiale pour la période 2021-2023, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/30, au cours du PAI-86 prol.

202. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de la Banque mondiale pour 2021-2023, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/30 ; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale, présentés dans le tableau contenu à l'annexe XIV au présent document.

**(Décision 86/49)**

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS**

**a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets**

203. Au cours du PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31.

204. À propos des amendements au programme de travail de la Banque mondiale, présentés mais non émis, tels qu'expliqués aux paragraphes 7 à 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31, un membre a noté que la demande de financement pour la préparation d'un plan d'élimination des HFC pour la Malaisie était incluse dans le Tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31, ce qui permettrait son approbation dès que la politique de financement de la préparation des plans pour les HFC sera approuvée. Prenant note que les données préliminaires et la demande d'autorisation pour effectuer l'audit technique du secteur de la production de HFC en Inde seraient débattues durant la réunion du Sous-groupe du secteur de la production qui se tiendra lors de la 86<sup>e</sup> réunion reportée, le membre a exhorté le Sous-groupe à examiner en même temps le financement de la préparation de projet pour le PGEPH pour l'Inde et, si et quand un accord sur le financement de l'audit technique sera conclu, permettre que les deux activités soient entreprises en même temps.

205. À propos des demandes de financement préparatoire des plans d'élimination des HFC, présentées aux paragraphes 19 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31, un membre a suggéré que ces demandes soient approuvées en principe avant l'approbation des lignes directrices pertinentes afin de permettre aux pays visés à l'article 5 de débiter la préparation de leurs plans d'élimination des HFC dès que possible. Il a toutefois été souligné que ces demandes ne devraient être examinées que conformément à la décision 84/54. En réponse aux observations d'un autre membre, le Secrétariat a confirmé que les demandes présentées aux fins d'examen, contenaient suffisamment d'informations pour permettre leur approbation dès que le Comité exécutif adoptera la structure de financement pour la préparation des plans d'élimination des HFC.

206. Par la suite, le Comité exécutif a accepté d'examiner toutes les questions soulevées dans le document, à l'exception des demandes de préparation de projet pour les plans d'élimination des HFC, soumises dans le cadre des amendements aux programmes de travail du PNUD, du PNUE et de l'ONUDI pour 2020, et de la demande de préparation de projet pour un plan de réduction progressive des HFC soumise pour la Malaisie par la Banque mondiale qui sera transmise à la 86<sup>e</sup> réunion reportée aux fins d'examen.

#### Retards potentiels dans la mise en œuvre d'activités pressantes relatives aux HFC

207. Cette question est présentée aux paragraphes 24 à 27 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31.

208. Le Comité exécutif a décidé de recommander aux agences bilatérales et d'exécution de continuer d'aider tous les pays visés à l'article 5 à mettre en œuvre les activités en cours, en tenant compte des contraintes imposées par la pandémie de coronavirus, quelles que soient leurs dates d'achèvement, et de rendre compte à la 87<sup>e</sup> réunion des activités qui nécessitent un report de ces dates.

#### **(Décision 86/50)**

#### Prise en compte du soutien final à l'entretien dans le contexte du PGEH pour l'élimination complète des HCFC

209. Cette question est présentée aux paragraphes 28 à 33 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31.

210. Un membre a rappelé qu'actuellement les fuites représentaient des émissions de l'ordre de 25 pour cent et qu'une surveillance fiable, la vérification et la déclaration à la fois de la production et de la consommation seraient nécessaires pour garantir la conformité au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole pour la période de 2030 à 2040 et au-delà, étant donné les restrictions pour l'entretien du matériel de réfrigération et de climatisation, les équipements de suppression/protection contre les incendies, les applications des solvants dans la fabrication des moteurs de fusée et les applications comme aérosols médicaux dans le traitement topique des brûlures. Le membre a pris note également que tous les pays visés à l'article 5 devraient tenir compte des paragraphes pertinents de la décision XXX/2 des Parties pour la planification et la mise en œuvre de leur PGEH.

211. Un autre membre a fait remarquer que la recommandation d'approbation des nouvelles phases de PGEH, telles que rédigées, n'incluait pas un plan d'action pour gérer le soutien final à l'entretien et que pour des pays à fort PFV ces dernières permettraient l'achèvement des Accords avant l'élimination complète de la consommation. Le membre a proposé des modifications à la recommandation.

212. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) Que pour examiner les tranches finales des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour tous les pays à faible volume de consommation qui demandent un financement pour l'élimination complète des HCFC, le gouvernement concerné devrait transmettre :

- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC dans le pays pour la période 2030-2040 ;
- b) Que pour examiner les tranches finales des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour tous les autres pays qui demandent un financement pour l'élimination complète des HCFC, le gouvernement concerné devrait transmettre :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ; et
  - ii) Si le pays entend consommer au cours de la période 2030–2040, conformément au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030.

**(Décision 86/51)**

Échéancier pour la présentation de projets (décisions 81/30(c) (ii) et 84/52)

213. Cette question est présentée aux paragraphes 34 à 37 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31.

214. Le Comité exécutif a décidé d'examiner lors d'une réunion ultérieure les dates limites convenues dans la décision 81/30, plutôt qu'à la 86<sup>e</sup> réunion, en se fondant sur l'analyse de la façon dont les échéanciers révisés ont été appliqués et s'ils ont influencé les présentations de projets, laquelle sera préparée par le Secrétariat en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution.

**(Décision 86/52)**

Demandes de financement préparatoire pour les plans de réduction progressive des HFC, inclus dans les programmes de travail du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, et la demande de collaboration bilatérale du gouvernement de l'Allemagne

215. Le comité exécutif a examiné cette question lors de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne.

216. Quatre agences d'exécution ont inclus dans les amendements à leurs programmes de travail et une agence bilatérale dans le document sur la coopération bilatérale, des demandes de financement pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour 24 pays visés à l'article 5, tel qu'indiqué dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31. Les montants demandés étaient indicatifs puisque le financement réel serait décidé après l'adoption des lignes directrices sur le financement de la préparation des plans de réduction progressive des HFC.

217. Conformément à la décision du Comité exécutif au point 13(c) de l'ordre du jour, Projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, de reporter l'examen de ces lignes directrices à la 87<sup>e</sup> réunion (voir décision 86/93), l'examen de toutes les demandes de financement préparatoire pour les plans de réduction progressive des HFC, incluses dans les amendements aux programmes de travail du PNUD, du PNUE, de l'ONUDI et de la Banque mondiale et

de la demande du gouvernement de l'Allemagne, incluse dans le document sur la coopération bilatérale, a également été reporté à cette même réunion (voir les décisions 86/55, 86/56, 86/57, 86/59 et 86/60).

*Projets et activités présentés pour approbation globale*

218. Le Comité exécutif a examiné cette question au cours du PAI-86.

219. Suite à une observation d'un membre, le Secrétariat a fourni des informations supplémentaires sur les demandes concernant des tranches de PGEH pour Fidji (UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/50), le Kenya (UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/57) et Maurice (UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/60), notamment sur les éléments reliés aux systèmes incitatifs pour les utilisateurs finals, et il a confirmé qu'une analyse détaillée des informations, basée sur la décision 84/84(c) avait été entreprise.

220. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités présentés pour approbation globale, avec les niveaux de financement indiqués à l'annexe XV au présent rapport et avec les conditions ou dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projets correspondants ainsi que les conditions du Comité exécutif jointes aux projets ; et en prenant note que les accords suivants ont été mis à jour :
  - i) L'Accord entre le gouvernement de Fidji et le Comité exécutif, avec la valeur de référence révisée des HCFC pour la conformité, tel que contenu à l'annexe XVI au présent rapport ;
  - ii) L'Accord entre le gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif, avec la prolongation de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, tel que contenu à l'annexe XVII au présent rapport ;
- b) Que, pour les projets reliés au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation globale incluait l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements récipiendaires, telles que contenues à l'annexe XVIII au présent rapport.

**(Décision 86/53)**

**b) Coopération bilatérale**

221. Au cours du PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/32 qui contenait les demandes de financement des quatre agences bilatérales pour des projets reliés aux HCFC pour sept pays ainsi qu'un PGEH régional et des demandes de préparation de plans de réduction progressive des HFC pour deux pays.

222. Suite à une observation d'un membre, le gouvernement de l'Allemagne a indiqué qu'il partagerait l'approbation de la tranche de financement pour la phase II du PGEH pour l'Inde, sans conséquence sur la mise en œuvre, et qu'il allouerait le montant de la sur-programmation (117 742 \$US) à la période triennale de 2021-2023 (voir la décision 86/90 ci-dessous).

223. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets de coopération bilatérale approuvés à la 86<sup>e</sup> réunion, et des processus associés, comme suit :

- a) 423 603 \$US (coûts d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Australie pour 2020 ;

- b) 687 810 \$US (coûts d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de la France pour 2020 ;
- c) 3 227 427 \$US (coûts d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour la période 2018-2020 ; et
- d) 124 300 \$US (coûts d'appui d'agence inclus) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Japon pour 2020.

**(Décision 86/54)**

Préparation de projet pour les plans de gestion de la réduction progressive des HFC (Burkina Faso et Maurice)

224. Au cours de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne, le Comité exécutif a examiné l'information sur deux demandes de financement, soumises par le gouvernement de l'Allemagne, pour la préparation des plans de gestion de la réduction progressive des HFC, figurant dans les paragraphes 5 à 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/32.

225. Conformément à la décision 86/93, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'examen des demandes soumises par le gouvernement de l'Allemagne pour le financement de la préparation des plans de gestion de la réduction progressive des HFC pour le Burkina Faso et Maurice.

**(Décision 86/55)**

**c) Amendements aux programmes de travail**

**i) Amendements au programme de travail du PNUD pour 2020**

226. Au cours du PAI-86 et de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne, le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/33 et Corr.1 qui présentent 18 activités, comprenant six demandes pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions, une demande pour la préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC, et 11 demandes pour la préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC, incluant trois propositions présentées à la 85<sup>e</sup> réunion et reportées à la 86<sup>e</sup> réunion. Toutes les demandes, à l'exception des 11 demandes de préparation de projet pour des plans de gestion de la réduction progressive des HFC, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation globale, au point 9(a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

Préparation de projet pour les plans de gestion de la réduction progressive des HFC (Bhoutan, Costa Rica, Cuba, Ghana, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Maldives, Mexique, Nigeria, Pérou et Uruguay)

227. Conformément à la décision 86/93, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'examen des demandes soumises par le PNUD pour le financement de la préparation des plans de gestion de la réduction progressive des HFC pour le Bhoutan, le Costa Rica, Cuba, le Ghana, le Kirghizistan, la République démocratique populaire lao, le Liban, les Maldives, le Mexique, le Nigeria, le Pérou et l'Uruguay.

**(Décision 86/56)**

## ii) Amendements au programme de travail du PNUE pour 2020

228. Au cours du PAI-86 et de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/34 qui présente 42 activités, comprenant 13 demandes pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions, 13 demandes pour la préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC, cinq demandes pour la préparation de la phase II ou de la phase III de PGEH et 11 demandes pour la préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC, incluant une proposition présentée à la 85<sup>e</sup> réunion et reportée à la 86<sup>e</sup> réunion. Toutes les demandes, à l'exception des 11 demandes de préparation de projet pour des plans de gestion de la réduction progressive des HFC, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation globale, au point 9(a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

Préparation de projet pour les plans de gestion de la réduction progressive des HFC (Albanie, Arménie, Bhoutan, Ghana, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Maldives, Mexique, Nigeria, Sénégal et Turkménistan)

229. Conformément à la décision 86/93, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'examen des demandes soumises par le PNUE pour le financement de la préparation des plans de gestion de la réduction progressive des HFC pour l'Albanie, l'Arménie, le Bhoutan, le Ghana, le Kirghizistan, la République démocratique populaire lao, les Maldives, le Mexique, le Nigeria, le Sénégal et le Turkménistan.

**(Décision 86/57)**

## iii) Amendements au programme de travail de l'ONUDI pour 2020

230. Au cours du PAI-86, du PAI-86pro et de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne, le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/35 et Corr.1 qui présentent 21 activités, comprenant cinq demandes pour le renouvellement de projets de renforcement des institutions, deux demandes pour la préparation d'un rapport de vérification de la consommation de HCFC, cinq demandes pour la préparation de la phase II ou de la phase III de PGEH, huit demandes pour la préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC, incluant deux propositions présentées à la 85<sup>e</sup> réunion et reportées à la 86<sup>e</sup> réunion, et une demande de préparation de projet pour la reconversion du HFC-134a (ou R-410A) au R-290 dans la fabrication d'unités de climatisation à l'usine de J.M. Group/Mina au Soudan qui a été reportée à la 86<sup>e</sup> réunion. Toutes les demandes, à l'exception des huit demandes de préparation de projet pour des plans de gestion de la réduction progressive des HFC et de la demande de préparation de projet pour un projet d'investissement pour les HFC au Soudan, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation globale, au point 9(a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

231. Au cours du PAI-86, un membre a fait référence à la demande de préparation de projet pour un projet d'investissement pour les HFC au Soudan qui avait été présentée lors du processus d'approbation intersessions établi pour la 85<sup>e</sup> réunion, mais qui avait été reportée aux fins d'examen à la 86<sup>e</sup> réunion qui devait alors se tenir en novembre 2020. Elle a proposé que la demande soit approuvée dans le cadre du PAI mis en place pour la 86<sup>e</sup> réunion, en prenant note que la 86<sup>e</sup> réunion avait été reportée et que la demande de financement était conforme à toutes les décisions pertinentes pour la préparation de projets d'investissement pour les HFC et concernerait le secteur de la fabrication des climatiseurs qui n'était pas encore bien représenté dans les projets d'investissement approuvés. Toutefois, un autre membre a noté que la demande de préparation de projet n'était pas incluse pour examen durant le PAI et donc elle devrait être examinée individuellement.

Préparation de projet pour la reconversion du R-410A au R-290 dans la fabrication de climatiseurs chez J.M. Group/Mina Factory au Soudan

232. Au cours du PAI-86 prol., suite à la demande de clarification et d'informations supplémentaires d'un membre, l'ONUDI a indiqué que la consommation de HFC à éliminer par ce projet concernait uniquement le R-410A utilisé dans la fabrication de mini-climatiseurs bibloc avec une capacité de réfrigération de 1 à 2 tonnes, qu'aucune des unités produites n'était destinée à l'exportation et que le coût du projet varierait entre 300 000 \$US et 500 000 \$US. L'ONUDI a ajouté que le projet serait soumis à la 88<sup>e</sup> réunion, au plus tôt.

233. Tenant compte de la décision 84/53 qui exigeait que des propositions pour des projets d'investissement individuels sur les HFC soient soumises d'ici la 87<sup>e</sup> réunion, le membre a pris note de l'accord exceptionnel des membres d'approuver une prolongation pour la présentation de la proposition de projet complète chez J.M. Group/Mina Factory au Soudan jusqu'à la 88<sup>e</sup> réunion, étant donné que la proposition de projet ne pouvait pas être soumise avant la date-limite fixée dans la décision 84/53.

234. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver la demande de financement pour la préparation de projet pour la reconversion du R-410A au R-290 dans la fabrication de climatiseurs chez J.M. Group/Mina Factory au Soudan, au montant de 30 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 100 \$US pour l'ONUDI ;
- b) D'approuver aussi, à titre exceptionnel, une prolongation pour la présentation de la proposition complète pour le projet mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, jusqu'à la 88<sup>e</sup> réunion, étant donné que la proposition de projet ne pouvait pas être soumise avant la date-limite fixée dans la décision 84/53.

**(Décision 86/58)**

Préparation de projet pour des plans de gestion de la réduction progressive des HFC (Albanie, Jordanie, Mexique, Monténégro, Niger, Macédoine du Nord, Sénégal et Afrique du Sud)

235. Le Comité exécutif a examiné la question au cours de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne

236. Conformément à la décision 86/93, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'examen des demandes soumises par l'ONUDI pour le financement de la préparation des plans de gestion de la réduction progressive des HFC pour l'Albanie, la Jordanie, le Mexique, le Monténégro, le Niger, la Macédoine du Nord, le Sénégal et l'Afrique du Sud.

**(Décision 86/59)**

**iv) Amendements au programme de travail de la Banque mondiale pour l'année 2020**

237. Le Comité exécutif a examiné la question au cours de la 86<sup>e</sup> réunion en ligne. Les amendements au programme de travail de la Banque mondiale ont été soumis mais non émis, comme cela a été expliqué aux paragraphes 7 à 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/31.

238. Conformément à la décision 86/93, le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'examen de la demande soumise par la Banque mondiale pour le financement de la préparation d'un plan de gestion de la réduction progressive des HFC pour la Malaisie.

**(Décision 86/60)**

**d) Budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour 2021**

239. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ ExCom/86/36 au cours du PAI-86.

240. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la stratégie triennale proposée pour la période 2021-2023 et du plan de travail 2021, ainsi que du budget pour le Programme d'aide à la conformité (PAC) du PNUE figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/36 ;
- b) De se réjouir du fait que le PNUE, conscient que les Parties visées et non visées à l'article 5 font face à des problèmes sur le plan financier et social et de la santé en raison de la pandémie de coronavirus et que les activités du PAC en 2020 ont été perturbées par cette crise sans précédent, a restitué à la 86e réunion, avant l'achèvement du plan de travail 2020, à titre exceptionnel et sans vouloir établir de précédent, le solde non engagé de 1 074 023 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 85 922 \$US ;
- c) D'approuver les activités du PAC et le budget pour 2021, au montant de 9 974 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 pour cent s'élevant à 797 920 \$US, telles que contenues dans l'annexe XIX au présent rapport, en notant les rajustements proposés ;
- d) De demander en outre au PNUE, dans ses futures propositions du budget du Programme d'aide à la conformité, de continuer à :
  - i) Fournir des renseignements détaillés sur les activités pour lesquelles des sommes globales seront utilisées ;
  - ii) Répartir la priorisation du financement entre les postes budgétaires du Programme d'aide à la conformité, afin d'accommoder les changements dans les priorités, et de fournir des détails sur la réaffectation des sommes, conformément aux décisions 47/24 et 50/26 ;
  - iii) Faire rapport du niveau actuel de dotation des postes et d'informer le Comité exécutif des changements à cet égard, surtout en ce qui concerne les augmentations des affectations budgétaires ;
  - iv) Présenter un budget pour l'année en question ainsi qu'un rapport sur les coûts engagés lors de l'année précédente, en tenant compte des alinéas c) ii) et c) iii) ci-dessus.

**(Décision 86/61)**

**e) Coûts de base du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale pour 2021**

241. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ ExCom/86/37 au cours du PAI-86.

242. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
  - i) Du rapport sur les coûts de base pour l'année 2021 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/37 ;

- ii) Avec satisfaction, du fait que les coûts de fonctionnement de base de la Banque mondiale se situaient au-dessous du niveau budgété et que la Banque mondiale restituera le solde de 43 894 \$US au Fonds Multilatéral lors de la 86<sup>e</sup> réunion ;
- b) D'approuver les budgets de coûts de base de 2021 demandés :
  - i) PNUD à hauteur de 2 113 148 \$US ;
  - ii) ONUDI à hauteur de 2 022 000 \$US ;
  - iii) Banque mondiale à hauteur de 1 735 000 \$US ; et
- c) De noter que les niveaux des budgets de base de 2021 indiqués ci-dessus à l'alinéa (b) peuvent être ajustés sur la base des conclusions des discussions concernant l'Analyse du régime de coûts administratifs et du financement des coûts de base (décision 84/61 (c)) lors de la 86<sup>e</sup> réunion reportée.

**(Décision 86/62)**

**(f) Projets d'investissement**

243. Les membres du Comité exécutif ont convenu d'examiner durant le PAI, les projets d'investissement soumis aux fins d'examen individuel, toutes les questions en suspens étant résolues.

244. Le Comité exécutif a pris note de l'application de la décision 86/51 au soutien final à l'entretien dans les demandes pour une nouvelle phase de PGEH pour l'élimination complète des HCFC.

**Phase I de PGEH**

République arabe syrienne : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

245. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/76.

246. Un membre a proposé de mentionner qu'il était entendu que la présentation de projets d'investissement durant la phase I du PGEH serait autorisée, mais que l'admissibilité de la consommation à éliminer serait évaluée au cours de l'examen des projets.

247. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République arabe syrienne, pour la période de 2020 à 2025, afin de réduire de 67,5 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence du pays, au montant de 1 728 517 \$US, comprenant 1 209 276 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 143 020 \$US, pour le PNUE et 351 608 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 613 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note que la phase I du PGEH incluait aussi 1 465 361 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 902 \$US, pour l'ONUDI, pour un projet d'investissement destiné à éliminer 12,88 tonnes PAO de HCFC dans la fabrication d'équipements de climatisation individuels et de panneaux d'isolation en mousse de polyuréthane rigide, approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion ;

- b) De prendre note :
- i) Qu'avec les montants mentionnés à l'alinéa (a) ci-dessus, le financement total pour la phase I du PGEH pour la République arabe syrienne s'élevait à 3 026 245 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 277 535 \$US ;
  - ii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC était de 135,03 tonnes PAO, calculé à partir de la consommation réelle de 147,22 tonnes PAO et 122,83 tonnes PAO déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2009 et 2010 respectivement ;
- c) De prendre note de la déduction de 12,88 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet d'investissement mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus et de la déduction supplémentaire de 16,98 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République arabe syrienne et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase I du PGEH, contenu à l'annexe XX au présent rapport ;
- e) De permettre la présentation de projets d'investissement durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH afin d'éliminer la consommation dans le secteur de la fabrication avant le 31 décembre 2023, étant entendu que l'admissibilité de la consommation associée aux projets d'investissement serait examinée au moment de leur présentation et que la consommation restante admissible au financement serait ajustée en conséquence ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la République arabe syrienne et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, au montant de 642 848 \$US, comprenant 238 428 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 199 \$US, pour le PNUE et 351 608 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 613 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/63)**

## **Phase II de PGEH**

Botswana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

248. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 21 à 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/40.
249. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Botswana pour la période de 2020 à 2030, afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour la somme de 1 148 400 \$US, comprenant 640 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 80 400 \$US, pour le PNUE et 400 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 28 000 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'offrira aucun soutien financier supplémentaire pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Botswana :
  - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et d'éliminer également les importations de HCFC à partir de cette date, sauf les quantités permises pour le volet de l'entretien de 2030 à 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b pour la vidange d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c) De soustraire 7,15 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Botswana et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase II du PGEH, joint à l'annexe XXI au présent document ; et
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale du PGEH, le gouvernement du Botswana devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Botswana pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Botswana et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour la somme de 275 844 \$US, comprenant 150 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 18 844 \$US, pour le PNUE et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 7 000 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/64)**

Brunei Darussalam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

250. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/42.

251. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brunei Darussalam pour la période 2020-2030, qui permettra d'éliminer complètement la consommation de HCFC, pour un montant de 651 690 \$US, comprenant 351 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 630 \$US, pour le PNUE et 234 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 060 \$US, pour le PNUD, étant entendu que le Fonds multilatéral n'accordera plus de financement pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Brunei Darussalam :
  - i) D'adopter des mesures réglementaires visant à interdire l'importation de tous les types d'appareils de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  - ii) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et de ne plus importer de HCFC ultérieurement, sauf si cela est nécessaire pour le soutien final à l'entretien pendant la période 2030-2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 3,96 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Brunei Darussalam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXII au présent document ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement du Brunei Darussalam devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Brunei Darussalam pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Brunei Darussalam, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 180 473 \$US, comprenant 149 100 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 383 \$US, pour le PNUE et 11 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 990 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/65)**

Cuba : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD)

252. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/45.
253. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction du rapport fourni par le PNUD et des efforts effectués par le gouvernement de Cuba et le PNUD afin de discontinuer l'utilisation temporaire d'une technologie à potentiel élevé de réchauffement de la planète (GWP) et introduire la technologie approuvée à faible potentiel de réchauffement de la planète chez les entreprises de mousse de polyuréthane Friarc et IDA, dans le cadre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de Cuba ;
  - b) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour Cuba pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 1 040 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 72 800 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;

- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de Cuba à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et que des HCFC ne seraient plus importés après cette date, sauf pour une allocation de fin de période d'entretien entre 2030 et 2040 au besoin, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- d) De déduire 10,97 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément avec la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXIII au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement de Cuba devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC à Cuba pour la période 2030-2040 ;  
et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de Cuba, et le plan correspondant de la mise en œuvre de la tranche, au montant total de 260 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 200 \$US pour le PNUD.

**(Décision 86/66)**

Équateur : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

254. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/47.

255. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Équateur pour la période 2020-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 257 600 \$US, comprenant 1 075 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 75 250 \$US, pour l'ONUDI et 95 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera procuré par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Équateur :
  - i) D'établir des mesures règlementaires de contrôle des émissions prévues au cours de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
  - ii) De n'émettre aucun quota d'importation du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés, à l'exception d'un maximum de 0,86 tonne PAO (7,78 tonnes métriques) pour la mousse pulvérisée pour chaque année de 2021 à 2023 ;

- iii) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et de ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour le soutien final à l'entretien au besoin pour la période 2030-2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 16,13 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;
- d) De demander au gouvernement de l'Équateur de soumettre, dans le cadre de la phase II du PGEH, une proposition de projet visant l'élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés pour la mousse pulvérisée, conformément à la décision 81/47 c) iii), en notant que le gouvernement de l'Équateur avait reporté l'application de l'interdiction frappant les importations de HCFC-141b pour la mousse pulvérisée du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2024, afin de permettre la reconversion des entreprises ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Équateur et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en conformité avec la phase II du PGEH figurant à l'annexe XXIV au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'Équateur devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Équateur pour la période 2030-2040, en reconnaissant que le gouvernement de l'Équateur a demandé un financement correspondant à un pays à faible volume de consommation ;
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH en Équateur, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 314 683 \$US, comprenant 268 750 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 18 813 \$US, pour l'ONUDI et 24 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 120 \$US, pour le PNUE.

**(Décision 86/67)**

Eswatini : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)  
(PNUE et PNUD)

256. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/49.

257. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Eswatini pour la période 2020-2030, visant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 602 600 \$US, comprenant 350 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US, pour le PNUE et 190 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 100 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera procuré par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Eswatini d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne sera importé après cette date, sauf pour le soutien final à l'entretien pendant la période 2030-2040, selon le cas, en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 1,11 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Eswatini et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en accord avec la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe XXV au présent rapport ; et
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement de l'Eswatini devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Eswatini pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Eswatini, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, pour un montant de 133 600 \$US, comprenant 70 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US, pour le PNUE et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/68)**

Gambie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

258. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/51, paragraphes 20 à 40.
259. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) de la Gambie pour la période 2020-2030 afin de réaliser l'élimination totale de la consommation de HCFC, pour le montant de 602 600 \$US, soit 350 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US, pour le PNUE et 190 000 \$US, plus des coûts d'appui de 17 100 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination de HCFC ;
  - b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Gambie d'éliminer complètement les HCFC d'ici au 1er janvier 2030, d'interdire l'importation des HCFC à compter de cette date, à l'exception de période de grâce pour l'entretien durant la période 2030-2040 s'il y a lieu, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
  - c) De déduire 0,98 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible aux fins de financement ;

- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif aux fins de réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXVI au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement de la Gambie devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Gambie pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de la Gambie, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants de la tranche, pour un montant de 211 100 \$US, soit 100 000 \$US, plus des coûts d'appui de 13 000 \$US, pour le PNUE et 90 000 \$US, plus des coûts d'appui de 8 100 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/69)**Guatemala : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

260. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/52.

261. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guatemala pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 670 025 \$ US, soit 462 500 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 375 \$US, pour l'ONUDI et 155 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 150 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Guatemala :
  - i) De réduire la consommation de HCFC de 45 pour cent de la valeur de référence du pays d'ici 2022, de 67,5 pour cent d'ici 2025, de 85 pour cent d'ici 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et de ne pas importer de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance associée à l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et dans le respect des dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'établir l'interdiction des importations de HCFC-141b pour le rinçage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; et
  - iii) D'établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de réfrigérant pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c) De déduire 5,4 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement ;

- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXVII au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement du Guatemala devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Guatemala pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Guatemala, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 187 262 \$US, soit 129 600 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 072 \$US, pour l'ONUDI et 43 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 590 \$US, pour le PNUE.

**(Décision 86/70)**

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

262. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 29 à 58 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/53.

263. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Honduras pour la période de 2020 à 2030, l'objectif étant l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 262 430 \$US, soit 994 500 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 69 615 \$US, pour le PNUE et de 175 500 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 22 815 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC;
- b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Honduras :
  - i) De réduire la consommation de HCFC de 50,2 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2022, de 67,5 pour cent d'ici 2025, de 86,4 pour cent d'ici 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et que les HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de l'allocation pour un entretien le cas échéant entre 2030 et 2040, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ; et
  - ii) De mettre en place des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes à l'occasion de l'installation, de l'entretien et de la mise hors service d'équipements d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c) De déduire 11,71 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;

- d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXVIII au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Honduras devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Honduras pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Honduras et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 240 735 \$US, soit 197 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 790 \$US pour l'ONUDI, et 26 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 445 \$US, pour le PNUE.

**(Décision 86/71)**Jamaïque : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD)

264. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/56.

265. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour la Jamaïque était de 10,58 tonnes PAO, d'après les meilleures estimations de la consommation dans le pays en 2009 et 2010; et que le financement restant maximum auquel le pays était admissible pour l'élimination complète des HCFC était de 390 000 \$US, soit la différence entre le niveau maximum du financement admissible pour l'élimination complète de 950 000 \$US, conformément à la décision 74/50 (c)(xii), et le financement de 560 000 \$US approuvé au titre de la phase I ;
- b) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Jamaïque, pour la période de 2020 à 2030, pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 390 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 300 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Jamaïque :
  - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et qu'aucun HCFC ne serait importé après cette date, sauf l'allocation pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040, au besoin, et conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- d) De déduire 2,48 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;

- e) De demander au gouvernement de la Jamaïque et au PNUD de fournir à la 87<sup>e</sup> réunion, une mise à jour sur l'état de la mise en œuvre des mesures de renforcement du système d'octroi de permis et de quotas, du suivi et des rapports concernant la consommation de HCFC, recommandés par le rapport de vérification remis à la 85<sup>e</sup> réunion ;
- f) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Jamaïque et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXIX au présent rapport ; et
- g) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement de la Jamaïque devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Jamaïque pour la période 2030-2040 ; et
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Jamaïque et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 117 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 190 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/72)**

République démocratique populaire lao : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche (PNUE et PNUD)

266. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/58.

267. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République démocratique populaire lao pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 580 096 \$US, soit 332 400 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 43 212 \$US, pour le PNUE et 187 600 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 884 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la République démocratique populaire lao :
  - i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et à empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf pour la tolérance pour l'entretien des équipements existants entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'interdire l'importation de tous types d'équipements avec HCFC à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- c) De déduire 1,50 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement, et 3,24 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés

importés éliminées sans l'assistance du Fonds multilatéral, puisqu'il n'y a eu aucune consommation de cette substance depuis 2014 ;

- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXX au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République démocratique populaire lao devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en République démocratique populaire lao pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République démocratique populaire lao, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 236 862 \$US, soit 106 400 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 13 832 \$US pour le PNUE, et 107 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 9 630 \$US pour le PNUD.

**(Décision 86/73)**

Mongolie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et gouvernement du Japon)

268. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/61.

269. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Mongolie pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 610 200 \$US, soit 370 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 48 100 \$US, pour le PNUE et 170 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 100 \$US, pour le gouvernement du Japon, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Mongolie :
  - i) De réduire la consommation de HCFC de 78,6 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'interdire l'importation de tous les équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- c) De déduire 0,40 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;

- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXI au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Mongolie devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Mongolie pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Mongolie, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 255 380 \$US, soit 116 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 080 \$US, pour le PNUE et 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$ US, pour le gouvernement du Japon.

**(Décision 86/74)**

Népal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

270. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 28 à 49 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/63.

271. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Népal pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 601 560 \$US, soit 324 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 120 \$US, pour le PNUE et 216 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 440 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Népal, de réduire la consommation de HCFC de 43 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1er janvier 2021, et de 67,5 pour cent d'ici le 1er janvier 2025 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 0,63 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXII au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Népal devrait transmettre :

- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Népal pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Népal, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 242 740 \$US, soit 128 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 640 \$US, pour le PNUE et 90 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 100 \$ US, pour le PNUD.

**(Décision 86/75)**

Nicaragua : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

272. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 25 à 47 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/64.

273. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Nicaragua pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 636 926 \$US, soit 182 931 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 23 781 \$US, pour le PNUE et 402 069 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 145 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Nicaragua :
  - i) D'interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation (RAC) à base de HCFC d'ici le 30 juin 2022 ;
  - ii) De mettre en œuvre un règlement exigeant la récupération du HCFC-22 lors de l'entretien des équipements RAC et une interdiction de libérer du HCFC-22 durant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements en fin de vie d'ici le 30 juin 2022 ;
  - iii) De mettre en place un système de certification des techniciens RAC d'ici le 30 juin 2022 et de former et certifier 1 400 techniciens RAC d'ici le 30 juin 2023 ;
  - iv) De mettre en œuvre un règlement qui autorise la vente de HCFC à des techniciens certifiés uniquement, d'ici le 31 décembre 2023 ;
  - v) De réduire la consommation de HCFC de 41 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de 44 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 67,5 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de 72 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026, et de 85 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ; et
  - vi) D'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030 et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De déduire 4,36 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXIII au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Nicaragua devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Nicaragua pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Nicaragua, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 159 257 \$US, soit 46 158 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 001 \$US, pour le PNUE et 100 092 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 006 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/76)**

États insulaires du Pacifique (Iles Cook, Kiribati, Iles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Niue, Palau, Samoa, Iles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et gouvernement de l'Australie)

274. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/67.

275. En réponse aux observations d'un membre, le Secrétariat a fourni une clarification sur l'application de l'Accord entre les 12 États et le Comité exécutif, notamment les aspects légaux concernant la non-conformité, les pénalités, et la surveillance, la vérification et la notification, et il a confirmé que l'exigence de rapport en vertu de la décision 57/9(e) avait été satisfaite au moment de la présentation de la phase I du PGEH.

276. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les États insulaires du Pacifique pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 5 404 992 \$US, soit 4 278 400 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 550 492 \$US, pour le PNUE et 510 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 66 100 \$US, pour le gouvernement de l'Australie, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement de chacun des gouvernements des 12 États insulaires du Pacifique d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;

- c) De déduire 2,17 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre les gouvernements des États insulaires du Pacifique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXIV au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de leur PGEH, les gouvernements des États insulaires du Pacifique devraient transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC dans chacun des 12 États insulaires du Pacifique pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour les États insulaires du Pacifique, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 2 868 472 \$US, soit 2 165 400 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 279 469 \$US, pour le PNUE et 375 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 48 603 \$US, pour le gouvernement de l'Australie.

**(Décision 86/77)**

Qatar : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)  
(ONUDI et PNUE)

277. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 21 à 45 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70.

278. Au cours du PAI-86, un membre avait un certain nombre de questions sur la proposition de projet qui nécessiteraient de plus amples discussions avec le Comité exécutif et l'agence d'exécution. Un autre membre avait noté que le gouvernement du Qatar s'était engagé à mettre en œuvre une interdiction des cylindres de frigorigène jetables, un système de permis électronique, un programme de certification des techniciens d'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et des pratiques exemplaires d'entretien dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Prenant note de la croissance de la consommation de HCFC, le membre a suggéré que le gouvernement du Qatar fasse tout son possible pour freiner cette croissance dès que possible et il a suggéré aussi que le PNUE et l'ONUDI fournissent une assistance au gouvernement à cet effet.

279. Le Comité exécutif a encore une fois examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70 au cours du PAI-86 prol.

280. Suite aux clarifications fournies par le Secrétariat, un membre a retiré sa demande d'ajouter un libellé provenant de la décision XXX/2, à l'Accord contenu dans l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/70 et au modèle d'Accord pour la phase II et les phases subséquentes des PGEH pour les pays visés à l'article 5, en vue d'encourager l'élaboration et l'utilisation de produits de remplacement des HCFC et d'inciter vivement à la récupération, au recyclage et à la régénération des HCFC ainsi qu'à l'utilisation des stocks et des produits de remplacement, si disponibles et appropriés, pour réduire la production et la consommation de HCFC .

281. Un autre membre s'est inquiété de la croissance rapide de la consommation de HCFC-22 par le secteur de l'entretien dans ce pays, en dépit de la mise en œuvre des activités de la phase I du PGEH, du financement de la formation des techniciens, des activités de récupération et de recyclage qui ne parviennent pas à réduire suffisamment la demande ; et de l'impossibilité pour l'ONUDI de vérifier les données déclarées en vertu de l'article 7 avant 2017. Le membre a ajouté que plusieurs questions concernant la proposition de projet requièrent des discussions entre le Comité exécutif et l'agence d'exécution et il a demandé le report de la proposition de projet.

282. L'ONUDI a expliqué que la formation des techniciens a été retardée à cause de la pandémie ; par conséquent, il n'était plus possible d'organiser une formation supplémentaire. Le concept des centres de récupération et de recyclage a été proposé durant les ateliers organisés antérieurement pour les sociétés exploitantes et l'ONUDI évalue actuellement les propositions et les offres soumises par ces sociétés. Quant à l'exactitude de la collecte et de la vérification des données, l'ONUDI a indiqué que la direction de l'équipe de l'ozone établirait un lien avec l'Administration générale des douanes pour le suivi et la déclaration électroniques des importations et des exportations, qu'un système électronique était en cours d'application et qu'il exigeait des approbations initiales et finales de la part des sociétés importatrices de substances réglementées et que le gouvernement du Qatar veillerait à l'exactitude des données durant les prochaines phases du PGEH. Par l'intermédiaire de l'ONUDI le gouvernement du Qatar a souligné qu'en dépit des conditions inhabituelles créées par la pandémie et de toutes les autres contraintes rencontrées, le pays est parvenu à réaliser la plupart des activités de la phase I du PGEH et à atteindre la pleine conformité et les cibles de réduction convenues entre 2015 et 2020.

283. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Qatar à la 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/78)**

Rwanda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

284. Au cours du PAI-86, le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/72.

285. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Rwanda pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 580 800 \$US, soit 350 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 45 500 \$US, pour le PNUE et 170 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 300 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Rwanda de réduire la consommation de 51 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1er janvier 2021, et de 67,5 pour cent d'ici le 1er janvier 2025, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note aussi de l'engagement du gouvernement du Rwanda de mettre en œuvre des règlements pour l'enregistrement national des produits et la certification des techniciens d'entretien d'ici le 1er janvier 2024 ;

- d) De déduire 2,66 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Rwanda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXV au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Rwanda devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Rwanda pour la période 2030-2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Rwanda et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 178 000 \$US, soit 90 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 700 \$US, pour le PNUE et 70 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 300 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/79)**Sri Lanka : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUD et PNUE)

286. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/74.

287. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires sur la remise du rapport de vérification mis à jour, un membre a reconnu l'urgence de fournir une plus grande assistance pour éviter des perturbations dans la mise en œuvre des autres activités, et a demandé que la recommandation soit révisée.

288. Par la suite, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sri Lanka pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 1 137 700 \$US, soit 625 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 43 750 \$US, pour le PNUD et 415 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 53 950 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Sri Lanka d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 9,14 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) De demander au PNUD de remettre au Secrétariat le rapport révisé de vérification de la consommation du Sri Lanka pour la période 2016-2019, le 15 janvier 2021 au plus tard ;

- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXVI au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Sri Lanka devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter(e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Sri Lanka pour la période 2030-2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Sri Lanka, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 458 238 \$US, soit 216 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 134 \$US, pour le PNUD et 200 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 104 \$ US, pour le PNUE, étant entendu que les montants approuvés ne seraient pas transférés au PNUD et au PNUE jusqu'à ce que le Secrétariat ait examiné le rapport révisé de vérification de la consommation de HCFC pour 2016-2019 et confirmé que le gouvernement du Sri Lanka se conforme au Protocole de Montréal et à l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH et, en cas de non-conformité, le Comité exécutif prendrait des mesures pertinentes à sa 86<sup>e</sup> réunion reportée.

**(Décision 86/80)**

Trinité-et-Tobago : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)  
(PNUD)

289. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 22 à 51 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/77.
290. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Trinité-et-Tobago pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 1 662 520 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 116 676 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
  - b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de Trinité-et-Tobago de réduire la consommation de 38 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1er janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici le 1er janvier 2025, de 97,5 pour cent d'ici 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
  - c) De prendre note aussi que le gouvernement de Trinité-et-Tobago mettra en place des règlements pour interdire l'importation de composantes d'équipements à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2025, à l'issue des consultations nationales nécessaires ;

- d) De déduire 28,30 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de Trinité-et-Tobago et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXVII au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de Trinité-et-Tobago devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) Des modifications proposées à son Accord mentionné à l'alinéa (e) ci-dessus couvrant la période au-delà de 2030, si Trinité-et-Tobago a l'intention d'avoir une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter(e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Trinité-et-Tobago, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 498 756 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 34 913 \$US pour le PNUD.

**(Décision 86/81)**

Turkménistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI)

291. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/78.

292. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Turkménistan pour la période de 2020 à 2025 afin de réduire la consommation de HCFC, de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays, au montant de 308 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 595 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De déduire 2,21 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- c) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Turkménistan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXVIII au présent rapport ; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Turkménistan et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 165 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 550 \$ US pour l'ONUDI.

**(Décision 86/82)**

Ouganda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

293. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/79.

294. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Ouganda pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 471 470 \$US, soit 260 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 33 800 \$US, pour le PNUE et 163 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 670 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Ouganda de réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1er janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici le 1er janvier 2025, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final à l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note aussi que le gouvernement de l'Ouganda mettra en place des règlements pour interdire l'importation et la vente d'équipements à base de HCFC d'ici le 1er janvier 2024 et appliquera des normes nationales pour les équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des technologies potentielles éco-énergétiques et à faible potentiel de réchauffement de la planète à partir du 1er janvier 2024, à l'issue des consultations nationales nécessaires ;
- d) De déduire 0,13 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Ouganda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XXXIX au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de l'Ouganda devrait remettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Ouganda pour la période 2030-2040 ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Ouganda, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 136 470 \$US, soit 60 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 800 \$US, pour le PNUE et 63 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 670 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/83)**

Zambie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

295. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/81.
296. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Zambie pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 653 490 \$US, soit 396 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 480 \$US, pour le PNUE et 189 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 17 010 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
  - b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Zambie :
    - i) D'établir des mesures réglementaires pour interdire l'importation de tous les types d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
    - ii) De réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à la consommation de référence du pays d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de 67,5 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et d'empêcher toute importation de HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
  - c) De déduire 3,25 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
  - d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XL au présent rapport ;
  - e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Zambie devrait remettre :
    - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter(e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
    - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC en Zambie pour la période 2030-2040 ; et
  - f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Zambie, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 167 500 \$US, soit 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US, pour le PNUE et 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US, pour l'ONUDI.

**(Décision 86/84)**

Zimbabwe : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et PNUD)

297. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 20 à 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/82.

298. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Zimbabwe pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 1 148 400 \$US, soit 640 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 80 400 \$US, pour le PNUE et 400 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 000 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Zimbabwe d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030 et de n'importer aucun HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030 et 2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 11,57 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Zimbabwe et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu dans l'annexe XLI au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Zimbabwe devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) La consommation annuelle anticipée de HCFC au Zimbabwe pour la période 2030-2040 ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Zimbabwe, et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, au montant de 275 844 \$US, soit 150 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 844 \$US, pour le PNUE et 100 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 7 000 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/85)**

**Phase III de PGEH**

République dominicaine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD et PNUE)

299. Le Comité exécutif a examiné les paragraphes 23 à 50 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/46.

300. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la République dominicaine pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 2 894 888 \$US, soit 2 412 020 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 168 841 US, pour le PNUD et 277 900 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 36 127 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la République dominicaine :
  - i) De réduire la consommation de HCFC de 97,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et de n'importer aucun HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030-2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
  - ii) D'établir un système de certification obligatoire pour les techniciens d'entretien, d'ici 2025 ;
- c) De déduire 28,02 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenu à l'annexe XLII au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la République dominicaine devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter(e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) Des modifications proposées à l'Accord mentionné à l'alinéa (d) ci-dessus couvrant la période au-delà de 2030, si la République dominicaine a l'intention d'avoir une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter(e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH de la République dominicaine, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, au montant total de 723 722 \$US, soit 603 005 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 42 210 \$US, pour le PNUD et 69 475 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 032 \$US, pour le PNUE.

**(Décision 86/86)**

Panama : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD)

301. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/68.

302. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Panama pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la

consommation de HCFC, au montant de 1 292 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 90 475 \$US, pour le PNUD ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Panama :
  - i) De réduire la consommation de HCFC de 97,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et de n'importer aucun HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030-2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ; et
  - ii) D'établir des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et la mise hors service d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- c) De prendre note également que la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour le Panama ne serait examinée qu'après l'achèvement de la phase II du PGEH et la remise du rapport d'achèvement de projet ;
- d) De déduire 13,39 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- e) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Panama et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenue à l'annexe XLIII au présent rapport ;
- f) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement du Panama devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) Des modifications proposées à l'Accord mentionné à l'alinéa (e) ci-dessus couvrant la période au-delà de 2030, si le Panama a l'intention d'avoir une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter (e) (i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH du Panama, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 206 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 476 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/87)**

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD)

303. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/80.

304. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay pour la période de 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 1 289 170 \$US, plus des coûts d'appui

d'agence de 90 242 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;

- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Uruguay de réduire la consommation de HCFC de 97,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici le 1er janvier 2028 et d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1er janvier 2030, et de n'importer aucun HCFC après cette date, sauf la tolérance pour le soutien final de l'entretien entre 2030-2040 si nécessaire, et en conformité avec les dispositions du Protocole de Montréal ; et
- c) De déduire 13,43 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, contenu à l'annexe XLIV au présent rapport ;
- e) Qu'afin de permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH le gouvernement de l'Uruguay devrait transmettre :
  - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront la conformité de la consommation de HCFC au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
  - ii) Des modifications proposées à l'Accord mentionné à l'alinéa (d) ci-dessus couvrant la période au-delà de 2030, si l'Uruguay a l'intention d'avoir une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Uruguay, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, au montant de 350 601 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 24 542 \$US, pour le PNUD.

**(Décision 86/88)**

### **Demandes de tranches pour la phase II de PGEH**

Brésil: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – quatrième tranche)  
(PNUD, ONUDI et gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie)

305. Le Comité exécutif a examiné les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/41 et Corr.1.
306. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
    - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil ;
    - ii) Du fait que 3 895 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 272 650 \$US pour le PNUD, associés à la tranche de financement pour 2020, seraient demandés en 2021 ;

- iii) Du fait que les trois entreprises Climazon, Elgin et Gree qui étaient incluses dans le secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels s'étaient reconverties avec leurs propres ressources vers la technologie à base de R-410A, ce qui a permis d'éliminer 823,80 tonnes métriques (45,31 tonnes PAO) de HCFC-22 ;
  - iv) Du fait que le solde de financement de 7 147 469 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 500 323 \$US pour l'ONUDI, associés à la reconversion des entreprises visées à l'alinéa a) iii) ci-dessus, serait traité comme suit :
    - a. 744 104 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 52 087 \$US pour l'ONUDI, avaient été restitués à la 86<sup>e</sup> réunion ;
    - b. 3 619 365 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 253 356 \$US pour l'ONUDI seraient déduits de la tranche de financement pour 2020 de l'étape II du PGEH ;
    - c. 1 784 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 124 880 \$US pour l'ONUDI seraient déduits de la tranche de financement pour 2021 de l'étape II du PGEH ;
    - d. 1 000 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 70 000 \$US pour l'ONUDI seraient déduits de la tranche de financement pour 2022 de l'étape II du PGEH ;
  - v) Du fait que le montant de 100 000 \$US, plus les 7 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, associés au rajustement de l'unité de gestion du projet en raison du rajustement du secteur de la fabrication des climatiseurs résidentiels mentionné à l'alinéa a)iii) ci-dessus, serait déduit de la tranche de financement pour 2021 ;
  - vi) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord conclu entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XLV au présent rapport, plus précisément ; l'Appendice 2-A, en raison du report de la tranche de financement pour 2020 à 2021 visée à l'alinéa a) ii) ci-dessus, et la réduction du volet de l'ONUDI en raison de la suppression des trois entreprises de fabrication de climatiseurs résidentiels visées aux alinéas a) iii), iv) et v) ci-dessus, et le paragraphe 16, modifié pour indiquer que l'Accord actualisé remplace celui conclu à la 82<sup>e</sup> réunion ;
- b) De demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement du Brésil à obtenir des technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG) pour la société de formulation U-Tech, étant entendu que les surcoûts d'exploitation liés à la reconversion des applications des systèmes de mousse ne seraient pas payés au titre de la phase II tant que la technologie initialement sélectionnée ou une autre technologie à faible PRG n'aurait pas été entièrement introduite, et à fournir à chaque réunion un rapport sur l'état de leur reconversion jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée ou une autre technologie à faible PRG n'ait été entièrement introduite, ainsi qu'une mise à jour des fournisseurs sur les progrès accomplis afin de s'assurer que les technologies sélectionnées, y compris leurs éléments associés, soient disponibles sur une base commerciale dans le pays ; et

- c) D'approuver la quatrième tranche de la phase II du PGEH pour le Brésil, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche pour 2021-2022, au montant de 1 004 545 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 111 800 \$US, pour le Gouvernement de l'Allemagne.

**(Décision 86/89)**

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche) (PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

307. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/54.

308. En réponse aux observations d'un membre, des renseignements supplémentaires ont été fournis sur les décaissements de fonds réels et anticipés au 20 novembre 2020, les raisons des faibles décaissements et des retards dans la mise en œuvre, les activités dans le secteur de la fabrication à mettre en œuvre d'ici la fin de 2020 et un plan de mise en œuvre détaillé couvrant la période janvier-mars 2021.

309. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Inde ;
- b) De prendre note :
- i) Du fait que, dans le cadre de la soumission de la quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH, le Gouvernement de l'Inde soit restituera 709 493 \$US, coûts d'appui d'agence pour le PNUD en sus, en lien avec le fait que les propriétaires de Subros Ltd sont partiellement non visés à l'article 5, soit proposerait de remplacer cette entreprise par une autre, auquel cas tout ajustement nécessaire du niveau de financement et de la consommation restante de HCFC admissible à l'élimination serait effectué ;
  - ii) Que le gouvernement a déterminé que les chaînes de fabrication de panneaux continus de trois entreprises initialement incluses dans la phase II du PGEH n'étaient pas conformes à l'interdiction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, a exclu la reconversion de ces chaînes du PGEH et remboursera le montant décaissé de 283 856 \$US en lien avec ce projet, conformément à la décision 82/74 (c) ;
  - iii) Que 4 062 046 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 284 343 \$US, seraient déduits de l'approbation du PNUD, conformément à la décision 77/43 d) ii) ; et
- c) D'approuver la troisième tranche de la phase II du PGEH pour l'Inde et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2021-2022, pour un montant de 14 792 059 \$US, soit 12 045 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 843 185 \$US, pour le PNUD et de 210 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 25 433 \$US, pour le PNUE et de 1 500 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 167 941 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne, en prenant note que le montant approuvé pour l'Allemagne de 1 394 113 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 156 086 \$US, serait alloué à la 86<sup>e</sup> réunion et le montant de 105 887 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 855 \$US, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/90)**

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche) (PNUD)

310. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/59.

311. Un membre a pris note avec satisfaction de la mise en œuvre relativement rapide de la phase II du PGEH pour le Liban, la reconversion réussie à des solutions de remplacement à faible PRG pour la quasi-totalité du secteur de la fabrication et le fait qu'une entreprise dont on avait signalé depuis plusieurs réunions qu'elle utilisait temporairement un HFC à PRG élevé, a été en mesure d'achever sa reconversion aux hydrofluoro-oléfinés.

312. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
  - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour le Liban ;
  - ii) Avec satisfaction, du rapport du PNUD et des efforts déployés par le gouvernement du Liban et le PNUD pour abandonner le recours temporaire à une technologie présentant un potentiel élevé de réchauffement du globe (PRG) pour introduire la technologie approuvée à faible PRG dans les deux secteurs des mousses et des climatiseurs individuels ;
  - iii) De prendre note que l'interdiction d'importer le HCFC-141b en vrac ou contenu dans les polyols prémélangés importés est reporté jusqu'au 1er janvier 2021 ;
  - iv) De prendre note de la demande du gouvernement du Liban d'accélérer l'achèvement de la phase II du PGEH pour 2024, au lieu de 2025 ;
  - v) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Liban de réduire la consommation de HCFC de 62,5 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2022 et de 75 pour cent d'ici à 2024 ;
- b) D'approuver la durée révisée de la phase II du PGEH de 2025 à 2024 ;
- c) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a révisé l'Accord conclu entre le gouvernement du Liban et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XLVI au présent rapport, en particulier: le paragraphe 1 pour changer le niveau de consommation visé à respecter par le Liban en 2024, et l'Appendice 2-A pour tenir compte de la modification de la durée de la phase II, du changement des niveaux visés indiqués à l'alinéa (e), du calendrier de financement révisé pour avancer la tranche de financement de 2021 à 2020 et la tranche de 2024 à 2023, et de l'ajout du paragraphe 16, pour indiquer que l'Accord révisé et mis à jour a préséance sur l'Accord conclu à la 75<sup>e</sup> réunion.
- d) D'approuver la troisième tranche de la phase II du PGEH du Liban et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2022, au montant de 420 462 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 29 432 \$US, en prenant note que les recommandations de la vérification de la consommation de HCFC seront traitées durant la mise en œuvre de la troisième tranche du PGEH.

**(Décision 86/91)**

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : APERÇU DES PROGRAMMES ACTUELS DE SUIVI, D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS, DE VÉRIFICATION ET D'OCTROI DE PERMIS ET DE QUOTAS EXÉCUTOIRES ÉLABORÉS AVEC LE SOUTIEN DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISION 84/85)**

313. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de l'aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement de rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/83, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS, Y COMPRIS LES NIVEAUX DE FINANCEMENT (DÉCISION 74/51 d))**

314. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'étude de l'examen des projets de renforcement des institutions, y compris les niveaux de financement, présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/84, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : ANALYSE DU RÉGIME DES COÛTS ADMINISTRATIFS ET DU FINANCEMENT DES COÛTS DE BASE (DÉCISION 84/61C))**

315. Durant le PAI-86 prol. Le Comité exécutif a examiné les informations sur l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/85.

316. Un membre a demandé des précisions sur la manière dont d'éventuels ajustements aux budgets 2021 des coûts de base, adoptés sur la base de la discussion sur l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base à la 88<sup>e</sup> réunion, pourraient être mis en œuvre dans la pratique, alors que les fonds approuvés pour 2021 auront été en grande partie dépensés à ce moment-là. Le Secrétariat a expliqué qu'en raison des contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, des économies étaient anticipées dans le financement des coûts de base, toutefois, au cas où le Comité exécutif proposerait des ajustements au financement des coûts de base de 2021 supérieurs aux économies réalisées, il pourrait prendre une décision à sa 88<sup>e</sup> réunion en fonction des conclusions de l'analyse présentée à cette réunion.

317. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des informations présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/85 sur l'analyse du régime des coûts administratifs et le financement des coûts de base (décision 84/6c) ;
- b) Permettre aux agences bilatérales et d'exécution de continuer à appliquer le régime des coûts administratifs existant aux projets soumis en 2021, à titre exceptionnel et sans créer de précédent ; et
- c) Demander au Secrétariat de présenter à la 88<sup>e</sup> réunion, les résultats de l'analyse du régime des coûts administratifs et du financement des coûts de base, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif, dont celles prises de la 84<sup>e</sup> à la 87<sup>e</sup> réunions, et des conclusions pertinentes des discussions des Parties sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023, à partir desquelles le Comité exécutif décidera s'il convient de maintenir le régime des coûts administratifs de la période triennale 2018-2020 pour la période triennale 2021-2023.

**(Décision 86/92)**

## **POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL**

### **a) Élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d))**

318. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 : Projet de critères de financement (décision 83/65 d)), présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/86, à la 87<sup>e</sup> réunion.

### **b) Document abordant les stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que les projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter la croissance et la réduction durable de la consommation de HFC (décision 84/54 b))**

319. Le Comité exécutif a convenu d'examiner le document abordant les stratégies, mesures de politique et engagements possibles, ainsi que les projets et activités pouvant être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, afin de limiter la croissance et de garantir des réductions durables de la consommation de HFC (décision 84/54(b)), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87, à la 87<sup>e</sup> réunion.

### **c) Projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5 (décision 84/54(a))**

320. À la séance plénière en ligne de la 86<sup>e</sup> réunion, la représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88, préparé conformément au paragraphe (a) de la décision 84/54. Elle a rappelé que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87 sur les stratégies, politiques générales et engagements possibles, ainsi que les projets et les activités qui pourraient être intégrés à la phase I des plans de réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, dont l'examen avait été reporté à la 87<sup>e</sup> réunion, avait été préparé conformément au paragraphe (b) de la même décision.

321. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour ce document qui constituait une bonne base pour la discussion. Certains ont souligné l'importance d'approuver les lignes directrices dès que possible afin de permettre aux pays visés à l'article 5 de prendre des mesures pour préparer la réduction progressive des HFC. En réponse aux observations sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87 qu'il est préférable d'examiner ensemble, la représentante du Secrétariat a expliqué que la décision délibérée avait été prise de ne pas reproduire dans un document des éléments discutés dans l'autre. Par conséquent, le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 a priorisé l'examen des niveaux de financement qui permettront aux pays de commencer à travailler sur la réduction progressive des HFC, étant donné qu'un certain nombre de propositions de préparation de projets ont déjà été soumises et attendent leur approbation.

322. Plusieurs membres ont souligné la nécessité d'une approche intégrée pour l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC afin d'éviter des chevauchements ou la duplication, de maximiser les synergies et de garantir l'utilisation la plus efficace des ressources du Fonds multilatéral. Un membre a relevé l'absence, dans le projet de décision contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88, de toute mention d'une stratégie globale pour atteindre les cibles de conformité du Protocole de Montréal concernant les HCFC et les HFC, en dépit de plusieurs références à une telle stratégie dans les deux documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87. Un autre membre a fait remarquer que la possibilité d'une "remise" pour les activités reliées aux HFC financées précédemment, telles que des enquêtes et des activités de facilitation, semblable à celle prévue dans la décision 55/13 pour les PGEH, ne se retrouvait pas dans le projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC. Un membre a proposé que le Secrétariat prépare un document comparatif entre le

processus de préparation pour les PGEH et le processus proposé pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC.

323. Plusieurs membres ont insisté sur l'importance d'identifier et d'inclure, dans les plans de réduction progressive, les multiples secteurs et sous-secteurs utilisant des HFC dans un pays, en dépit de la prédominance, dans le document, du secteur de l'entretien pour la réfrigération. Un membre a souligné la nécessité d'avoir une compréhension approfondie de chaque secteur, grâce à une collaboration avec divers experts des douanes, de la toxicité, de l'inflammabilité et de la sécurité. Elle a ajouté que la réussite de la mise en œuvre des activités de réduction progressive des HFC devrait tenir compte non seulement des aspects techniques mais aussi des enjeux sociaux.

324. Un membre a suggéré d'ajouter du texte sur les occasions de renforcement de l'efficacité énergétique et sur l'inclusion dans le plan de réduction progressive des HFC, d'une description des acteurs institutionnels en lien avec la promotion de l'efficacité énergétique dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation. Toutefois, un autre membre a rappelé que l'efficacité énergétique n'était pas un enjeu de conformité et il a ajouté que si des exigences en matière d'efficacité énergétique étaient imposées aux pays visés à l'article 5, les pays non visés à l'article 5 devraient être tenus aux mêmes normes. Il a fait la même remarque au sujet de la collecte de données, en déclarant que les données recueillies par les pays visés à l'article 5 et par les pays non visés à l'article 5 devraient être compatibles afin de permettre, par exemple, la comparaison de l'exportation en provenance d'un pays et son importation dans un autre pays. Un autre membre a ajouté que la collecte de données devrait s'appuyer sur les leçons tirées de l'élimination des HCFC et il a appuyé une approche semblable à celle utilisée pour les PGEH, dans les cas où les projets sur les HFC étaient approuvés en l'absence d'un point de départ pour les réductions globales de la consommation de HFC. D'autres membres ont appuyé l'idée que certains projets d'investissement individuels pour les HFC procèdent avant la finalisation du plan de réduction progressive des HFC pour le pays en question, comme ce fut le cas pour les HCFC.

325. Un membre a suggéré de faire une référence plus substantielle dans le projet de décision, à l'engagement des gouvernements d'imposer des limites à la croissance de la consommation de HFC et de maintenir à long terme l'élimination de HFC réalisée. Elle a proposé d'inclure davantage de détails sur les mesures et les activités à entreprendre ainsi que sur le plan global du gouvernement. Deux membres ont répondu. L'un a déclaré qu'il fallait reconnaître que les mesures prises par chaque pays dépendraient de la situation dans le pays, des progrès réalisés, de l'accessibilité et de l'utilisation des solutions de remplacement ; l'autre a confirmé la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'interprétation de l'engagement démontré.

326. Un autre membre a demandé des informations supplémentaires, y compris sur les solutions de remplacement et les technologies de nature différente, et il a proposé que les lignes directrices tiennent compte non seulement de la disponibilité des solutions de remplacement mais aussi de leur accessibilité, en prenant note des définitions pertinentes fournies par le groupe de travail sur la décision XXXI/7 (efficacité énergétique) du Groupe de l'évaluation technique et économique.

327. Quelques membres ont insisté sur la nécessité de s'assurer que le nom des plans de réduction progressive des HFC, et son acronyme, soit succinct et suffisamment distinct du "plan de gestion de l'élimination des HCFC" et de "PGEH". Un membre a suggéré "plans de Kigali pour la mise en œuvre" tandis que d'autres mentionnaient que HFC devrait faire partie du nom et ils ont suggéré des alternatives telles que "plan de Kigali pour la gestion des HFC" ou "plan de mise en œuvre pour les HFC".

328. En réponse à d'autres observations et questions des membres, la représentante du Secrétariat a précisé que l'inclusion d'assistance pour l'élaboration d'une législation, de politiques et de règlements dans le financement de la préparation d'une stratégie globale pour la phase I des plans de réduction progressive des HFC, était similaire à l'approche utilisée pour les PGEH puisque de telles mesures étaient requises durant la phase préparatoire. Il n'était donc pas incompatible de demander aux agences bilatérales et

d'exécution de confirmer que cela a été fait au moment de soumettre leurs demandes de financement pour la phase I des plans de réduction progressive des HFC.

329. Le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact pour étudier davantage cette question.

330. Le responsable du groupe de contact a rapporté que le groupe n'avait pas été en mesure de parvenir à un consensus sur le projet de lignes directrices. Il a donc exprimé son point de vue personnel, à savoir que le Comité exécutif pourrait adopter, à titre provisoire, le projet de lignes directrices, tel que proposé initialement par le Secrétariat, afin de permettre au Comité de traiter de manière uniforme les demandes de financement de préparation des projets de réduction progressive des HFC déjà soumises par les pays, étant entendu que le niveau de tout financement approuvé sur la base des lignes directrices provisoires serait ajusté, le cas échéant, à une prochaine réunion afin de s'assurer qu'il corresponde aux lignes directrices finalement adoptées. Un membre a indiqué que si le Comité devait procéder ainsi, il devrait clarifier la procédure exacte pour l'utilisation des lignes directrices provisoires.

331. Par la suite, les gouvernements de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont présenté un projet de décision qui proposait la poursuite des discussions sur le projet de lignes directrices à la 87e réunion et, dans l'intervalle, en l'absence de lignes directrices adoptées, la mise à disposition, à titre exceptionnel, d'un financement anticipé de 50 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, aux pays qui ont soumis des demandes de financement pour la préparation de la phase I d'un plan de réduction progressive des HFC. Ce financement serait fourni, étant entendu qu'il servirait à débiter l'examen des règlements, politiques et systèmes de permis d'importation et d'exportation existants en vue de leur application aux HFC; à identifier les parties prenantes et les institutions qui seraient impliquées dans la réduction progressive des HFC; à mettre à jour les systèmes de collecte et d'analyse des données avant les enquêtes sur les HFC; et d'amorcer des consultations avec les parties prenantes concernées sur l'approche nationale à adopter pour la réduction progressive des HFC. Un financement supplémentaire pour la préparation de stratégies globales et pour la phase I des plans de réduction progressive des HFC ne serait envisagé qu'après l'adoption des lignes directrices et le financement anticipé serait déduit de tout autre montant accordé.

332. Un membre a appuyé la proposition de fournir un financement anticipé, comme moyen de maintenir le rythme jusqu'à la 87e réunion. Toutefois, plusieurs membres préféraient la proposition du responsable du groupe de contact sur l'utilisation provisoire des lignes directrices proposées par le Secrétariat. L'un d'entre eux a déclaré que la proposition de l'Australie et des États-Unis d'Amérique était arrivée très tard et, en raison du calendrier et du caractère virtuel de la réunion, les membres de sa délégation n'avaient pas eu le temps de conférer. Il a ajouté que la pratique d'envoyer des propositions à la dernière minute, était inacceptable.

333. Un autre membre a observé que la somme uniforme de 50 000 \$US représentait un pourcentage très variable du financement total demandé par chaque pays et, par conséquent, cette approche était inéquitable. Il s'est aussi montré préoccupé du fait que, si les lignes directrices n'étaient pas approuvées à la 87e réunion et qu'il n'y ait plus de financement à venir, alors les pays qui avaient commencé à travailler sur les activités énoncées et dépensé le financement anticipé, pourraient voir leurs activités compromises. Il ne voulait pas perdre cette dynamique.

334. Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité impérieuse d'adopter les lignes directrices à la 87e réunion. Un membre a souligné l'importance d'allouer suffisamment de temps aux discussions à cette réunion pour permettre l'adoption. Un autre membre a proposé que les discussions s'appuient sur le travail déjà entrepris par le groupe de contact sur les lignes directrices. La représentante du Secrétariat a confirmé que toutes les demandes de financement pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, soumises aux 85e et 86e réunions, seraient transmises à la 87e réunion.

335. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen du projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC pour les pays visés à l'article 5, à sa 87e réunion,

à partir du document de travail produit par le groupe de contact créé à la 86<sup>e</sup> réunion, tel que contenu à l'annexe XLVII au présent rapport.

**(Décision 86/93)**

**d) Analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65 b) et 84/86 b) ii))**

336. Le Comité exécutif a convenu d'examiner l'analyse des niveaux et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décisions 83/65(b) et 84/86 (b) (ii), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/89, à la 87<sup>e</sup> réunion,

**e) Rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87 b))**

337. Le Comité exécutif a convenu d'examiner le rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (décision 84/87(b), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/90, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**f) Analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87 a))**

338. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen de l'analyse et renseignements sur les surcoûts et leur durée, et le rapport coût-efficacité de tous les projets d'investissement approuvés dans les secteurs et sous-secteurs de fabrication concernés (décision 84/87(a)), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/91, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**g) Efficacité énergétique**

**i) Document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88)**

339. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen du document sur les moyens d'opérationnaliser le paragraphe 16 de la décision XXVIII/2 et le paragraphe 2 de la décision XXX/5 des Parties (décision 84/88), présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/92, à la 87<sup>e</sup> réunion.

**ii) Cadre d'étude pour les consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (décision 84/89)**

340. À la séance plénière en ligne de la 86<sup>e</sup> réunion, la représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/93.

341. Durant les délibérations qui ont suivi, le travail du Secrétariat pour la préparation d'un document sur une question de grande importance, comme l'ont souligné deux membres, a été très apprécié. Un membre a fait remarquer que bien que les enjeux d'efficacité énergétique ne soient pas liés à la conformité,

le fait de ne pas s'y attaquer contribuerait à maintenir la dépendance de certains pays envers des équipements qui utilisent des HFC à PRG élevé ; il a ajouté qu'il était crucial d'élaborer des indicateurs de rendement pour mesurer, surveiller et déclarer l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique, tant par projet qu'au niveau national. Un autre membre a ajouté que des mesures conçues pour rehausser l'efficacité énergétique, telles que des améliorations des chaînes de fabrication, devraient être envisagées de manière holistique et qu'il faudrait trouver des solutions réalisables afin de fournir aux pays le soutien financier adéquat pour le remplacement des HFC. Comme par le passé, une approche dans laquelle le Comité exécutif avait recueilli un savoir et de l'expérience à travers la mise en œuvre des projets, pourrait être envisagée. Un membre a indiqué que le rehaussement de l'efficacité énergétique est un processus complexe et coûteux et que l'approche devrait tenir compte à la fois de ce qui est réalisable et de ce qui est désirable.

342. De nombreux membres ont mentionné que le Secrétariat devrait s'appuyer sur les efforts de collecte d'informations entrepris pour ce document, y compris en continuant de consulter d'autres organisations financières et en sollicitant les avis du GETE et d'experts externes sur les technologies émergentes en matière d'efficacité énergétique. Par ailleurs, ils ont ajouté que la coopération avec d'autres institutions financières, surtout de plus grandes, permettrait au Fonds multilatéral d'avoir un impact plus large qu'avec ses propres ressources, relativement modestes, mais qu'il faudrait se tourner vers des institutions financières spécifiques selon les activités envisagées. Tandis qu'il était logique de se tourner vers des institutions financières multilatérales, telles que le FEM et le FVC, notamment en raison de l'interaction positive historique avec le Fonds multilatéral, le Secrétariat pourrait se tourner aussi vers d'autres partenaires potentiels, incluant des fonds multilatéraux pour le climat et des banques de développement multilatérales et régionales. Il serait utile aussi de savoir quelles activités, des partenaires potentiels seraient prêts à financer et de connaître leurs exigences en ce qui concerne, par exemple, les mécanismes d'approbation de projet, le cadre des mesures de rendement et les délais du processus décisionnel. Il serait intéressant aussi de savoir si le Secrétariat a fait des recherches sur les types d'arrangements possibles avec d'autres institutions financières, y compris, par exemple, un vaste protocole d'entente. En outre, les agences d'exécution devraient être impliquées dans la définition du cadre des consultations, pour une approche ascendante, compte tenu de leurs connaissances des procédures et des pratiques opérationnelles des diverses institutions financières à contacter.

343. Deux membres ont demandé pourquoi, à partir de ses consultations informelles avec le FEM et le FVC, le Secrétariat avait conclu à des opportunités d'accès limitées aux fonds de ces institutions pour rehausser l'efficacité énergétique. La représentante du Secrétariat a répondu que les fonds du FEM pour l'atténuation des changements climatiques étaient décaissés actuellement selon son système transparent d'allocation des ressources qui exigeait que les demandes de financement fassent partie de propositions de projets soumises par des pays en développement dans le cadre d'un portefeuille d'atténuation des changements climatiques ; ainsi, la collaboration directe avec le FEM pour avoir accès à des fonds s'avérait compliquée. Dans le même temps, le FVC n'avait pas identifié de fonds pour des activités de rehaussement de l'efficacité énergétique dans les applications de refroidissement et il acceptait des propositions uniquement de la part d'entités ou d'organismes accrédités travaillant avec eux.

344. En réponse à une autre question, la représentante du Secrétariat a déclaré que les coûts généraux estimés à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/93 s'appuyaient sur des rapports publiés par des institutions internationales et devraient être affinés selon plusieurs facteurs. Un membre a suggéré que le modèle de surcoûts adopté qui semblait avoir été suivi pour certains coûts présentés à l'annexe I n'était peut-être pas applicable aux activités destinées à renforcer l'efficacité énergétique qui pouvaient s'avérer coûteuses mais qui offraient aussi d'énormes retombées, parfois au bout de deux ou trois ans seulement.

345. De plus, la représentante du Secrétariat a précisé que durant la recherche et la préparation de ce document, le Secrétariat avait puisé dans les informations techniques pertinentes publiées par le GETE bien que le GETE n'ait pas été contacté directement ; et qu'il faudrait davantage de temps pour évaluer le fardeau supplémentaire que l'examen de projets incluant des composantes d'efficacité énergétique représenterait pour le Secrétariat, si la décision proposée dans le document est adoptée. Certains membres ont exprimé la

volonté d'explorer les moyens d'alléger le fardeau potentiel pour le Secrétariat, par exemple, en fournissant des ressources supplémentaires qui pourraient servir à embaucher des consultants possédant l'expertise technique pertinente.

346. Un autre membre a déclaré, tout en se félicitant que le Comité exécutif puisse envisager des contributions supplémentaires de la part de Parties non visées à l'article 5 pour rehausser l'efficacité énergétique, que sa délégation n'appuyait pas le fait de demander au Secrétariat de tenir des consultations officielles avec les institutions gouvernementales de financement de ces pays, car ces gouvernements étaient représentés au Comité et pouvaient donc exprimer leur intention de fournir des fonds supplémentaires pour améliorer l'efficacité énergétique, à tout moment.

347. Deux membres ont déclaré que le document présenté par le Secrétariat allait au-delà du mandat confié par la décision 84/89. L'un d'eux a ajouté que le Comité exécutif devrait se concentrer d'abord sur une réponse à la décision XXX/5 des Parties et à la décision 84/89 avant d'examiner d'autres préoccupations ; dans le document, seuls les paragraphes 65 à 69 et les renseignements contenus à l'annexe II pouvaient être considérés comme la base d'un cadre pour les consultations avec des institutions financières et de financement pertinentes bien que plusieurs éléments en soient absents. Le membre a donc proposé que les membres du Comité exécutif soient invités à soumettre, d'ici le 14 mai 2021, ses avis sur les institutions qui devraient être contactées officiellement; les types d'activités et de projets reliés à l'amélioration de l'efficacité énergétique qui pourraient être envisagés pour un financement potentiel provenant de sources extérieures au Fonds multilatéral; quels types d'entente de collaboration le Fonds multilatéral devrait envisager avec d'autres institutions; et à quelles questions essentielles ces institutions devaient répondre. Il a ajouté que les informations contenues à l'annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/93 pourraient servir à des fins de sensibilisation mais elles devraient être plus succinctes, clairement organisées et adaptées pour refléter la discussion actuelle. Il a donc proposé que les membres soumettent aussi des observations sur la note d'information.

348. Plusieurs membres s'inquiétaient de l'approche descendante adoptée dans le rapport, trop centrée sur le rôle des institutions financières. Il a été souligné que le processus d'initiation, de mise en œuvre et de coordination de l'efficacité énergétique devrait être élaboré de manière ascendante avec les institutions nationales et les agences d'exécution, en tant qu'acteurs principaux de la gestion et de l'intégration des demandes et des ressources provenant de donateurs et de sources de financement divers ; il était essentiel de comprendre les perspectives de ces acteurs pour faciliter le processus et la mise en œuvre.

349. Un membre, avec l'appui de deux autres, a proposé que le Comité exécutif demande au Secrétariat de préparer, pour la première réunion en 2022, un rapport identifiant des options, tant à l'intérieur du Fonds multilatéral qu'en collaboration avec d'autres institutions financières, afin d'inclure des modèles de financement innovateurs, tels que des incitatifs et un financement concessionnel, avec des estimations des coûts et des avantages d'interventions potentielles pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique par l'installation et l'entretien d'équipements, par des reconversions dans le secteur de la fabrication et par des politiques d'efficacité énergétiques générales, telles que les NMPE, l'étiquetage ou des incitatifs pour les consommateurs. Un autre membre a proposé que le rapport examine comment les procédures et les conditionnalités pertinentes pour l'obtention de fonds auprès d'institutions afin de financer l'amélioration de l'efficacité énergétique, pourraient s'aligner sur les projets du Fonds multilatéral.

350. Durant la discussion, un texte de travail a été proposé par d'autres membres afin de fournir des orientations supplémentaires au Secrétariat pour la préparation d'un rapport sur les options disponibles pour mobiliser des ressources financières supplémentaires afin de maintenir et/ou d'améliorer l'efficacité énergétique lors de l'élimination des HFC dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation.

351. Tandis que deux membres ont souligné la difficulté de traiter des enjeux complexes soulevés par le document lors d'une réunion virtuelle, tous étaient d'accord pour reconnaître que l'examen des enjeux et

des propositions des membres sur le texte de travail à inclure dans un projet de décision, nécessitait davantage de temps.

352. À l'issue de la discussion, le Comité exécutif a convenu de reconstituer le groupe de contact sur l'efficacité énergétique afin de discuter davantage de la question et que le groupe de contact se réunirait de nouveau à la fin de la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, mais encore durant la période convenue pour le PAI-86 pro., le 21 avril 2021. Tout projet de décision adopté par le groupe de contact serait affiché sur le site web de la session de la 86<sup>e</sup> réunion aux fins d'examen par le Comité sur la base de l'absence d'objection. Si une délégation exprimait une objection au projet de décision, ou si le groupe de contact ne pouvait parvenir à une entente, l'examen de la question serait reporté à la 87<sup>e</sup> réunion.

353. À l'issue d'une discussion au sein du groupe de contact, son responsable a informé le président que le groupe n'était pas parvenu à une conclusion et il a proposé que la question soit reprise à la 87<sup>e</sup> réunion.

354. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre, à sa 87<sup>e</sup> réunion, l'étude du cadre des consultations avec les institutions financières et de financement afin d'examiner la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour le maintien ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, à partir du document de travail produit par le groupe de contact, constitué à la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, tel que contenu à l'Annexe XLVIII au présent rapport.

**(Décision 86/94)**

**h) Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 84/90 et 84/91)**

355. Le Comité exécutif a convenu de reporter l'examen des principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 (décisions 84/90 et 84/91), présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/94, à la 87<sup>e</sup> réunion.

356. À la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, il a été rappelé qu'à sa 84<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif avait examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/70 qui comprenait les questions d'orientation découlant des projets en Argentine et au Mexique; le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/71 qui contenait une proposition soumise à nouveau pour un projet de contrôle et d'élimination des émissions du sous-produit HFC-23 chez Frios Industrias Argentinas (FIASA) en Argentine; et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/72 qui présentait des options pour une proposition de projet sur le contrôle et l'élimination des émissions du sous-produit HFC-23 chez Quimobásicos au Mexique. À l'issue des délibérations en plénière, à sa 84<sup>e</sup> réunion, le Comité exécutif a convenu de créer un groupe de contact pour tenir des discussions supplémentaires sur ces trois documents.

357. À l'issue des discussions de ce groupe de contact, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des projets de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine et au Mexique à la 85<sup>e</sup> réunion (décisions 84/90 et 84/91, respectivement). Conformément au processus d'approbation intersessions établi pour cette réunion, le Comité exécutif a décidé d'examiner les deux propositions de projets et les questions d'orientation connexes à sa 86<sup>e</sup> réunion ; il a convenu de reconstituer le groupe de contact et de tenir des réunions en ligne afin de poursuivre l'examen des projets en Argentine et au Mexique; et de reporter à la 87<sup>e</sup> réunion, l'examen des questions d'orientation contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/94.

358. Faisant rapport au Comité exécutif à la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, le responsable du groupe de contact a indiqué que le groupe avait tenu deux réunions en ligne les 7 et 8 avril 2021. Certaines questions, communes aux deux projets, avaient été débattues, incluant la durée de la période durant laquelle des surcoûts d'exploitation seraient fournis; si de tels coûts devaient même être considérés comme des surcoûts

d'exploitation; comment devait être traité le coût de la vérification des volumes de HFC-23 détruits et si une telle vérification devait se poursuivre après l'achèvement des projets; les coûts des projets; la nécessité d'envisager l'approche la plus rentable pour contrôler les émissions du sous-produit HFC-23; et le fait que la rénovation des incinérateurs pour les deux projets prendrait probablement plus de temps que prévu initialement.

359. Le groupe de contact a discuté aussi des enjeux propres à chaque projet. Pour le projet en Argentine, la discussion s'est concentrée sur l'option de rénovation de l'incinérateur quoiqu'il y ait eu aussi des discussions sur la viabilité financière de l'entreprise et la nécessité d'adopter l'approche la plus rentable pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23. Il y a eu de longues discussions sur la manière de traiter les coûts fixes de destruction, étant donné la possibilité de faire fonctionner l'incinérateur dans des campagnes; sur le besoin d'employés ayant une formation spécialisée pour faire fonctionner l'incinérateur; sur le taux de génération du sous-produit HFC-23; et sur d'autres enjeux. Pour le projet au Mexique, il y a eu des discussions approfondies sur la création d'un système national d'échange d'émissions et la nécessité de s'assurer qu'il n'y aurait aucun financement mixte conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole de Montréal; quant à savoir si la destruction était "une mesure praticable" dans l'une des options du document de projet; sur l'admissibilité du sous-produit HFC-23 associé au HCFC-22 exporté vers un pays non visé à l'article 5; sur la possibilité d'examiner davantage l'optimisation du procédé pour réduire encore plus le taux de génération du sous-produit HFC-23; et sur d'autres questions.

360. Le groupe a eu de solides discussions mais il a demandé plus de temps. Certains représentants ont constaté que dans le contexte des réunions virtuelles, il était difficile de convoquer des réunions supplémentaires à brève échéance, et l'un d'entre eux a signalé qu'il faudrait tirer des leçons de cette expérience. À titre d'exemple, durant la 87<sup>e</sup> réunion, il faudrait prévoir suffisamment de temps pour les réunions informelles et les réunions des groupes de contact.

361. Le Comité exécutif a convenu que le groupe de contact se réunirait à nouveau à la fin de la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, mais encore durant la période convenue pour le PAI-86 prol., les 20 et 21 avril 2021. Tout projet de décision adopté par le groupe serait affiché sur le site Web de la session de la 86<sup>e</sup> réunion aux fins d'examen par le Comité exécutif sur la base de l'absence d'objection. Si une délégation exprimait une objection au projet de décision, ou si le groupe de contact ne pouvait parvenir à une entente au sujet d'un projet, l'examen de la question serait reporté à la 87<sup>e</sup> réunion.

362. Par la suite, le responsable du groupe de contact a rapporté que durant ses deux réunions supplémentaires, le groupe avait discuté de deux documents de conférence. L'un contenait un projet de décision sur le projet en Argentine, soumis par les gouvernements de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Tchéquie; l'autre contenait un projet de décision sur le projet au Mexique, soumis par les gouvernements de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de la Tchéquie.

*Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 84/90)*

363. Le responsable du groupe de contact a rapporté que durant les discussions sur le projet en Argentine et sur le projet de décision proposé, des questions ont été soulevées sur un certain nombre d'enjeux, incluant la disposition relative à la fermeture possible de l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024; le financement de la surveillance et de la vérification; et la date d'achèvement du projet. Le niveau du financement proposé et la base utilisée pour déterminer ce financement ont suscité une grande inquiétude. Tandis que les surcoûts d'investissement proposés étaient proches des montants demandés, la différence était considérable pour les surcoûts d'exploitation des projets en Argentine et au Mexique. Pour l'Argentine, ils s'appuyaient sur le fonctionnement de l'incinérateur dans les campagnes, ce que le gouvernement ne pouvait imposer à l'entreprise et ils n'étaient pas fournis pour la durée du projet. À la fin de ses réunions, le groupe de contact n'est pas parvenu à un consensus sur le projet en Argentine et il a proposé de poursuivre les discussions à

la 87<sup>e</sup> réunion, au cours de laquelle le gouvernement de l'Argentine soumettrait aussi une contre-proposition par l'intermédiaire de l'ONUDI.

364. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Poursuivre l'examen du projet pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 chez Frio Industrias Argentinas en Argentine, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/95, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 84/90), à la 87<sup>e</sup> réunion ;
- b) Prendre note du document de travail contenant un projet de décision pour le projet mentionné à l'alinéa (a) ci-dessus, examiné par le groupe de contact à la 86<sup>e</sup> réunion, tel que contenu à l'Annexe XLIX au présent rapport et que le gouvernement de l'Argentine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, soumettrait une contre-proposition aux fins d'examen à la 87<sup>e</sup> réunion.

**(Décision 86/95)**

*Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Mexique (décision 84/91)*

365. Le responsable du groupe de contact a rapporté que durant les discussions sur le projet au Mexique et le projet de décision proposé, il avait été noté que des efforts seraient entrepris pour rénover l'incinérateur au plasma aussi rapidement que possible. Étant donné que la pandémie de COVID-19 pourrait retarder ces efforts, une certaine souplesse a toutefois été demandée, telle que le fait de débiter la destruction du sous-produit HFC-23 en mai 2022, étant entendu qu'il y aurait une réduction proportionnelle du financement sur la base des surcoûts d'exploitation acceptés et du volume de sous-produit HFC-23 non détruit. Il a été convenu qu'une telle disposition devait être incluse dans le projet d'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif qui sera soumis à la 87<sup>e</sup> réunion. Le groupe de contact a discuté aussi d'autres sujets, incluant la norme de rendement qui exige que les émissions des deux chaînes de production de HCFC-22 soient égales ou inférieures à 0,1kg de HFC-23 par tranche de 100 kg de HCFC-22 produits; l'engagement du gouvernement de s'assurer qu'il n'y aurait aucun financement additionnel provenant d'autres sources pour contrôler les émissions du sous-produit HFC-23 durant ou après l'achèvement du projet; et la possibilité de simplifier une partie du texte du projet de décision.

366. À l'issue de ses réunions, le groupe de contact s'est entendu sur un projet de décision. Quant à l'inclusion de dispositions corrélatives dans le projet d'Accord qui sera examiné à la 87<sup>e</sup> réunion, un membre a indiqué que sa délégation était prête à travailler sur le projet d'Accord avec le gouvernement du Mexique à cette réunion.

367. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des options de proposition de projet pour contrôler et éliminer les émissions du sous-produit HFC-23 chez Quimobásicos, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/96, Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Mexique (décision 84/91) ;
- b) D'approuver, en principe, le montant de 3 833 384 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 268 337 \$US pour l'ONUDI, afin de permettre au gouvernement du Mexique de respecter ses obligations de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 aux termes de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, étant entendu que :

- i) Le gouvernement du Mexique s'assurerait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au-delà, les émissions du sous-produit HFC-23 provenant des chaînes de production de HCFC-22 seraient détruites conformément au Protocole de Montréal afin que les émissions des deux chaînes de production soient égales ou inférieures à 0,1 kg de HFC-23 par tranche de 100 kg de HCFC-22 produits ;
  - ii) Le gouvernement du Mexique bénéficie de souplesse pour utiliser le financement approuvé en principe à l'alinéa (b) ci-dessus pour rénover l'une ou l'autre ou bien les deux unités de destruction au plasma installées chez Quimobásicos, décrites dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65, étant entendu que tout financement additionnel requis serait couvert par Quimobásicos ;
  - iii) Un montant maximum de 2 995 047 \$US, provenant du financement total approuvé, a été associé aux surcoûts d'exploitation et sera divisé en tranches annuelles qui seront versées au Mexique après vérification de la quantité de sous-produit HFC-23 détruite ;
  - iv) Les surcoûts d'exploitation de chaque tranche annuelle seront calculés en multipliant le nombre de kilogrammes de HFC-23 détruits par 3,28 \$US/kg ;
  - v) Le projet sera achevé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2031 ;
  - vi) Le gouvernement du Mexique s'engage à s'assurer qu'il n'y aurait aucun financement additionnel provenant d'autres sources, y compris des crédits ou des compensations de HFC-23, pour contrôler les émissions du sous-produit HFC-23 dans les chaînes de production concernées, durant et après l'achèvement du projet ;
- c) De prendre note :
- i) De l'engagement de Quimobásicos d'interrompre la production de HCFC-22 pour un maximum de deux semaines, afin de permettre la réparation de l'unité de destruction au plasma, si le gouvernement du Mexique choisit l'Option 1A, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65;
  - ii) De l'engagement du gouvernement du Mexique de s'assurer que les émissions du sous-produit HFC-23 dans la production de HCFC-22 chez Quimobásicos continueront d'être contrôlées et vérifiées de la même manière après l'achèvement du projet, y compris par le biais de politiques et de lois;
  - iii) Que le financement approuvé en principe mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus, représente le financement total mis à la disposition du gouvernement du Mexique par le Fonds multilatéral pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23;
  - iv) Que le financement octroyé incluait des réductions pour des entreprises dont les propriétaires ne sont pas des pays visés à l'article 5 et des exportations vers des Parties non visées à l'article 5;
  - v) Que les coûts convenus pour le projet tenaient compte des circonstances particulières du projet au Mexique et ne créaient pas un précédent pour tout autre projet relié au contrôle des émissions du sous-produit HFC-23;

- d) De demander au Secrétariat, en collaboration avec l'ONUDI, de préparer un projet d'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 pour fins d'examen à la 87<sup>e</sup> réunion, en tenant compte des orientations fournies par le Comité exécutif à la 86<sup>e</sup> réunion;
- e) D'inviter le gouvernement du Mexique, après l'achèvement du projet, à envisager de demander du financement supplémentaire pour la vérification indépendante du sous-produit HFC-23 généré, détruit, vendu, stocké et émis, dans le cadre de la phase subséquente de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, jusqu'à l'approbation du plan de réduction progressive des HFC pour le pays, et la vérification pourra alors se poursuivre dans le cadre de ce plan; et
- f) D'approuver la première tranche du projet destiné à contrôler et éliminer les émissions du sous-produit HFC-23 chez Quimobásicos, au Mexique, et le plan correspondant de mise en œuvre pour 2021-2022, au montant de 483 058 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 33 814 \$US pour l'ONUDI.

**(Décision 86/96)**

#### **POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-DEUXIÈME RÉUNION DES PARTIES**

368. Examiné durant le PAI-86 prol., le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/97 présentait les activités menées par le Comité exécutif depuis la trente-et-unième Réunion des Parties; un sommaire des approbations de projet durant le PAI-85; et les procédures convenues pour la tenue des 85<sup>e</sup> et 86<sup>e</sup> réunions du Comité exécutif. Le document a été transmis au Secrétariat de l'ozone aux fins d'examen par les Parties à leur trente-deuxième Réunion.

#### **POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION**

369. Durant la 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne, la facilitatrice du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/98 qui contenait le rapport du Sous-groupe. Elle a déclaré que le Sous-groupe pour 2020 s'était réuni virtuellement une fois, en décembre 2020, tandis que le Sous-groupe pour 2021 avait tenu deux réunions virtuelles en mars 2021. Le Sous-groupe a concentré ses discussions sur des questions liées à l'élimination de la production de HCFC en Chine et sur une demande d'autorisation visant l'exécution de l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Inde, chez Hindustan Fluorocarbons Limited. Le rapport du Sous-groupe contenait des recommandations, aux fins d'examen par le Comité exécutif, sur le rapport de vérification 2018 actualisé du secteur de la production de HCFC en Chine, qui sera soumis à la dernière réunion de 2021, et l'approbation, en principe, de la phase II du PGEPH pour la Chine. Toutefois, il n'y a pas eu consensus sur l'approbation du projet d'Accord pour la phase II du PGEPH pour la Chine, ni sur les recommandations du Secrétariat relatives à l'enquête concernant les utilisations de HCFC comme matière première en Chine. Le Sous-groupe a recommandé la poursuite des discussions sur ces questions à la 87<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

370. Par manque de temps, le Sous-groupe n'a pas pu discuter du projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC, ni du projet de lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO et il a donc recommandé le report de l'examen de ces questions à une prochaine réunion.

371. Bien que le Sous-groupe ait fait consensus sur le fait de prendre note de la remise de données préliminaires et de la demande d'exécuter une vérification technique du secteur de la production de HCFC

en Inde, présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/SGP/7, il n'y a pas eu de consensus concernant l'approbation de la demande.

Projet de lignes directrices et modèle standard utilisé pour la vérification de l'élimination de la production de SAO (décision 84/95)

372. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen des lignes directrices et du modèle standard utilisé pour la vérification de la production de SAO à une réunion future.

**(Décision 86/97)**

Rapport de vérification 2018 actualisé du secteur de la production de HCFC en Chine (décision 84/93(b))

373. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du fait que la Banque mondiale n'a pas encore été en mesure d'effectuer la vérification 2018 actualisée en Chine, demandée par la décision 84/93(b), en raison de la pandémie du coronavirus ; et
- b) Que la Banque mondiale entreprendra la vérification mentionnée à l'alinéa (a) dans le cadre de la vérification 2019 et 2020 du secteur de la production de HCFC en Chine, qui sera menée en 2021, et soumettra le rapport à la dernière réunion de 2021.

**(Décision 86/98)**

Phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine (décision 84/69(b))

374. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités financées par le montant approuvé de 23 millions de dollars US en vertu de la décision 81/71(b), du plan de mise en œuvre pour 2020 à 2022 et de la soumission de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine;
- b) D'approuver, en principe, la phase II du PGEPH en Chine pour la période 2018-2026, en vue de réduire de 67,5 pour cent la production de HCFC pour les utilisations réglementées d'ici 2025 et de 71,5 pour cent la production de référence d'ici 2026, pour un montant de 70 752 000 \$US, comprenant 67 millions de dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 752 000 \$US pour la Banque mondiale, et la somme de 23 millions de dollars US, plus les coûts d'appui d'agence de 1 288 000 \$US pour la Banque mondiale, déjà approuvée par la décision 81/71(b);
- c) De prendre note que des intérêts cumulés de 45 143 \$US au cours de la phase I et de la phase II du PGEPH de 2015 à 2019 seront déduits de la deuxième tranche de la phase II du plan une fois approuvée, et que cette décision remplace les décisions 77/66(b), 80/80(b) et 82/88(c);
- d) De prendre note que la Banque mondiale mènera en 2021 une vérification de la production de HCFC pour 2019 et 2020, au titre de la phase II du PGEPH, et soumettra un rapport lors de la dernière réunion de 2021;

- e) De demander, dans le cadre de l'exercice de vérification mentionné à l'alinéa (d) ci-dessus, à la Banque mondiale de vérifier de façon ponctuelle les éléments suivants :
- i) Que les nouvelles chaînes de production de HCFC-22 à Jiangxi Zhongfu Chemical Materials Technology, Jiangxi Lee et Man Chemical Company et Inner Mongolia Yonghe Fluorochemical Co. et de HCFC-142b à Inner Mongolia 3F Wanhao Fluorochemical ont été intégrées verticalement à la production des installations en aval, et que les HCFC produits par ces chaînes seront orientés vers les utilisations comme matière première;
  - ii) Date d'interruption de la production de HCFC-141b à la chaîne de Taixing Meilan;
  - iii) Fermeture et mise hors service de la nouvelle chaîne de production de HCFC-141b de 5 500 tonnes métriques/an à Inner Mongolia 3F Wanhao Fluorochemical;
  - iv) Mise hors service de la canalisation entre l'installation de production de HCFC-141b, le réservoir de stockage en vrac et la station d'emballage de produits à Inner Mongolia Yonghe Fluorochemical Co.;
- f) De demander au Secrétariat de présenter le projet d'Accord pour la phase II du PGEPPH, tel que modifié verbalement par le Sous-groupe du secteur de la production, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 87e réunion.

**(Décision 86/99)**

Document final concernant l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine (décisions 83/71(c) et 84/96)

375. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du document final concernant l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine à une future réunion.

**(Décision 86/100)**

Projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC (décision 84/97)

376. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une future réunion.

**(Décision 86/101)**

Données préliminaires et demande d'autorisation visant l'exécution de l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Inde

377. Le Comité exécutif a décidé de prendre note de la présentation de données préliminaires et d'une demande d'autorisation visant l'exécution de l'audit technique du secteur de la production des HCFC en Inde : Hindustan Fluorocarbons Limited, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/ 86/SGP/7.

**(Décision 86/102)**

**POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

378. Aucune autre question n'a été soulevée.

**POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT**

379. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base de la version préliminaire du rapport, contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100.

**POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION**

380. La 86<sup>e</sup> réunion plénière en ligne s'est terminée à 10 heures, le 16 avril 2021 et l'adoption du rapport s'est achevée à 7 heures 10, le 28 juin 2021.

## Annexe I

### AVIS DE VACANCE DU POSTE DU QUATRIÈME CHEF DU SECRETARIAT



Intitulé publication : EXECUTIVE SECRETARY, D2  
Intitulé code d'emploi : Secrétaire exécutif  
Org.Setting : United Nations Environment Programme  
Lieu d'affectation : MONTREAL  
Durée de la publication : 20 Juin 2021-3 Août 2021  
Numéro de l'AC : 21-Administration-UNEP-156440-D-MONTREAL (X)  
Staffing Exercise : N/A

---

Valeurs fondamentales de l'ONU: intégrité, professionnalisme, respect de la diversité

---

#### Cadre Organisationnel

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est l'autorité mondiale de premier plan en matière d'environnement, chargée de définir le programme mondial pour l'environnement, de promouvoir la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable au sein du système des Nations Unies et ayant autorité pour défendre la cause de l'environnement mondial. Le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a pour mission d'inverser la détérioration de la couche d'ozone de la Terre et d'éliminer progressivement les hydrofluorocarbones réglementés dans le cadre du Protocole de Montréal. Il a été créé en 1991 pour aider les pays en développement à honorer les engagements qu'ils avaient pris au titre du Protocole de Montréal, à savoir respecter les mesures de réglementation prévues dans l'instrument. Le secrétariat du Fonds est administré par le PNUE. Le poste est à pourvoir au Fonds multilatéral du PNUE, à Montréal. Sous la direction et les instructions du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, le (la) titulaire du poste aidera le Comité exécutif à s'acquitter de ses fonctions et lui fera rapport.

#### Responsabilités

Diriger l'élaboration du plan stratégique, des politiques opérationnelles et des directives du Fonds multilatéral;• Élaborer des budgets et des plans triennaux pour le Fonds multilatéral, pour examen par le Comité exécutif;• Gérer les ressources financières et définir des plans et des stratégies sur la base des ressources financières disponibles;• Gérer les relations avec les organismes d'exécution du Fonds

multilatéral (PNUD, PNUE, ONUDI et Banque mondiale) et coordonner leurs activités; établir et gérer des relations efficaces avec les pays visés à l'article 5 afin de promouvoir les questions environnementales et d'assurer la réalisation des objectifs énoncés dans le Protocole de Montréal en matière d'élimination progressive et de réduction des substances réglementées; • Diriger l'évaluation des activités et des projets mis en place en fonction des besoins des pays en développement pour respecter les objectifs; • Gérer efficacement le secrétariat en dirigeant la promotion des valeurs et des principes de l'ONU, en fixant des objectifs et des normes de performance, en notant et évaluant les fonctionnaires, en évaluant les besoins de formation du personnel et en définissant des buts et des objectifs à court et à long termes; • S'acquitter de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées.

### **Compétences**

**Professionnalisme:** tirer fierté de son travail et de ses réalisations; faire preuve de compétence professionnelle; apporter à l'exécution de ses tâches la conscience et le souci d'efficacité voulus pour être en mesure d'honorer les engagements contractés, de tenir les délais impartis et d'obtenir les résultats escomptés; agir pour des motifs professionnels plutôt que personnels; persévérer face aux obstacles et aux difficultés; garder son calme dans les situations de crise; prendre la responsabilité de transversaliser la problématique femmes-hommes et d'assurer l'égalité de participation des femmes et des hommes dans toutes les activités. **Sens des responsabilités:** assumer toutes ses responsabilités et honorer ses engagements; livrer les produits dont on a la responsabilité dans les délais et au coût prévus, en se tenant aux normes de qualité; se conformer aux règles et procédures de l'organisation; soutenir ses subordonné(e)s, les encadrer et assumer la responsabilité des tâches qui leur sont déléguées; prendre personnellement la responsabilité de ses propres erreurs et, le cas échéant, de celles de son service. **Aptitude à la communication:** s'exprimer clairement et efficacement, tant oralement que par écrit; écouter les autres, bien les comprendre, donner suite comme il convient et faciliter le dialogue; adapter le langage, le ton, le style et la présentation au public auquel on s'adresse; partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et tenir chacun au courant. **Qualités de chef:** servir de modèle à son entourage; armer chacun des membres de son équipe des atouts nécessaires pour atteindre les objectifs visés; s'employer avec dynamisme à mettre au point les stratégies opérationnelles requises; établir et entretenir des relations très diverses afin de comprendre les besoins et de s'assurer des appuis; prévoir les conflits et s'efforcer de les résoudre à l'amiable; s'investir dans le changement et le progrès; ne pas se cantonner dans le statu quo; avoir le courage de prendre des positions impopulaires; faire la preuve d'une bonne connaissance des stratégies visant à équilibrer les effectifs féminins et masculins et manifester la volonté d'atteindre cet objectif. **Suivi du comportement professionnel:** déléguer les pouvoirs, l'autorité et la compétence requis à ses subordonné(e)s; veiller à ce que les rôles, les responsabilités et la chaîne hiérarchique soient clairs pour tous (toutes); estimer avec précision le temps et les ressources nécessaires pour accomplir une tâche et tirer le meilleur parti des compétences; suivre l'avancement du travail au regard des échéances; s'entretenir régulièrement avec ses subordonné(e)s des résultats qu'ils (elles) obtiennent, leur faire savoir comment leur apport est perçu et leur donner les conseils nécessaires; encourager le risque et soutenir la créativité et l'initiative; appuyer activement les aspirations professionnelles de ses collaborateur(trice)s; faire preuve de justice dans la notation.

### **Formation**

Diplôme universitaire du niveau du master en économie, administration commerciale, finances, administration publique ou dans une discipline directement apparentée. À défaut, diplôme universitaire du premier cycle assorti de deux années supplémentaires d'expérience pertinente.

### **Expérience Professionnelle**

Au moins 15 années d'expérience professionnelle, à des niveaux de responsabilité de plus en plus élevés, dans le domaine de l'élaboration des politiques et de l'évaluation et de l'exécution des projets. Au moins sept années d'expérience à un poste de direction. Une expérience en rapport avec le Protocole de Montréal, le Fonds multilatéral ou d'autres institutions financières et fonds multilatéraux est souhaitable. Une

expérience des relations avec les organisations internationales et les gouvernements est souhaitable. Une expérience professionnelle au sein d'une structure publique et décisionnelle est souhaitable. Une expérience au sein du système des Nations Unies ou d'une organisation internationale similaire est souhaitable.

### **Connaissances Linguistiques**

L'anglais et le français sont les langues de travail du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Pour le poste à pourvoir, la maîtrise de l'anglais est exigée. La connaissance pratique d'une autre langue officielle de l'ONU est un atout. NOTE : la « maîtrise » correspond à une note « très bien » dans les quatre domaines évalués (lire, écrire, parler et comprendre) et la « connaissance » à une note « bien » dans deux des quatre domaines évalués.

### **Méthode Dévaluation**

Les candidat(e)s qualifié(e)s pourront être invité(e)s à participer à une évaluation technique et à un entretien axé sur les compétences.

### **Phrases Optionnelles**

Ce poste est à pourvoir pour une durée initiale d'un an renouvelable. Tou(te)s les fonctionnaires à la classe D-2 et supérieure doivent remplir une déclaration de situation financière au moment de leur nomination puis chaque année. Des antécédents impeccables du point de vue de l'intégrité et du respect des règles déontologiques sont indispensables. Pour ce poste, les personnes originaires des États Membres suivants, qui sont non représentés ou sous-représentés au Secrétariat de l'ONU au 30 novembre 2020, sont vivement encouragées à faire acte de candidature : Afghanistan, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, États fédérés de Micronésie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Îles Salomon, Japon, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Mozambique, Namibie, Nauru, Norvège, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte Lucie, Saint Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Suriname, Timor Leste, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu. Les fonctionnaires sont soumis(es) à l'autorité du (de la) Secrétaire général(e), qui décide de leur affectation. Au fil de leur carrière, ils (elles) sont censé(e)s changer de fonctions périodiquement, conformément aux règles et procédures en vigueur. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies tenant à ce que son personnel comprenne autant de femmes que d'hommes, les candidatures de femmes sont fortement encouragées. Les candidat(e)s internes sont prié(e)s de veiller à ce que TOUS les champs de la notice personnelle, notamment ceux relatifs à l'expérience professionnelle et aux informations de contact, soient dûment remplis et à jour. Ces informations sont indispensables au (à la) responsable du poste à pourvoir pour déterminer les candidat(e)s qualifié(e)s et les contacter. Les vacataires et les consultant(e)s ayant travaillé au sein du Secrétariat de l'ONU au cours des six derniers mois, quel que soit l'organisme intéressé, ne pourront prétendre à un poste temporaire ou à durée déterminée d'administrateur(trice) ou de fonctionnaire de rang supérieur et leur candidature sera écartée. Il est vivement recommandé à tou(te)s les candidat(e)s de postuler en ligne aussitôt que possible après la publication de l'avis de vacance de poste et bien avant la date limite indiquée. Un accusé de réception sera envoyé à tou(te)s les candidat(e)s qui auront donné leur adresse électronique. 2. Si vous ne recevez pas un tel accusé de réception dans les 24 heures, il se peut que votre candidature n'ait pas été bien reçue. Au besoin, veuillez renvoyer votre candidature. Si le problème persiste, veuillez demander une assistance technique en cliquant sur le lien « Besoin d'aide ? » dans Inspira. Pour l'Organisation des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement et l'emploi du personnel est la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, en tenant dûment compte de la diversité géographique. Toutes les décisions de

recrutement sont prises sur la base des qualifications des candidates et candidats et des besoins de l'Organisation. L'Organisation des Nations Unies s'engage à créer un environnement diversifié et inclusif et à instaurer un climat de respect mutuel. Elle recrute et emploie les membres de son personnel quels que soient leur identité de genre, leur orientation sexuelle, leur race, leur religion, leur origine culturelle ou ethnique ou leur handicap. Des aménagements raisonnables peuvent être prévus pour faciliter la participation des candidates ou candidats handicapé(e)s aux procédures de recrutement lorsque cela est indiqué et demandé dans le dossier de candidature.

### **Charte Des Nations Unies**

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Ne seront pas retenues les candidatures des personnes qui ont commis des violations du droit international des droits de l'homme, des violations du droit international humanitaire, des actes d'exploitation, d'atteintes ou de harcèlement sexuels, ou au sujet desquelles il existe des raisons plausibles de croire qu'elles ont été impliquées dans la commission de tels actes. L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « atteinte sexuelle » toute atteinte physique de nature sexuelle commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement déplacé à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation, et lorsque ce comportement est assez grave pour justifier le licenciement de son auteur. La candidature de personnes qui ont commis des infractions autres que des infractions mineures au code de la route ne sera pas retenue. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est un espace non-fumeurs. La considération dominante dans l'engagement, la mutation ou la promotion du personnel est la nécessité de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. En acceptant une offre d'engagement, les membres du personnel sont soumis(es) à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel. Dans ce contexte, tous les membres du personnel recrutés sur le plan international sont tenus de changer de fonctions périodiquement à l'intérieur d'un même lieu d'affectation ou dans un autre lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Les candidats sont invités à respecter scrupuleusement toutes les instructions disponibles sur la plateforme de recrutement en ligne Inspira. Pour des informations plus détaillées, ils ou elles peuvent consulter le manuel d'instructions pour le candidat, en cliquant sur le lien hypertexte « Manuels » sur le côté supérieur droit de la page d'accueil de leur compte Inspira. Les candidatures feront l'objet d'une évaluation et d'un examen préalables sur la base des informations soumises conformément aux critères d'évaluation de l'avis de vacance de poste et aux dispositions législatives internes applicables de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale, le Statut et le Règlement du personnel, les textes administratifs et les directives. Les candidats doivent fournir des informations exhaustives et précises conformément aux instructions fournies sur la plateforme Inspira. Une fois la candidature envoyée, aucune modification, suppression ou révision, ni aucun ajout ou changement ne pourra être fait. Il sera procédé à une vérification des références des candidats faisant l'objet d'une attention particulière pour s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'ils ont fournis dans leur candidature. Les avis de vacance de postes publiés sur le Portail des carrières sont retirés à 11:59 p.m. (heure de New York), le jour de la date limite de dépôt des candidatures.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2020 (IN US DOLLARS)

As at 30/10/2020

<b>INCOME</b>		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		3,815,611,937
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		174,480,940
- Interest earned *		238,274,864
- Additional income from loans and other sources		0
- Miscellaneous income		21,841,581
<b>Total Income</b>		<b>4,250,209,322</b>
<b>ALLOCATIONS** AND PROVISIONS</b>		
- UNDP	962,245,160	
- UNEP	359,936,359	
- UNIDO	962,694,392	
- World Bank	1,277,299,993	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		<b>3,562,175,904</b>
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2022)		
- includes provision for staff contracts into 2022		143,648,075
Treasury fees (2003-2022)		10,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2020)		3,777,433
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		174,480,940
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,221,227
<b>Total allocations and provisions</b>		<b>3,926,165,117</b>
<b>Cash***</b>		<b>324,044,205</b>
<b>Promissory Notes:</b>		
	<b>2020</b>	0
	<b>Unscheduled</b>	0
		-
<b>BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS</b>		<b>324,044,205</b>

\* Includes interest amount US \$1,356,199 earned by FECO/MEP/(China).

\*\* Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2018 accounts of the Fund and approved amounts for 2019 - 2022.

\*\*\* US \$4,296,185 is excess of return over allocation for the World Bank to be offset from the intersessional approval process established for 86<sup>th</sup> meeting and beyond.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2020 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 30/10/2020

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	1991-2020
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	4,144,569,240
Cash payments/received	206,611,034	381,555,255	418,560,776	406,691,739	420,886,941	339,230,114	376,672,425	377,461,743	414,661,000	473,280,910	3,815,611,937
Bilateral assistance	4,366,255	11,909,814	21,242,271	22,591,332	44,683,341	19,667,208	14,157,286	11,522,964	14,171,114	10,169,355	174,480,940
Promissory notes	0	-	-	-	0	(0)	0	(0)	0	0	0
<b>Total payments</b>	<b>210,977,289</b>	<b>393,465,069</b>	<b>439,803,048</b>	<b>429,283,071</b>	<b>465,570,282</b>	<b>358,897,322</b>	<b>390,829,712</b>	<b>388,984,707</b>	<b>428,832,114</b>	<b>483,450,264</b>	<b>3,990,092,877</b>
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	2,551,799	48,306,880
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	13,997,935	154,476,362
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	97.19%	96.27%
<b>Interest earned</b>	<b>5,323,644</b>	<b>28,525,733</b>	<b>44,685,516</b>	<b>53,946,601</b>	<b>19,374,449</b>	<b>43,537,814</b>	<b>10,544,631</b>	<b>6,615,053</b>	<b>8,836,637</b>	<b>16,884,786</b>	<b>238,274,864</b>
<b>Miscellaneous income</b>	<b>1,442,103</b>	<b>1,297,366</b>	<b>1,223,598</b>	<b>1,125,282</b>	<b>1,386,177</b>	<b>3,377,184</b>	<b>3,547,653</b>	<b>5,804,410</b>	<b>1,782,834</b>	<b>854,973</b>	<b>21,841,581</b>
<b>TOTAL INCOME</b>	<b>217,743,036</b>	<b>423,288,168</b>	<b>485,712,161</b>	<b>484,354,955</b>	<b>486,330,908</b>	<b>405,812,320</b>	<b>404,921,996</b>	<b>401,404,170</b>	<b>439,451,585</b>	<b>501,190,024</b>	<b>4,250,209,322</b>
<b>Accumulated figures</b>	<b>1991-1993</b>	<b>1994-1996</b>	<b>1997-1999</b>	<b>2000-2002</b>	<b>2003-2005</b>	<b>2006-2008</b>	<b>2009-2011</b>	<b>2012-2014</b>	<b>2015-2017</b>	<b>2018-2020</b>	<b>1991-2020</b>
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,448,199	4,144,569,240
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	483,450,264	3,990,092,877
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	97.19%	96.27%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	501,190,024	4,250,209,322
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	13,997,935	154,476,362
As % to total pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.97%	1.69%	2.81%	3.73%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	1,115,572	3,929,335	127,712,979
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.26%		3.08%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2020 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	164,488	164,488	0	0	0	0
Australia*	93,993,098	92,382,190	1,610,907	0	0	3,744,079
Austria	44,445,051	44,313,261	131,790	0	0	292,517
Azerbaijan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Belarus	3,834,988	685,682	0	0	3,149,306	0
Belgium	55,181,048	55,181,049	0	0	-0	2,307,848
Bulgaria	2,068,810	2,068,810	0	0	0	0
Canada*	155,851,704	145,044,371	10,807,333	0	0	-396,250
Croatia	1,677,155	1,677,155	0	0	-0	158,056
Cyprus	1,402,528	1,402,528	0	0	0	55,419
Czech Republic	14,785,475	14,508,542	276,933	0	0	726,085
Denmark	36,630,061	36,469,008	161,053	0	0	61,023
Estonia	1,004,990	1,004,990	0	0	0	55,232
Finland	28,626,776	28,227,618	399,158	0	0	-67,132
France	317,054,514	300,154,823	16,899,691	0	0	-5,055,719
Germany	445,874,691	370,142,597	73,009,678	-0	2,722,417	7,029,524
Greece	26,432,727	16,652,913	0	0	9,779,814	-1,340,447
Holy See	18,666	18,666	0	0	0	0
Hungary	9,624,231	9,577,737	46,494	0	0	-76,259
Iceland	1,659,567	1,659,567	0	0	0	51,218
Ireland	17,017,630	17,017,630	0	0	0	927,058
Israel	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italy	249,371,526	230,566,795	18,804,731	0	0	7,500,611
Japan	758,606,808	739,128,835	19,257,760	0	220,213	0
Kazakhstan	2,306,516	2,306,516	0	0	-0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,336,831	1,336,830	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	427,333	427,333	0	0	0	0
Lithuania	2,057,463	1,564,494	0	0	492,968	0
Luxembourg	3,921,317	3,921,317	0	0	0	15,647
Malta	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	351,239	0	0	0	-572
Netherlands	87,730,952	87,730,951	0	0	0	-0
New Zealand	13,066,581	13,066,580	0	0	0	511,866
Norway	37,571,342	37,571,341	0	0	0	2,020,927
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	26,125,545	26,012,545	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	21,365,524	21,317,591	47,935	0	-1	198,973
Romania	4,104,470	4,104,460	0	0	10	0
Russian Federation	151,376,735	42,911,441	666,676	0	107,798,618	6,576,265
San Marino	67,731	67,731	0	0	0	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	5,387,403	5,370,881	16,523	0	-0	207,776
Slovenia	3,172,277	2,960,610	0	0	211,667	0
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	136,951,449	130,512,348	6,439,101	0	0	2,921,016
Sweden	56,131,797	52,148,136	1,574,328	0	2,409,333	920,904
Switzerland	61,872,733	59,959,502	1,913,230	0	1	-1,847,293
Tajikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	9,736,609	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	288,936,881	288,371,881	565,000	0	-0	1,577,170
United States of America	935,956,340	914,389,150	21,567,191	0	-1	0
Uzbekistan	1,006,574	246,606	0	0	759,968	0
<b>SUB-TOTAL</b>	<b>4,144,569,240</b>	<b>3,815,611,937</b>	<b>174,480,940</b>	<b>-0</b>	<b>154,476,362</b>	<b>30,221,227</b>
Disputed Contributions***	48,306,880	0	0	0	48,306,880	
<b>TOTAL</b>	<b>4,192,876,120</b>	<b>3,815,611,937</b>	<b>174,480,940</b>	<b>0</b>	<b>202,783,243</b>	

NB: (\*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39<sup>th</sup> meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40<sup>th</sup> meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(\*\*) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(\*\*\*) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,669,001	0	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	-0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,952,612	6,569,848	0	2,781,540
Greece	3,561,000	0	0	0	3,561,000
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,394,205	275,697	0	220,216
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	423,334	0	0	211,667
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	4,818,666	0	0	2,409,333
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	108,743,585	108,743,585	0	0	0
Uzbekistan	174,000	58,000	0	0	116,000
<b>TOTAL</b>	<b>497,448,199</b>	<b>473,280,910</b>	<b>10,169,355</b>	<b>0</b>	<b>13,997,935</b>
Disputed Contributions(*)	2,551,799	0	0	0	2,551,799
<b>TOTAL</b>	<b>499,999,998</b>	<b>473,280,910</b>	<b>10,169,355</b>	<b>0</b>	<b>16,549,734</b>

(\*)Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$1,256,416)

CEITs	39,843,501	35,914,166	0	0	3,929,335
-------	------------	------------	---	---	-----------

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andora	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	101,135		3,086,490
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,174,951			220,216
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667				211,667
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333				2,409,333
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,653,423	36,653,423			0
Uzbekistan	58,000				58,000
<b>TOTAL</b>	<b>166,653,422</b>	<b>157,383,597</b>	<b>552,452</b>	<b>0</b>	<b>8,717,373</b>
Disputed Contributions(*)	13,244				13,244
<b>TOTAL</b>	<b>166,666,666</b>	<b>157,383,597</b>	<b>552,452</b>	<b>0</b>	<b>8,730,617</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	13,281,167	11,832,333	0	0	1,448,834
-------	------------	------------	---	---	-----------

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
<b>TOTAL</b>	<b>165,614,903</b>	<b>160,707,503</b>	<b>2,480,673</b>	<b>0</b>	<b>2,426,727</b>
Disputed Contributions(*)	1,051,763				1,051,763
<b>TOTAL</b>	<b>166,666,666</b>	<b>160,707,503</b>	<b>2,480,673</b>	<b>0</b>	<b>3,478,490</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for **2018** (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		-0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,032,996	5,068,337		0
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
<b>TOTAL</b>	<b>165,179,874</b>	<b>155,189,810</b>	<b>7,136,230</b>	<b>0</b>	<b>2,853,834</b>
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
<b>TOTAL</b>	<b>166,666,666</b>	<b>155,189,810</b>	<b>7,136,230</b>	<b>0</b>	<b>4,340,626</b>

(\*) Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$191,409)

CIEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
--------	------------	------------	---	---	-----------

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2015-2017 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	-0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,748,542	1,161,226	0	-0
Germany	43,295,127	34,537,016	8,758,111	-0	-0
Greece	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,850,406	1,174,578	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
<b>TOTAL</b>	<b>436,198,530</b>	<b>414,661,000</b>	<b>14,171,114</b>	<b>-0</b>	<b>7,366,416</b>
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
<b>TOTAL</b>	<b>437,500,000</b>	<b>414,661,000</b>	<b>14,171,114</b>	<b>-0</b>	<b>8,667,886</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2017 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,472,252	831,004		0
Germany	14,431,709	12,410,403	2,021,306	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
<b>TOTAL</b>	<b>145,833,333</b>	<b>140,259,219</b>	<b>3,134,810</b>	<b>-0</b>	<b>2,439,305</b>

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2016 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	284,457		-0
Germany	14,431,709	12,431,833	1,999,876	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japan	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,260,436	666,676		0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	4,833,750	1,174,578		-0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,233,927	31,233,927			0
Uzbekistan	30,314				30,314
<b>TOTAL</b>	<b>144,983,927</b>	<b>136,786,648</b>	<b>5,790,310</b>	<b>-0</b>	<b>2,406,970</b>
Disputed Contributions(*)	849,406				849,406
<b>TOTAL</b>	<b>145,833,333</b>	<b>136,786,648</b>	<b>5,790,310</b>	<b>-0</b>	<b>3,256,376</b>

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2015 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174				113,174
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			-0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,257,491	45,765		0
Germany	14,431,709	9,694,780	4,736,929		-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,712,311	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			-0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			-0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			-0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,631,269	31,631,269			-0
Uzbekistan	30,314				30,314
<b>TOTAL</b>	<b>145,381,269</b>	<b>137,615,134</b>	<b>5,245,994</b>		<b>2,520,142</b>
Disputed Contributions(*)	452,064				452,064
<b>TOTAL</b>	<b>145,833,333</b>	<b>137,615,134</b>	<b>5,245,994</b>		<b>2,972,206</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2012 - 2014 (US\$)

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	35,720	35,787	0	0	-67
Australia	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Austria	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaijan	76,542	0	0	0	76,542
Belarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgium	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgaria	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatia	164,729	164,729	0	0	0
Cyprus	234,728	234,728	0	0	0
Czech Republic	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Denmark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonia	204,112	204,112	0	0	0
Finland	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,502,388	742,006	0	0
Germany	40,914,185	33,374,301	7,539,884	0	0
Greece	3,526,029	1,175,343	0	0	2,350,686
Holy See	5,103	5,103	0	0	0
Hungary	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Iceland	214,317	214,317	0	0	0
Ireland	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israel	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italy	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japan	63,937,981	62,395,788	1,542,194	0	0
Kazakhstan	128,906	128,906	0	0	0
Latvia	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lithuania	331,681	331,680	0	0	1
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malta	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Netherlands	9,465,679	9,465,679	0	0	0
New Zealand	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norway	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Poland	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	2,607,528	0	0	-1
Romania	903,194	903,194	0	0	0
Russian Federation	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
San Marino	15,308	15,308	0	0	0
Slovak Republic	724,596	724,596	0	0	0
Slovenia	525,588	525,588	0	0	0
Spain	16,211,570	15,320,620	890,950	0	0
Sweden	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Switzerland	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tajikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
United Kingdom	33,698,837	33,698,837	0	0	0
United States of America	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Uzbekistan	51,028	0	0	0	51,028
<b>TOTAL</b>	<b>396,815,725</b>	<b>377,461,743</b>	<b>11,522,964</b>	<b>0</b>	<b>7,831,018</b>
Disputed Contributions(*)	3,477,910				3,477,910
<b>TOTAL</b>	<b>400,293,635</b>	<b>377,461,743</b>	<b>11,522,964</b>	<b>0</b>	<b>11,308,928</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

## TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

**TABLE 13 : Status of Contributions for 2014 (US\$)**

As at 30/10/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	11,907	11,907			0
Australia	3,287,899	3,287,899			0
Austria	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaijan	25,514				25,514
Belarus	71,439				71,439
Belgium	1,828,500	1,828,500			0
Bulgaria	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatia	164,729	164,729			0
Cyprus	78,243	78,243			0
Czech Republic	593,625	593,625			0
Denmark	1,251,885	1,251,885			0
Estonia	68,037	68,037			0
Finland	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,037,699	377,099		(0)
Germany	13,638,062	7,736,568	407,151	-0	5,494,343
Greece	1,175,343				1,175,343
Holy See	1,701	1,701			0
Hungary	494,971	494,971			0
Iceland	71,439	71,439			0
Ireland	847,063	847,063			0
Israel	653,157				653,157
Italy	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japan	21,312,660	21,193,445	119,215		0
Kazakhstan	128,906	128,906			(0)
Latvia	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lithuania	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malta	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Netherlands	3,155,226	3,155,226			0
New Zealand	464,354	464,354			0
Norway	1,481,511	1,481,511			0
Poland	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176	869,176			(0)
Romania	301,065	301,065			(0)
Russian Federation	2,724,891	2,724,891			0
San Marino	5,103	5,103			0
Slovak Republic	241,532	241,532			0
Slovenia	175,196	175,196			0
Spain	5,403,857	5,403,857			0
Sweden	1,809,790	1,809,790			0
Switzerland	1,922,052	1,922,052			0
Tajikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
United Kingdom	11,232,946	11,232,946			0
United States of America	28,619,010	28,619,010			0
Uzbekistan	17,009				17,009
<b>TOTAL</b>	<b>132,912,645</b>	<b>123,680,861</b>	<b>1,643,596</b>	<b>(0)</b>	<b>7,588,188</b>
Disputed Contributions(*)	714,323				714,323
<b>TOTAL</b>	<b>133,626,968</b>	<b>123,680,861</b>	<b>1,643,596</b>	<b>0</b>	<b>8,302,512</b>

(\*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

**Annexe III**

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE  
RAPPORT PÉRIODIQUE POUR LES AGENCES BILATÉRALES**

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Agence</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Zimbabwe ZIM/REF/82/INV/56	France	Reconversion du HFC-134a à l'isobutane de la fabrication de réfrigérateurs domestiques à Capri (PME Harare)	Demander à la France de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/74/INV/172	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (Démonstration et formation HC)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/INV/179	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (Démonstration et formation HC)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Namibie NAM/PHA/71/INV/19	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Papouasie-Nouvelle-Guinée PNG/PHA/71/INV/12	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/PHA/70/INV/19	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Seychelles SEY/PHA/75/INV/23	Allemagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'Allemagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/79/INV/178	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'Italie de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/77/INV/574	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la fabrication de climatiseurs de salle)	Demander à l'Italie de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Maldives MDV/SEV/80/TAS/02+	Italie	Activités de facilitation pour l'élimination des HFC	Demander à l'Italie de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/73/INV/171	Italie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, first tranche) (réhabilitation des frigorigènes à base de HCFC)	Demander à l'Italie de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Rwanda RWA/SEV/80/TAS/01+	Italie	Activités de facilitation pour l'élimination des HFC	Demander à l'Italie de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre
Viet Nam VIE/PHA/76/TAS/71	Japon	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander au Japon de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Agence</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Mexique MEX/PHA/81/TAS/190	Espagne	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'Espagne de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet comportant des retards de mise en œuvre

**Annexe IV**

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC QUESTIONS EN SUSPENS  
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUD**

<b>Pays/code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Bangladesh BGD/PHA/81/INV/51	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la climatisation)	Demander de présenter un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds
Bangladesh BGD/PHA/81/TAS/49	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (unité de gestion de projet)	
Colombie COL/PHA/75/INV/98	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander au PNUD de faire le point à 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/79/PRP/42	Préparation du plan de gestion de d'élimination des HCFC (phase II)	Demander la présentation lors de la 87 <sup>e</sup> réunion d'un rapport de situation sur l'état d'avancement de la présentation de la phase II.
Haïti HAI/PHA/76/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander de présenter un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur l'avancement de la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds
Indonésie IDS/PHA/71/TAS/200	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (gestion et coordination de projet) (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUD de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Indonésie IDS/PHA/76/INV/208	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de la réfrigération et de la climatisation)	Demander au PNUD de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Indonésie IDS/PHA/76/INV/211	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur lutte contre l'incendie)	Demander au PNUD de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Mauritanie MAU/PHA/80/INV/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUD de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

Annexe V

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC QUESTIONS EN SUSPENS  
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DU PNUE**

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Algérie ALG/SEV/73/INS/81	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI: 12/2014-11/2016)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds et sur les progrès de la mise en œuvre
Antigua-et-Barbuda ANT/SEV/73/INS/16	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V: 1/2015-12/2016)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le rapport périodique et financier et sur le niveau de décaissement des fonds
Antigua-et-Barbuda ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation de la phase II
Bahamas BHA/PHA/80/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Bahamas BHA/PHA/82/TAS/27	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la préparation du rapport de vérification et sur la présentation de la quatrième tranche
Barbade BAR/PHA/80/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Botswana BOT/SEV/76/INS/19	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase V: 6/2016-7/2018)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA)
République centrafricaine CAF/SEV/68/INS/23	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI:1/2013-12/2014)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau des fonds décaissés et sur les progrès de la mise en œuvre
Chili CHI/PHA/76/TAS/191	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Colombie COL/PHA/75/TAS/93	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique pour la formulation et la mise en œuvre des politiques)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Colombie COL/PHA/81/TAS/105	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (assistance technique pour la formulation et la mise en œuvre des politiques)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Congo PRC/PHA/76/TAS/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
République démocratique du Congo DRC/PHA/79/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation de la phase II
République démocratique du Congo DRC/PHA/80/TAS/44	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Dominique DMI/SEV/80/INS/23	Assistance d'urgence supplémentaire pour le renforcement des institutions	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la signature du SSFA et sur le niveau de décaissement des fonds
Dominique DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Dominique DMI/SEV/81/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII: 6/2018-5/2020 )	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la signature du SSFA et sur le niveau de décaissement des fonds
Egypte EGY/PHA/79/TAS/131	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/77/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Grenade GRN/PHA/82/PRP/25	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation de la phase II
Grenade GRN/PHA/82/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la préparation du rapport de vérification
Haïti HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	(i) Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation des rapports financiers
Haïti HAI/SEV/75/INS/20	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV: 11/2015-10/2017)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation des rapports périodique et financier
Iraq IRQ/PHA/73/PRP/21	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation de la phase II
Iraq IRQ/PHA/74/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Koweït KUW/PHA/66/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération et suivi et vérification)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Koweït KUW/PHA/74/TAS/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération et suivi et vérification)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Maldives MDV/PHA/80/TAS/32	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Mauritanie MAU/PHA/80/TAS/24	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/77/TAS/184	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/76/TAS/93	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Pérou PER/PHA/80/TAS/54	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds
Pérou PER/SEV/80/INS/56	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase V: 1/2018-12/2019)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds et sur la signature du SSFA
Saint-Kitts-et-Nevis STK/PHA/74/TAS/20	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	(i) Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la présentation du rapport financier
Sainte-Lucie STL/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Saint-Vincent-et-les-Grenadines STV/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	(i) Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur la signature du SSFA
Soudan du Sud SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	(i) Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds et sur la signature du SSFA
Soudan du Sud SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I: 5/2016-4/2018)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds et sur la signature du SSFA
Soudan du Sud SSD/SEV/81/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur les progrès de la mise en œuvre
Suriname SUR/PHA/74/TAS/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
Suriname SUR/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne SYR/SEV/83/TAS/01+	Activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur les progrès de la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds
Tunisie TUN/PHA/76/TAS/69	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien dans la réfrigération)	Demander au PNUE de faire rapport à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet avec des retards de mise en œuvre
République-Unie de Tanzanie URT/SEV/83/INS/39	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII: 7/2019-6/2021)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur le niveau de décaissement des fonds et sur la signature du SSFA
Yémen YEM/SEV/73/INS/43	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VIII: 1/2015-12/2016)	Demander un rapport de situation à la 87 <sup>e</sup> réunion sur les progrès de la mise en œuvre

Annexe VI

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC QUESTIONS EN SUSPENS DANS LE  
RAPPORT PÉRIODIQUE DE L'ONU DI**

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Algérie ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (reconversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs de salle à Condor)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Algérie ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, incluant l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage et surveillance du projet)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/74/INV/174	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Argentine ARG/PHA/80/INV/184	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Bahamas BHA/PHA/80/INV/25	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et sur le niveau de décaissement des fonds, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Bosnie-Herzégovine BHE/PHA/72/INV/29	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, incluant des mesures de politique)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Bosnie-Herzégovine BHE/PHA/76/INV/33	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération, incluant des mesures de politique)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Burundi BDI/PHA/81/INV/37	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Cameroun CMR/PHA/82/INV/45	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/64/INV/513	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (plan pour le secteur de la fabrication de climatiseurs de salle) (phase I, première tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/68/INV/524	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (plan pour le secteur de la fabrication de climatiseurs de salle)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Chine CPR/PHA/71/INV/536	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (plan pour le secteur de la fabrication de climatiseurs de salle)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/73/INV/548	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, quatrième tranche) (plan pour le secteur de la fabrication de climatiseurs de salle)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PHA/75/INV/564	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, cinquième tranche) (plan pour le secteur de la fabrication de climatiseurs de salle)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Chine CPR/PRO/73/INV/552	Plan pour le secteur de la production de bromure de méthyle (quatrième tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Côte d'Ivoire IVC/PHA/66/INV/36	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/73/INV/59	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane à Pyongyang Sonbong et à Puhung Building Materials)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ces projets avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre, incluant les mises à jour sur la reprise des activités, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/73/TAS/60	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (entretien en réfrigération et surveillance)	
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/75/INV/62	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses de polyuréthane à Pyongyang Sonbong et à Puhung Building Materials)	
République populaire démocratique de Corée DRK/PHA/77/INV/64	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (politique, entretien en réfrigération et surveillance)	
Égypte EGY/PHA/79/INV/133	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Égypte EGY/PHA/82/INV/140	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (activités de facilitation dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Érythrée ERI/PHA/84/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation sur l'avancement de la préparation de la phase II, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Gabon GAB/PHA/79/INV/34	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Iraq IRQ/PHA/58/INV/09	Plan national d'élimination (première tranche)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre

Pays/Code du projet	Titre du projet	Actions
Iraq IRQ/PHA/73/PRP/19	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	Demander un rapport de situation sur la soumission de la phase II pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Iraq IRQ/REF/73/PRP/20	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination de HCFC (phase II) (secteur de la climatisation)	
Iraq IRQ/PHA/74/INV/23	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/77/INV/100	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses de vaporisation en polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/77/INV/101	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Koweït KUW/PHA/66/INV/21	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (élimination du secteur de mousses de polystyrène extrudé: Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Koweït KUW/PHA/74/INV/24	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur de mousses de polyuréthane: Koweït polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, assistance technique aux utilisateurs de mousses de vaporisation et autres petits utilisateurs)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ces projets avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre été sur le niveau de décaissement des fonds, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Koweït KUW/PHA/74/INV/25	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (élimination du secteur de mousses de polystyrène extrudé: Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; et Al Masaha Company)	
Koweït KUW/PHA/83/INV/36	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (élimination du secteur de mousses de polyuréthane)	Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre été sur le niveau de décaissement des fonds, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Koweït KUW/PHA/83/TAS/35	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (élimination du secteur de mousses de polystyrène extrudé)	
Koweït KUW/PHA/83/TAS/37	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre et sur le niveau de décaissement des fonds, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Libye LIB/FOA/82/PRP/41	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination de HCFC (phase II) (secteur des mousses)	Demander un rapport de situation sur l'avancement de soumission de la phase II, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Libye LIB/PHA/82/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II)	

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Libye LIB/PHA/75/INV/36	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (secteur des mousses)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport de situation sur l'avancement de la mise en œuvre, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Libye LIB/PHA/75/INV/37	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	
Libye LIB/PHA/82/INV/42	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	
Mexique MEX/PHA/73/INV/173	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b in solvant)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/73/INV/174	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (élimination d'agent de nettoyage dans le secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Mexique MEX/PHA/81/INV/189	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander un rapport de situation sur la signature de l'accord et sur l'avancement de la mise en œuvre, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Maroc MOR/PHA/65/INV/68	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Maroc MOR/PHA/68/INV/69	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Mozambique MOZ/PHA/66/INV/23	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport périodique sur la confirmation de la réception des équipements par le Gouvernement, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Mozambique MOZ/PHA/83/INV/31	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième and quatrième tranches)	Demander un rapport périodique sur le plan d'acquisition avec les fonds approuvés pour les troisième et quatrième tranches, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Pakistan PAK/PHA/76/INV/94	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Pakistan PAK/PHA/76/TAS/95	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Afrique du Sud SOA/FOA/67/INV/03	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (plan pour le secteur des mousses de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Afrique du Sud SOA/PHA/67/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, première tranche) (entretien en réfrigération, formation d'agents des douanes et surveillance)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Afrique du Sud SOA/PHA/71/INV/06	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien en réfrigération, formation d'agents des douanes et surveillance)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre

<b>Pays/Code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Afrique du Sud SOA/PHA/76/INV/10	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (plan pour le secteur des mousses de polyuréthane)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Afrique du Sud SOA/PHA/76/TAS/11	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, troisième tranche) (entretien en réfrigération, formation d'agents des douanes et surveillance)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
République arabe syrienne SYR/SEV/73/INS/104	Prolongation du renforcement des institutions (phase V: 1/2015-12/2016)	Demander un rapport périodique sur l'avancement de la mise en œuvre et sur le niveau de décaissement des fonds, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Turquie TUR/PHA/75/INV/107	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase I, deuxième tranche) (entretien en réfrigération et surveillance)	Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ce projet avec des retards de mise en œuvre
Venezuela (République bolivarienne de) VEN/PHA/76/INV/134	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (assistance technique au secteur de la production en réfrigération et climatisation)	(i) Demander à l'ONUDI de rendre compte à la 87 <sup>e</sup> réunion de ces projets avec des retards de mise en œuvre ; (ii) Demander un rapport périodique sur l'avancement de la mise en œuvre, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Venezuela (République bolivarienne de) VEN/PHA/76/TAS/132	Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche) (secteur de l'entretien en réfrigération)	Demander un rapport périodique sur l'avancement de la mise en œuvre, pour la 87 <sup>e</sup> réunion
Mondial GLO/REF/80/DEM/344	Mondial chiller replacement projet (Argentine)	Demander un rapport périodique sur l'avancement de la mise en œuvre, pour la 87 <sup>e</sup> réunion

**Annexe VII**

**ACTIONS SUR LES PROJETS EN COURS AVEC QUESTIONS EN SUSPENS  
DANS LE RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA BANQUE MONDIALE**

<b>Pays/code du projet</b>	<b>Titre du projet</b>	<b>Actions</b>
Chine CPR/PRO/81/INV/593	Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Jordanie JOR/PHA/77/INV/99	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses polyuréthanes)	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre
Viet Nam VIE/PHA/76/INV/70	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses rigides de polyuréthane)	Demander à la Banque mondiale de faire le point à la 87 <sup>e</sup> réunion sur ce projet ayant des retards de mise en œuvre

## Annexe VIII

### **ACCORD ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA LIBYE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Libye (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 76,95 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord ;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- c) Si le pays décide, pendant la mise en œuvre du projet, d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée, l'approbation du Comité exécutif serait alors exigée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ou du plan approuvé révisé. Toute demande de ce genre concernant un changement de technologie doit préciser les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et toute différence en tonnes PAO éliminées, s'il y a lieu. Le pays accepte que toute économie de coûts différentiels réalisée grâce au changement de technologie diminue en conséquence le niveau de financement total accordé en vertu du présent accord ;
- d) Toute entreprise devant reconvertir ses activités à une technologie sans HCFC dans le cadre du PGEH approuvé trouvée non admissible selon les lignes directrices du Fonds multilatéral (à cause de la participation d'intérêts étrangers ou d'une date de fondation postérieure à la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance.

L'information serait communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et

- e) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à

la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Lybie et le Comité exécutif à la 75<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ d'une réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	82,52
HCFC-141b	C	I	31,14
Total			113,66

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	106,54	106,54	106,54	106,54	106,54	76,95	76,95	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	122,30	118,40	118,40	106,54	106,54	76,95	76,95	s.o.
2.1	Financement convenu par l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$ US)	1 717 950	0	0	190 893	0	0	0	1 908 843
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	120 257	0	0	13 362	0	0	0	133 619
3.1	Financement total convenu (\$ US)	1 717 950	0	0	190 893	0	0	0	1 908 843
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	120 257	0	0	13 362	0	0	0	133 619
3.3	Coût total convenu (\$ US)	1 838 207	0	0	204 255	0	0	0	2 042 462
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								2,67
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								79,85
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								23,84
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								7,30

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de

remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. La mise en œuvre et le suivi seront coordonnés par le Bureau national de l'ozone en collaboration avec les organes gouvernementaux concernés. Certaines tâches de suivi seront confiées à des experts nationaux au cours de la mise en œuvre du projet.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays ;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;  
et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 144,03 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

## Annexe IX

### ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 11 772 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 5 063,5 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 4 513,5 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2026, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal, incluant l'élimination totale de HCFC dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudée (XPS), de la mousse de polyuréthane (PU), et des solvants d'ici à 2026.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du PGEH approuvé (le « Plan ») et ses plans sectoriels. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins douze semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis, pour les plans sectoriels dont les activités incluent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification indépendante d'un échantillon aléatoire composé d'au moins cinq pour cent des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier, étant entendu que la consommation combinée totale de HCFC de l'échantillon aléatoire de chaînes de fabrication représente au moins dix pour cent de la consommation éliminée sur les chaînes de production reconverties avec l'assistance du Fonds multilatéral pour le secteur durant l'année en question ;
- d) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- e) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, jusqu'à et incluant l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord, et il continuera à maintenir et à exploiter un système de surveillance de la consommation dans les différents secteurs afin d'assurer la conformité aux limites de consommation sectorielles indiquées dans les lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'Appendice 2-A. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice. Cette surveillance fera aussi l'objet de vérification indépendante, comme il est indiqué dans l'alinéa 5(c) ci-dessus.

## Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides de la consommation des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(e) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre au moins douze semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;

- iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre actuel approuvé de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 20 % du coût total de la dernière tranche approuvée, ou 2,5 millions \$US, si ce dernier montant est moins élevé ; et
- v) Les changements de technologie de remplacement déjà sélectionnées, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les incidences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu au présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC incluse dans le plan, déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement du globe (PRG) plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousses couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à surveiller la disponibilité sur le marché des substances et technologies de remplacement qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des réglementations, des normes, des mesures d'incitation, et des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ;
- f) Tous fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

8. L'exécution des activités prévues dans le Pan pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et

- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et agences d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »); le PNUD, l'ONUSDI, le PNUE et la Banque mondiale sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution principales dans leurs secteurs (« Agences principales de secteur ») sous la gouverne générale de l'Agence principale pour les secteurs de la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales et des solvants, de la mousse de polystyrène extrudé, de la fabrication des climatiseurs de pièce et des pompes à chaleur et chauffe-eau, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de la RAC, le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le programme national de facilitation, et le secteur des mousses PU, respectivement; et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Autriche, le Gouvernement de l'Italie et le Gouvernement du Japon sont convenus d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (les « Agences de coopération ») sous la houlette des Agences principales de secteur et de l'Agence principale, pour les activités du Pays menées en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale, des Agences principales de secteur, et/ou des Agences de coopération.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, incluant sans s'y limiter la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences de coopération sont décrits respectivement dans les Appendices 6-A, 6-B et 6-D. Le Comité exécutif est convenu, en principe, de verser à l'Agence principale, à l'Agence principale de secteur et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.4.4, 2.4.6, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.6 et 2.6.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 et, à compter de 2019, aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays ne sera pas pénalisé en double par l'imposition d'une pénalité globale et relative au secteur. À la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un calendrier de financement révisé déterminé par le Comité exécutif, une fois que le Pays aura démontré qu'il s'est conformé à toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet dans le secteur de la consommation ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et de Agences de coopération afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de 2027. L'achèvement de chaque plan sectoriel aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à ce moment, il restait des activités non achevées, prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 e) et au paragraphe 7, l'achèvement du Plan ou du plan sectoriel serait reporté à la fin de l'année qui suit la mise en œuvre des activités restantes à l'approbation du Comité exécutif. Les exigences de compte rendu selon les alinéas 1 a) à 1 f) de l'Appendice 4-A resteront applicables jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Cet accord révisé remplace l'accord convenu entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif à la 79<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substance</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	11,495.31
HCFC-123	C	I	10.13
HCFC-124	C	I	3.07
HCFC-141b	C	I	5,885.18
HCFC-142b	C	I	1,470.53
HCFC-225	C	I	1.22
<b>Total</b>	<b>C</b>	<b>I</b>	<b>18,865.44</b>

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
<b>Objectifs de consommation</b>													
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	17.342,1	17.342,1	17.342,1	17.342,1	12.524,9	12.524,9	12.524,9	12.524,9	12.524,9	6.262,4	6.262,4	n/a
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16.978,9	16.978,9	15.048,1	15.048,1	11.772,0	11.772,0	11.772,0	8.618,0	8.618,0	5.063,5	4.513,5	n/a
1.3.1	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur ICR (tonnes PAO)	2.162,5	2.162,5	2.042,4	2.042,4	1.609,9	1.609,9	1.609,9	1.369,6	1.369,6	780,9	780,9	n/a
1.3.2	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses XPS (tonnes PAO)	2.286,0	2.286,0	2.032,0	2.032,0	1.397,0	1.397,0	1.397,0	762,0	762,0	165,0	0,0	n/a
1.3.3	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des mousses PU (tonnes PAO)	4.449,6	4.449,6	3.774,5	3.774,5	2.965,7	2.965,7	2.965,7	1.078,4	1.078,4	330,0	0,0	n/a
1.3.4	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur RAC (tonnes PAO)	3.697,7	3.697,7	2.876,0	2.876,0	2.259,7	2.259,7	2.259,7	1.614,1	1.614,1	1.232,6	1.232,6	n/a
1.3.5	Consommation maximale autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0	n/a
<b>Financement du plan sectoriel de réfrigération et de climatisation (ICR) industrielle et commerciale</b>													
2.1.1	Sector Lead IA (UNDP) agreed funding (US \$)	13.368.756	20.000.000	0	0	2.095.775	9.000.000	0	8.000.000	0	7.559.464	8.134.246	68.158.241
2.1.2	Support costs for UNDP (US \$)	935.813	1.400.000	0	0	146.704	630.000	0	560.000	0	529.162	569.397	4.771.076
<b>Financement du plan du secteur des mousses de polystyrène extrudées (XPS)</b>													
2.2.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	7.514.867	8.732.614	0	0	9.890.431	4.400.000	2.000.000	3.000.000	1.000.000	4.000.000	3.534.654	44.072.566
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$US)	526.041	611.283	0	0	692.330	308.000	140.000	210.000	70.000	280.000	247.426	3.085.080
2.2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	0	267.386	0	0	0	600.000	0	0	0	0	0	867.386
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	0	31.877	0	0	0	73.535	0	0	0	0	0	105.412
<b>Financement du plan du secteur des mousses de polyuréthane (PU)</b>													
2.3.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (Banque mondiale) (\$US)	7.045.027	0	0	0	2.067.012	4.000.000	0	5.000.000	1.000.000	5.000.000	4.200.000	28.312.039

Ligne	Rubrique	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$US)	493.152	0	0	0	144.691	280.000	0	350.000	70.000	350.000	294.000	1.981.843
<b>Financement du plan du secteur des climatiseurs individuels (RAC)</b>													
2.4.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (ONUDI) (\$US)	14.671.089	16.000.000	0	0	0	4.150.000	0	6.300.000	0	8.717.105	8.613.995	58.452.189
2.4.2	Coûts d'appui pour UNIDO (\$US)	1.026.976	1.120.000	0	0	0	290.500	0	441.000-	0	610.197	602.980	4.091.653
2.4.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	891.892	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	891.892
2.4.4	Coûts d'appui pour l'Italie (\$US)	108.108	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	108.108
2.4.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération de secteur (Autriche) (\$US)	0	0	0	0	0	350.000	0	700.000	0	0	0	1.050.000
2.4.6	Coûts d'appui pour l'Autriche (\$US)	0	0	0	0	0	41.833	0	83.667	0	0	0	125.500
<b>Financement du plan du secteur de l'entretien, incluant le programme d'habilitation</b>													
2.5.1	Financement convenu pour l'Agence principale de secteur (PNUE) (\$US)	3.299.132	2.570.000	0	1.000.000	0	1.160.000	1.780.000	2.000.000	3.000.000	1.200.000	2.517.105	18.526.237
2.5.2	Coûts d'appui pour PNUE (\$US)	364.651	284.061	0	120.000	0	127.291	195.325	219.467	329.200	131.680	276.211	2.047.886
2.5.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	300.000	0	0	0	0	600.000	220.000	0	0	0	0	1.120.000
2.5.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	36.000	0	0	0	0	71.122	26.078	0	0	0	0	133.200
2.5.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Japon) (\$US)	80.000	80.000	0	0	0	240.000	0	0	0	0	0	400.000
2.5.6	Coûts d'appui pour le Japon (\$US)	10.400	10.400	0	0	0	31.200	0	0	0	0	0	52.000
<b>Financement du plan du secteur des solvants</b>													
2.6.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	2.821.937	3.777.190	0	0	12.946.782	2.500.000	1.000.000	2.000.000	0	523.431	0	25.569.340
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	197.536	264.403	0	0	906.275	175.000	70.000	140.000	0	36.640	0	1.789.854
<b>Financement global</b>													
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49.992.700	51.427.190	0	1.000.000	27.000.000	27.000.000	5.000.000	27.000.000	5.000.000	27.000.000	27.000.000	247.419.890
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	3.698.677	3.722.024	0	120.000	1.890.000	2.028.482	431.404	2.004.134	469.200	1.937.680	1.990.013	18.291.614
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	53.691.377	55.149.214	0	1.120.000	28.890.000	29.028.482	5.431.404	29.004.134	5.469.200	28.937.680	28.990.013	265.711.504
<b>Élimination et consommation admissible restante</b>													
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												6.631,46
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1.479,72
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												3.384,13
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												7,94
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)												2,19
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,86
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												0,00
4.3.3	Consommation admissible restante de HCFC-124 (tonnes PAO)												2,21
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												4.187,18*
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)												1.698,00
4.4.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00

4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	727,87
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	267,47
4.5.3	Consommation admissible restante de HCFC-142b (tonnes PAO)	475,19
4.6.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	1,13
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0,00
4.6.3	Consommation admissible restante de HCFC-225 (tonnes PAO)	0,09

\*Conformément à la décision 68/42 b), comprend 137,83 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés exportés.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la *dernière* réunion de l'année indiquée dans l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande sectorielle de tranche comprendra les parties suivantes :

- a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche décrivant les progrès réalisés depuis le rapport précédent décrivant la situation du pays en matière d'élimination des Substances la façon dont les différentes activités y contribuent et leur interrelation. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités par substance et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement; le montant du co-financement fourni par le Pays pour les réductions de HCFC; les réussites les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan indiquant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles; les informations et les justifications de tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment tels que des retards l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant de la consommation des substances conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Pour les plans sectoriels dont les activités comprennent la reconversion de la capacité de fabrication un rapport de vérification indépendante conformément au paragraphe 5 c) de l'Accord incluant un échantillon aléatoire de 5% au moins des chaînes de fabrication qui ont achevé leur reconversion durant l'année à vérifier et comportant au minimum les informations suivantes: noms des entreprises; niveau de consommation de la Substance avant la reconversion; la technologie de remplacement introduite incluant le niveau de consommation de la substance de remplacement; la capacité de fabrication et le niveau de production réel avant et après la reconversion; et le coût différentiel détaillé de la reconversion ;
- d) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche soulignant les étapes de la mise en œuvre la date de leur achèvement et leur interdépendance ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble en tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ;
- e) Une série d'informations quantitatives sur tous les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche soumises par le biais d'une base de données en ligne ;

- f) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.
2. Si au cours d'une année donnée deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche devront prendre en considération les éléments ci-après :
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
  - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année selon l'Appendice 2-A de chaque accord l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau nationale de l'Ozone est responsable des activités suivantes :
  - a) Coordination de la mise en œuvre générale des activités à entreprendre avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale des Agences principales de secteur et autres agences de coopération ;
  - b) Coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et de législations nationales régissant la réglementation des SAO, comprenant l'interdiction de consommer des HCFC dans les secteurs de la mousse de polyuréthane, de la mousse de polystyrène extrudé et des solvants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
  - c) Suivi de la consommation nationale en se fondant sur les données de production et les données officielles d'importation et d'exportation des Substances enregistrées par les départements gouvernementaux responsables conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord ;
  - d) Supervision de la mise en œuvre du système national de licences et de quotas pour les importations la production et les exportations de HCFC le système de quotas visant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans les différents secteurs de consommation s'il y a lieu et le cas échéant collecte des données de consommation afin de réglementer la croissance de la consommation et d'assurer la réduction de la consommation de HCFC dans ces entreprises ;
  - e) Gestion de la consommation dans les secteurs comportant un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) (par exemple secteurs des mousses XPS et PU ICR et solvants) en limitant la quantité des substances visées vendues sur le marché intérieur ;
  - f) Supervision des entreprises faisant l'objet de reconversion pour assurer que ces entreprises atteignent leurs objectifs d'élimination ; et
  - g) Coordination avec l'Agence d'exécution principale les Agences principales de secteur et les Agences de coopération afin de faciliter la vérification des objectifs sectoriels établis dans l'Accord et la préparation des rapports conformément à l'alinéa 5 d) et à l'Appendice 4-A au présent Accord.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale est responsable d'une série d'activités incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Satisfaire aux exigences de rapport pour le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- e) Veiller à ce que les expériences et progrès soient pris en compte dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans futurs de mise en œuvre de la tranche conformément aux alinéas 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi coordonner avec l'Agence principale de secteur responsable afin d'assurer que les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et s'il y a lieu les rapports de vérification de la phase actuelle du Plan soient soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner avec le Pays les activités des Agences principales de secteur et des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord déterminer en consultation avec le Pays les Agences principales de secteur et les Agences de coopération la répartition des réductions aux différents secteurs et postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- l) Fournir s'il y a lieu une assistance en matière de politique de gestion et de soutien technique ;

- m) Faire consensus avec les Agences principales de secteur et les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- n) Coordonner l'audit financier annuel des revenus reçus de agences d'exécution, des décaissements du Bureau de la coopération économique étrangère/Ministère de la Protection de l'environnement (FECO/MEE) aux bénéficiaires ultimes ainsi que le montant des intérêts accumulés par FECO/MEE sur les soldes détenus par FECO/MEE.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 c) de l'Appendice 4-A. L'Agence principale peut déléguer la tâche décrite dans ce paragraphe à l'Agence principale de secteur respective étant entendu qu'une telle délégation n'entravera pas la responsabilité de l'Agence principale d'assurer la vérification des résultats du PGEH.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES PRINCIPALES DE SECTEUR**

1. Les Agences principales de secteur seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans le plan sectoriel correspondant incluant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance selon le besoin pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle décrites dans les plans sectoriels ;
- b) Assurer la vérification des objectifs sectoriels de performances conformément à l'alinéa 5 c) et les progrès des décaissements conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes particulières établies dans les secteurs correspondants et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités ;
- c) Se conformer aux exigences de compte rendu pour les Rapports et les Plans sectoriels de mise en œuvre de la tranche décrites dans l'Appendice 4-A aux fins de soumission au Comité exécutif incluant le cas échéant les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;
- d) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- e) Exécuter les missions de supervision requises ;
- f) S'assurer de l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- g) S'assurer que les décaissements faits au Pays sont fondés sur l'application d'indicateurs ;
- h) Le cas échéant faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- i) Décaisser les fonds au Pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au secteur ; et
- j) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 6-C : RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE DANS LA VÉRIFICATION DE LA CONSOMMATION**

1. Outre son rôle d'Agence d'exécution du Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine après consultation avec le Pays et en tenant compte des points de vue exprimés la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante qu'elle chargera d'exécuter la vérification de la consommation du pays comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-D : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une gamme d'activités décrites dans chaque plan sectoriel comprenant au moins les activités ci-après :

- a) Offrir s'il y a lieu de l'assistance pour l'élaboration de politiques la planification et la gestion de la programmation sectorielle énoncée dans le plan sectoriel respectif ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités et consulter l'Agence principale de secteur afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Soumettre à l'Agence principale de secteur des rapports sur ces activités conformément à l'Appendice 4-A ;
- d) Faire consensus avec l'Agence principale de secteur concernant toute mesure de planification de coordination et de compte rendu requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord le montant du financement fourni peut être réduit de 42,82 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif spécifié à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité s'étend sur deux années consécutives.

2. À compter de la consommation de 2019, le financement offert pourrait être réduit de 42,82 \$US par tonne PAO de consommation en sus des niveaux précisés aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A pour chaque année où l'objectif précisé aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint, étant entendu que l'atteinte des objectifs définis aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 ou 1.3.5 serait évaluée selon les obligations de communication des données sectorielles existantes dans le rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de pays et les rapports et plans de mise en œuvre, et ne feraient pas l'objet d'une vérification indépendante.

3. Dans l'éventualité où la pénalité doit être appliquée pendant une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH) l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs particuliers qui sont la source

de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur particulier ou si un même secteur relève de deux phases la pénalité la plus élevée sera appliquée.

#### **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**

1. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur RAC le Pays convient de reconverter au moins :
  - a) Douze chaînes de fabrication pour la production d'équipements RAC au R-290 ;
  - b) Quatre chaînes de fabrication de compresseurs au R-290 ; et
  - c) Trois chaînes de fabrication de HPWH résidentiels au R-290.
2. Durant la deuxième phase du PGEH pour le secteur IRC le Pays convient :
  - a) Qu'une quantité maximale de 1 463 tonnes métriques (tm) dans le sous-secteur des climatiseurs individuels (UAC) pourrait être reconvertie au HFC-32 ;
  - b) Que le Pays disposera de la souplesse requise pour le reconverter aux produits de remplacement avec un PRG inférieur à celui du HFC-32 dans la mesure où le coût et le volume à éliminer restent inchangés ;
  - c) Que le Pays disposera de la souplesse requise pour reconverter au HFC-32 les chaînes de fabrication de HPWH industrielles et commerciales étant entendu que la reconversion combinée des chaînes de production d'UAC, de refroidisseurs (pompes à chaleur) et de HPWH industrielles et commerciales au HFC-32 ne dépassera pas 1 463 tm ;
  - d) Qu'au moins 30% pour cent de l'élimination totale de HCFC-22 de 2021 à 2026 financée par le Fonds multilatéral dans le secteur de l'ICR proviendraient de la reconversion des PME (c'est-à-dire celles dont la consommation est égale ou inférieure à 50 tm) ;
  - e) Que dans les secteurs autres que le sous-secteur des UAC le Pays disposera de la souplesse requise pour sélectionner parmi les technologies à faible PRG recensées au Tableau 3 du paragraphe 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21/Add.1 à l'exclusion du HFC-32 et qu'il fera de son mieux pour assurer que le volume ne dépassera pas 30% du montant indiqué pour chaque technologie dans le tableau sans entraîner de coûts supplémentaires pour le Fonds multilatéral et que tout écart par rapport à une telle fourchette serait signalé à l'examen du Comité exécutif.

**Annexe X**

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS AU SUJET  
DES RETARDS DANS LA PRÉSENTATION DES TRANCHES**

<b>Pays</b>	<b>Points de vue exprimés par le Comité exécutif</b>
Algérie (Phase I)	Prendre note que la troisième (2014) et la quatrième tranche (2017) de la phase I du PGEH soumises à la 86 <sup>e</sup> réunion ont été retirées, et inviter instamment le gouvernement de l'Algérie à coopérer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre de la deuxième tranche (2012) de la phase I afin que les troisième et quatrième tranches (2014 et 2017) puissent être soumises à la 87 <sup>e</sup> réunion accompagnées d'un rapport de vérification et d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2014 et des tranches suivantes.
Bahamas (Phase I)	Prendre note que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée et inviter instamment le gouvernement des Bahamas à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Bahreïn (Phase I)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du fait que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2019) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Bahreïn à coopérer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Bangladesh (Phase II)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2018) de phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Bangladesh à coopérer avec le PNUD pour accélérer la signature de l'accord afin que la deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Barbade (Phase I)	Prendre note que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée et que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2018) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de la Barbade à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise lors de la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Belize (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'unité nationale de l'ozone (UNO), et du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée, et inviter instamment le gouvernement du Belize à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Bénin (Phase I)	Prendre note des retards dus à la pandémie de Covid-19 et inviter instamment le gouvernement du Bénin à coopérer avec le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.

<b>Pays</b>	<b>Points de vue exprimés par le Comité exécutif</b>
Bosnie-Herzégovine (Phase I)	Prendre note des retards dus à la pandémie de Covid-19 et du fait que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2018) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de Bosnie-Herzégovine à coopérer avec l'ONUDI afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Burundi (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, et inviter instamment le gouvernement du Burundi à coopérer avec le PNUE afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Tchad (Phase I)	Prendre note des retards dus aux problèmes bancaires pour la réception des paiements et inviter instamment le gouvernement du Tchad à coopérer avec le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Comores (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 et inviter instamment le gouvernement des Comores à coopérer avec le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Congo (Phase I)	Prendre note des retards au niveau de l'approbation du gouvernement du document de projet et de la signature de l'accord, et inviter instamment le gouvernement du Congo à coopérer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Djibouti (Phase I)	Prendre note des retards au niveau de l'approbation du gouvernement du document de projet et de la signature de l'accord, et inviter instamment le gouvernement de Djibouti à coopérer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
La Dominique (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, de la non-remise des rapports périodiques et financiers et du fait que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2019) de la phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de la Dominique à soumettre les rapports périodiques et financiers et à coopérer avec le PNUE afin que la troisième tranche puisse être soumise à la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé prenant en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Guinée Équatoriale (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 et inviter instamment le gouvernement de la Guinée Équatoriale à coopérer avec le PNUE afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Gabon (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'unité nationale de l'UNO, et inviter instamment le gouvernement du Gabon à coopérer avec le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.

Pays	Points de vue exprimés par le Comité exécutif
Grenade (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée, et du fait que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2016) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de la Grenade à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Haïti (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO et du fait que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2014) de la phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement d'Haïti à coopérer avec le PNUE afin que la troisième tranche (2018) puisse être soumise à la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Koweït (Phase I)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du fait que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2019) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Koweït à coopérer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord, et à coopérer également avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise lors de la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Mali (Phase I)	Prendre note des retards pris dans la signature de l'accord dus à l'instabilité régnant dans le pays et inviter instamment le gouvernement du Mali à coopérer avec le PNUE en vue d'accélérer la signature de l'accord, et à coopérer également avec le PNUD et le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Mauritanie (Phase I)	Prendre note des retards au niveau de l'approbation du gouvernement du document de projet et de la signature de l'accord, et inviter instamment le gouvernement de la Mauritanie à coopérer avec le PNUE pour accélérer la signature de l'accord, et à coopérer également avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes.
Mexique (Phase II)	Prendre note des retards dus aux changements structurels au sein du gouvernement et de l'UNO, et du fait que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2018) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Mexique à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Mozambique (Phase I)	Prendre note que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH soumise à la 86 <sup>e</sup> réunion a été retirée parce que le taux de décaissement global de la troisième (2016) et de la quatrième tranche (2018) se situait au-dessous du seuil des 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Mozambique à coopérer avec le PNUE pour accélérer la mise en œuvre des troisième (2016) et quatrième (2018) tranches afin que la cinquième tranche (2020) puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

<b>Pays</b>	<b>Points de vue exprimés par le Comité exécutif</b>
Niger (Phase I)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2019) de la phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Niger à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Nigeria (Phase II)	Prendre note des retards dus au processus de longue durée concernant l'achèvement et l'approbation par les parties prenantes du document de projet de la phase II, et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2018) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Nigeria à coopérer avec le gouvernement de l'Italie et le PNUD afin que la deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Pakistan (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la troisième tranche (2019) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Pakistan à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Papouasie-Nouvelle-Guinée (Phase I)	Prendre note des retards dans la mise en œuvre de la troisième tranche (2016) de la phase I du PGEH, et inviter instamment le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à coopérer avec le gouvernement de l'Allemagne afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes.
Philippines (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2017) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent et inviter instamment le gouvernement des Philippines à coopérer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2019) de la phase II puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2019 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Saint-Kitts-et-Nevis (Phase I)	Prendre note des retards dus à la non-remise des rapports périodiques et financiers, du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée, et du fait que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2015) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Sainte-Lucie (Phase I)	Prendre note des retards dus à la non-remise des rapports périodiques et financiers, du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée, et du fait que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2018) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de Sainte-Lucie à coopérer avec le PNUE pour mener à bien la vérification afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

<b>Pays</b>	<b>Points de vue exprimés par le Comité exécutif</b>
Somalie (Phase I)	Prendre note des retards dus aux modalités complexes de mise en œuvre établies entre l'ONUDI et l'UNO, et inviter instamment le gouvernement de la Somalie à coopérer avec l'ONUDI afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Afrique Du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 et du fait que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2016) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de l'Afrique du Sud à coopérer avec l'ONUDI afin que la cinquième tranche (2018) de la phase I puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2018, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Soudan du Sud (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements structurels dans le pays et aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19, et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2016) de phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Soudan du Sud à coopérer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième tranche (2018) de la phase I puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Suriname (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 et inviter instamment le gouvernement du Suriname à coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la quatrième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Thaïlande (Phase II)	Prendre note des retards dans la signature de l'accord et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2018) de phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement de la Thaïlande à coopérer avec la Banque mondiale pour accélérer la signature de l'accord afin que deuxième tranche (2020) de la phase II puisse être soumise lors de la 88 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Togo (Phase I)	Prendre note des retards dus aux contraintes imposées par la pandémie de Covid-19 et inviter instamment le gouvernement du Togo à coopérer avec le PNUE afin que la cinquième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2020.
Venezuela (République bolivarienne du) (Phase II)	Prendre note des retards dus aux difficultés à mettre en œuvre les activités du projet dans le pays, et inviter instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à coopérer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2019) de la phase II du PGEH puisse être soumise lors de la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2019 et des tranches suivantes.
Viet Nam (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2017) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement 20 pour cent, et inviter instamment le gouvernement du Viet Nam à coopérer avec le gouvernement du Japon et la Banque mondiale afin que la troisième tranche (2018) de la phase II puisse être soumise à la 87 <sup>e</sup> réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2018 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

**Annexe XI**

**INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUD DE 2021**

<b>Type d'indicateur</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Calcul</b>	<b>Cible pour 2021</b>
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	28
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (incluant les activités de préparation de projet)**	49
Mise en œuvre	Fonds décaissés	En fonction des décaissements estimatifs dans le rapport périodique	22 419 984 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport à ce qui est prévu dans les plans d'activités	368,84 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour toutes les activités	Achèvement de projet par rapport à ce qui est prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)	49
Administratif	Vitesse d'achèvement financier	Mesure dans laquelle le volet financier des projets est achevé 12 mois après l'achèvement des activités	70 %
Administratif	Soumission des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports d'achèvement de projet, par rapport aux délais prévus	Dans les délais (3)
Administratif	Soumission des rapports périodiques dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

\* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, avec l'accord de cette agence.

\*\* La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

**Annexe XII**

**INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUE DE 2021**

<b>Type d'indicateur</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Calcul</b>	<b>Cible pour 2021</b>
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	69
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (incluant les activités de préparation de projet)**	123
Mise en œuvre	Fonds décaissés	En fonction des décaissements estimatifs dans le rapport périodique	20 561 656 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport à ce qui est prévu dans les plans d'activités	87,68 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour toutes les activités	Achèvement de projet par rapport à ce qui est prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)	104
Administratif	Vitesse d'achèvement financier	Mesure dans laquelle le volet financier des projets est achevé 12 mois après l'achèvement des activités	14 mois
Administratif	Soumission des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports d'achèvement de projet, par rapport aux délais prévus	Dans les délais (7)
Administratif	Soumission des rapports périodiques dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

\* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, avec l'accord de cette agence.

\*\* La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

**INDICATEURS D'EFFICACITE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE A LA CONFORMITE  
DU PNUE DE 2021**

<b>Indicateur d'efficacité</b>	<b>Données</b>	<b>Évaluation</b>	<b>Cible de 2021</b>
Efficacité du suivi des réunions thématiques/de réseaux régionaux	Liste des recommandations émanant des réunions thématiques/de réseaux régionaux de 2018-2019	Taux de mise en œuvre des recommandations de ces réunions à mettre en œuvre en 2020	Taux de mise en œuvre de 90%
Efficacité du soutien du travail des Bureaux nationaux de l'ozone, notamment l'orientation pour les nouveaux Bureaux	Liste des manières/moyens/ produits/services innovateurs pour soutenir le travail des Bureaux nationaux de l'ozone, en précisant ce qui est destiné aux nouveaux Bureaux	Nombre de manières, moyens, produits et services innovateurs pour soutenir le travail des Bureaux nationaux de l'ozone, en précisant ce qui est destiné aux nouveaux Bureaux	- 7 de ces manières, moyens, produits, services; - Tous les nouveaux Bureaux reçoivent du soutien pour le développement des capacités
Assistance fournie à des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité (selon les décisions de la Réunion des Parties et/ou selon les données déclarées en vertu de l'article 7 et d'après une analyse des tendances)	Liste des pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC en dehors des réunions de réseaux	Nombre de pays en situation réelle ou potentielle de non-conformité qui ont bénéficié de l'assistance du PAC en dehors des réunions de réseaux	Tous ces pays
Innovations dans la production et la livraison de produits et de services mondiaux et régionaux d'information	Liste des produits mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux publics cibles ou qui rejoignent des publics cibles existants par de nouvelles manières	Nombre de produits et services mondiaux et régionaux d'information destinés aux nouveaux publics cibles ou qui rejoignent des publics cibles existants par de nouvelles manières	7 de ces produits et services
Collaboration étroite entre les équipes régionales du PAC et les agences d'exécution et bilatérales qui travaillent dans les régions	Liste des missions/activités conjointes du personnel régional du PAC avec des agences d'exécution et bilatérales	Nombre de missions/activités conjointes	Suspendue durant la pandémie du COVID-19, en raison des restrictions de voyage imposées par les pays et par les Nations Unies

**Annexe XIII**

**INDICATEURS D'EFFICACITÉ DE L'ONUDI DE 2021**

<b>Type d'indicateur</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Calcul</b>	<b>Cible pour 2021</b>
Planification - - Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	52
Planification - - Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (incluant les activités de préparation de projet)**	39
Mise en œuvre	Fonds décaissés	En fonction des décaissements estimatifs dans le rapport périodique	24 801 519 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport à ce qui est prévu dans les plans d'activités	760,70 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour toutes les activités	Achèvement de projet par rapport à ce qui est prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)	107
Administratif	Vitesse d'achèvement financier	Mesure dans laquelle le volet financier des projets est achevé 12 mois après l'achèvement des activités	12 mois après l'achèvement opérationnel
Administratif	Soumission des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports d'achèvement de projet, par rapport aux délais prévus	Dans les délais (1)
Administratif	Soumission des rapports périodiques dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

\* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, avec l'accord de cette agence.

\*\* La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

**Annexe XIV**

**INDICATEURS D'EFFICACITÉ DE LA BANQUE MONDIALE DE 2021**

<b>Type d'indicateur</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Calcul</b>	<b>Cible pour 2021</b>
Planification -- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	5
Planification -- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre prévu (incluant les activités de préparation de projet)**	8
Mise en œuvre	Fonds décaissés	En fonction des décaissements estimatifs dans le rapport périodique	18 159 693 \$ US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lors de l'approbation de la tranche suivante par rapport à ce qui est prévu dans les plans d'activités	709,22 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour toutes les activités	Achèvement de projet par rapport à ce qui est prévu dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projet)	5
Administratif	Vitesse d'achèvement financier	Mesure dans laquelle le volet financier des projets est achevé 12 mois après l'achèvement des activités	90%
Administratif	Soumission des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports d'achèvement de projet, par rapport aux délais prévus	Dans les délais (13)
Administratif	Soumission des rapports périodiques dans les délais prévus	Soumission en temps opportun des rapports périodiques, des plans d'activités et des réponses, sauf accord contraire	Dans les délais

\* La cible d'une agence sera réduite si elle est incapable de présenter une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, avec l'accord de cette agence.

\*\* La préparation de projet ne doit pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>ARMENIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		\$21,600	\$1,944	\$23,544	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 4/2021-3/2023)	UNIDO		\$153,600	\$10,752	\$164,352	
<b>Total for Armenia</b>			<b>\$175,200</b>	<b>\$12,696</b>	<b>\$187,896</b>	
<b>BARBADOS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Barbados</b>			<b>\$60,000</b>	<b>\$7,800</b>	<b>\$67,800</b>	
<b>BOLIVIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$31,500	\$2,835	\$34,335	
<b>Total for Bolivia</b>			<b>\$31,500</b>	<b>\$2,835</b>	<b>\$34,335</b>	
<b>BOSNIA AND HERZEGOVINA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Bosnia and Herzegovina</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$2,700</b>	<b>\$32,700</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
<b>BOTSWANA</b>					
<b>PHASE-OUT PLAN</b>					
<b>HCFC phase out plan</b>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$150,000	\$18,844	\$168,844
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and have no HCFC imports after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to impose a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing by 1 January 2021 and a ban on imports of HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 7.15 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$100,000	\$7,000	\$107,000
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and have no HCFC imports after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to impose a ban on the import and use of HCFC-141b for flushing by 1 January 2021 and a ban on imports of HCFC-based equipment by 1 January 2024. Deducted 7.15 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$55,000	\$7,150	\$62,150
<b>Total for Botswana</b>			<b>\$305,000</b>	<b>\$32,994</b>	<b>\$337,994</b>

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>BRAZIL</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (refrigeration servicing sector)	Germany	11.5	\$1,004,545	\$111,800	\$1,116,345	4.80
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the postponement of the funding tranche for 2020 to 2021 of UNDP; and the reduction of UNIDO's component due to the removal of the three room AC enterprises (with a phase-out of 45.31 ODP tonnes of HCFC-22) that had converted with their own resources, and funding associated with the adjustment to the project management unit. UNDP was requested to continue assisting the Government in securing the supply of alternative technologies with low-GWP to the systems house U Tech, on the understanding that any incremental operating costs related to the conversion of froth system applications would not be paid under stage II until the technology originally selected or another technology with low GWP had been fully introduced, and to provide, at each meeting until the technology originally selected or another technology with low GWP had been fully introduced, a report on the status of the conversion, along with an update from the suppliers on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including associated components, were available on a commercial basis in the country.</i></p>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2021-12/2022)	UNDP		\$449,280	\$31,450	\$480,730	
	<b>Total for Brazil</b>	<b>11.5</b>	<b>\$1,453,825</b>	<b>\$143,250</b>	<b>\$1,597,075</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>BRUNEI DARUSSALAM</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$149,100	\$19,383	\$168,483	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to ban the import of all types of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2026; to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.96 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$11,000	\$990	\$11,990	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to ban the import of all types of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2026; to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.96 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$89,600	\$0	\$89,600	
<b>Total for Brunei Darussalam</b>			<b>\$249,700</b>	<b>\$20,373</b>	<b>\$270,073</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>BURKINA FASO</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP	1.9	\$63,000	\$8,190	\$71,190	
<b>Total for Burkina Faso</b>		<b>1.9</b>	<b>\$63,000</b>	<b>\$8,190</b>	<b>\$71,190</b>	
<b>BURUNDI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Burundi</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>CAPE VERDE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$16,000	\$2,080	\$18,080	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
<b>Total for Cape Verde</b>			<b>\$101,000</b>	<b>\$2,080</b>	<b>\$103,080</b>	
<b>CHILE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO		\$45,000	\$3,150	\$48,150	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP		\$15,000	\$1,950	\$16,950	
<b>Total for Chile</b>			<b>\$60,000</b>	<b>\$5,100</b>	<b>\$65,100</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>COOK ISLANDS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP		\$165,050	\$21,457	\$186,507	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.56 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Cook Islands</b>			<b>\$165,050</b>	<b>\$21,457</b>	<b>\$186,507</b>	
<b>CUBA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$260,000	\$18,200	\$278,200	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 10.97 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Cuba</b>			<b>\$260,000</b>	<b>\$18,200</b>	<b>\$278,200</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>DOMINICA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Dominica</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>DOMINICAN REPUBLIC</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNEP		\$69,475	\$9,032	\$78,507	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 1 January 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish a mandatory certification system for service technicians by 2025. Deducted 28.02 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if the Dominican Republic intended to have consumption in the period 2030-2040 in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i>						

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 1 January 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish a mandatory certification system for service technicians by 2025. Deducted 28.02 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if the Dominican Republic intended to have consumption in the period 2030-2040 in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i></p>	UNDP		\$603,005	\$42,210	\$645,215	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)</p> <p><i>The Government of the Dominican Republic, UNDP and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the first meeting of the Executive Committee in 2022. UNDP was requested to submit detailed reports on the results of the pilot project for the adoption of non-ODP, low-GWP technologies and RAC equipment conversion once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i></p>	UNDP		\$146,558	\$10,259	\$156,817	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 1/2021-12/2022)</p>	UNEP		\$171,946	\$0	\$171,946	
<b>Total for Dominican Republic</b>			<b>\$990,984</b>	<b>\$61,501</b>	<b>\$1,052,485</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>ECUADOR</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$24,000	\$3,120	\$27,120	

*Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2023; not to issue any import quota for HCFC-141b contained in pre-blended polyols, except for a maximum of 0.86 ODP tonnes (7.78 metric tonnes) for spray foam for each year between 2021 and 2023; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 16.13 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The Government was requested to submit, as part of stage II of the HPMP, a project proposal for the phase-out of HCFC-141b contained in imported pre blended polyols for spray foam, in line with decision 81/47(c)(iii), noting that the Government has deferred the enforcement of the import ban on HCFC-141b for spray foam from 1 January 2022 to 1 January 2024, in order to allow for the conversion of enterprises. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and recognizing that the Government has requested funding commensurate with a low-volume consuming country, the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.*

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2023; not to issue any import quota for HCFC-141b contained in pre-blended polyols, except for a maximum of 0.86 ODP tonnes (7.78 metric tonnes) for spray foam for each year between 2021 and 2023; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 16.13 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The Government was requested to submit, as part of stage II of the HPMP, a project proposal for the phase-out of HCFC-141b contained in imported pre blended polyols for spray foam, in line with decision 81/47(c)(iii), noting that the Government has deferred the enforcement of the import ban on HCFC-141b for spray foam from 1 January 2022 to 1 January 2024, in order to allow for the conversion of enterprises. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and recognizing that the Government has requested funding commensurate with a low-volume consuming country, the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNIDO		\$268,750	\$18,813	\$287,563	
<b>Total for Ecuador</b>			<b>\$292,750</b>	<b>\$21,933</b>	<b>\$314,683</b>	
<b>EGYPT</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2021-12/2022)</p>	UNIDO		\$292,253	\$20,458	\$312,711	
<b>Total for Egypt</b>			<b>\$292,253</b>	<b>\$20,458</b>	<b>\$312,711</b>	
<b>EL SALVADOR</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)</p> <p><i>UNDP was requested to include, as part of the submission for stage II of the HPMP for El Salvador, an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report submitted to the 86th meeting.</i></p>	UNDP		\$16,000	\$1,200	\$17,200	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)</p> <p><i>UNDP was requested to include, as part of the submission for stage II of the HPMP for El Salvador, an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report submitted to the 86th meeting.</i></p>	UNEP		\$19,000	\$520	\$19,520	
<b>Total for El Salvador</b>			<b>\$35,000</b>	<b>\$1,720</b>	<b>\$36,720</b>	
<b>EQUATORIAL GUINEA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
<p>Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i></p>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<b>Total for Equatorial Guinea</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>ESWATINI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
<p>Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i></p>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNEP		\$70,000	\$9,100	\$79,100	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.11 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNDP		\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<b>Total for Eswatini</b>			<b>\$150,000</b>	<b>\$17,500</b>	<b>\$167,500</b>	
<b>ETHIOPIA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2021-12/2022)</p>	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
<b>Total for Ethiopia</b>			<b>\$85,000</b>		<b>\$85,000</b>	
<b>FIJI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)</p> <p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the revised HCFC baseline for compliance; and UNDP was requested to submit a detailed report on the results of the end users incentive programme to replace HCFC-22-based air-conditioning units with HFC 32-based units, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i></p>	UNDP		\$19,950	\$1,795	\$21,745	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)</p> <p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the revised HCFC baseline for compliance; and UNDP was requested to submit a detailed report on the results of the end users incentive programme to replace HCFC-22-based air-conditioning units with HFC 32-based units, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i></p>	UNEP		\$11,550	\$1,502	\$13,052	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2021-12/2022)</p>	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
<b>Total for Fiji</b>			<b>\$116,500</b>	<b>\$3,297</b>	<b>\$119,797</b>
<b>GAMBIA</b>					
<b>PHASE-OUT PLAN</b>					
<b>HCFC phase out plan</b>					
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$90,000	\$8,100	\$98,100
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$100,000	\$13,000	\$113,000
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.98 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
<b>Total for Gambia</b>			<b>\$211,000</b>	<b>\$23,830</b>	<b>\$234,830</b>
<b>GHANA</b>					
<b>SEVERAL</b>					
<b>Ozone unit support</b>					
Extension of the institutional strengthening project (phase XIV: 1/2021-12/2022)	UNDP		\$178,048	\$12,463	\$190,511
<b>Total for Ghana</b>			<b>\$178,048</b>	<b>\$12,463</b>	<b>\$190,511</b>

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>GUATEMALA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.6	\$129,600	\$9,072	\$138,672	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 45 per cent of the country's baseline by 2022, 67.5 per cent by 2025 and 85 per cent by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of HCFC-141b for flushing from 1 January 2021; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 5.4 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.2	\$43,000	\$5,590	\$48,590	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 45 per cent of the country's baseline by 2022, 67.5 per cent by 2025 and 85 per cent by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to issue a ban on the import of HCFC-141b for flushing from 1 January 2021; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 5.4 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>Total for Guatemala</b>		<b>0.8</b>	<b>\$172,600</b>	<b>\$14,662</b>	<b>\$187,262</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>GUINEA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
<b>Total for Guinea</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,300</b>	<b>\$33,300</b>	
<b>GUYANA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Guyana</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>HAITI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Haiti</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>HONDURAS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.2	\$26,500	\$3,445	\$29,945	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50.2 per cent by 2022, 67.5 per cent by 2025, 86.4 per cent by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 11.71 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$25,000	\$3,250	\$28,250	
<i>UNIDO was requested to submit to the 88th meeting an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report, including actions taken by Honduras to ensure the accuracy of country programme implementation data and Article 7 data submitted to the Multilateral Fund and Ozone Secretariats, respectively.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$40,000	\$3,000	\$43,000	
<i>UNIDO was requested to submit to the 88th meeting an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report, including actions taken by Honduras to ensure the accuracy of country programme implementation data and Article 7 data submitted to the Multilateral Fund and Ozone Secretariats, respectively.</i>						

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50.2 per cent by 2022, 67.5 per cent by 2025, 86.4 per cent by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024. Deducted 11.71 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNIDO	1.6	\$197,000	\$13,790	\$210,790	
<b>Total for Honduras</b>		<b>1.8</b>	<b>\$288,500</b>	<b>\$23,485</b>	<b>\$311,985</b>	

## INDIA

### PHASE-OUT PLAN

#### HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector plan)</p> <p><i>Noted that as part of the submission for the fourth (final) tranche of stage II of the HPMP, the Government of India would either return US \$709,493, plus agency support costs for UNDP associated with the non Article-5 ownership of Subros Ltd, or propose to switch that enterprise with an alternate enterprise, at which time any adjustments to the funding level and remaining HCFC consumption eligible for phase-out would be made; that the Government determined that the continuous panel manufacturing production lines of three enterprises initially included in stage II of the HPMP were not in compliance with the 1 January 2015 ban, excluded the conversion of these lines from the HPMP, and will return the disbursed amount of US \$283,856 to the project, in line with decision 82/74(c); and that US \$4,062,046, plus agency support costs of US \$284,343, would be deducted from the approval for UNDP, in line with decision 77/43(d)(ii). Noted that for the amount approved for Germany of US\$1,500,000, plus agency support costs of US\$167,941, US\$105,887, plus agency support costs of US \$11,855, will be allocated to the 87th meeting.</i></p>	Germany	16.0	\$1,394,113	\$156,086	\$1,550,199	
---	---------	------	-------------	-----------	-------------	--

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector plan)</p> <p><i>Noted that as part of the submission for the fourth (final) tranche of stage II of the HPMP, the Government of India would either return US \$709,493, plus agency support costs for UNDP associated with the non Article-5 ownership of Subros Ltd, or propose to switch that enterprise with an alternate enterprise, at which time any adjustments to the funding level and remaining HCFC consumption eligible for phase-out would be made; that the Government determined that the continuous panel manufacturing production lines of three enterprises initially included in stage II of the HPMP were not in compliance with the 1 January 2015 ban, excluded the conversion of these lines from the HPMP, and will return the disbursed amount of US \$283,856 to the project, in line with decision 82/74(c); and that US \$4,062,046, plus agency support costs of US \$284,343, would be deducted from the approval for UNDP, in line with decision 77/43(d)(ii).</i></p>	UNEP	2.4	\$210,000	\$25,433	\$235,433	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (polyurethane foam sector plan)</p> <p><i>Noted that as part of the submission for the fourth (final) tranche of stage II of the HPMP, the Government of India would either return US \$709,493, plus agency support costs for UNDP associated with the non Article-5 ownership of Subros Ltd, or propose to switch that enterprise with an alternate enterprise, at which time any adjustments to the funding level and remaining HCFC consumption eligible for phase-out would be made; that the Government determined that the continuous panel manufacturing production lines of three enterprises initially included in stage II of the HPMP were not in compliance with the 1 January 2015 ban, excluded the conversion of these lines from the HPMP, and will return the disbursed amount of US \$283,856 to the project, in line with decision 82/74(c); and that US \$4,062,046, plus agency support costs of US \$284,343, would be deducted from the approval for UNDP, in line with decision 77/43(d)(ii).</i></p>	UNDP	210.8	\$7,790,280	\$545,320	\$8,335,600	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (air-conditioning manufacturing sector plan)</p> <p><i>Noted that as part of the submission for the fourth (final) tranche of stage II of the HPMP, the Government of India would either return US\$709,493, plus agency support costs for UNDP associated with the non Article-5 ownership of Subros Ltd, or propose to switch that enterprise with an alternate enterprise, at which time any adjustments to the funding level and remaining HCFC consumption eligible for phase-out would be made; that the Government determined that the continuous panel manufacturing production lines of three enterprises initially included in stage II of the HPMP were not in compliance with the 1 January 2015 ban, excluded the conversion of these lines from the HPMP, and will return the disbursed amount of US \$283,856 to the project, in line with decision 82/74(c); and that US\$4,062,046, plus agency support costs of US \$284,343, would be deducted from the approval for UNDP, in line with decision 77/43(d)(ii).</i></p>	UNDP	17.3	\$3,455,220	\$241,865	\$3,697,085	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (project management and monitoring)	UNDP		\$800,000	\$56,000	\$856,000	
<p><i>Noted that as part of the submission for the fourth (final) tranche of stage II of the HPMP, the Government of India would either return US \$709,493, plus agency support costs for UNDP associated with the non Article-5 ownership of Subros Ltd, or propose to switch that enterprise with an alternate enterprise, at which time any adjustments to the funding level and remaining HCFC consumption eligible for phase-out would be made; that the Government determined that the continuous panel manufacturing production lines of three enterprises initially included in stage II of the HPMP were not in compliance with the 1 January 2015 ban, excluded the conversion of these lines from the HPMP, and will return the disbursed amount of US \$283,856 to the project, in line with decision 82/74(c); and that US \$4,062,046, plus agency support costs of US \$284,343, would be deducted from the approval for UNDP, in line with decision 77/43(d)(ii).</i></p>						
	<b>Total for India</b>	<b>246.5</b>	<b>\$13,649,613</b>	<b>\$1,024,704</b>	<b>\$14,674,317</b>	

## IRAN

### PHASE-OUT PLAN

#### HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	2.0	\$170,000	\$21,129	\$191,129	
--	------	-----	-----------	----------	-----------	--

*Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).*

HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector and PMU)	UNDP	2.8	\$448,415	\$31,390	\$479,805	
--	------	-----	-----------	----------	-----------	--

*Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).*

# List of projects and activities approved for funding

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (commercial refrigeration sector)  <i>Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).</i>	Germany	1.7	\$145,255	\$16,521	\$161,776	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (foam sector)  <i>Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).</i>	Germany	0.8	\$139,754	\$15,896	\$155,650	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (foam sector)  <i>Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).</i>	UNDP	5.2	\$283,475	\$19,843	\$303,318	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (commercial refrigeration sector)  <i>Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).</i>	UNDP	6.6	\$576,090	\$40,326	\$616,416	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (foam sector)	UNIDO	9.3	\$524,000	\$36,680	\$560,680	
<p><i>Noted that US \$375,701, plus agency support cost of US \$26,299 would be deducted from the approval for UNIDO, in line with decision 84/74(a)(iv). UNIDO, UNDP and the Governments of Germany and Italy were requested to continue submitting, with each funding tranche request, a detailed report on the status of the conversion of each of the foam projects covered under stage II including the financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technology selected, the total cost from the Multilateral Fund and the level of co financing, as applicable, in line with decision 84/74(c).</i></p>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 4/2021-3/2023)	UNDP		\$222,094	\$15,547	\$237,641	
	<b>Total for Iran</b>	<b>28.2</b>	<b>\$2,509,083</b>	<b>\$197,332</b>	<b>\$2,706,415</b>	
<b>JAMAICA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$117,000	\$8,190	\$125,190	
<p><i>Noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for Jamaica was 10.58 ODP tonnes, based on the best estimates of consumption in the country in 2009 and 2010; and that the maximum remaining funding for which the country was eligible for the total phase-out of HCFCs was US \$390,000, based on the difference between the maximum level of funding eligible for the complete phase-out of US \$950,000 in line with decision 74/50(c)(xii) and the funding approved under stage I of US \$560,000. Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to prohibit import of HCFC-based equipment by 1 January 2026. Deducted 2.48 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. The Government and UNDP were requested to provide, to the 87th meeting, an update on the status of implementation of the measures for strengthening the licensing and quota system and monitoring and reporting of HCFC consumption recommended in the verification report submitted to the 85th meeting. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
	<b>Total for Jamaica</b>		<b>\$117,000</b>	<b>\$8,190</b>	<b>\$125,190</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>KENYA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	France		\$616,500	\$71,310	\$687,810	
<i>The Government of Kenya was requested to submit, through the Government of France, a status report, to the last meeting of 2021, on the strengthening of the licensing and quota system for HCFCs and information sharing with Kenya Revenue Authority on HCFC imports in light of the recommendations made in the verification report. The Government of France was requested to submit detailed reports on the results of the demonstration projects/incentive schemes for residential air-conditioning and commercial refrigeration once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$194,134	\$0	\$194,134	
<b>Total for Kenya</b>			<b>\$810,634</b>	<b>\$71,310</b>	<b>\$881,944</b>	
<b>KIRIBATI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP		\$201,600	\$26,208	\$227,808	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.63 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Kiribati</b>			<b>\$201,600</b>	<b>\$26,208</b>	<b>\$227,808</b>	
<b>KYRGYZSTAN</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$148,262	\$0	\$148,262	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
<b>Total for Kyrgyzstan</b>			<b>\$148,262</b>		<b>\$148,262</b>
<b>LAO, PDR</b>					
<b>PHASE-OUT PLAN</b>					
<b>HCFC phase out plan</b>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$106,400	\$13,832	\$120,232
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of all types of HCFC-based equipment from 1 January 2023. Deducted 1.50 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, and 3.24 ODP tonnes of HCFC-141b contained in the imported pre blended polyols phased out without assistance from the Multilateral Fund, as there has not been any consumption of this substance since 2014. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$107,000	\$9,630	\$116,630
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to ban the import of all types of HCFC-based equipment from 1 January 2023. Deducted 1.50 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding, and 3.24 ODP tonnes of HCFC-141b contained in the imported pre blended polyols phased out without assistance from the Multilateral Fund, as there has not been any consumption of this substance since 2014. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>					
<b>Total for Lao, PDR</b>			<b>\$213,400</b>	<b>\$23,462</b>	<b>\$236,862</b>

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>LEBANON</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing and project management and coordination)	UNDP	2.6	\$250,462	\$17,532	\$267,994	
<i>Noted that the ban on imports of HCFC-141b in bulk and contained in imported pre blended polyols is postponed to 1 January 2021. Noted the request of the Government of Lebanon to accelerate completion of stage II of its HPMP from 2025 to 2024; and the commitment of the Government of Lebanon to reduce HCFC consumption by 62.5 per cent by 2022 and 75 per cent by 2024; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect the revised target consumption to be met by Lebanon in 2024, the change of the duration of stage II, the change of targets and the revised funding schedule to advance the funding tranche for 2021 to 2020 and 2024 to 2023.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (air-conditioning sector)	UNDP	1.0	\$170,000	\$11,900	\$181,900	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 4/2021-3/2023)	UNDP		\$198,515	\$13,896	\$212,411	
<b>Total for Lebanon</b>		<b>3.6</b>	<b>\$618,977</b>	<b>\$43,328</b>	<b>\$662,305</b>	
<b>MALI</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Mali</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MARSHALL ISLANDS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$74,200	\$9,646	\$83,846	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.59 metric ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Marshall Islands</b>		<b>0.1</b>	<b>\$74,200</b>	<b>\$9,646</b>	<b>\$83,846</b>	
<b>MAURITANIA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
<b>Total for Mauritania</b>			<b>\$85,000</b>		<b>\$85,000</b>	
<b>MAURITIUS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	Germany		\$161,300	\$19,458	\$180,758	
<i>Approved on the understanding that the Treasurer would not release the funding for the fourth tranche until confirmation was received by the Secretariat from the Government of Mauritius, through the Government of Germany, that an order had been placed for procurement of 160 R-290-based air-conditioners; the agreement on demonstration of climate-friendly refrigeration equipment had been signed with the beneficiary supermarket and co-financing arrangements for the installation of equipment by the beneficiary had been finalised; and the Government of Germany will submit detailed reports on the results of the incentive schemes for end-users and mini-supermarkets once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i>						
<b>Total for Mauritius</b>			<b>\$161,300</b>	<b>\$19,458</b>	<b>\$180,758</b>	

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MEXICO</b>						
<b>PRODUCTION</b>						
<b>HFC- emission control</b>						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in production of HCFC-22 at Quimobasicos	UNIDO		\$483,058	\$33,814	\$516,872	
<p><i>Approved on the understanding that the Government would ensure that, by 1 January 2022 and thereafter, emissions of HFC-23 by-product from HCFC-22 production lines were destroyed in compliance with the Montreal Protocol, such that emissions for both lines were at or below 0.1 kg of HFC-23 per 100 kg of HCFC-22 produced; the Government had the flexibility to use the funding approved in principle to refurbish either of the two, or both, plasma arc destruction units installed at Quimobásicos, described in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65, on the understanding that any additional funding required would be covered by Quimobásicos; a maximum amount of US\$2,995,047, out of the total funding approved, was associated with incremental operating costs and would be divided into annual tranches to be provided to Mexico upon verification of the quantity of HFC-23 by product destroyed; the incremental operating costs in each annual tranche would be calculated by multiplying the number of kilogrammes of HFC-23 destroyed by US \$3.28/kg; the project would be completed by 1 January 2031; the Government committed to ensuring that there would be no additional funding from other sources, including HFC-23 credits or offsets, for the control of HFC-23 by-product emissions from the production lines concerned, during or after completion of the project. Noted the commitment by Quimobásicos to suspend production of HCFC- 22 for up to two weeks to allow for the repair of the plasma-arc destruction unit if the Government were to choose Option 1A in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/65; the commitment by the Government to ensure that emissions of HFC 23 by-product from HCFC-22 production by Quimobásicos would continue to be controlled and verified in the same manner after the completion of the project, including by means of policies and legislation; that the funding approved in principle was the total funding that would be available to the Government from the Multilateral Fund for the control of HFC 23 by-product emissions; the funding provided reflected reductions for non-Article 5 ownership and exports to non-Article 5 Parties; the costs agreed for the project recognized the special circumstances of the project in Mexico and did not set a precedent for any other projects related to the control of HFC-23 by-product emissions; requested the Secretariat, in cooperation with UNIDO, to prepare a draft Agreement between the Government and the Executive Committee for the control of HFC 23 by product emissions for consideration at the 87th meeting, in light of the guidance provided by the Executive Committee at the 86th meeting; and invited the Government of Mexico, after the completion of the project, to consider requesting additional funding, for independent verification of the HFC-23 by-product generated, destroyed, sold, stored and emitted, under the subsequent stage of its HCFC phase-out management plan, until approval of the HFC phase-down plan for the country, at which time verification would continue under that plan.</i></p>						

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of institutional strengthening project (phase XV: 7/2021-6/2023)	UNIDO		\$316,160	\$22,131	\$338,291	
<b>Total for Mexico</b>			<b>\$799,218</b>	<b>\$55,945</b>	<b>\$855,163</b>	
<b>MICRONESIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$202,100	\$26,273	\$228,373	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.66 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>Total for Micronesia</b>			<b>0.1</b>	<b>\$202,100</b>	<b>\$26,273</b>	<b>\$228,373</b>
<b>MOLDOVA, REP</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report for implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<p><i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		\$17,450	\$1,570	\$19,020	
<p><i>Approved on the understanding that if the verification report to be submitted in 2021 covering the country's consumption in 2015 through 2020 indicated that the country was not in compliance with the targets specified in the Agreement, the Executive Committee would consider applying the penalty clause against stage III of the HPMP.</i></p>						
<b>Total for Moldova, Rep</b>			<b>\$47,450</b>	<b>\$4,270</b>	<b>\$51,720</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MONGOLIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	Japan		\$110,000	\$14,300	\$124,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 78.6 per cent of the country's baseline by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2022. Deducted 0.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$116,000	\$15,080	\$131,080	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 78.6 per cent of the country's baseline by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and to ban the import of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2022. Deducted 0.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>Total for Mongolia</b>			<b>\$226,000</b>	<b>\$29,380</b>	<b>\$255,380</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>MOZAMBIQUE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<b>Total for Mozambique</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>MYANMAR</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved, on an exceptional basis given potential further delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Myanmar to 31 December 2022.</i>	UNEP		\$29,000	\$3,770	\$32,770	
<b>Total for Myanmar</b>			<b>\$59,000</b>	<b>\$7,670</b>	<b>\$66,670</b>	
<b>NAURU</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.12 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>	UNEP		\$65,450	\$8,509	\$73,959	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	<b>Total for Nauru</b>		<b>\$150,450</b>	<b>\$8,509</b>	<b>\$158,959</b>	
<b>NEPAL</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the second tranche of stage II of the HPMP, an update on progress towards implementing the recommendations from the verification report submitted to the 86th meeting, including the revision of standard operating procedures for licensing, enforcement of a system for reporting by various stakeholders, effective monitoring of the HCFC and HCFC-based equipment market, and updating risk profiles for ODS imports.</i>	UNEP		\$12,600	\$1,638	\$14,238	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 43 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.63 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>	UNDP		\$90,000	\$8,100	\$98,100	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that UNEP would include, as part of the progress report on the implementation of the second tranche of stage II of the HPMP, an update on progress towards implementing the recommendations from the verification report submitted to the 86th meeting, including the revision of standard operating procedures for licensing, enforcement of a system for reporting by various stakeholders, effective monitoring of the HCFC and HCFC-based equipment market, and updating risk profiles for ODS imports.</i>	UNDP		\$8,400	\$756	\$9,156	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 43 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.63 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNEP	0.1	\$128,000	\$16,640	\$144,640	
<b>Total for Nepal</b>			<b>0.1</b>	<b>\$239,000</b>	<b>\$27,134</b>	<b>\$266,134</b>
<b>NICARAGUA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based RAC equipment by 30 June 2022; to implement a regulation requiring the recovery of HCFC-22 during the servicing of RAC equipment, and a prohibition to vent HCFC-22 during installation, servicing and decommissioning of end-of-life equipment by 30 June 2022; the RAC technician certification scheme by 30 June 2022, and to train and certify 1,400 RAC technicians by 30 June 2023; and a regulation to only allow the sale of HCFCs to certified technicians by 31 December 2023; to reduce HCFC consumption by 41 per cent by 1 January 2022, 44 per cent by 1 January 2023, 67.5 per cent by 1 January 2025, 72 per cent by 1 January 2026, and 85 per cent by 1 January 2028; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 4.36 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030- 2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>	UNEP	0.2	\$46,158	\$6,001	\$52,159	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)</p>	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$25,500	\$2,295	\$27,795	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.4	\$100,092	\$7,006	\$107,098	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-based RAC equipment by 30 June 2022; to implement a regulation requiring the recovery of HCFC-22 during the servicing of RAC equipment, and a prohibition to vent HCFC-22 during installation, servicing and decommissioning of end-of-life equipment by 30 June 2022; the RAC technician certification scheme by 30 June 2022, and to train and certify 1,400 RAC technicians by 30 June 2023; and a regulation to only allow the sale of HCFCs to certified technicians by 31 December 2023; to reduce HCFC consumption by 41 per cent by 1 January 2022, 44 per cent by 1 January 2023, 67.5 per cent by 1 January 2025, 72 per cent by 1 January 2026, and 85 per cent by 1 January 2028; and to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 4.36 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030- 2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening project (phase X: 12/2020-11/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
		<b>Total for Nicaragua</b>	<b>0.6</b>	<b>\$266,750</b>	<b>\$16,602</b>	<b>\$283,352</b>
<b>NIGERIA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 12/2020-11/2022)	UNDP		\$332,800	\$23,296	\$356,096	
		<b>Total for Nigeria</b>	<b>\$332,800</b>	<b>\$23,296</b>	<b>\$356,096</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>NIUE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP		\$41,200	\$5,356	\$46,556	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 0.1 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
	<b>Total for Niue</b>		<b>\$41,200</b>	<b>\$5,356</b>	<b>\$46,556</b>	
<b>NORTH MACEDONIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, tenth tranche)	UNIDO		\$75,000	\$5,625	\$80,625	
<i>Extended the date of completion of stage I of the HPMP for North Macedonia to 31 December 2022; and noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to indicate the change of official name of the country to North Macedonia; to reflect the submission of the eleventh and final tranche in 2021; and paragraph 16 was added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 67th meeting.</i>						
Verification report on implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
	<b>Total for North Macedonia</b>		<b>\$105,000</b>	<b>\$8,325</b>	<b>\$113,325</b>	
<b>OMAN</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO		\$40,000	\$2,800	\$42,800	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>The Government of Oman, UNIDO and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche of stage II to the first meeting of the Executive Committee in 2022, and the 2020-2021 verification report as part of the submission for the second tranche of the stage III of the HPMP, on the understanding that if the 2020-2021 verification report indicated that the country was not in compliance with the targets specified in the Agreement, the Executive Committee would consider applying the penalty clause against stage III of the HPMP.</i>	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>The Government of Oman, UNIDO and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche of stage II to the first meeting of the Executive Committee in 2022, and the 2020-2021 verification report as part of the submission for the second tranche of the stage III of the HPMP, on the understanding that if the 2020-2021 verification report indicated that the country was not in compliance with the targets specified in the Agreement, the Executive Committee would consider applying the penalty clause against stage III of the HPMP.</i>	UNEP		\$57,000	\$7,410	\$64,410	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening support (phase VIII: 12/2020-11/2022)	UNIDO		\$87,638	\$6,135	\$93,773	
	<b>Total for Oman</b>		<b>\$224,638</b>	<b>\$20,345</b>	<b>\$244,983</b>	
<b>PALAU</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.93 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>	UNEP	0.1	\$183,000	\$23,790	\$206,790	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>Total for Palau</b>		<b>0.1</b>	<b>\$183,000</b>	<b>\$23,790</b>	<b>\$206,790</b>	
<b>PANAMA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)	UNDP		\$206,800	\$14,476	\$221,276	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 97.5 per cent of the country's baseline by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, after which date HCFCs would not be imported, except for the allowance for a servicing tail between 2030 and 2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; to establish regulatory measures to control intended emissions of refrigerant during installation, servicing and decommissioning by 1 January 2024; and further noted that the second tranche of stage III would only be considered upon completion of stage II and submission of the project completion report. Deducted 13.39 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Panama intended to have consumption in the period 2030-2040 in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i></p>						
<b>Total for Panama</b>			<b>\$206,800</b>	<b>\$14,476</b>	<b>\$221,276</b>	
<b>PARAGUAY</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$63,000	\$8,190	\$71,190	
<b>Total for Paraguay</b>			<b>\$63,000</b>	<b>\$8,190</b>	<b>\$71,190</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>RWANDA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.4	\$90,000	\$11,700	\$101,700	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 51 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; further noted the commitment of the Government to implement regulations for the national product registration and certification of refrigeration service technicians by 1 January 2024. Deducted 2.66 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.3	\$70,000	\$6,300	\$76,300	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 51 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; further noted the commitment of the Government to implement regulations for the national product registration and certification of refrigeration service technicians by 1 January 2024. Deducted 2.66 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>Total for Rwanda</b>		<b>0.7</b>	<b>\$160,000</b>	<b>\$18,000</b>	<b>\$178,000</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SAINT LUCIA</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Renewal of institutional strengthening project (phase XI: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
<b>Total for Saint Lucia</b>			<b>\$85,000</b>		<b>\$85,000</b>	
<b>SAINT VINCENT AND THE GRENADINES</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$103,000	\$13,390	\$116,390	
<i>Noted the commitment of the Government of Saint Vincent and the Grenadines to impose a ban on the imports of HCFC-based equipment by 1 January 2022, and on the imports of HCFCs by 1 January 2025. The Government of Saint Vincent and the Grenadines, UNEP and UNIDO were requested to submit a report on the progress made in improving the licensing and quota system and strengthening the Customs' capacity for import control to the 88th meeting; and UNEP was requested to submit a detailed report on the results of the end-user replacement demonstration project once it is completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d). Approved on the understanding that the funding for the final tranche of the HPMP will be subject to the effective operation of the HCFC licensing and quota system to control HCFCs.</i>						
<b>Total for Saint Vincent and the Grenadines</b>			<b>\$103,000</b>	<b>\$13,390</b>	<b>\$116,390</b>	
<b>SAMOA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$195,950	\$25,474	\$221,424	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.99 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Samoa</b>			<b>0.1</b>	<b>\$195,950</b>	<b>\$25,474</b>	<b>\$221,424</b>

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SAUDI ARABIA</b>						
<b>REFRIGERATION</b>						
<b>Air conditioning</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) (air-conditioning)	UNIDO		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$45,000	\$5,850	\$50,850	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$45,000	\$3,150	\$48,150	
<b>Total for Saudi Arabia</b>			<b>\$240,000</b>	<b>\$19,500</b>	<b>\$259,500</b>	
<b>SIERRA LEONE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Sierra Leone</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>SOLOMON ISLANDS</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	1.1	\$271,250	\$35,263	\$306,513	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 22.78 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Solomon Islands</b>			<b>1.1</b>	<b>\$271,250</b>	<b>\$35,263</b>	<b>\$306,513</b>

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SRI LANKA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$216,200	\$15,134	\$231,334	

*Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 9.14 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to submit the revised verification report on the HCFC consumption for Sri Lanka for 2016-2019 to the Secretariat no later than 15 January 2021. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNDP and UNEP until the Secretariat had reviewed the revised verification report of HCFC consumption for 2016-2019 and confirmed that the Government was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage I of the HPMP, and in the event of non-compliance, relevant actions would be taken by the Executive Committee at its postponed 86th meeting.*

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 9.14 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to submit the revised verification report on the HCFC consumption for Sri Lanka for 2016-2019 to the Secretariat no later than 15 January 2021. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period. Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to UNDP and UNEP until the Secretariat had reviewed the revised verification report of HCFC consumption for 2016-2019 and confirmed that the Government was in compliance with the Montreal Protocol and the Agreement between the Government and the Executive Committee for stage I of the HPMP, and in the event of non-compliance, relevant actions would be taken by the Executive Committee at its postponed 86th meeting.</i></p>	UNEP		\$200,800	\$26,104	\$226,904	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2021-12/2022)	UNDP		\$171,592	\$12,011	\$183,603	
		<b>Total for Sri Lanka</b>	<b>\$588,592</b>	<b>\$53,249</b>	<b>\$641,841</b>	
<b>SUDAN</b>						
<b>REFRIGERATION</b>						
<b>Air conditioning</b>						
Preparation for conversion of R-410a to R-290 in the manufacture of air-conditioning units at J.M. Group/Mina factory	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	
<i>Further approved, on an exceptional basis, with an extension for the submission of the full proposal for the project for conversion of R-410a to R-290 in the manufacture of air-conditioning units at J.M. Group/Mina factory, to the 88th meeting, given that the project proposal could not be submitted by the submission deadline established for the 87th meeting.</i>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO		\$30,000	\$2,100	\$32,100	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

## List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>The Government of the Sudan and UNIDO were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche to the first meeting of the Executive Committee in 2022; and UNIDO was requested to submit a detailed report on the results of the demonstration project to promote the conversion of air-conditioning systems to R-290 once completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i>	UNIDO		\$36,716	\$2,570	\$39,286	
<b>Total for Sudan</b>			<b>\$96,716</b>	<b>\$6,770</b>	<b>\$103,486</b>	
<b>SURINAME</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$93,866	\$0	\$93,866	
<b>Total for Suriname</b>			<b>\$123,866</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$127,766</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>SYRIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	10.1	\$351,608	\$24,613	\$376,221	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted that the total funding for stage I of the HPMP for the Syrian Arab Republic amounted to US \$3,026,245, plus agency support costs of US \$277,535, which also included US\$1,465,361, plus agency support costs of US\$109,902 for UNIDO, for an investment project for the phase-out of 12.88 ODP tonnes of HCFCs from the manufacture of unitary air-conditioning equipment and rigid polyurethane insulation panels, approved at the 62nd meeting; noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 135.03 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 147.22 ODP tonnes and 122.83 ODP tonnes reported under Article 7 of the Montreal Protocol for 2009 and 2010, respectively. Noted the deduction of 12.88 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the aforementioned investment project, and deducted a further 16.98 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Allowed the submission of investment projects during the implementation of stage I of the HPMP to phase out consumption in the manufacturing sector prior to 31 December 2023, on the understanding that the eligibility of the consumption associated with the investment projects would be reviewed upon the submission and the remaining consumption eligible for funding would be adjusted accordingly.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$238,428	\$28,199	\$266,627	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted that the total funding for stage I of the HPMP for the Syrian Arab Republic amounted to US \$3,026,245, plus agency support costs of US \$277,535, which also included US\$1,465,361, plus agency support costs of US\$109,902 for UNIDO, for an investment project for the phase-out of 12.88 ODP tonnes of HCFCs from the manufacture of unitary air-conditioning equipment and rigid polyurethane insulation panels, approved at the 62nd meeting; noted that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 135.03 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 147.22 ODP tonnes and 122.83 ODP tonnes reported under Article 7 of the Montreal Protocol for 2009 and 2010, respectively. Noted the deduction of 12.88 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the aforementioned investment project, and deducted a further 16.98 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Allowed the submission of investment projects during the implementation of stage I of the HPMP to phase out consumption in the manufacturing sector prior to 31 December 2023, on the understanding that the eligibility of the consumption associated with the investment projects would be reviewed upon the submission and the remaining consumption eligible for funding would be adjusted accordingly.</i></p>						

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>Total for Syria</b>		<b>10.1</b>	<b>\$590,036</b>	<b>\$52,812</b>	<b>\$642,848</b>	
<b>TIMOR LESTE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
<b>Total for Timor Leste</b>			<b>\$30,000</b>	<b>\$3,900</b>	<b>\$33,900</b>	
<b>TONGA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$197,050	\$25,617	\$222,667	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.66 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Tonga</b>		<b>0.1</b>	<b>\$197,050</b>	<b>\$25,617</b>	<b>\$222,667</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>TRINIDAD AND TOBAGO</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$498,756	\$34,913	\$533,669	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 38 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025, 97.5 per cent by 2028 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030–2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; and further noted that the Government would implement regulations to prohibit import of components for HCFC-based equipment by 1 January 2025, after necessary national consultations. Deducted 28.30 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and if Trinidad and Tobago intended to have consumption in the period 2030-2040 in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to the Agreement covering the period beyond 2030.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNDP		\$88,000	\$6,600	\$94,600	
<i>The Government of Trinidad and Tobago and UNDP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2022.</i>						
<b>Total for Trinidad and Tobago</b>			<b>\$586,756</b>	<b>\$41,513</b>	<b>\$628,269</b>	
<b>TURKMENISTAN</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$165,000	\$11,550	\$176,550	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period from 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Deducted 2.21 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: UNIDO 1/2021-12/2022)			\$98,560	\$6,899	\$105,459	
<b>Total for Turkmenistan</b>			<b>\$263,560</b>	<b>\$18,449</b>	<b>\$282,009</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>TUVALU</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.1	\$76,450	\$9,939	\$86,389	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 1.07 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
	<b>Total for Tuvalu</b>	<b>0.1</b>	<b>\$76,450</b>	<b>\$9,939</b>	<b>\$86,389</b>	
<b>UGANDA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025 and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol; further noted that the Government would implement regulations to prohibit import and sale of HCFC based equipment by 1 January 2024 and enforce national standards for refrigeration and air-conditioning equipment using energy efficient low-GWP technologies from 1 January 2024, after necessary national consultations. Deducted 0.13 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes



# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>VANUATU</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP	0.2	\$212,100	\$27,573	\$239,673	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.32 metric tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i>						
	<b>Total for Vanuatu</b>	<b>0.2</b>	<b>\$212,100</b>	<b>\$27,573</b>	<b>\$239,673</b>	
<b>VIETNAM</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Ozone unit support</b>						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 7/2021-6/2023)	UNEP		\$152,289	\$0	\$152,289	
	<b>Total for Vietnam</b>		<b>\$152,289</b>		<b>\$152,289</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>ZAMBIA</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.3	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to ban the import of all types of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2025; and to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025, and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.5	\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to establish regulatory measures to ban the import of all types of HCFC-based refrigeration and air-conditioning equipment by 1 January 2025; and to reduce HCFC consumption by 50 per cent of the country's baseline by 1 January 2021, 67.5 per cent by 1 January 2025, and completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 3.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
<b>Total for Zambia</b>		<b>0.8</b>	<b>\$150,000</b>	<b>\$17,500</b>	<b>\$167,500</b>	

\* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>ZIMBABWE</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$150,000	\$18,844	\$168,844	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government of Zimbabwe to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 11.57 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government of Zimbabwe should submit: (i) A detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and (ii) The expected annual HCFC consumption in Zimbabwe for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$100,000	\$7,000	\$107,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption and on the understanding that no more funding would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 11.57 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption for the 2030-2040 period.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	Germany		\$56,000	\$6,699	\$62,699	
<b>Total for Zimbabwe</b>			<b>\$306,000</b>	<b>\$32,543</b>	<b>\$338,543</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>REGION: ASP</b>						
<b>PHASE-OUT PLAN</b>						
<b>HCFC phase out plan</b>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	UNEP		\$280,000	\$34,367	\$314,367	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.17 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of the HPMP, the Governments of the 12 PICs should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption in each of the 12 PICs for the 2030-2040 period.</i>						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage II, first tranche)	Australia		\$375,000	\$48,603	\$423,603	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for the allowance for a servicing tail between 2030-2040 where required, and consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 2.17 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. the Governments of the 12 PICs should submit a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the 2030-2040 period; and the expected annual HCFC consumption in each of the 12 PICs for the 2030-2040 period.</i>						
<b>Total for Region: ASP</b>			<b>\$655,000</b>	<b>\$82,970</b>	<b>\$737,970</b>	

# List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<b>GLOBAL</b>						
<b>SEVERAL</b>						
<b>Agency programme</b>						
Compliance Assistance Programme: 2021 budget	UNEP		\$9,974,000	\$797,920	\$10,771,920	
<i>UNEP was requested in future submissions of the CAP budget, to continue providing detailed information on the activities for which the global funds would be used; extending the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities, and to provide details, pursuant to decisions 47/24 and 50/26, on the reallocations made; reporting on the current post levels of staff and informing the Executive Committee of any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations; and providing a budget for the year in question, and a report on the costs incurred in the year prior to the last year, noting above.</i>						
Core unit budget (2021)	IBRD		\$0	\$1,735,000	\$1,735,000	
<i>Noted that the funding level could be adjusted based on the outcomes of discussion of the analysis of the administrative cost regime and core unit funding at the 86th meeting.</i>						
Core unit budget (2021)	UNDP		\$0	\$2,113,148	\$2,113,148	
<i>Noted that the funding level could be adjusted based on the outcomes of discussion of the analysis of the administrative cost regime and core unit funding at the 86th meeting.</i>						
Core unit budget (2021)	UNIDO		\$0	\$2,022,000	\$2,022,000	
<i>Noted that the funding level could be adjusted based on the outcomes of discussion of the analysis of the administrative cost regime and core unit funding at the 86th meeting.</i>						
<b>Total for Global</b>			<b>\$9,974,000</b>	<b>\$6,668,068</b>	<b>\$16,642,068</b>	
<b>GRAND TOTAL</b>		<b>308.4</b>	<b>\$43,303,601</b>	<b>\$9,410,665</b>	<b>\$52,714,266</b>	

## Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100  
Annex XV

Sector	Tonnes (ODP/Metric)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
<b>BILATERAL COOPERATION</b>				
Phase-out plan	29.9	\$4,002,467	\$460,673	\$4,463,140
<b>TOTAL:</b>		\$4,002,467	\$460,673	\$4,463,140
<b>INVESTMENT PROJECT</b>				
Production		\$483,058	\$33,814	\$516,872
Phase-out plan	278.5	\$23,938,439	\$1,972,872	\$25,911,311
<b>TOTAL:</b>		\$24,421,497	\$2,006,686	\$26,428,183
<b>WORK PROGRAMME AMENDMENT</b>				
Refrigeration		\$180,000	\$12,600	\$192,600
Phase-out plan		\$780,000	\$87,600	\$867,600
Several		\$13,919,637	\$6,843,106	\$20,762,743
<b>TOTAL:</b>		\$14,879,637	\$6,943,306	\$21,822,943
<b>Summary by Parties and Implementing Agencies</b>				
Australia		\$375,000	\$48,603	\$423,603
France		\$616,500	\$71,310	\$687,810
Germany	29.9	\$2,900,967	\$326,460	\$3,227,427
Japan		\$110,000	\$14,300	\$124,300
IBRD			\$1,735,000	\$1,735,000
UNDP	246.3	\$18,284,591	\$3,400,696	\$21,685,287
UNEP	9.7	\$16,837,508	\$1,491,388	\$18,328,896
UNIDO	22.6	\$4,179,035	\$2,322,908	\$6,501,943
<b>GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)</b>	<b>308.4</b>	<b>\$43,303,601</b>	<b>\$9,410,665</b>	<b>\$52,714,266</b>

**Balances on projects returned at the 86<sup>th</sup> meeting**

Agency	Project costs (US \$)	Support costs (US \$)	Total (US \$)
Japan* (decision 86/4(a)(iv))	126	16	142
UNDP (decisions 86/4(a)(ii) and 86/90(b)(iii))	4,818,275	340,294	5,158,569
UNEP (decisions 86/4(a)(ii), 86/16(c) and 86/61(b))	1,790,679	147,002	1,937,681
UNIDO (decisions 86/4(a)(ii) and 86/89(a)(iv)a.	1,539,002	109,706	1,648,708
World Bank (decisions 86/4(a)(ii))	108,881	52,061	160,942
<b>Total</b>	<b>8,256,963</b>	<b>649,079</b>	<b>8,906,042</b>

\*Cash transfer.

**Interest accrued, exchange rate gains and income from investment**

Agency	Amount (US \$)	Remarks
UNDP (decision 86/6(b)(i))	1,302,751	Account reconciliation – Interest
UNEP (decision 86/6(b)(ii))	1,544,588	Account reconciliation - Interest and exchange rate gain
World Bank (decision 86/6(b)(iii))	1,930,263	Account reconciliation - Income from investment
World Bank (decision 86/6(b)(iii))	4,436,475	Account reconciliation - Funds returned from the 83 <sup>rd</sup> and 84 <sup>th</sup> meetings
UNIDO (decision 86/32(a))	5,665	Interest - China - HPMP (stages I and II - foam XPS)
World Bank (decision 86/32(b))	3,879	Interest - China - HPMP (stages I and II - foam PU)
UNDP (decision 86/32(c))	86,874	Interest - China - HPMP (stages I and II – refrigeration ICR)
UNIDO (decision 86/32(d))	26,213	Interest - China - HPMP (stages I and II - refrigeration RAC)
UNEP (decision 86/32(e))	7,472	Interest - China - HPMP (stages I and II - refrigeration servicing)
UNDP (decision 86/32(f))	891	Interest - China - HPMP (stage II – solvent)

**Penalty**

Agency	Project costs (US \$)	Support costs (US \$)	Total (US \$)
UNDP (decision 86/42(c))	6,270	470	6,740
UNEP (decision 86/42(c))	4,180	543	4,723

**Net allocations based on decisions of the 86<sup>th</sup> meeting**

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Australia	375,000	48,603	423,603
France	616,500	71,310	687,810
Germany	2,900,967	326,460	3,227,427
Japan	110,000	14,300	124,300
UNDP	12,069,530	3,059,932	15,129,462
UNEP	13,490,589	1,343,843	14,834,432
UNIDO	2,608,155	2,213,202	4,821,357
World Bank*	0	0	0
<b>Total</b>	<b>32,170,741</b>	<b>7,077,650</b>	<b>39,248,391</b>

\* US \$4,796,559 will be offset against the approvals at the 87<sup>th</sup> meeting due to excess of returns over approvals at 86<sup>th</sup> meeting.

## Annexe XVI

### **ACCORD RÉVISÉ ACTUALISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES FIDJI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des Fidji (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,72 tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68<sup>e</sup> réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l'Agence d'exécution de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est

spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement des Fidji et le Comité exécutif à la 73<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,73
HCFC-142b	C	I	0,04
Total			5,77

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	5,73	5,73	5,16	5,16	5,16	5,16	5,16	3,72	S.O.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.O.	S.O.	5,73	5,73	5,16	5,16	5,16	5,16	5,16	3,72	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	71 800	0	0	37 900	0	59 850	0	0	0	19 950	189 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	6 462	0	0	3 411	0	5 387	0	0	0	1 795	17 055
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	47 900	0	0	24 400	0	41 650	0	0	0	11 550	125 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 227	0	0	3 172	0	5 415	0	0	0	1 502	16 315
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	119 700	0	0	62 300	0	101 500	0	0	0	31 500	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	12 689	0	0	6 583	0	10 802	0	0	0	3 297	33 370
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	132 389	0	0	68 883	0	112 302	0	0	0	34 797	348 370
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes de cet Accord (tonnes PAO)											1,98
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,75
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,04
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											-
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE**

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le

plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance globale.
2. La surveillance de la consommation sera basée sur la vérification par recoupement des données rassemblées par les ministères gouvernementaux compétents avec les données recueillies, selon qu'il convient, des importateurs, distributeurs et consommateurs pertinents.
3. L'UNO sera également responsable de la communication et présentera les rapports suivants de manière ponctuelle :
  - a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone ;
  - b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cet accord à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;
  - c) Rapports relatifs aux projets à présenter à l'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
  - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
  - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

## Annexe XVII

### **ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LA MACÉDOINE DU NORD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Macédoine du Nord et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,17 tonnes PAO, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans les calendriers de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation de financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommations relatives à chacune des Substances indiquées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution compétente charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5, alinéa b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement prévu au calendrier d'approbation de financement que si le Pays satisfait aux conditions énoncées ci-après, dans un délai minimal de 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier:
  - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) lorsqu'une obligation de communication des données du programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif durant laquelle la demande de financement est soumise ;
  - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé qu'une telle vérification ne serait pas nécessaire ;
  - (c) Le Pays a réalisé dans une large mesure toutes les activités indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et il a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; et
  - (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, incluant l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5, alinéa b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par le présent Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5, alinéa d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous soldes de fonds seront restitués au Fonds multilatéral à la clôture de la dernière tranche du plan.

8. L'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre à des besoins particuliers qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des dispositions des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») ainsi que pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans celui du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution participant au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier PGEH soumis, les changements étant approuvés dans le cadre des documents soumis pour la tranche suivante, et incluant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5, alinéa b). Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'Agence d'exécution principale les droits et frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient qu'il ne sera pas en droit de prétendre au financement prévu au calendrier d'approbation de financement. Il appartiendra au Comité exécutif de rétablir ce financement, suivant un calendrier d'approbation de financement révisé établi par ses soins, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la tranche suivante de financement conformément au calendrier d'approbation de financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation qui n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord, et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas particulier ne constituera plus un empêchement aux tranches futures mentionnées au paragraphe 5.

12. Les dispositions relatives au financement dans le présent Accord ne seront pas modifiées en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de secteur de consommation ou sur toutes autres activités connexes dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. Le PGEH et l'Accord connexe prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible a été spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à cette date, il restait des activités non terminées qui étaient prévues dans le plan et ses révisions ultérieures conformément au paragraphe 5, alinéa d), l'achèvement serait reporté à la fin de l'année qui suit l'exécution de ces activités restantes. Les exigences de compte rendu prévues à l'Appendice 4-A, alinéas a), b), d) et e) restent applicables jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord sont mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé mis à jour remplace l'Accord passé entre le gouvernement de la Macédoine du Nord et le Comité exécutif lors de la 67<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

**APPENDICES****APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	1,17	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible de l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	1,17	s.o.
2.1	Financement convenu par l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$ US)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	0	82 000	101 000*	75 000	75 000	75 000	1 136 955
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	0	6 150	7 575	5 625	5 625	5 625	85 272
3.1	Financement total convenu (\$ US)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	0	82 000	101 000	75 000	75 000	75 000	1 136 955
3.2	Coût d'appui total	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	0	6 150	7 575	5 625	5 625	5 625	85 272
3.3	Coût total convenu (\$ US)	16 125	115 025	317 077	159 100	88 150	88 150	0	88 150	108 575	80 625	80 625	80 625	1 222 227
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 à atteindre convenue au titre de cet accord (tonnes PAO)													0,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à atteindre lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)													0
4.1.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)													1,17
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à atteindre convenue au titre de cet accord (tonnes PAO)													1,55
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à atteindre lors des projets précédemment approuvés (tonnes PAO)													0
4.2.3	Consommation éligible restante pour le HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)													0

\* Le financement a été mis à jour pour refléter le montant de 30 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 250 \$ US, restitué en raison du retrait de Sileks du projet (décision 83/26).

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT**

1. Le financement des tranches futures sera examiné aux fins d'approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. Le dossier de soumission du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche se composera de cinq éléments :

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés dans la tranche précédente, examinant la situation du Pays concernant l'élimination des substances, la contribution des différentes activités à ces progrès et leurs interactions. Le rapport détaillera les réussites, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, examinant l'évolution de la situation dans le Pays, et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme il est prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années visées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord et peut comprendre en outre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure la vérification de la consommation de toutes les années pertinentes spécifiées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre dans la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description couvrira l'année spécifiée au paragraphe 5, alinéa d) de l'Accord. Elle devra aussi spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être ventilées par année civile servent à corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir le paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus) et du plan (voir le paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités. La série comprendra également les informations quantitatives sur toutes révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et les années futures, le format prévoira une option permettant de présenter des informations supplémentaires sur l'année en cours si le Pays et l'Agence le souhaitent ; et
- (e) Un sommaire analytique comportant environ cinq paragraphes, résumant les informations mentionnées au paragraphe 1, alinéas a) à d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. L'UNO soumettra à l'ONUDI des rapports d'avancement annuels sur l'état de mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance de l'établissement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performances spécifiés dans le Plan seront confiées par l'ONUDI à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une gamme d'activités devant être spécifiées dans le descriptif du projet, comme suit :
  - (a) Assurer la vérification des performances et des transactions financières conformément aux dispositions du présent Accord et à ses procédures et prescriptions internes particulières, énoncées dans le plan d'élimination du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et le rapport ultérieur conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Soumettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre des tranches futures tiennent compte des expériences acquises et des progrès réalisés, conformément au paragraphe 1, alinéas c) et d) de l'Appendice 4-A ;
  - (e) Répondre aux exigences de compte rendu des tranches et du plan d'ensemble indiquées dans l'Appendice 4-A, ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet, aux fins de soumission au Comité exécutif ;
  - (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés exécutent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale ;
  - (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
  - (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
  - (i) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient calculés en utilisant les indicateurs ; et
  - (j) Apporter l'assistance nécessaire en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés éventuels, l'Agence d'exécution principale sélectionnera un organisme indépendant qui sera chargé d'assurer la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord et au paragraphe 1, alinéa b) de l'Appendice 4-A.

**APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourrait être déduit du montant du financement le montant de 50 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite durant l'année.

## **Annexe XVIII**

### **POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 86<sup>E</sup> RÉUNION**

#### **Arménie**

1. Le Comité exécutif a étudié le renouvellement des projets de renforcement des institutions (phase VII) et a pris note avec satisfaction que l'Arménie a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note que l'Arménie a pris connaissance de la réglementation sur les SAO et a amélioré la réglementation sur les HCFC ; finalisé des activités au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et coordonné la préparation de la phase III; et sensibilisé davantage le public au Protocole de Montréal. Par conséquent, le Comité exécutif estime avec confiance que le gouvernement de l'Arménie poursuivra la mise en œuvre de ses activités afin que le pays puisse respecter les cibles du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note avec satisfaction que l'Arménie a ratifié l'Amendement de Kigali le 2 mai 2019 et des mesures prises par le pays afin de respecter ses obligations au titre de l'Amendement.

#### **Brésil**

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour le Brésil (phase IX) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué des données sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a noté aussi que le gouvernement du Brésil a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO, notamment la mise en œuvre d'une interdiction d'utilisation du HCFC-141b dans le secteur des mousses qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et la poursuite de la mise en œuvre des activités dans le cadre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les deux secteurs de la fabrication et de l'entretien. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Brésil poursuivra la mise en œuvre de la phase II du PGEH et les activités du projet de RI avec succès pour atteindre les objectifs de réduction établis dans son Accord sur le PGEH conclu avec le Comité exécutif.

#### **Brunei Darussalam**

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Brunei Darussalam (phase VII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2018 et 2019 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également constaté que le pays dispose d'un système opérationnel d'octroi d'autorisations et de quotas pour le contrôle des importations et des exportations de HCFC, et qu'il a renforcé le contrôle de l'application des réglementations sur les SAO. Le Comité a pris note avec satisfaction que tandis que le processus de ratification de l'Amendement de Kigali est en cours, la modification des réglementations existantes afin d'y inclure le contrôle des importations et des exportations de HFC en est au stade final avant l'adoption. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement du Brunei Darussalam poursuivra la mise en œuvre de ses activités d'élimination des HCFC, les activités de facilitation pour la réduction progressive des HCF ainsi que le projet de renforcement des institutions dans les délais voulus et de manière efficace pour permettre au pays de se conformer de manière durable aux objectifs du Protocole de Montréal.

### **Cabo Verde**

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cabo Verde (phase VII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2018 et 2019 les données de mise en œuvre du programme de pays ainsi que les données fournies au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également constaté qu'un système opérationnel d'autorisations d'importations/exportations de SAO et de quotas des HCFC est en place, que des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) ont été mises en œuvre de manière coordonnée et que le processus de ratification de l'Amendement de Kigali a été engagé. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement du Cabo Verde poursuivra la mise en œuvre de son PGEH, les activités de facilitation pour la réduction progressive des HCF ainsi que le projet de renforcement des institutions dans les délais voulus et de manière efficace pour permettre au pays de se conformer de manière durable aux objectifs du Protocole de Montréal.

### **République dominicaine**

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République Dominicaine (phase XI) et a pris note avec satisfaction que ce pays s'était conformé à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal de communication des données au titre de l'article 7 et d'élimination des HCFC, et qu'un système opérationnel d'autorisations d'importations/exportations de SAO et de quotas des HCFC est en place. Le Comité exécutif a également noté que la République Dominicaine a soumis dans les délais impartis les données de 2018 et 2019 de mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds. Le Comité exécutif a reconnu que le pays avait mis en œuvre les activités programmées dans le cadre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), s'était acquis le soutien des parties prenantes par la voie du comité directeur et des réunions de consultation, et qu'il avait renforcé la sensibilisation du public à la protection de la couche d'ozone. Le Comité exécutif a donc toute confiance que la République Dominicaine continuera à mettre en œuvre son PGEH et le projet de renforcement des institutions dans les délais impartis et de manière efficace afin de permettre au pays de parvenir à l'objectif de réduction de 67,5 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Égypte**

6. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Égypte (phase XIII) et pris note avec satisfaction que l'Égypte a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note que l'Égypte a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment la coopération avec les autorités douanières, la mise en œuvre de politiques émises par le Comité national de l'ozone et le suivi rigoureux du commerce de HCFC, en appliquant et en renforçant le cadre de réglementation des SAO. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'Égypte pour mettre en œuvre la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et que les ministères concernés ont approuvé la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif estime donc avec confiance que l'Égypte poursuivra la mise en œuvre de ses activités afin que le pays puisse atteindre les cibles du Protocole de Montréal et qu'il déposera bientôt son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali.

### **Éthiopie**

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Éthiopie (phase VIII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2018 et 2019 les données de consommation de SAO au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone ainsi que celles du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que l'Éthiopie a continué à mettre en œuvre son système d'autorisation des importations et des exportations et de quotas de HCFC ; que le pays a mené à bien la formation des

techniciens frigoristes et des agents des douanes, et a développé et organisé des activités de sensibilisation du public. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement de l'Éthiopie continuera à mettre en œuvre des activités permettant au pays de se conformer à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par l'Éthiopie le 5 juillet 2019 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales en vertu de cet Amendement.

### **Fidji**

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Fidji (phase XI) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2018 et 2019 les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que Fidji continue à mettre en œuvre son système d'autorisations et de quotas de HCFC ainsi que son PGEH de manière efficace et dans les délais, que ce pays poursuit ses efforts d'examen des lois sur les SAO afin d'y inclure les HFC et les mélanges de HFC, qu'il a mis en œuvre le renforcement des capacités pour les agents des douanes et les techniciens spécialistes de la réfrigération et de la climatisation, qu'il organisé des inspections afin de s'assurer de la conformité aux réglementations, et a organisé des activités d'information et de sensibilisation. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement de Fidji continuera à mettre en œuvre des activités permettant au pays de se conformer à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par Fidji le 16 juillet 2020 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales en vertu de cet Amendement.

### **Ghana**

9. Le Comité exécutif a examiné la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour le Ghana (phase XIV) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué des données sur le programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que le Ghana a continué de mettre en œuvre son système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et d'assurer la conformité aux règlements par des inspections ; et de mettre en place efficacement et rapidement son plan de gestion de l'élimination des HCFC, incluant le renforcement des capacités pour les agents des douanes et les techniciens en réfrigération et des activités de sensibilisation et de vulgarisation. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Ghana poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Ghana le 2 août 2019 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales au titre de l'Amendement, incluant la révision de la législation pour inclure la réglementation des HFC et des mélanges de HFC.

### **Iran (République islamique d')**

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour la République islamique d'Iran (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué les données du programme de pays pour 2018 et 2019 au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi que le gouvernement a continué de travailler avec les intervenants concernés pour gérer et surveiller la consommation de SAO, qu'il a pris des mesures pour soutenir la consommation nulle de SAO déjà atteinte et qu'il a instauré un système d'octroi de permis et de quotas qui assure la conformité au calendrier d'élimination des HCFC. Le Comité reconnaît les efforts du gouvernement et il a donc bon espoir que le gouvernement de la République islamique d'Iran poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de

l'élimination des HCFC et de son projet de RI de manière rapide et efficace pour permettre au pays d'atteindre la réduction de 75 pour cent d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément à son Accord conclu avec le Comité exécutif pour la phase II du PGEH.

### **Kenya**

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Kenya (phase XII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour les années 2018 et 2019 les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a noté qu'au cours de la période sur laquelle porte la communication des données, le Kenya a pris des mesures afin d'éliminer sa consommation de SAO, notamment le pays a assuré la mise en œuvre des réglementations sur les SAO au moyen de la mise en application du système d'autorisations et de quotas concernant les HCFC, de la formation des techniciens aux bonnes pratiques de l'entretien, et du lancement de programmes de sensibilisation du public. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement du Kenya continuera à mettre en œuvre des activités permettant au pays de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal.

### **Kirghizistan**

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Kirghizistan (phase IX) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis pour l'année 2019 les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a donc toute confiance dans le fait que le Kirghizistan continuera avec succès la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour réaliser de façon durable l'élimination intégrale des HCFC conformément à ce qui est stipulé dans l'accord conclu avec le Comité exécutif. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Kirghizistan le 8 septembre 2020 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales en vertu de cet Amendement, notamment le commencement de la préparation d'une stratégie de réduction progressive des HFC.

### **Liban**

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Liban (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que le Liban a continué à mettre en œuvre son système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et d'assurer la conformité aux règlements par des inspections ; et de mettre en place efficacement et rapidement son plan de gestion de l'élimination des HCFC, incluant le renforcement des capacités pour les agents des douanes et les techniciens en réfrigération et des activités de sensibilisation et de vulgarisation. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Liban poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Liban le 5 février 2020 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales au titre de l'Amendement, incluant la révision de la législation pour inclure la réglementation des HFC et des mélanges de HFC.

### **Mauritanie**

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Mauritanie (phase VII) et a pris note avec satisfaction que

ce pays a soumis pour l'année 2019 les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que la Mauritanie a pris des mesures pour éliminer la consommation de HCFC au moyen de la mise en application d'un système opérationnel d'autorisations et de quotas, et il a donc bon espoir qu'au cours des deux prochaines années la Mauritanie poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et son projet de renforcement des institutions afin d'assurer de manière durable la conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal.

### **Mexique**

15. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Mexique (phase XV) et pris note avec satisfaction que le pays s'est conformé à son obligation de déclarer des données relatives au programme de pays et des données en vertu de l'article 7 pour 2018 et 2019, et que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi pris note que le Mexique a renforcé les capacités du Bureau national de l'ozone pour la réglementation des HCFC et la préparation de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dans le cadre de son projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par le Mexique pour mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et, par conséquent, estime avec confiance que le Mexique poursuivra ses activités en lien avec les politiques et les projets pour réduire la consommation de HCFC en vertu de son accord avec le Comité exécutif pour le PGEH.

### **Nauru**

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Nauru (phase VI) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a constaté qu'en dépit des retards de mise en œuvre de la phase V, Nauru a pris des mesures pour assurer la durabilité de l'élimination des SAO réalisée en mettant en place la loi sur la protection de la couche d'ozone de 2017 et en préparant les réglementations subsidiaires. Le Comité est conscient des efforts déployés par Nauru pour réduire la consommation de HCFC et se préparer à la réduction progressive des HFC, et a donc toute confiance qu'au cours des deux prochaines années Nauru poursuivra la mise en œuvre efficace des phases I et II de son PGEH, les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC ainsi que le projet de renforcement des institutions pour permettre au pays de respecter de façon durable les objectifs du Protocole de Montréal et de ratifier dans un futur proche l'Amendement de Kigali.

### **Nicaragua**

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nicaragua (phase IX) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également observé qu'un système d'autorisations et de quotas pour les importations/exportations est en place et que le pays a formé des techniciens frigoristes et des agents des douanes à la prévention du commerce illégal des SAO, qu'il a organisé des réunions de consultation avec les parties prenantes et le comité directeur, qu'il a sensibilisé le public à la protection de la couche d'ozone et a poursuivi le processus de ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le Nicaragua continuera à mettre en œuvre son PGEH et le projet de renforcement des institutions dans les délais impartis et de manière efficace afin de permettre au pays de parvenir à l'objectif de réduction de 67,5 pour cent d'ici 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Nigeria**

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Nigeria (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que le Nigeria a continué à mettre en œuvre son système d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC et d'assurer la conformité aux règlements ; de mettre en place efficacement et rapidement son plan de gestion de l'élimination des HCFC ; et d'organiser des activités de sensibilisation et de vulgarisation. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Nigeria poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Nigeria le 20 décembre 2018 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales au titre de l'Amendement, incluant la révision de la législation pour inclure la réglementation des HFC et des mélanges de HFC.

## **Oman**

19. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Oman (phase VIII) et a pris note avec satisfaction que l'Oman a déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note que l'Oman a remis sur pied son Bureau national de l'ozone qui, en collaboration avec les autorités douanières, a poursuivi la surveillance du commerce des HCFC, y compris l'allocation des quotas d'importation des HCFC. Le Comité exécutif reconnaît les efforts déployés par l'Oman pour mettre en œuvre la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et préparer la phase III, et mettre en œuvre les activités de facilitation de la réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif estime donc avec confiance que le gouvernement de l'Oman poursuivra la mise en œuvre des activités, afin que le pays puisse respecter les cibles du Protocole de Montréal, et déposera bientôt son instrument de ratification de l'Amendement de Kigali.

## **Sainte-Lucie**

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Sainte-Lucie (phase XI) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que Sainte-Lucie avait un système opérationnel d'autorisations et de quotas, que son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) est en train d'être efficacement mis en œuvre et intégré dans les processus de planification nationaux, et que le pays a pris des mesures pour démarrer la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement de Sainte-Lucie continuera ses activités à la fois au niveau politique et au niveau du projet afin d'assurer que sa consommation annuelle de HCFC ne dépassera pas la consommation maximale admissible indiquée dans son accord de PGEH conclu avec le Comité exécutif, et que le pays ratifiera dans un futur proche l'Amendement de Kigali.

## **Sri Lanka**

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions (RI) pour le Sri Lanka (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a communiqué les données de 2018 et 2019 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données exigées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi que le pays a renforcé l'application de la loi sur le contrôle du commerce des SAO, incluant son

système d'octroi de permis et de quotas ; a mis en œuvre les activités de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de manière coordonnée. Le Comité reconnaît avec satisfaction que le Sri Lanka a ratifié l'Amendement de Kigali en 2018 et qu'il formulera une stratégie pour sa mise en œuvre. Le Comité exécutif a donc bon espoir que le gouvernement du Sri Lanka poursuivra la mise en œuvre des activités du PGEH, incluant l'achèvement du processus de vérification, des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC et le projet de RI, de manière rapide et efficace afin de permettre au pays d'atteindre et de maintenir sa conformité aux objectifs du Protocole de Montréal.

### **Suriname**

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Suriname (phase VII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a également constaté que le Suriname dispose d'un système d'autorisations et de quotas pour les importations/exportations et qu'il est en train de passer à un système électronique pour les autorisations. Le Comité est conscient des efforts déployés par ce pays pour mettre en œuvre son plan de gestion de l'élimination des HCFC et pour démarrer la ratification de l'Amendement de Kigali. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le Suriname continuera à mettre en œuvre son PGEH et le projet de renforcement des institutions dans les délais voulus et de manière efficace afin de permettre au pays d'atteindre de manière durable les objectifs du Protocole de Montréal.

### **Turkménistan**

23. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions du Turkménistan (phase V) et pris note avec satisfaction que le pays a poursuivi le processus de ratification de l'Amendement de Kigali, amendé sa loi sur les SAO, maintenu un solide programme d'octroi de permis et de quotas pour les HCFC, sensibilisé davantage le public à la protection de la couche d'ozone et déclaré des données relatives au programme de pays au Secrétariat du Fonds et des données en vertu de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone pour 2018 et 2019, qui révèlent que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également pris note de la présentation de la phase II du PGEH accompagnée de la demande de renouvellement du renforcement des institutions, et de la demande d'approbation de la dernière tranche de la phase I du PGEH. Le Comité exécutif estime donc avec confiance que le gouvernement du Turkménistan poursuivra la mise en œuvre des activités pour permettre au pays de respecter les cibles du Protocole de Montréal.

### **Viet Nam**

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande concernant le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Viet Nam (phase XIII) et a pris note avec satisfaction que ce pays a soumis les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds ainsi que les données transmises au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu que ce pays continuait à mettre en œuvre son système d'autorisations et de quotas pour les HCFC, à assurer le respect des réglementations au moyens d'inspections, et à mettre en œuvre de manière efficace et dans les temps impartis le plan de gestion de l'élimination des HCFC, notamment les activités de formation destinées aux agents des douanes et aux techniciens de la réfrigération, ainsi que des activités d'information et de sensibilisation. Le Comité exécutif a donc toute confiance que le gouvernement du Viet Nam continuera à mettre en œuvre des activités permettant au pays de se conformer aux objectifs du Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Viet Nam le 27 juillet 2019 et des mesures prises pour respecter les obligations initiales en vertu de cet

Amendement, notamment l'examen des lois sur les SAO pour y inclure le contrôle des HFC et des mélanges de HFC.

**Annexe XIX**

**BUDGET DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE DE L'ANNEE 2021**

		Poste budgétaire	Elément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2020 approuvé	Budget PAC 2021 approuvé
<b>10</b>	<b>PROJECT PERSONNEL COMPONENT</b>							
			<b>Title/Description</b>					
		1101	Head of Branch	Paris	12	D1	266,000	266,000
		1102	Senior Environment Officer - Network & Policy	Paris	12	P5	261,000	261,000
		1103	Montreal Protocol Senior Programme Management Officer - Capacity Building	Paris	12	P5	261,000	261,000
		1104	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P4	228,000	228,000
		1105	Montreal Protocol Senior Coordination Officer-ExCom	Paris	12	P5	261,000	261,000
		1106	Montreal Protocol Programme Officer - non ODS Help Desk	Paris	12	P3	191,000	191,000
		1107	Montreal Protocol Programme Officer	Paris	12	P3	191,000	191,000
		1108	ECA Montreal Protocol Regional Coordinator	Paris / ECA	12	P4	228,000	228,000
		1109	Montreal Protocol Coordinator International Partnerships	Paris	12	P5	268,000	268,000
		1121	ROAP Montreal Protocol Regional Senior Coordinator - Asia Pacific	Bangkok	12	P5	220,000	220,000
		1122	ROAP Montreal Protocol Regional Coordinator - SEAP + PICs	Bangkok	12	P4	193,000	193,000
		1123	ROAP Montreal Protocol Programme Officer	Bangkok	12	P4	193,000	193,000
		1124	ROAP Montreal Protocol Programme Officer (SEAP + PICs)	Bangkok	12	P3	156,000	156,000
		1125	ROAP Montreal Protocol Programme Officer - (SA-SEAP)	Bangkok	12	P3	156,000	156,000
		1131	ROWA Montreal Protocol Regional Coordinator (West Asia)	Manama	12	P4	222,000	222,000
		1132	ROWA Montreal Protocol Programme Officer	Manama	12	P3	214,000	214,000
		1141	ROA Montreal Protocol Regional Senior Coordinator (Francophone)	Nairobi	12	P5	245,000	245,000
		1142	ROA Montreal Protocol Regional Senior Coordinator (Anglophone)	Nairobi	12	P5	245,000	245,000
		1143	ROA Montreal Protocol Programme Officer (Anglophone)	Nairobi	12	P3	171,000	171,000
		1144	ROA Montreal Protocol Programme Officer (Francophone)	Nairobi	12	P3	171,000	171,000
		1145	ROA Montreal Protocol Associate Officer (Anglophone)	Nairobi	12	P2	101,000	101,000
		1146	ROA Montreal Protocol Associate Officer (Francophone)	Nairobi	12	P2	101,000	101,000
		1147	Montreal Protocol Programme Officer (Admin and Finance)	Nairobi/Law	12	P3	156,000	156,000
		1151	ROLAC Montreal Protocol Regional Coordinator (Latin America)	Panama	12	P4	194,000	194,000
		1152	ROLAC Montreal Protocol Regional Coordinator (Caribbean)	Panama	12	P4	194,000	194,000
		1153	ROLAC Montreal Protocol Information Manager	Panama	12	P4	194,000	194,000
		1154	ROLAC Montreal Protocol Programme Officer (Caribbean)	Panama	12	P3	165,000	165,000
		1155	ROLAC Montreal Protocol Programme Officer (Latin America)	Panama	12	P3	165,000	165,000
		1301	Principal Assistant HOB	Paris	12	G6	117,000	117,000

		Poste budgétaire	Elément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2020 approuvé	Budget PAC 2021 approuvé
		1302	Programme Assistant - Regional Networks	Paris	12	G6	117,000	117,000
		1303	Programme Assistant (Clearinghouse)	Paris	12	G6	117,000	117,000
		1304	Programme Assistant	Paris /ECA	12	G5	105,000	105,000
		1305	Programme Assistant - Capacity Building/iPIC	Paris	12	G6	117,000	117,000
		1306	Programme Assistant	Paris	12	G5	104,000	104,000
		1307	Budget & Finance Assistant	Paris	12	G7	124,000	124,000
		1308	Temporary assistance CAP			N/A	54,000	54,000
		1321	ROAP Programme Assistant (SA)	Bangkok	12	G6	68,000	68,000
		1322	ROAP Programme Assistant (SEAP)	Bangkok	12	G5	55,000	55,000
		1323	ROAP Administrative Assistant	Bangkok	12	G7	76,000	76,000
		1332	ROWA Programme Assistant	Manama	12	G6	76,000	76,000
		1341	ROA Administrative Assistant	Nairobi	12	G7	61,000	61,000
		1342	Montreal Protocol Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G5	37,000	37,000
		1343	ROA Programme Assistant	Nairobi	12	G6	46,000	46,000
		1344	ROA Programme Assistant (Francophone)	Nairobi	12	G6	46,000	46,000
		1345	Montreal Protocol Global Administrative Assistant	Nairobi/Law	12	G5	37,000	37,000
		1351	ROLAC Administrative Assistant	Panama	12	G5	39,000	39,000
		1352	ROLAC Administrative Assistant	Panama	12	G7	62,000	62,000
			<i>Subtotal Staff Personnel</i>				<b>7,069,000</b>	<b>7,069,000</b>
	1600	<b>TRAVEL</b>						
		1601	Paris staff travel*	Paris			171,000	171,000
		1610	ECA staff travel	Paris / ECA			25,000	25,000
		1620	ROAP staff travel (SA)	Bangkok			33,000	33,000
		1621	ROAP staff travel (SEAP)	Bangkok			33,000	33,000
		1622	ROAP staff travel (PIC)	Bangkok			50,000	50,000
		1630	ROWA staff travel	Manama			45,000	45,000
		1640	ROA staff travel (Francophone)	Nairobi			60,500	60,500
		1641	ROA staff travel (Anglophone)	Nairobi			60,500	60,500
		1650	ROLAC staff travel (Caribbean)	Panama			35,000	35,000
		1651	ROLAC staff travel (Latin America)	Panama			35,000	35,000
			<i>Subtotal Travel</i>				<b>548,000</b>	<b>548,000</b>
20/30	<b>REGIONAL ACTIVITIES</b>							
			<i>CONTRACT SERVICE COMPONENT</i>					
		2210	ECA Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising	Paris / ECA			130,000	130,000
			<i>Subtotal ECA</i>				<b>130,000</b>	<b>130,000</b>
		2220	ROAP Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (SA)	Bangkok			92,000	92,000
		2221	ROAP Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (SEAP)	Bangkok			70,000	70,000
		2222	ROAP Network Thematic Meetings/South South Cooperation/Regional awareness raising (PIC)	Bangkok			105,000	105,000
			<i>Subtotal ROAP</i>				<b>267,000</b>	<b>267,000</b>

		Poste budgétaire	Elément	Lieu	s/m	Grade	Budget PAC 2020 approuvé	Budget PAC 2021 approuvé	
		2230	ROWA Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising	Manama			100,000	100,000	
			<b>Subtotal ROWA</b>				<b>100,000</b>	<b>100,000</b>	
		2240	ROA Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (Francophone)	Nairobi			175,000	175,000	
		2241	ROA Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (Anglophone)	Nairobi			175,000	175,000	
			<b>Subtotal ROA</b>				<b>350,000</b>	<b>350,000</b>	
		2250	ROLAC Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (Caribbean)	Panama			130,000	130,000	
		2251	ROLAC Network Thematic Meetings/South-South cooperation/Regional awareness raising (Latin America)	Panama			120,000	120,000	
			<b>Subtotal ROLAC</b>				<b>250,000</b>	<b>250,000</b>	
			<b>Subtotal Regional activities</b>				<b>1,097,000</b>	<b>1,097,000</b>	
<b>GLOBAL SERVICES/ CAPACITY DEVELOPMENT PORTFOLIO</b>									
		3210	NOO Training				50,000	50,000	
		3211	Policy & Technical Assistance				130,000	95,000	
		3212	Translation & Outreach				110,000	115,000	
		3213	Legal Framework post Kigali				0	0	
		3214	Refrigeration Servicing Sector Assistance				85,000	160,000	
		3215	Enforcement & Customs				130,000	85,000	
			<b>Subtotal Global Services</b>				<b>505,000</b>	<b>505,000</b>	
<b>MEETINGS</b>									
50		4210	Advisory and Consultative Meetings and Stakeholders Workshops (Emerging needs/Refrigeration Servicing Sector)	Paris/REGIONS			165,000	165,000	
			<b>Subtotal Meetings</b>				<b>165,000</b>	165,000	
			<b>Subtotal Global Services/Meetings</b>				<b>670,000</b>	<b>670,000</b>	
<b>OFFICE OPERATIONS</b>									
60		5210	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Paris			290,000	290,000	
		5220	Office Operations/Communication (equipment, rental, supplies & maintenance)	Regions			300,000	300,000	
			<b>Subtotal Office Operations</b>				<b>590,000</b>	<b>590,000</b>	
	<b>99</b>	<b>TOTAL DIRECT PROJECT COST</b>						<b>9,974,000</b>	<b>9,974,000</b>
		<i>Programme support costs (8%)</i>						<i>797,920</i>	797,920
<b>90</b>		<b>GRAND TOTAL</b>						<b>10,771,920</b>	<b>10,771,920</b>

\*1601 Participation in meetings: Executive Committee, MOP/OEWG, Inter-Agency Coordination, Regional Network Meetings & outreach activities.

\*\*3210 - 3215 activities & budget to be carried to 2022.

Note on all other Budget Lines unspent balances will be returned.

## Annexe XX

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République arabe syrienne (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 43,88 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la première phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	60,50
HCFC-141b	C	I	67,71
HCFC-142b	C	I	6,82
Total			135,03

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2010	2013-2014	2015-2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	135,03	121,52	87,77	87,77	87,77	87,77	87,77	43,88	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	135,03	121,52	87,77	87,77	87,77	87,77	87,77	43,88	n/a
2.1	Financement convenu pour le l'agence principale (PNUE) (\$US)	0	0	0	238 428	0	418 100	0	398 200	154 548	1 209 276
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	0	0	0	28 199	0	49 448	0	47 095	18 278	143 020
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	1 465 361	0	0	351 608	0	0	0	0	0	1 816 969
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	109 902	0	0	24 613	0	0	0	0	0	134 515
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 465 361	0	0	590 036	0	418 100	0	398 200	154 548	3 026 245
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	109 902	0	0	52 812	0	49 448	0	47 095	18 278	277 535
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 575 263*	0	0	642 848	0	467 548	0	445 295	172 826	3 303 780
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										16,45
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)										4,98
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										39,07
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,43
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)										7,90
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										59,38
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,10
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)										0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										6,72

\*Approuvé à la 62<sup>e</sup> réunion.

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et des rapports sur la progression des activités dans le cadre du PGEH, incluant l'élaboration de politiques, la tenue de programmes de formation, l'offre d'une assistance technique et l'organisation d'activités de sensibilisation.

2. L'Unité de gestion de projet (UGP) apporte un soutien à l'UNO et agit comme vérificateur indépendant dans le processus de vérification (par ex. rencontres avec les parties prenantes pertinentes, coordination de la collecte des données et intrants sur les conclusions de l'examen).

3. L'UGP, sous la supervision de l'UNO, assure la coordination entre les parties prenantes non-gouvernementales et certain(s) ministère(s) gouvernementaux, les associations sectorielles, les instituts de recherche, les bureaux des normes, les instituts de formation et les bureaux des statistiques pour la mise en œuvre des activités du PGEH.

4. Tandis que la responsabilité principale de la collecte des données, de l'analyse et des rapports incombe à l'UNO, dans certains cas, l'UGP participe à la collecte et à l'analyse des données de consommation relatives aux substances réglementées, associées à la mise en œuvre du PGEH.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;

- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 184 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

## Annexe XXI

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BOTSWANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Botswana (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	11,00

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	7,15	7,15	7,15	7,15	3,58	3,58	3,58	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	150 000	0	192 500	0	0	192 500	0	105 000	640 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 844		24 183			24 183		13 190	80 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	100 000	0	150 000	0	0	150 000	0	0	400 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 000	0	10 500	0	0	10 500	0	0	28 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	250 000	0	342 500	0	0	342 500	0	105 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 844	0	34 683	0	0	34 683	0	13 190	108 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	275 844	0	377 183	0	0	377 183	0	118 190	1 148 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									7,15
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									3,85
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays

et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Les Services météorologiques du ministère de l'Environnement, de la Conservation des ressources naturelles et du Tourisme du Botswana seront responsables de la surveillance générale de toutes les activités de projet au titre du plan. Le Bureau national de l'ozone, situé aux Services météorologiques du Botswana, sera responsable de la planification, de la coordination et de l'exécution de toutes les activités quotidiennes de la mise en œuvre du projet. Il aidera également les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à rationaliser leurs activités afin que la mise en œuvre du projet se fasse en douceur. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de collaboration, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan.

2. Le groupe de mise en œuvre et de suivi du projet effectuera le suivi de la consommation annuelle de HCFC et autres SAO en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. Le ministère du Commerce est l'autorité chargée d'émettre les permis d'importation et d'exportation, tandis que le Service des douanes réglemente et surveille l'importation et l'exportation des HCFC et autres SAO au point d'entrée. Le Bureau national de l'ozone assurera régulièrement la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO afin de recueillir les données nécessaires au rapprochement des statistiques.
3. Le Bureau national de l'ozone effectuera régulièrement l'inspection des centres de formation en réfrigération et climatisation, ainsi que des ateliers d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, afin de constater l'état des outils de réfrigération et de climatisation distribués dans le cadre du plan.
4. Le Bureau national de l'ozone réalisera également une analyse du marché afin d'évaluer la pénétration des substances de remplacement des HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le Bureau national de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités auprès des agences concernées, notamment en ce qui concerne la formation des techniciens en réfrigération et climatisation et la formation douanière et des agents d'exécution.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
  - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
  - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
  - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
  - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXII

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRUNEI DARUSSALAM ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brunei Darussalam (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	6,10

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,96	3,96	3,96	1,98	1,98	1,98	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	149 100	0	76 100	0	67 300	0	58 500	351 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	19 383	0	9 893	0	8 749	0	7,605	45 630
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (UNDP) (\$US)	11 000	0	154 000	0	69 000	0		234 000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	990	0	13 860	0	6 210	0		21 060
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	160 100	0	230 100	0	136 300	0	58,500	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	20 373	0	23 753	0	14 959	0	7,605	66 690
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	180 473	0	253 853	0	151 259	0	66,105	651 690
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								3,96
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,14
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise

en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Service de l'environnement, des parcs et des loisirs (DEPR) relevant du ministère du Développement sera responsable du suivi général des projets relativement à toutes les activités menées dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et de la mise en œuvre des travaux courants se rapportant aux projets. Elle aidera par ailleurs le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera des rapports périodiques annuels sur les activités de l'agence d'exécution principale et de l'agence de coopération, afin de suivre l'état d'avancement de la phase II du PGEH.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera surveillée par l'entremise du DEPR, en collaboration avec le Service royal des douanes et des accises (RCED). Le DEPR sera chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation, alors que le RCED contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. L'UNO demeurera en liaison avec les

importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera à l'inspection régulière des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de surveiller l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre de la phase II du PGEH. Elle suivra par ailleurs régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. Elle effectuera également une étude de marché afin d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation et suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences d'exécution concernées, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de tranches futures, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

### **Annexe XXIII**

## **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CUBA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cuba (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	14,25
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b	C	I	2,60
HCFC-142b			0,02
Total partiel			16,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	13,35
Total			30,23

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,97	10,97	10,97	10,97	5,49	5,49	5,49	5,49	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	10,97	10,97	10,97	10,97	5,49	5,49	5,49	5,49	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour la PNUD, agence principale (\$US)	260 000	0	260 000	0	208 000	0	208 000	0	104 000	1 040 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 200	0	18 200	0	14 560	0	14 560	0	7 280	72 800
3.1	Total des coûts convenus (\$US)	278 200	0	278 200	0	222 560	0	222 560	0	111 280	1 112 800
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										10,94
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										3,31
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,01
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										2,60
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,02
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)										13,35
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										0,00

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi

mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le suivi sera assuré par le ministère des Sciences, de la Technologie, et de l'Environnement, par le biais d'OTOZ (Oficina Técnica de Ozono - Ozone Technical Office) avec l'aide de l'agence d'exécution principale.

2. Nous procéderons au suivi et déterminerons la consommation à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux appropriés.

3. OTOZ compilera et présentera les données et les renseignements suivants chaque année avant les dates limites :
  - (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone, et
  - (b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en oeuvre du plan à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. OTOZ et l'agence d'exécution principale embaucheront conjointement une entité indépendante qualifiée qui procédera à une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en oeuvre du plan.
5. L'agence responsable de l'évaluation aura plein accès aux données techniques et financières pertinentes liées à la mise en oeuvre du plan.
6. L'agence responsable de l'évaluation préparera et présentera à OTOZ et à l'agence d'exécution principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan annuel de mise en oeuvre, lequel comprendra les constatations de l'évaluation et, le cas échéant, des recommandations pour les améliorations et les rajustements. Le projet de rapport intégrera la situation du pays en ce qui a trait à la conformité avec les dispositions du présent accord.
7. Après l'intégration, s'il y a lieu, des commentaires et des explications d'OTOZ et de l'agence d'exécution principale, l'agence responsable de l'évaluation finalisera le rapport présenté à OTOZ et à l'agence d'exécution principale.
8. OTOZ approuvera le rapport final et l'agence d'exécution principale le transmettra à la réunion pertinente du Comité exécutif avec le plan de mise en oeuvre et les rapports annuels.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
  - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
  - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus

avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXIV

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉQUATEUR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Équateur (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds

multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,02
HCFC-123	C	I	0,18
HCFC-124	C	I	0,22
HCFC-141b	C	I	0,86
HCFC-142b	C	I	1,20
Total partiel	C	I	23,49
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			20,67
Total	C	I	44,16

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,27	15,27	15,27	7,63	7,63	7,63	0	n/a
2.1	Financement convenu pour la ONUDI, agence principale (\$US)	268 750	0	376 250	0	234 500	0	195 500	1 075 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 813	0	26 338	0	16 415	0	13 685	75 250
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	24 000	0	31 000	0	21 000	0	19 000	95 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 120	0	4 030	0	2 730	0	2 470	12 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	292 750		407 250		255 500		214 500	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 933		30 368		19 145		16 155	87 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	314 683		437 618		274 645		230 655	1 257 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								13,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								7,36
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,18
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0
4.35.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,22
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,86
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								1,20
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								19,81
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,86

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que

partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentés dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et des Pêches (MPCEIP) est l'organisme de liaison du Protocole de Montréal en Équateur. Les activités de mise en œuvre du Protocole sont harmonisées avec les propositions stratégiques de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique relevant du ministère. Cette direction coordonne, en collaboration avec les autorités concernées, le Plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).

2. Le projet, qui est mis en œuvre par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone au sein de la Direction nationale de l'environnement et de la reconversion technologique relevant du MPCEIP, comporte les objectifs suivants :

- (a) Coordonner, à titre d'organisme de liaison, toutes les activités de mise en œuvre du programme de pays se rapportant à l'élimination des SAO en Équateur ;
- (b) Suivre et contrôler la consommation des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal ;
- (c) Diffuser les données et les renseignements pertinents à toutes les parties concernées, et fournir de l'information sur les exigences du Protocole de Montréal ;
- (d) Accroître la sensibilisation aux SAO et aux aspects se rapportant aux solutions de remplacement ;
- (e) Recevoir, évaluer et présenter des rapports au Comité exécutif du Fonds multilatéral relativement à d'autres projets qui ne figurent pas dans le programme de pays ;
- (f) Rendre compte au Secrétariat de l'ozone, au Fonds multilatéral et aux agences d'exécution sur la consommation et l'élimination des substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal en Équateur ; et
- (g) Coordonner et mettre en œuvre des projets touchant les substances réglementées en vertu du Protocole de Montréal dans le pays.

3. Le MPCEIP sera responsable de suivre le plan de mise en œuvre de l'élimination, la promulgation ainsi que l'application des politiques et des lois ; les activités qui en découlent sont les suivantes :

- (a) Mise en œuvre de toutes les activités des composantes du PGEH, y compris la conception détaillée des activités, l'audit des parties concernées, le recensement et la sélection des bénéficiaires, la sous-traitance des biens et services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires des projets, etc. ;
- (b) Suivi régulier des tendances et des attitudes dans le secteur privé local en rapport avec l'utilisation des HCFC et des substances de remplacement éventuelles ;
- (c) Conception, organisation et mise en œuvre annuelles des activités de suivi des projets, y compris la conception des instruments de recueil et d'analyse des données ;
- (d) Analyse et rapport sur les résultats du suivi, dont la conception de la mise en œuvre des mesures correctrices et/ou des activités d'assistance technique, et organisation des réunions correspondantes pour l'examen et la gestion du suivi ;
- (e) Conception et mise en œuvre des mesures correctrices ;
- (f) Mise en œuvre régulière des activités d'assistance technique aux bénéficiaires des projets ;  
et
- (g) Préparation des rapports périodiques annuels, des rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGEH et du plan de mise en œuvre semestriel pour le Comité exécutif du Fonds multilatéral, conformément au format défini. Préparation de tout autre rapport nécessaire au bon fonctionnement du projet relevant du PGEH.

4. Le plan d'élimination sera géré par une équipe comprenant un coordonnateur, laquelle sera conçue par le MPCEIP, recevra le soutien de représentants et d'experts des agences d'exécution et bénéficiera de l'infrastructure nécessaire. La composante d'appui à la gestion et à la mise à jour des instruments juridiques du plan d'élimination comportera les activités suivantes :

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du plan ;
- (b) Établissement d'un programme d'élaboration et d'application de politiques visant à permettre au gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer le respect, par l'industrie, des obligations en matière de réduction de la consommation des SAO ;
- (c) Élaboration et mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et obligations liés au plan ;
- (d) Préparation de plans de mise en œuvre annuels, y compris la détermination de la séquence de participation des entreprises aux activités ;
- (e) Mise sur pied et utilisation d'un système de compte rendu sur l'utilisation des SAO et des substances de remplacement par les utilisateurs ;
- (f) Rapport sur l'état d'avancement du plan pour les décaissements annuels fondés sur la performance ; et

- (g) Établissement et exploitation d'un mécanisme décentralisé destiné à suivre et évaluer les résultats du plan, en association avec les organismes locaux de réglementation environnementale, en vue d'assurer un développement durable.

5. Le pays accepte les évaluations, qui pourraient être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de toute agence Partie à cet Accord.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A. ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXV

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ESWATINI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Eswatini (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	1,70
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			5,60
Total	C	I	7,30

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,12	1,12	1,12	0,56	0,56	0,56	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,11	1,11	1,11	0,56	0,56	0,56	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	70 000	0	120 000	0	95 000	0	65 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 100	0	15 600	0	12 350	0	8 450	45 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	50 000	0	140 000	0	0	0	0	190 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 600	0	0	0	0	17 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	120 000	0	260 000	0	95 000	0	65 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 600	0	28 200	0	12 350	0	8 450	62 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	133 600	0	288 200	0	107 350	0	73 450	602 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								1,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								5,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier

tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Service de l'Environnement d'Eswatini (EEA) du ministère du Tourisme et des Affaires environnementales sera responsable du suivi général de toutes les activités menées dans le cadre du Plan. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et du fonctionnement courant du projet ; elle aidera par ailleurs le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera par ailleurs des rapports périodiques annuels à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération en vue de suivre l'état d'avancement du plan.

2. Le ministère du Commerce est chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation de HCFC ; le Service des douanes contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par

l'entremise de l'UNO, en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. L'Unité demeurera en liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera à l'inspection régulière des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de suivre l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du Plan. Elle suivra régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. L'UNO effectuera également une étude de marché en vue d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Elle suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXVI

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Gambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

#### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

#### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

## Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

## Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

## Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,50

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,98	0,98	0,98	0,98	0,49	0,49	0,49	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,98	0,98	0,98	0,98	0,49	0,49	0,49	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	100 000	0	90 000	0	0	106 000	0	54 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	11 700	0	0	13 780	0	7 020	45 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	90 000	0	100 000	0	0	0	0	0	190 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 100	0	9 000	0	0	0	0	0	17 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	190 000	0	190 000	0	0	106 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 100	0	20 700	0	0	13 780	0	7 020	62 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	211 100	0	210 700	0	0	119 780	0	61 020	602 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,52
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise

en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) soumettra des rapports d'étape annuels sur l'état de la mise en œuvre du PGEH de l'Agence d'exécution principale.

2. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'achèvement des cibles de performance indiquées dans le PGEH seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence d'exécution principale.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXVII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Guatemala (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	6,9
HCFC-124	C	I	0,1
HCFC-141b	C	I	1,1
HCFC-142b	C	I	0,2
Total partiel	C	I	<b>8,3</b>
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,4
Total	C	I	<b>9,7</b>

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,4	5,4	5,4	2,7	2,7	1,2	0	n/a	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,4	5,4	5,4	2,7	2,7	1,2	0	n/a	
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	129 600	0	182 900	0	58 500	0	91 500	462 500	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 072	0	12 803	0	4 095	0	6 405	32 375	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	43 000	0	36 000	0	43 000	0	33 000	155 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 590	0	4 680	0	5 590	0	4 290	20 150	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	172 600	0	218 900	0	101 500	0	124 500	617 500	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 662	0	17 483	0	9 685	0	10 695	52 525	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	187 262	0	236 383	0	111 185	0	135 195	670 025	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									5,1
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,8
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,1
4.2.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)									0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,1
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,2
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,4
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN) est l'agence d'exécution et l'interlocuteur du Protocole de Montréal au Guatemala.

2. Les activités correspondant à la mise en œuvre du Protocole relèvent du Département de gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux du Guatemala sous la responsabilité de l'Unité du Protocole de Montréal (UPM).

3. La mise en œuvre de toutes les activités des composantes du Plan est comprise dans le plan annuel du MARN et un suivi régulier est effectué par les conseils de cette institution et de ses agences d'exécution. Ces activités comprennent :

- (a) La gestion et la coordination de la mise en œuvre du plan ;
- (b) L'établissement d'un programme d'élaboration et d'application d'une politique pour permettre au gouvernement d'exercer les mandats requis et d'assurer la satisfaction par l'industrie des obligations de la réduction de la consommation de SAO ;
- (c) Le suivi régulier des tendances et des attitudes dans le secteur privé local en matière d'utilisation de HCFC et de leurs substituts possibles ;
- (d) L'élaboration et la mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour assurer un engagement fort envers les objectifs et les obligations du Plan ;
- (e) La préparation de plans de mise en œuvre annuels, comprenant la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités ;
- (f) L'établissement et l'exploitation d'un système de notification sur l'utilisation des SAO/produits de substitution par les utilisateurs ;
- (g) Conception et mise en œuvre des mesures correctives ;
- (h) La mise en œuvre régulière d'activités d'assistance technique aux bénéficiaires du projet ;
- (i) La préparation de rapports périodiques annuels, de rapports semestriels sur la mise en œuvre du PGEH, et d'un plan de mise en œuvre semestriel pour le Comité exécutif et le Fonds multilatéral, conformément au format défini, comprenant la préparation de tout autre rapport nécessaire pour le bon fonctionnement du projet de PGEH ; et
- (j) L'établissement et l'exploitation du mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation des résultats du plan, en association avec les autorités locales de régulation environnementale pour s'assurer de la durabilité.

4. Le gouvernement formera des alliances stratégiques avec d'autres organismes gouvernementaux, des associations de l'industrie et des institutions académiques, ce qui lui permettra de renforcer la stratégie et d'en étendre la portée, par exemple des institutions de formation qui soutiennent l'ensemble du programme de formation pour les secteurs impliqués dans l'utilisation des réfrigérants à éliminer et des

solutions de substitution pour tout le secteur de l'entretien ; l'Administration de supervision des taxes (SAT) qui organise, guide et met en œuvre les règlements, entre autres ceux liés aux substances réglementées par le Protocole de Montréal. Il applique des procédures, procède à des inspections et supervise les exportations et importations de substances SAO. Il exécute les mesures opérationnelles nécessaires pour empêcher la contrebande et le commerce illicite des substances réglementées. Conjointement avec l'UPM, il inspecte et vérifie les substances et les équipements réglementés par le Protocole de Montréal. Sur demande de l'UPM, il rédige des rapports qui fournissent les données pour les rapports que le pays doit présenter conformément au Protocole de Montréal.

5. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XVIII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Honduras (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	18,00
HCFC-141b	C	I	1,90
Total partiel	C	I	19,90
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			0,80
Total	C	I	20,70

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	12,94	12,94	12,94	12,94	12,94	6,47	6,47	6,47	6,47	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	12,94	12,94	9,91	9,91	9,91	6,47	6,47	6,47	2,70	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	197 000	0	0	164 500	0	298 500	0	157 000	0	177 500	994 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 790	0	0	11 515	0	20 895	0	10 990	0	12 425	69 615
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	26 500	0	0	36 500	0	36 500	0	43 000	0	33 000	175 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 445	0	0	4 745	0	4 745	0	5 590	0	4 290	22 815
3.1	Total du financement convenu (\$US)	223 500	0	0	201 000	0	335 000	0	200 000	0	210 500	1 170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 235	0	0	16 260	0	25 640	0	16 580	0	16 715	92 430
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	240 735	0	0	217 260	0	360 640	0	216 580	0	227 215	1 262 430
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											11,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											6,30
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1,90
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0,80
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité technique de l'Ozone du Honduras (UTOH), relevant du Secrétariat des ressources naturelles et de l'environnement, coordonnera la mise en œuvre du projet et notamment les activités proposées dans le cadre du PGEH.

2. Agissant en tant que point focal, l'Unité sera chargée de la coordination nationale de l'ensemble du programme relatif au PGEH, avec l'assistance de l'ONUDI agissant en tant qu'agence principale et du PNUE agissant en tant qu'agence de coopération. Elle appuiera l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération afin d'élaborer les plans annuels de mise en œuvre et les rapports périodiques soumis au Comité exécutif.

3. L'Unité sera responsable du suivi du plan de mise en œuvre de l'élimination, du suivi de la promulgation et de l'application des politiques publiques et des textes législatifs. Les procédures visant à mener à bien ces activités sont les suivantes :

- (a) La mise en œuvre de toutes les activités relevant des différentes composantes du PGEH, notamment l'élaboration détaillée de la forme que prendront les diverses activités, l'audit des parties prenantes, l'énumération et la désignation des bénéficiaires, la passation de marchés de biens et services, l'assistance technique continue aux bénéficiaires du projet, etc. ;
- (b) Le suivi régulier des tendances et des sympathies du secteur privé dans le pays pour ce qui concerne l'utilisation des HCFC et le recours possible à des solutions de remplacement ;
- (c) La conception, l'organisation et la mise en œuvre (annuelle) des activités de suivi du projet, notamment la mise au point des instruments de collecte et d'analyse des données ;
- (d) L'analyse des résultats du suivi et la rédaction de rapports y relatifs, y compris la conception de la mise en œuvre des mesures correctives ou d'activités relevant de l'assistance technique, et, en fonction, l'organisation de réunions permettant l'examen et la gestion du suivi ;
- (e) La conception et la mise en œuvre des mesures correctives ;
- (f) La mise en œuvre, à intervalle réguliers, d'activités d'assistance technique destinée aux bénéficiaires du projet ; et
- (g) L'élaboration des rapports périodiques annuels, des rapports semestriels portant sur la mise en œuvre du PGEH et du plan de mise en œuvre semestriel, à l'intention du Comité exécutif du Fonds multilatéral, à l'aide du gabarit prévu à cet effet. L'Unité se chargera également de rédiger tout autre rapport jugé nécessaire au bon fonctionnement du projet de PGEH.

4. Le Gouvernement conclura des alliances stratégiques avec d'autres organismes gouvernementaux, des associations industrielles et des hautes écoles, ce qui lui permettra de renforcer la stratégie et d'élargir son champ d'action, notamment :

- (a) Avec les instituts de formation professionnelle et de formation initiale, l'objectif étant d'appuyer, dans son ensemble, le programme de formation aux secteurs impliqués dans l'utilisation des frigorigènes promis à l'élimination et les solutions de remplacement à l'usage de tout le secteur de l'entretien ;
- (b) Avec les services douaniers aux échelons provincial, interprovincial et municipal. Ces derniers organisent, orientent et mettent en œuvre les règlements, dont ceux qui ont trait aux substances réglementées par le Protocole de Montréal, mettent en œuvre procédures et inspections, supervisent l'import-export de SAO et font le nécessaire, sur le plan opérationnel, pour faire barrage à la contrebande et au commerce illicite de ces substances. En collaboration avec l'UTOH, les douanes inspectent et vérifient les substances et les appareils qui relèvent du Protocole de Montréal. À la demande de l'UTOH, elles rendent des rapports qui contribuent à ceux que le pays soumet conformément à ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

5. Le Plan d'élimination sera géré par une équipe dédiée à ce travail, laquelle se compose d'un coordinateur désigné par l'UTOH et bénéficiant du soutien des représentants et experts des agences d'exécution et de l'infrastructure de soutien nécessaire. La composante d'appui à la gestion et à la modernisation des instruments juridiques du Plan comprendra les activités suivantes :

- (a) Gestion et coordination de la mise en œuvre du Plan ;
- (b) Création d'un programme d'élaboration et d'application de politiques visant à permettre au Gouvernement d'exercer les mandats requis et de veiller à ce que l'industrie respecte ses engagements de réduction de la consommation de SAO ;
- (c) Création et mise en œuvre d'activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et obligations énoncés par le Plan ;
- (d) Élaboration de plans de mise en œuvre annuels décidant entre autres de la séquence de participation aux activités des entreprises concernées ;
- (e) Mise en place et en production d'un système de création de rapports sur la consommation de SAO et de solutions de remplacement par les utilisateurs finaux ;
- (f) Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan sous l'angle du décaissement annuel basé sur les performances ; et
- (g) Mise en place et en production du mécanisme décentralisé de suivi et d'évaluation des résultats du Plan, en association avec les entités locales de régulation environnementale pour en assurer la durabilité.

6. Le pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans le cadre du programme d'évaluation de l'une des agences participant au présent accord.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## **Annexe XXIX**

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Jamaïque (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	6,98
HCFC-141b	C	I	3,60
Total			10,58

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	10,60	10,60	10,60	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	8,20	8,20	8,20	5,30	5,30	5,30	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	117 000	0	156 000	0	78 000	0	39 000	390 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 190	0	10 920	0	5 460	0	2 730	27 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	125 190	0	166 920	0	83 460	0	41 730	417 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,48
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								4,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								3,60
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) qui relève de l'Agence nationale de la planification et de l'environnement (NEPA) sera responsable de l'exécution des activités de projet au quotidien. Dans l'exercice de cette fonction, l'UNO suivra les procédures et structures de supervision et de rapport, établies par le gouvernement pour la gestion de la NEPA. À cet égard, c'est le ministre responsable de la NEPA qui assume la responsabilité politique suprême tandis qu'au niveau technique, la responsabilité est assumée par le directeur général de la NEPA (chef de la NEPA).

2. Périodiquement, le gouvernement, en collaboration avec l'agence d'exécution principale, organisera des missions de suivi pour effectuer une vérification indépendante des résultats des projets, de l'atteinte des objectifs et de la gestion financière. Ces missions effectueront aussi une évaluation globale du projet et, le cas échéant, feront des recommandations sur des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les niveaux d'élimination fixés par les objectifs.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

**Annexe XXX**

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
POPULAIRE LAO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA  
RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES  
CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION  
DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

**Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

**Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	2,30
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			3,24

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020*	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	106 400	0	87 100	0	0	86 900	0	52 000	332 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 832	0	11 323	0	0	11 297	0	6 760	43 212
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	107 000	00	64 480	0	0	16 120	0	0	187 600
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 630	0	5 803	0	0	1 451	0	0	16 884
3.1	Total du financement convenu (\$US)	213 400	0	151 580	0	0	103 020	0	52 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 462	0	17 126	0	0	12 748	0	6 760	60 096
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	236 862	0	168 706	0	0	115 768	0	58 760	580 096
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									1,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,80
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									3,24**
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

\*\*L'élimination a été réalisée sans l'assistance du Fonds multilatéral.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Département du contrôle et de la surveillance de la pollution (DPCM) du ministère des Ressources naturelles et de l'environnement sera responsable du suivi pour le projet global de toutes les activités dans le cadre du Plan. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, la coordination et la mise en œuvre du travail quotidien pour l'exécution du projet. Elle assistera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales, afin de rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre sans problème des projets. L'UNO remettra à l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre pour suivre les progrès de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par le DPCM en collaboration avec le service des douanes. Le DPCM est une autorité émettrice d'autorisation d'importation et d'exportation, alors que le service des douanes contrôlera et surveillera les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement régulier des statistiques.

3. L'UNO effectuera une inspection régulière des centres de formation de réfrigération et de climatisation, et des ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation afin de surveiller l'état des outils d'entretien en réfrigération et climatisation distribués dans le cadre du Plan. Elle effectuera également une inspection régulière pour surveiller la mise en œuvre des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. L'UNO réalisera également une étude de marché pour évaluer la pénétration des substituts sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'UNO surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement de la capacité avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation et la formation des agents de douane et d'exécution.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## **Annexe XXXI**

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

## Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

## Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

## Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,40

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,91	0,91	0,91	0,91	0,46	0,46	0,46	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	116 000	0	92 000	0	0	108 000	0	54 000	370 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 080	0	11 960	0	0	14 040	0	7 020	48 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	110 000	0	60 000	0	0	0	0	0	170 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	14 300	0	7 800	0	0	0	0	0	22 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	226 000	0	152 000	0	0	108 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 380	0	19 760	0	0	14 040	0	7 020	70 200
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	255 380	0	171 760	0	0	122 040	0	61 020	610 200
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements

intervenues dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentés dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le suivi sera géré par l'Unité nationale d'ozone (UNO) sous l'égide du ministère de l'Environnement et du Tourisme avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.

2. Nous procéderons au suivi et déterminerons la consommation à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances enregistrées par l'UNO.

3. L'UNO compilera et présentera les données et les renseignements suivants sur une base annuelle, le jour ou avant les dates limites pertinentes :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone ; et
- (b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en oeuvre du plan à présenter au Comité exécutif et au Fonds multilatéral.

4. La vérification de la réalisation des objectifs de rendement, précisés dans le plan, sera assignée à une entreprise indépendante ou des consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.

5. L'agence d'exécution principale fournira aussi le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire à la mise en oeuvre des activités du projet.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Népal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,27

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,72	0,72	0,72	0,72	0,36	0,36	0,36	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,72	0,63	0,63	0,63	0,36	0,36	0,36	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	128 000	0	67 000	0	0	75 000	0	54 000	324 000

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	16 640	0	8 710	0	0	9 750	0	7 020	42 120
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	90 000	0	126 000	0	0	0	0	0	216 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 100	0	11 340	0	0	0	0	0	19 440
3.1	Total du financement convenu (\$US)	218 000	0	193 000	0	0	75 000	0	54 000	540 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 740	0	20 050	0	0	9 750	0	7 020	61 560
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	242 740	0	213 050	0	0	84 750	0	61 020	601 560
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,64
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le processus de suivi sera administré par l'unité nationale de l'ozone (UNO), sous la responsabilité du ministère de la Forêt et de l'Environnement (MOFE), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale.

2. La consommation des substances enregistrées par l'UNO sera suivie et déterminée en fonction de données officielles d'importation et d'exportation.

3. L'UNO compilera et communiquera annuellement les données et informations suivantes aux dates d'échéance applicables ou avant :

- (a) Des rapports annuels de consommation des substances à remettre au secrétariat de l'ozone ; et
- (b) Des rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du Plan à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le suivi des activités du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le Plan, sera assigné à une entreprise indépendante ou à un ou plusieurs consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.

5. L'agence d'exécution principale assurera également le suivi administratif, budgétaire et financier nécessaire pour la mise en œuvre des activités du projet.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

### Annexe XXXIII

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nicaragua (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

#### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

#### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,10
HCFC-123*	C	I	0,00
HCFC-124**	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	0,60
Total partiel***			6,80
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	0,31
Total	C	I	7,11

\*Consommation moyenne 2009-2010 de 0,01 tonne PAO

\*\* Consommation moyenne 2009-2010 de 0,03 tonne PAO

\*\*\* La différence de 0,10 tonne PAO est due à l'arrondissement à un chiffre décimal de la valeur de référence utilisée pour établir le point de départ.

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	2,21	2,21	2,21	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,00	3,80	3,80	2,21	1,90	1,90	1,00	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	46 158	0	0	55 932	0	0	61 224	0	0	19 617	182 931
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 001	0	0	7 271	0	0	7 959	0	0	2 550	23 781
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	100 092	0	0	148 817	0	0	114 276	0	0	38 884	402 069
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 006	0	0	10 417	0	0	7 999	0	0	2 722	28 145
3.1	Total du financement convenu (\$US)	146 250	0	0	204 750	0	0	175 500	0	0	58 500	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 007	0	0	17 688	0	0	15 958	0	0	5 272	51 926
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	159 257	0	0	222 438	0	0	191 458	0	0	63 772	636 926

Ligne	Caractéristiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											4.32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											1.78
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0.00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.01
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0.00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.03
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0.00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)											0.00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0.60
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0.00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0.00
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											0.31
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0.00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'entité chargée de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Nicaragua est le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, à travers l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

2. C'est à l'UNO qu'il incombe de concevoir et de proposer toutes les mesures utiles sur le plan des politiques publiques, notamment les ajustements à apporter aux réglementations en vigueur, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs concernés impliqués dans la mise en œuvre du Protocole ; ainsi que de suivre tous les programmes et projets et d'élaborer les rapports destinés au Ministère et au Secrétariat du Protocole de Montréal.

3. Des consultants nationaux assisteront l'UNO de manière à mener à terme les activités suivantes :

- (a) Assurer le suivi des activités décrites dans chacun des projets, notamment des cours de formation, des séminaires, des ateliers et des présentations ;
- (b) Surveiller l'achat des équipements, supports et outils de même que les contrats de services de manière à ce qu'ils restent en adéquation avec chacun des projets et en conformité avec les règles applicables aux agences participant au Plan ;
- (c) Contribuer au rendu de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis dans chaque composante, et appuyer l'UNO pour combler tout écart, l'objectif étant de mener à bien toutes les activités en temps voulu ;
- (d) Aider l'UNO à définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours en tant qu'activité de soutien ;

- (e) Appuyer l'UNO dans ses activités de collecte des données de manière à pouvoir rendre rapport au Secrétariat du Fonds multilatéral de façon adéquate à l'occasion des demandes de tranche, ainsi qu'aux agences d'exécution principales et de coopération ;
- (f) Surveiller et promouvoir, si nécessaire, les activités relatives à la politique d'intégration de l'égalité des sexes ; et
- (g) Toute autre activité de suivi et d'évaluation requise par l'UNO.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence

principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXIV

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES PAYS DES ÎLES DU PACIFIQUE (LES ÎLES COOK, KIRIBATI, LES ÎLES MARSHALL, LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE, NAURU, NIUE, PALAU, SAMOA, ILES SALOMON, TONGA, TUVALU, ET VANUATU) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement des pays des îles du pacifique (les îles Cook, Kiribati, les îles Marshall, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu) (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le gouvernement de l'Australie a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	60,62

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	39,40	39,40	19,70	19,70	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	39,40	10,32	5,19	5,19	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	2 165 400	0	1 819 000	0	294 000	4 278 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	279 469	0	233 348	0	37 675	550 492
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	375 000	0	135 000	0	0	510 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	48 603	0	17 497	0	0	66 100
3.1	Total du financement convenu (\$US)	2 540 400	0	1 954 000	0	294 000	4 788 400
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	328 072	0	250 845	0	37 675	616 592
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 868 472	0	2 204 845	0	331 675	5 404 992
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						39,40
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						21,22
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## LES ÎLES COOK

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,86

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,56	0,56	0,28	0,28	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	165 050	0	105 000	0	15 250	285 300
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	21 457	0	13 650	0	1 982	37 089
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 050	0	105 000	0	15 250	285 300
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 457	0	13 650	0	1 982	37 089
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	186 507	0	118 650	0	17 232	322 389
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,56
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,30
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

**KIRIBATI**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,97

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,63	0,63	0,32	0,32	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,63	0,45	0,23	0,23	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	201 600	0	161 000	0	25 250	387 850
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	26 208	0	20 930	0	3 283	50 421
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	201 600	0	161 000	0	25 250	387 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 208	0	20 930	0	3 283	50 421
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	227 808	0	181 930	0	28 533	438 271
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,34
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

## LES ÎLES MARSHALL

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,99

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,59	2,59	1,30	1,30	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,59	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	74 200	0	97 000	0	12 250	183 450
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 646	0	12 610	0	1 593	23 849
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	74 200	0	97 000	0	12 250	183 450
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 646	0	12 610	0	1 593	23 849
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	83 846	0	109 610	0	13 843	207 299
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,59
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,40
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

## LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,55

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	202 100	0	188 000	0	33 250	423 350
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	26 273	0	24 440	0	4 323	55 036
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	202 100	0	188 000	0	33 250	423 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	26 273	0	24 440	0	4 323	55 036
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	228 373	0	212 440	0	37 573	478 386
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,89
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

NAURU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,18

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,12	0,12	0,06	0,06	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,12	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	65 450	0	47 000	0	5 250	117 700
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 509	0	6 110	0	683	15 301
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	65 450	0	47 000	0	5 250	117 700
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 509	0	6 110	0	683	15 301
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	73 959	0	53 110	0	5 933	133 001
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,12
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,06
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

NIUE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,10	0,10	0,05	0,05	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	41 200	0	47 000	0	5 250	93 450
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 356	0	6 110	0	683	12 149
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	41 200	0	47 000	0	5 250	93 450
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 356	0	6 110	0	683	12 149
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	46 556	0	53 110	0	5 933	105 599
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,10
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

**PALAU**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,97

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,93	1,93	0,97	0,97	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,93	1,93	0,97	0,97	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	183 000	0	70 000	0	13 250	266 250
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	23 790	0	9 100	0	1 723	34 613
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	183 000	0	70 000	0	13 250	266 250
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 790	0	9 100	0	1 723	34 613
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	206 790	0	79 100	0	14 973	300 863
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,93
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,04
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

**SAMOA**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,60

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,99	2,99	1,50	1,50	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,99	1,35	0,68	0,68	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	195 950	0	118 000	0	20 250	334 200
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 474	0	15 340	0	2 633	43 446
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	195 950	0	118 000	0	20 250	334 200
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 474	0	15 340	0	2 633	43 446
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	221 424	0	133 340	0	22 883	377 646
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						2,99
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,61
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

## ÎLES SALOMON

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35,05

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	22,78	22,78	11,39	11,39	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	22,78	4,29	2,15	2,15	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	271 250	0	196 500	0	29 250	497 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	35 263	0	25 545	0	3 803	64 610
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	271 250	0	196 500	0	29 250	497 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	35 263	0	25 545	0	3 803	64 610
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	306 513	0	222 045	0	33 053	561 610
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						22,78
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						12,27
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

**TONGA**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,55

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,66	1,66	0,83	0,83	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,66	0,15	0,08	0,08	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	197 050	0	119 000	0	22 250	338 300
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25 617	0	15 470	0	2 893	43 979
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	197 050	0	119 000	0	22 250	338 300
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 617	0	15 470	0	2 893	43 979
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	222 667	0	134 470	0	25 143	382 279
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,89
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

**TUVALU**

**APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,64

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1,07	1,07	0,53	0,53	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,07	0,20	0,10	0,10	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	76 450	0	54 000	0	10 250	140 700
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 939	0	7 020	0	1 332	18 291
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 450	0	54 000	0	10 250	140 700
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 939	0	7 020	0	1 332	18 291
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 389	0	61 020	0	11 582	158 991
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1,07
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

VANUATU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,32	3,32	1,66	1,66	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,32	0,29	0,15	0,15	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	212 100	0	186 500	0	27 250	425 850
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27 573	0	24 245	0	3 543	55 361
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Australie) (\$US)	0	0	0	0	0	0
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	0	0	0	0	0	0
3.1	Total du financement convenu (\$US)	212 100	0	186 500	0	27 250	425 850
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	27 573	0	24 245	0	3 543	55 361
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	239 673	0	210 745	0	30 793	481 211
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						3,32
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,79
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) de chaque pays sera responsable de l'ensemble du suivi des projets et de toutes les activités faisant partie du plan. L'UNO sera responsable de la planification, de la coordination, et du déroulement du travail quotidien de mise en œuvre du projet. Elle assistera aussi les organisations et les bureaux gouvernementaux, afin de rationaliser leurs activités pour une bonne mise en œuvre des projets. L'UNO présentera, à l'agence d'exécution principale et l'agence coopérante, des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre, afin d'assurer le suivi des progrès de la mise en œuvre du plan.

2. L'UNO de chaque pays suivra la consommation annuelle des HCFC et autres SAO, en collaboration avec les autorités douanières de chaque pays. L'UNO de chaque pays assurera aussi la liaison avec les importateurs de HCFC et autres SAO, afin d'obtenir les données nécessaires pour la conciliation des statistiques sur une base périodique.

3. L'UNO de chaque pays effectuera une inspection régulière des centres de formation en réfrigération et en climatisation (RAC) et des ateliers d'entretien RAC pour assurer le suivi de l'état des outils d'entretien du RAC distribués dans le cadre du plan ainsi que de la conformité aux exigences pour la manipulation des frigorigènes. L'UNO entreprendra aussi une étude des marchés afin d'évaluer la pénétration des technologies de remplacement et des substituts sans HCFC dans le secteur RAC. L'UNO assurera le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement de la capacité auprès des agences pertinentes, par ex., la formation des techniciens RAC et la formation des agents de douanes et d'exécution.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXV

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU RWANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Rwanda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence

principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,75
HCFC-123	C	I	0,06
HCFC-141b	C	I	0,16
HCFC-141b	C	I	0,13
Total	C	I	4,10

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	2,67	2,67	2,67	1,33	1,33	1,33	0,0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	2,67	2,00	2,00	1,33	1,33	1,33	0,0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	90 000	0	117 000	0	83 000	0	60 000	350 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 700	0	15 210	0	10 790	0	7 800	45 500
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	70 000	0	83 000	0	17 000	0	0	170 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 300	0	7 470	0	1 530	0	0	15 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	160 000	0	200 000	0	100 000	0	60 000	520 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	22 680	0	12 320	0	7 800	60 800
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	178 000	0	222 680	0	112 320	0	67 800	580 800
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,66
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,09
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,06
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,16
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,13
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et administrées par l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de ce PGEH.
2. L'UNO, avec le soutien de consultants techniques pour la composante de gestion et de suivi de projet du PGEH, et en coordination avec l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération, surveillera le système d'autorisation et de contingentement des SAO, administrera et suivra les activités du PGEH, dont la coordination avec différents projets, et remettra des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du projet à l'agence d'exécution principale. L'UNO effectuera également des tâches pour la coordination, avec les agences nationales appropriées, de la mise en œuvre du projet et de l'application des règlements pour atteindre les objectifs du PGEH. Une vérification indépendante, si nécessaire, sera effectuée par un consultant et sera organisée par l'agence d'exécution principale.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
  - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
  - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
  - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;  
et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de

l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXVI

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SRI LANKA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	12,00
HCFC-141b	C	I	1,90
Total	C	I	13,90

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	9.04	9.04	9.04	9.04	4.52	4.52	4.52	0.00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	9.04	9.04	9.04	9.04	4.52	4.52	4.52	0.00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	216,200	0	293,200	0	0	53,200	0	62,400	625,000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	15,134	0	20,524	0	0	3,724	0	4,368	43,750
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	200,800	0	85,800	0	0	86,800	0	41,600	415,000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	26,104	0	11,154	0	0	11,284	0	5,408	53,950
3.1	Total du financement convenu (\$US)	417,000	0	379,000	0	0	140,000	0	104,000	1,040,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41,238	0	31,678	0	0	15,008	0	9,776	97,700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	458,238	0	410,678	0	0	155,008	0	113,776	1,137,700
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									9.14
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									2.86
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0.00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0.00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									1.9
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0.00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A, à l'exception de la dernière tranche qui est due lors de la première réunion de cette année-là.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement et des Ressources fauniques sera responsable de la surveillance globale du projet pour toutes les activités du plan. L'UNO assurera la planification, la coordination et l'exécution des activités courantes de mise en œuvre du projet. Elle aidera par ailleurs les organisations gouvernementales et non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. Elle soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération afin de suivre les progrès de l'application du plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'UNO en collaboration avec le service des douanes du Sri Lanka (SLCD). Le service de contrôle des importations et des exportations (IECD) est l'autorité chargée de délivrer les permis d'importation et d'exportation, tandis que le SLCD contrôlera et surveillera les importations et les exportations de HCFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO sera en contact avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO effectuera des inspections régulières dans les centres de formation et les ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation afin de contrôler l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du plan.

4. L'UNO entreprendra également une étude de marché pour évaluer la pénétration des substances et des technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Elle surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, notamment la formation des techniciens en réfrigération et en climatisation et la formation des agents des douanes et d'application de la loi.

#### **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre des tranches futures, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;  
et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXVII

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE TRINITE-ET-TOBAGO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Trinité-et-Tobago (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	43,10
HCFC-123	C	I	0,10
HCFC-124	C	I	0,50
HCFC-141b	C	I	2,30
Total			46,00

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	29,90	29,90	29,90	29,90	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	28,50	28,50	28,50	28,50	15,00	15,00	15,00	1,15	1,15	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	498 756	0	665 008	0	0	332 504	0	0	166 252	0	1 662 520
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	34 913	0	46 551	0	0	23 275	0	0	11 638	0	116 376
3.1	Total du financement convenu (\$US)	498 756	0	665 008	0	0	332 504	0	0	166 252	0	1 662 520
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	34 913	0	46 551	0	0	23 275	0	0	11 638	0	116 376
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	533 669	0	711 559	0	0	355 779	0	0	177 890	0	1 778 896
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22, HCFC-123 et HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											28,30
4.1.2	Élimination des HCFC réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											15,40
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HCFC mentionnés au point 4.1.1 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											2,30
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'entité chargée de la mise en œuvre du Protocole de Montréal à la Trinité-et-Tobago est le Ministère de la planification et du développement, par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'ozone (UNO). C'est à l'UNO qu'il incombe de concevoir et de proposer toutes les mesures utiles sur le plan des politiques publiques, notamment les ajustements à apporter aux réglementations en vigueur, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs impliqués dans la mise en œuvre du Protocole ; ainsi que d'assurer le suivi de tous les programmes et projets et d'élaborer les rapports destinés au Ministère et au Secrétariat du Protocole de Montréal.

2. Les activités de suivi liées au Plan seront menées par l'UNO avec l'aide de membres du personnel de gestion du projet et de soutien ; tous les projets menés dans le cadre du Plan seront planifiés et coordonnés et leur suivi sera assuré par le personnel technique, sous la supervision directe de l'UNO. Celle-ci et le personnel technique collaboreront également étroitement avec des experts ou des consultants techniques pour ce qui concerne les activités du secteur de l'entretien spécifiquement liées à la formation et au renforcement des capacités, l'objectif étant de faire baisser le plus possible la consommation de HCFC et de promouvoir autant que possible l'adoption en toute sécurité de solutions de remplacement ainsi que la bonne application de la réglementation. L'UNO fournira également un soutien permettant de rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif en temps opportun, veillera à la coordination des activités de vérification et exercera une surveillance régulière sur l'évolution du marché et des progrès techniques, aux échelons national et international.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;

- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192.40 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXVIII

### **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TURKMÉNISTAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Turkménistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,21 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,8

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	4,42	4,42	4,42	4,42	4,42	2,21	n/a
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	165 000	0	103 500	0	0	40 000	308 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
3.1	Total du financement convenu (\$US)	165 000	0	103 000	0	0	40 000	308 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 550	0	7 245	0	0	2 800	21 595
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	176 550	0	110 745	0	0	42 800	330 095
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,21
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							2,38
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							2,21

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise

en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées au sein de l'Unité nationale d'ozone (UNO).

2. L'UNO est responsable, sous l'autorité du ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement du Turkménistan, de coordonner le plan d'action national en rapport avec la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO. Elle est chargée de mettre en œuvre le programme de pays en vertu du Protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités de projet prévues sera ainsi affectée à l'UNO, en collaboration avec l'agence d'exécution principale. L'UNO, à titre d'organisme de gestion, doit rendre compte au ministère de l'Agriculture et de la Protection de l'environnement du Turkménistan, en sa qualité d'organe décisionnel.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XXXIX

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'OUGANDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Ouganda (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes

les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	0,2

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,13	0,13	0,13	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,13	0,10	0,10	0,065	0,065	0,065	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	60 000	0	80 000	0	75 000	0	45 000	260 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 800	0	10 400	0	9 750	0	5 850	33 800
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	63 000	0	58 000	0	42 000	0	0	163 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 670	0	5 220	0	3 780	0	0	14 670
3.1	Total du financement convenu (\$US)	123 000	0	138 000	0	117 000	0	45 000	423 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 470	0	15 620	0	13 530	0	5 850	48 470
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	136 470	0	153 620	0	130 530	0	50 850	471 470
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								
									0,13
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								
									0,07
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								
									0,0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tard que lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres

changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet incluses dans le PGEH.

2. Avec le soutien de consultants techniques sur la gestion de projet et le suivi des éléments du PGEH, et en coordination avec l'Agence d'exécution principale et l'Agence d'exécution coopérante, l'UNO surveillera le système de licences et de quotas, gèrera et suivra les activités du PGEH, notamment la coordination des différents projets, et elle rendra compte à l'Agence d'exécution principale de la mise en œuvre de projets sur une base trimestrielle. L'UNO sera également chargée de tâches de coordination avec les autorités nationales appropriées sur la mise en œuvre de projets et l'application de règlements à l'appui des cibles visées par le PGEH. Une vérification indépendante sera assurée, s'il y a lieu, par un consultant et sera arrangée par l'Agence d'exécution principale.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XL

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Zambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; y
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## **APPENDICES**

### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	5,0

### **APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

<b>Ligne</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>2020</b>	<b>2021-2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025-2026</b>	<b>2027</b>	<b>2028-2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	1,63	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,25	2,50	2,50	1,63	1,63	1,63	0,00	n/a

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour le PNUÉ, agence principale (\$US)	100 000	0	120 000	0	116 000	0	60 000	396 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 000	0	15 600	0	15 080	0	7 800	51 480
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	50 000	0	139 000	0	0	0	0	189 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 510	0	0	0	0	17 010
3.1	Total du financement convenu (\$US)	150 000	0	259 000	0	116 000	0	60 000	585 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 500	0	28 110	0	15 080	0	7 800	68 490
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	167 500	0	287 110	0	131 080	0	67 800	653 490
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								3,25
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								1,75
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

17. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Bureau national de l'ozone remettra chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'agence d'exécution principale.
2. L'agence d'exécution principale confiera le suivi des progrès accomplis dans le cadre du PGEH et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité précisées dans le plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XLI

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Zimbabwe (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	16,86
HCFC-141b	C	I	0,94
Total partiel	C	I	17,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	6,11
Total			23,91

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	11,57	11,57	11,57	11,57	5,78	5,78	5,78	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,57	11,57	11,57	11,57	5,78	5,78	5,78	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	150 000	0	192 500	0	0	192 500	0	105 000	640 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 844	0	24 183	0	0	24 183	0	13 190	80 400
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	100 000	0	150 000	0	0	150 000	0	0	400 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	7 000	0	10 500	0		10 500	0		28 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	250 000	0	342 500	0	0	342 500	0	105 000	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 844	0	34 683	0	0	34 683	0	13 190	108 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	275 844	0	377 183	0	0	377 183	0	118 190	1 148 400
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									11,57
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									5,29
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									0,94
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,11
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence d'exécution principale des rapports progressifs annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan.
2. Des indicateurs de suivi, de présentation de rapports et de vérification seront utilisés pour le suivi des jalons des projets. L'UNO s'occupera de la coordination globale de toutes les activités dans le cadre du plan, comme la formation, la certification, et la dissémination d'activités de sensibilisation, conformément à l'accord entre le gouvernement du Zimbabwe et les agences d'exécution.
3. L'association des climatiseurs fixes (The Refrigeration and Air-conditioning Association) a établi une base de données pour tous les membres et soutiendra l'UNO en ce qui a trait à l'organisation des ateliers de formation et la certification des techniciens, ainsi que le suivi des codes de conduite et de pratique des techniciens.
4. L'UNO, avec l'assistance des agences d'exécution, préparera, pour le Comité exécutif, des rapports périodiques sur la mise en œuvre des tranches.
5. Les agences d'exécution joueront un rôle de suivi et de supervision afin de s'assurer que les objectifs sont réalisés, et organisera des vérifications indépendantes afin de s'assurer que le projet est dans la bonne voie et en conformité avec les accords.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
  - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
  - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
  - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
  - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
  - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;

- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et

- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XLII

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République Dominicaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

#### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

#### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b	C	I	0,60
Total partiel			51,20
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	19,51
Total	C	I	70,71

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	33,28	33,28	33,28	33,28	16,64	16,64	16,64	16,64	16,64	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	30,72	30,72	30,72	30,72	16,64	16,64	16,64	1,28	1,28	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	603 005	0	964 808	0	0	603 005	0	0	241 202	0	2 412 020
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	42 210	0	67 537	0	0	42 210	0	0	16 884	0	168 841
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (UNEP) (\$US)	69 475	0	111 160	0	0	69 475	0	0	27 790	0	277 900
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 032	0	14 451	0	0	9 032	0	0	3 613	0	36 127
3.1	Total du financement convenu (\$US)	672 480	0	1 075 968	0	0	672 480	0	0	268 992	0	2 689 920
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	51 242	0	81 987	0	0	51 242	0	0	20 497	0	204 968
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	723 722	0	1 157 955	0	0	723 722	0	0	289 489	0	2 894 888
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											28,02
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)											22,39
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,19
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)											0,60
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											19,51
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0,00

\*Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2021.

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le Programme national d'ozone (National Ozone Programme (PRONAOZ)) du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles (MARN) sera responsable de la coordination des actions associées à chaque programme et projet et collaborera ainsi avec divers domaines du ministère du Trésor, entre autres.

2. Pour appuyer la mise en oeuvre des projets des divers secteurs, des consultants nationaux ou internationaux seront embauchés, si nécessaire, afin de mettre en oeuvre les diverses activités et d'offrir du soutien au PRONAOZ en coordination avec les principaux protagonistes essentiels, y compris d'autres ministères et agences, et le secteur privé.

3. Le PRONAOZ sera doté du plein appui du gouvernement. Le MARN a assuré l'adoption des lois et de la mise en oeuvre des règlements nationaux nécessaires pour garantir la conformité du pays aux accords du Protocole de Montréal.

4. Pour que la mise en oeuvre de ces projets soit adéquate, il est essentiel de conserver la participation active des contreparties du secteur public pertinent, comme la direction générale des douanes, qui participe activement à la définition et à la mise en oeuvre des processus d'importation et d'exportation des HCFC.

5. L'agence d'exécution principale aura la responsabilité globale de présenter les rapports au Comité exécutif, et de soutenir le pays lors de la mise en application des éléments ne portant pas sur les investissements qui ne sont pas mis en oeuvre par l'agence d'exécution coopérante.

6. Avant chaque réunion du Comité exécutif tenue pour discuter d'une tranche afin de recevoir du financement, le PRONAOZ préparera un rapport sur l'état des activités et du progrès avec l'agence d'exécution principale et l'aide de l'agence d'exécution coopérante, y compris les jalons et d'autres indicateurs clés de rendement, ainsi que d'autres intérêts pour la mise en oeuvre du plan. Ce rapport sera évalué et vérifié par l'agence d'exécution principale et sera alors acheminé au Comité exécutif par le Secrétariat du Fonds multilatéral.

7. Un coordonnateur de projet sera embauché avec les fonds du Groupe de gestion des projets et il relèvera du Directeur national de l'ozone. Le coordonnateur du projet coordonnera les activités quotidiennes du projet et s'assurera que toutes les activités sont conformes au plan d'activités approuvé.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 191 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

### **Annexe XLIII**

## **ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PANAMA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Panama et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués, à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	22,24
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b	C	I	2,30
HCFC-142b	C	I	0,18
Total partiel	C	I	24,78
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	2,50
Total			27,28

**APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT**

Ligne	Caractéristiques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	16,11	16,11	16,11	16,11	8,05	8,05	8,05	8,05	8,05	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16,11	16,11	16,11	16,11	8,05	8,05	8,05	0,62	0,62	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	206 800	0	497 612	0	0	458 838	0	0	129 250	0	1 292 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	14 476	0	34 833	0	0	32 119	0	0	9 047	0	90 475
3.1	Total du financement convenu (\$US)	206 800	0	497 612	0	0	458 838	0	0	129 250	0	1 292 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 476	0	34 833	0	0	32 119	0	0	9 047	0	90 475
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	221 276	0	532 445	0	0	490 957	0	0	138 297	0	1 382 975
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											13,15
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											9,09
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,05
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)											0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,01
4.3.2	Élimination du HCFC-124 réalisée lors des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)											0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)											2,30
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,18
4.5.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors des projets préalablement approuvés (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)											2,50
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)											0,00

Note: Date d'achèvement de la phase II conformément à l'accord de phase II: 31 décembre 2021.

**APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

**APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre

au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. La fonction de suivi ultime sera assumée par le ministère de la Santé, à travers sa direction générale de la santé et la sous-direction de la santé environnementale qui supervise l'Unité nationale de l'ozone.

2. De plus, les activités de suivi opérationnel seront menées dans le cadre du Plan de mise en œuvre, à travers le volet de suivi et de mise en œuvre, et elles incluront la mise en œuvre de tous les projets contenus dans le Plan; le suivi régulier et les résultats de la mise en œuvre des projets; la production de rapports périodiques sur les résultats des projets afin de faciliter des mesures correctives; la production ponctuelle des rapports périodiques sur les projets à l'intention du Comité exécutif; et le suivi régulier de l'évolution et des tendances du marché, au niveau national et international.

#### **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (l) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 193,05 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XLIV

### ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

#### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

#### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

### **APPENDICES**

#### **APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES**

<b>Substances</b>	<b>Annexe</b>	<b>Groupe</b>	<b>Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)</b>
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-142b	C	I	0,63
Total partiel	C	I	<b>23,33</b>
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés	C	I	5,33
Total	C	I	<b>28,66</b>

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	7,58	7,58	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,16	15,16	15,16	15,16	15,16	7,58	7,58	7,58	0,58	0,58	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	350 601	0	0	445 318	0	0	354 339	0	0	138 912	0	1 289 170
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	24 542	0	0	31 172	0	0	24 804	0	0	9 724	0	90 242
3.1	Total du financement convenu (\$US)	350 601	0	0	445 318	0	0	354 339	0	0	138 912	0	1 289 170
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24 542	0	0	31 172	0	0	24 804	0	0	9 724	0	90 242
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	375 143	0	0	476 490	0	0	379 143	0	0	148 636	0	1 379 412
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												13,43
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												7,65
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)												0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,09
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)												0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												1,49
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)												0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)												0,63
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)												0,00
4.6.2	Élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés réalisée lors des phases précédentes (tonnes PAO)												5,33
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0,00

Note : Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord de la phase II : 31 décembre 2021.

## APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

## **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. La coordination du projet et la gestion du Plan seront sous la responsabilité de l'Unité de suivi de projet au sein de l'unité nationale de l'ozone (UNO), qui fait partie de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du ministère du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement (MVOTMA). L'UNO est directement responsable de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal au pays, et en particulier de l'identification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les activités d'investissement, ne portant pas sur des investissements et d'assistance technique. Les partenaires stratégiques les plus importants de l'UNO sont les suivants :

- (a) La Direction nationale des douanes (DNA) avec qui l'UNO partage la responsabilité de la mise en œuvre du système d'autorisation des importations de HCFC et du contrôle du commerce des HCFC ;
- (b) Le Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU) servant de service technique pour l'UNO ;
- (c) L'Université technique de l'Uruguay (UTU) prenant en charge les activités de formation et d'évaluation des nouvelles technologies ; et
- (d) Les importateurs de HCFC et de mélanges de HCFC, qui fournissent des informations permettant la validation des données des douanes, et le suivi des réserves et des applications en aval des HCFC.

2. Le gouvernement soutient pleinement l'UNO. Le MVOTMA a assuré, et assurera dans le futur, l'adoption de toutes les lois et tous les règlements nationaux nécessaires. L'UNO fait partie de la division sur le changement climatique (DCC), qui joue un rôle clé dans le programme environnemental uruguayen, et les stratégies nationales et les politiques environnementales feront donc la part belle aux sujets relatifs à la protection de l'ozone.

3. L'agence d'exécution principale dispose, par l'intermédiaire de son bureau dans le pays, de moyens de supervision financiers globaux importants pour l'exécution du Plan. L'UNO a l'obligation de fournir des rapports périodiques des dépenses à l'agence d'exécution principale.

4. L'UNO préparera, pour chaque demande de tranche, un rapport d'état sur ses activités et ses accomplissements, incluant les jalons et autres objectifs de performance, ainsi que toute autre information pertinente pour la mise en œuvre du Plan. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'agence d'exécution principale, puis remis au Secrétariat du Fonds multilatéral pour examen et présentation potentielle au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

**Annexe XLV**

**ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL  
POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES  
HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE  
DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 730,02 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
  - (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (e) Le pays convient, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC et, en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité : de surveiller la disponibilité de produits de substitution et de remplacement qui minimisent davantage les conséquences sur le climat; de considérer, lors de la révision de règlements, normes et mesures incitatives, des dispositions adéquates qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement; d'examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimisent l'impact climatique lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif sur ces progrès dans les rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il

accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Brésil et le Comité exécutif approuvé à la 82<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
<b>Total</b>			<b>1 327,3</b>

## APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	862,74	862,74	862,74	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	730,02	730,02	730,02	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$US)	3 078 900	0	2 627 704	7 168 396	0	0	3 895 000	0	0	16 770 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	215 523	0	183 939	501 788	0	0	272 650	0	0	1 173 900
2.3	Financement convenu pour l'ONUDI, agence de coopération (\$US)	1 950 275	0	0	1 902 953	0	0	116 000	0	0	3 969 228
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	136 519	0	0	133 207	0	0	8 120	0	0	277 846
2.5	Financement convenu pour l'Allemagne, agence coopérative (\$ US)	1 299 386	0	686 978	2 363 637	0	1 004 545	1 500 000	0	872 727	7 727 273
2.6	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	144 614	0	76 457	263 059	0	111 800	166 941	0	97 129	860 000
2.7	Financement convenu pour l'Italie, agence coopérative (\$ US)	250 000	0	0	0	0	0	0	0	0	250 000
2.8	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	32 500	0	0	0	0	0	0	0	0	32 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6 578 561	0	3 314 682	11 434 986	0	1 004 545	5 511 000	0	872 727	28 716 501
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	529 156	0	260 396	898 053	0	111 800	447 711	0	97 129	2 344 246
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	7 107 717	0	3 575 078	12 333 039	0	1 116 345	5 958 711	0	969 856	31 060 747
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										163,16
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										51,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										577,34
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										300,90
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										168,80
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										52,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										5,60
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)										0,30
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)										7,70

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir

paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente – MMA) est responsable de la coordination générale des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut des ressources naturelles et de l'environnement du Brésil (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) et au niveau des utilisateurs finaux au moyen du programme de permis. L'Agence principale et les Agences coopérantes auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le gouvernement a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet des mesures de réglementation et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement concernées (p. ex., PROZON), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et le vérificateur.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;  
et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES**

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 154,98 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

## Annexe XLVI

### ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Liban (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 18,39 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- (e) En ce qui concerne la tranche due au cours d'une année suivant l'achèvement de l'étape précédente du PGEH (selon le paragraphe 14 de l'Accord concernant l'étape précédente), toutes les tranches des étapes précédentes ont été achevées, les sommes restantes ont été retournées au Fonds multilatéral (comme prévu au paragraphe 7 de l'Accord concernant l'étape précédente) et les rapports d'achèvement de projet connexes ont été soumis au Comité exécutif.

## **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même annexe.

## **Souplesse dans la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvée, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvée. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- (e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète au lieu d'effectuer les mélanges sur place, pour les entreprises visées par le plan, si techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises ;
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- (b) Le Pays tiendra compte des mesures pertinentes pouvant minimiser les effets nuisibles sur le climat lors de la planification de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération; et
- (c) Le Pays sera encouragé à prendre en considération le développement de règles et d'un code de pratique, l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et/ou toxiques, la mise en œuvre de mesures visant à limiter les importations d'équipement à base de HCFC et faciliter l'introduction de solutions de remplacement éconergétiques et écologiques, et la mise en œuvre d'activités de formation des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération de même que l'introduction de bonnes pratiques telles que la manipulation sans danger des frigorigènes, et le confinement, la récupération et le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés, au lieu de l'adaptation, si nécessaire et faisable.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas spécifique de non-respect de cet Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé annule et remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Liban et le Comité exécutif à la 75<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

## APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	35,95
HCFC-123	C	I	0,05
HCFC-141b	C	I	37,53
Total	C	I	73,50

## APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	66,15	66,15	66,15	66,15	66,15	47,78	47,78	47,78	47,78	23,88	n/d
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'Annexe C, Groupe I (tonnes PAO)	66,15	66,15	60,64	60,64	48,71	36,78	36,78	27,58	27,58	18,39	n/d
2.1	Financement convenu de l'AE principale (PNUD)	2 410 000	0	0	1 114 000	0	420 462	0	0	259 364	0	4 203 826
2.2	Coûts d'appui pour l'AE principale	168 700	0	0	77 980	0	29 432	0	0	18 155	0	294 268
3.1	Financement total convenu (\$US)	2 410 000	0	0	1 114 000	0	420 462	0	0	259 364	0	4 203 826
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	168 700	0	0	77 980	0	29 432	0	0	18 155	0	294 268
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 578 700	0	0	1 191 980	0	449 894	0	0	277 519	0	4 498 094
4.1.1	Élimination totale convenue de HCFC-22 à réaliser au titre du présent Accord (tonnes PAO)											14,22
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)											9,41
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											12,32
4.2.1	Élimination totale convenue de HCFC-123 à réaliser au titre du présent Accord (tonnes PAO)											0,05
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)											0
4.3.1	Élimination totale convenue de HCFC-141b à réaliser au titre du présent Accord (tonnes PAO)											22,43
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans la phase précédente (tonnes PAO)											15,10
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0

### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE**

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre pendant la période visée par la tranche demandée, soulignant les étapes de la réalisation, la date d'achèvement et l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux étapes du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année à l'Appendice 2-A de chaque Accord, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords et aussi de base pour les vérifications indépendantes.

### **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Le processus de suivi sera géré par le ministère de l'Environnement, par l'entremise du Bureau national de l'ozone avec l'assistance de l'Agence principale.

2. La consommation fera l'objet d'un suivi et sera déterminée à partir de données officielles sur les importations et exportations des substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.

3. Le Bureau national de l'ozone compilera les données et les informations suivantes chaque année, avant ou à la date de remise indiquée :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone ; et
- (b) Rapports annuels sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;

4. Le Bureau national de l'ozone et l'Agence principale retiendront les services d'une entité indépendante et compétente à laquelle ils confieront le mandat d'effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité chargée de l'évaluation aura libre accès aux informations techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du PGEH.

6. L'entité chargée de l'évaluation préparera et soumettra un projet de rapport global à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, qui réunira les conclusions de l'évaluation et les recommandations aux fins d'amélioration et de modification, s'il y a lieu, et elle remettra ce rapport au Bureau national de l'ozone et à l'Agence principale. Le projet de rapport indiquera l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord.

7. L'entité chargée de l'évaluation intégrera les commentaires et les explications fournies par le Bureau national de l'ozone et l'Agence principale dans la version définitive du rapport, qu'il soumettra au Bureau national de l'ozone et à l'Agence principale.

8. Le Bureau national de l'ozone approuvera le rapport et l'Agence principale et le soumettra à la réunion du Comité exécutif pertinente, avec le plan et les rapports annuels sur la mise en œuvre.

## APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- (f) Soumettre des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche lorsque la dernière tranche de financement a été demandée un an ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, et des rapports de vérification de l'étape en cours du plan jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints, s'il y a lieu ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

## **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 147 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne peut pas dépasser la valeur de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être prises dans les cas où la situation de non-conformité s'étend à deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

**Annexe XLVII**

**PROJET DE DECISION DU POINT 13 c) DE L'ORDRE DU JOUR :  
PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE RÉDUCTION  
PROGRESSIVE DES HFC POUR LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5  
(TEXTE DE TRAVAIL)**

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/88 sur le projet de lignes directrices sur la préparation des plans de réduction progressive des HFC [plan de gestion de Kigali/HFC/PGKH] dans les pays visés à l'article 5 ;
- b) Inclure dans le financement pour la préparation de la stratégie globale de la phase I de la réduction progressive des HFC une assistance [à partir des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)] pour :
  - i) [Un aperçu des] [La mise à jour] [Le prolongement des... existantes] [L'élaboration des] mesures législatives, de politique générale et de réglementation [pour les importations/exportations], selon le besoin, pour étendre les programmes d'octroi de permis et de quotas existants aux substances réglementées visées à l'annexe F (HFC) du Protocole de Montréal, et [l'imposition de limites [à l'augmentation] y compris des mesures de réduction de la consommation des HFC soutenues dans le temps] à l'augmentation ou des réductions de la consommation de HFC qui persisteront au fil du temps ;
  - ii) La réalisation d'une enquête sur la consommation de HFC [et sa production, s'il y a lieu] et sa répartition sectorielle, [en tenant compte des enquêtes précédentes] et des enquêtes [exhaustives] [et d'un inventaire national] sur les entreprises dans les secteurs de la fabrication et de l'entretien, et une analyse des données afin de faire une estimation des valeurs de référence pour les HFC aux fins de conformité ;
  - iii) L'élaboration et la mise au point de la stratégie globale de la phase I du plan de réduction progressive des HFC afin de respecter le gel et la réduction de 10 pour cent de la consommation de HFC [en tenant compte de l'efficacité potentielle de la mise en œuvre intégrée et en parallèle avec les PGEH] ;
  - iv) L'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, [en tenant compte de l'efficacité potentielle des synergies liées à la mise en œuvre intégrée et en parallèle avec les PGPH et les possibilités associées,] surtout pour les pays visés à l'article 5 où la majorité des HFC sont consommés dans ce secteur ;
  - v) [Stratégie de conformité intégrée (UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/87) ;]
  - vi) [Description des initiatives, du cadre, des acteurs et de la capacité institutionnelle nationale afin d'améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération et de l'entretien ;]
- c) Offrir un financement [aux pays visés à l'article 5 qui ont ratifié l'Amendement de Kigali] pour les éléments décrits aux alinéas b) i) à iv) ci-dessus, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la valeur de référence du pays pour la consommation de HCFC :

<b>Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)</b>	<b>Financement pour la préparation de la phase I du plan de réduction progressive des HFC (\$US)</b>
Moins de 1	100 000
De 1 à 6	130 000
De 6 à 20	170 000
De 20 à 100	190 000
De 100 à 1 000	220 000
De 1 000 à 2 000	230 000
Plus de 2 000	Au cas par cas

[Actualisation pour les enquêtes menées précédemment]

[Pour les pays qui n'ont pas ratifié l'Amendement de Kigali mais qui ont inclus un engagement à ratifier, à approuver en principe et sans financement jusqu'à la ratification]

- d) Déterminer et offrir un financement pour la préparation de la phase I de tout plan régional de réduction progressive des HFC et des pays dont la consommation de référence des HCFC est supérieure à 2 000 tonnes PAO, au cas par cas ;
- e) [Pour les pays qui choisissent de mettre en œuvre des projets d'investissement individuels relatifs aux HFC avant la soumission des plans de réduction des HFC (phase I), l'approbation de chaque projet doit donner lieu à une élimination des HFC imputable à la consommation établie dans le plan de réduction progressive des HFC et devrait indiquer comment le projet d'investissement contribuerait à satisfaire les objectifs de la stratégie nationale globale, et quand le plan de réduction progressive des HFC serait soumis;]
- f) Offrir un financement à tout pays visé à l'article 5 dont le secteur de fabrication consomme des HFC, selon le nombre d'entreprises à reconvertir, conformément à la décision 56/16 d) et f), comme suit :
  - i) Une entreprise à reconvertir dans un secteur de fabrication : 30 000 \$US ;
  - ii) Deux entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 60 000 \$US ;
  - iii) De trois à 14 entreprises à reconvertir dans un secteur de fabrication : 80 000 \$US ;
  - iv) Quinze entreprises ou plus à reconvertir dans un secteur de fabrication : 150 000 \$US ;
  - v) Limiter le financement maximum pour la préparation du volet investissement dans tout pays en fonction du tableau ci-dessous :

<b>Valeur de référence pour les HCFC (tonnes PAO)</b>	<b>Financement maximum (\$US)</b>
Jusqu'à 100	100 000
De 100 à 300	200 000
De 301 à 500	250 000
De 501 à 1 000	300 000
1 001 et plus	400 000

- g) Demander aux agences bilatérales et d'exécution d'inclure, dans leur présentation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC au nom des pays visés à l'article 5 :
  - i) La confirmation que le pays a mis en place un programme national d'octroi et permis et de quotas exécutoire pour réglementer les importations/exportations de HFC, conformément à la décision 63/17 ;
  - ii) [L'engagement du gouvernement [mesures spécifiques à inclure dans le plan] à imposer des limites d'augmentation de la consommation des HFC et d'assurer la pérennité de l'élimination des HFC réalisée au fil du temps ;]
  - iii) [Travaux intégrés pour les HCFC et HFC dans le secteur de l'entretien ;]
  - iv) [Aperçu des activités précédemment financées ;]
  - v) [Capacité institutionnelle ; et]
- h) Charger le Secrétariat de préparer, en collaboration avec les agences bilatérales et d'exécution, un Guide de la préparation de la phase I des plans de réduction progressive des HFC que pourraient utiliser les pays visés à l'article 5.

**Annexe XLVIII**

**PROJET DE DÉCISION SUR LE POINT 13 g) ii) DE L'ORDRE DU JOUR :  
CADRE D'ÉTUDE POUR LES CONSULTATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES  
ET DE FINANCEMENT AFIN D'EXAMINER LA MOBILISATION DE RESSOURCES  
FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MAINTIEN OU LE REHAUSSEMENT DE  
L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE LORS DU REMPLACEMENT DES HFC PAR DES  
FRIGORIGÈNES À FAIBLE POTENTIEL DE RÉCHAUFFEMENT DE LA PLANÈTE DANS  
LE SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION ET DE LA CLIMATISATION  
(TEXTE DE TRAVAIL)**

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) [Prier le Secrétariat de préparer un rapport en vue de la première réunion du Comité exécutif en 2022 établissant les options du Fonds multilatéral et la collaboration avec d'autres institutions de financement [y compris ceux qui souhaitent s'harmoniser avec le Fonds multilatéral] [dont les procédures pourraient être harmonisées avec celles du Fonds multilatéral], [et les procédures, et les modalités de mobilisation des ressources financières pour le maintien et/ou le rehaussement de l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des solutions à faible PRG dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes thermiques [y compris l'examen des modèles de financement novateurs, comme les incitatifs et le financement à des conditions favorables, les coûts d'estimation et les avantages des interventions potentielles en vue de maintenir ou rehausser l'efficacité énergétique par] :
  - i) L'installation et l'entretien ;
  - ii) Des reconversions dans le secteur de la fabrication ;
  - iii) Des mesures de politiques générales sur l'efficacité énergétique (p. ex., normes minimales de performance énergétique, étiquetage, ou mesures d'incitation à la consommation).
- b) Demander au Secrétariat, dans le cadre du rapport mentionné à l'alinéa (?) ci-dessus, de déterminer les procédures et conditions nécessaires pour obtenir le financement de ces autres institutions financières [y compris les banques multilatérales de développement, les fonds d'investissement sur le climat, les banques bilatérales de développement, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial] pour l'efficacité énergétique, afin de permettre également le cofinancement et l'harmonisation avec les projets du Fonds multilatéral [et la possibilité pour ces institutions de s'harmoniser avec le Fonds multilatéral, les procédures et les modalités de mobilisation des ressources financières pour le maintien et/ou le rehaussement de l'efficacité énergétique] ;
- c) [Recommandations aux fins d'examen par le Comité exécutif pour canaliser ces fonds par le Fonds multilatéral pour le maintien et/ou le rehaussement de l'efficacité énergétique au-delà des fonds prévus pour la réduction progressive des HFC au moment de l'approbation des projets dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes thermiques suivants :]
  - i) Installation et entretien ;
  - ii) Reconversions dans le secteur de la fabrication ;

- iii) Mesures de politiques générales sur l'efficacité énergétique (p. ex., normes minimales de performance énergétique, étiquetage ou mesures d'incitation à la consommation).

### **Approbation de l'Australie**

[Inviter les membres du Comité exécutif à soumettre leurs points de vue d'ici le [14 mai 2021] sur les questions suivantes en lien avec l'obtention d'autres fonds et le recours à d'autres institutions en vue de mobiliser des ressources à l'appui de l'amélioration de l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC :

- a) Quelles institutions devraient être officiellement approchées ?
- b) Quels types d'activités et de projets liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique pourraient être envisagés pour obtenir d'autres fonds à l'extérieur du Fonds multilatéral ?
- c) Quels types d'accords de collaboration avec d'autres institutions devraient être envisagés par le Fonds multilatéral ?
- d) Quelles sont les principales questions que le Comité exécutif devrait poser à ces institutions ?
- e) Révision proposée à la note d'information figurant à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/93 qui pourrait être communiquée aux institutions consultées.

[Demander au Secrétariat de rassembler toutes les soumissions reçues des membres du Comité exécutif, conformément à l'alinéa (?) ci-dessus] et continuer d'examiner les questions relatives aux consultations avec d'autres fonds et institutions financières lors de la 87<sup>e</sup> réunion, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/93.]

**Annexe XLIX**

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE AU POINT 13 h) DE L'ORDRE DU JOUR :  
PRINCIPAUX ASPECTS LIÉS AUX TECHNOLOGIES DE CONTRÔLE DU  
SOUS-PRODUIT HFC-23 : ARGENTINE (DÉCISION 84/90)  
(TEXTE DE TRAVAIL)**

[Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous-produit HFC-23 : Argentine (décision 84/90) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/95;
- b) D'approuver, en principe, le montant de 1 700 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 119 000 \$US calculés à 7 pour cent du coût du projet pour l'ONUDI, afin de permettre au gouvernement de l'Argentine de s'acquitter de ses obligations en matière de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, dans le cadre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, étant entendu :
  - i) Que le gouvernement de l'Argentine s'assurera que d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et au-delà que les émissions du sous-produit HFC-23 provenant de la chaîne de production de HCFC-22 seront éliminées, conformément au Protocole de Montréal, et que les émissions émanant de sa chaîne se situeront à 0,1 kg ou moins des émissions de HFC-23 par 100 kg de HCFC-22 produit;
  - ii) Qu'un montant maximal de 274 872 \$US, à même le financement total approuvé, sera associé aux surcoûts d'exploitation, et divisé en tranches annuelles à octroyer à l'Argentine après vérification de la quantité de HFC-23 éliminée;
  - iii) Que les montants des surcoûts d'exploitation dans chaque tranche annuelle seront calculés en multipliant la quantité de HFC-23 éliminée en tonnes métriques par 0,76 \$US/kg;
  - iv) Que le gouvernement de l'Argentine aura la souplesse d'utiliser le financement approuvé en principe indiqué à l'alinéa b) ci-dessus pour indemniser l'usine de production, Frio Industrias Argentinas (FIASA), pour clore sa production de HCFC-22 si FIASA décide de fermer définitivement sa chaîne de production de HCFC-22 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à l'exception de tous les fonds approuvés pour les vérifications indépendantes des années ultérieures à la fermeture de la production, qui devront être retournés au Fonds multilatéral, et étant entendu que toute production à cette installation d'autres substances figurant aux annexes C ou F du Protocole ne sera pas admissible au financement;
  - v) Que le projet sera achevé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2031;
  - vi) Que le gouvernement de l'Argentine s'engagera à ne recevoir aucun autre financement d'autres sources pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 à cette installation pendant ou après l'achèvement du projet, y compris des crédits ou des compensations pour le HFC-23;

- c) De prendre note :
  - i) Du fait que le financement approuvé en principe indiqué à l'alinéa b) ci-dessus correspond aux fonds totaux qui seront mis à la disposition du gouvernement de l'Argentine par le Fonds multilatéral pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23;
  - ii) Du fait que les coûts convenus pour ce projet tiennent compte des circonstances spéciales du projet en Argentine et n'établissent pas de précédent pour tout autre projet de contrôle des émissions du sous-produit HFC-23;
- d) De demander au Secrétariat, en collaboration avec l'ONUDI, de préparer un projet d'accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23, aux fins d'examen lors de la 87<sup>e</sup> réunion, en se fondant sur l'orientation fournie par le Comité exécutif à sa 86<sup>e</sup> réunion et conformément à cette décision;
- e) D'approuver la première tranche de financement pour le contrôle des émissions du sous-produit HFC-23 en Argentine, au montant de 1 285 128 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 89 959 \$US pour l'ONUDI; et
- f) De prier le gouvernement de l'Argentine, par l'entremise de l'ONUDI, de soumettre un plan de mise en œuvre annuel reposant sur le projet d'accord pour examen lors de la 87<sup>e</sup> réunion.]